

Table des matières

PROSPECTUS COMPLET

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPC

Synthèse de l'offre de gestion

Sextant 2027

Sextant PEA

Sextant Tech

Sextant Grand Large

Sextant PME

Sextant Quality Focus

Sextant Bond Picking

Sextant Climate Transition Europe

Sextant Entrepreneurs Europe

Sextant Regatta 2031

Sextant Optimal Income

Sextant Asia Ex-Japan

Date et périodicité de la valeur liquidative

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPC (prospectus/rapport annuel/ document semestriel)

II - ACTEURS

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Sextant 2027

Sextant PEA

Sextant Tech

Sextant Grand Large

Sextant PME

Sextant Quality Focus

Sextant Bond Picking

Sextant Climate Transition Europe

Sextant Entrepreneurs Europe

Sextant Regatta 2031

Sextant Optimal Income

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1. La diffusion des informations concernant l'OPC
2. Supports d'information - critères ESG

V - REGLES D'INVESTISSEMENT**VI - RISQUE GLOBAL****VII - RÈGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF**

1. RÈGLE D'ÉVALUATION DES ACTIFS
2. MÉTHODE DE COMPTABILISATION

VIII - REMUNERATION

Amiral Gestion

ENTREPRENEURS INVESTIS

PROSPECTUS COMPLET

SICAV SEXTANT

AMIRAL GESTION

I - CARACTERISTIQUES GENERALES**FORME DE L'OPC**

Dénomination du produit	SICAV SEXTANT
Siège social	103 rue de Grenelle - 75007 Paris
Forme juridique	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) de droit français prenant la forme d'une SICAV (SICAV).
Date de création	10/02/2022
Durée d'existence	99 ans
Date de publication	08/08/2025
Date d'agrément de l'AMF	21/12/2021

SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION

Sextant 2027									
Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale[1] [2]	Frais de gestion fixe	Frais de gestion variables	Commission de souscription	Commission de rachat	VL d'origine
FR001400BM80 Action AD	Capitalisation et/ou distribution	EUR	Tous souscripteurs	100 €	1,20% TTC maximum	Néant	0%	0%	100,00 €

FR001400BM98 Action A	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	100 €	1,20% TTC maximum	Néant	0%	0%	100,00 €
FR001400BMA2 Action ND	Capitalisation et/ou distribution	EUR	Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement aux : - investisseurs institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion, ou - réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion, ou - distributeurs et/ou aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et fournissant un service de : • conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2 • gestion individuelle sous mandat	Néant	0,60% TTC maximum	Néant	0%	0%	1 000,00 €
FR001400BMB0 Action N	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement aux : - investisseurs institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion, ou - réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion, ou - distributeurs et/ou aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et fournissant un service de : • conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2 • gestion individuelle sous mandat	Néant	0,60% TTC maximum	Néant	0%	0%	1 000,00 €
FR001400BMC8 Action Z	Capitalisation et/ou distribution	EUR	La société de gestion, les salariés de la société de gestion et souscripteurs visés à la rubrique Souscripteurs concernés	100 €	Néant	Néant	0%	0%	100,00 €

[1] La société de gestion ou toute autre entité appartenant au même groupe est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum initial.

[2] Les souscriptions ultérieures pourront se faire en action ou en décimale d'action, le cas échéant.

Pour chaque catégorie de part, la Société de gestion se réserve la possibilité de ne pas l'activer et par conséquent de retarder son lancement commercial.

La première période de souscription du Compartiment était comprise entre la date de création et le 17 avril 2024. Cette période est prorogée jusqu'au 31 décembre 2025. À compter de cette date, seules pourront être transmises les souscriptions précédées d'un rachat effectuées le même jour pour un

même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur. La période de souscription pourra être écourtée sur décision de la Société de gestion. La Société de gestion pourra décider de rouvrir des périodes de souscription ultérieurement, avec information aux actionnaires sous préavis d'un mois.

Pendant la période de souscription telle que décrite ci-dessus, les souscriptions pourront être suspendues si l'indice iTraxx Europe Crossover est inférieure à 200bps en moyenne sur 20 jours glissants (avec plus ou moins 20% de tolérance) ; à l'inverse, les souscriptions seront autorisées si l'indice iTraxx Europe Crossover est supérieure à 200bps en moyenne sur 20 jours glissants (avec plus ou moins 20% de tolérance). La suspension ou la reprise des souscriptions interviendra dans les trois jours ouvrés suivant la constatation du dépassement de ce seuil (avec plus ou moins 10% de tolérance). Cette information sera disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Sextant PEA									
Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale[1] [2]	Frais de gestion fixe	Frais de gestion variables	Commission de souscription	Commission de rachat	VL d'origine
FR0010286005 Action A	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Néant	2,20% TTC maximum	15% TTC de la performance, nette de frais, de l'action A du compartiment au-delà de l'indice de référence par année calendaire.	2%	1%	1 000,00 € *
FR0010373217 Action Z	Capitalisation	EUR	La société de gestion, les salariés de la société de gestion et souscripteurs visés à la rubrique Souscripteurs concernés	Néant	Néant	Néant	0%	0%	100,00 €
FR001400T0H7 Action L	Capitalisation	EUR	Les compagnies d'assurance et leurs réseaux de distribution ayant reçu un accord préalable de la société de gestion	1 action(s)	1,40% TTC maximum	15% TTC de la performance, nette de frais, de l'action L du compartiment au-delà de l'indice de référence par année calendaire.	2%	1%	100,00 €
FR001400UF19 Action SI	Capitalisation	EUR	Les clients institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la Société de Gestion.	15 000 000 €	0,70% TTC maximum	15% TTC de la performance, nette de frais, de l'action SI du compartiment au-delà de l'indice de référence par année calendaire.	0%	0%	100,00 €

FR001400WZ72 Action N	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destinées plus particulièrement : - aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion - Ou aux distributeurs et/ou aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et fournissant un service de : • conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2 gestion individuelle sous mandat	5 000 €	1,10% TTC maximum	15% TTC de la performance, nette de frais, de l'action N du compartiment au-delà de l'indice de référence par année calendaire.	5%	1%	100,00 €
FR001400WZ64 Action I	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs. Destinées plus particulièrement aux investisseurs institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion	1 000 000 €	0,90% TTC maximum	15% TTC de la performance, nette de frais, de l'action I du compartiment au-delà de l'indice de référence par année calendaire	5%	1%	100,00 €
FR001400WZ80 Action F	Capitalisation	EUR	Actions fondateurs destinées à tous souscripteurs ayant reçu un accord préalable de la société de gestion**.	100 000 €	0,50% TTC maximum	15% TTC de la performance, nette de frais, de l'action F du compartiment au-delà de l'indice de référence par année calendaire	5%	1%	100,00 €

* Action A : Division par 10 des actions "A" le 16 février 2005.

[1] La société de gestion ou toute autre entité appartenant au même groupe est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum initial.

[2] Les souscriptions ultérieures pourront se faire en action ou en décimale d'action, le cas échéant.

**Les actions F sont destinées aux souscripteurs ayant souscrit pendant la période initiale de souscription du compartiment Sextant France Engagement – part F (compartiment absorbé sur la valeur liquidative du 4 avril 2025), en dehors de ces cas, la société de gestion n'acceptera plus de nouvelles souscriptions sur cette catégorie d'action.

Sextant Tech									
Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale[1] [2]	Frais de gestion fixe	Frais de gestion variables	Commission de souscription	Commission de rachat	VL d'origine
FR0011050863 Action A	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Néant	1,90% TTC maximum	15% TTC de la performance du compartiment au-delà de la performance de l'indicateur composite réinvestis, sous-réserve que la performance soit positive	2%	1%	100,00 €

FR0011050889 Action I	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destinées plus particulièrement aux investisseurs institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion	1 000 000 €	0,85% TTC maximum	15% TTC de la performance du compartiment au-delà de la performance de l'indicateur composite réinvestis, sous-réserve que la performance soit positive	5%	0%	50 000,00 €
FR0013306412 Action N	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destinées plus particulièrement : - Aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion - Ou aux distributeurs et/ou aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et fournissant un service de : • conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2 • gestion individuelle sous mandat	100 000 €* 	1,10% TTC maximum	15% TTC de la performance du compartiment au-delà de la performance de l'indicateur composite réinvestis, sous-réserve que la performance soit positive	5%	1%	185,76 €
FR0011050897 Action Z	Capitalisation	EUR	La société de gestion, les salariés de la société de gestion et souscripteurs visés à la rubrique Souscripteurs concernés.	Néant	Néant	Néant	0%	0%	2 000,00 €
FR001400E5S0 Action F	Capitalisation	EUR	Actions fondateurs destinées à tous souscripteurs ayant reçu un accord préalable de la société de gestion.	4 000 000 €	0,70% TTC maximum	Néant	5%	0%	10 000,00 €

* Action N : À l'exception des investissements ayant été effectués dans le cadre d'échange de Sextant Europe Actions A.

[1] La société de gestion ou toute autre entité appartenant au même groupe est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum initial.

[2] Les souscriptions ultérieures pourront se faire en action ou en décimale d'action, le cas échéant.

Actions F du compartiment Sextant Tech ouvertes jusqu'au 31/12/2022. A l'issue de ce délai :

- Seuls les souscripteurs initiaux pourront procéder à de nouvelles souscriptions.

- La société de gestion n'acceptera plus de nouveaux souscripteurs.

- Amiral Gestion se réserve néanmoins la possibilité de proroger la commercialisation de cette part pour une durée indéfinie après modification du présent document.

Sextant Grand Large

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale[1] [2]	Frais de gestion fixe	Frais de gestion variables	Commission de souscription	Commission de rachat	VL d'origine
FR0010286013 Action A	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Néant	1,70% TTC maximum	15% TTC de la performance au-delà de 5% par année calendaire	2%	1%	100,00 €
FR0013306404 Action N	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destinées plus particulièrement : - aux réseaux de commercialisation	100 000 €* 	1,00% TTC maximum	15% TTC de la performance du compartiment au-delà de 5,7%	5%	1%	451,71 €

			ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion - Ou aux distributeurs et/ou aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et fournissant un service de : • conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2 • gestion individuelle sous mandat			par année calendaire			
FR0010373209 Action Z	Capitalisation	EUR	La société de gestion, les salariés de la société de gestion et souscripteurs visés à la rubrique Souscripteurs concernés	Néant	Néant	Néant	0%	0%	100,00 €

* Action N : À l'exception des investissements ayant été effectués dans le cadre d'échange de Sextant Grand Large actions « A »

[1] La société de gestion ou toute autre entité appartenant au même groupe est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum initial.
[2] Les souscriptions ultérieures pourront se faire en action ou en décimale d'action, le cas échéant.

Sextant PME									
Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale[1] [2]	Frais de gestion fixe	Frais de gestion variables	Commission de souscription	Commission de rachat	VL d'origine
FR0010547869 Action A	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Néant	2,20% TTC maximum	15% TTC de la performance positive au-delà de l'indicateur de référence	2%	1%	100,00 €
FR0011171412 Action I	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destinées plus particulièrement aux investisseurs ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion	3 000 000 €	1,00% TTC maximum	15% TTC de la performance positive du compartiment au-delà de son indice de référence par année calendaire	4%	1%	1 000,00 €
FR0013306370 Action N	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destinées plus particulièrement : - aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion - Ou aux distributeurs et/ou aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et fournissant un service de : • conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2 • gestion individuelle sous mandat	Néant	1,30% TTC maximum	15% TTC de la performance positive au-delà de son indice de référence	5%	1%	214,24 €

FR0010556753 Action Z	Capitalisation	EUR	La société de gestion, les salariés de la société de gestion et souscripteurs visés à la rubrique Souscripteurs concernés	Néant	Néant	Néant	0%	0%	100,00 €
FR0014011X16 Action E	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destinées plus particulièrement aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion	1 000 000 €	1,30% TTC maximum	15% TTC de la performance positive au-delà de l'indicateur de référence	0%	0%	100,00 €

[1] La société de gestion ou toute autre entité appartenant au même groupe est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum initial.

[2] Les souscriptions ultérieures pourront se faire en action ou en décimale d'action, le cas échéant.

Sextant Quality Focus

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale[1] [2]	Frais de gestion fixe	Frais de gestion variables	Commission de souscription	Commission de rachat	VL d'origine
FR001400CEG4 Action A	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 action(s)	1,80% TTC maximum	Néant	1%	0%	100,00 €
FR001400CEH2 Action N	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destinées plus particulièrement : - aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion - ou aux distributeurs et/ou aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et fournissant un service de : • conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2 • gestion individuelle sous mandat	5 000 €	1,10% TTC maximum	Néant	0%	0%	100,00 €
FR001400CEI0 Action I	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs. Destinées plus particulièrement aux investisseurs institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion	1 000 000 €	0,90% TTC maximum	Néant	0%	0%	1 000,00 €
FR001400CEJ8 Action SI	Capitalisation	EUR	Les actions « SI » s'adressent plus particulièrement aux investisseurs institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et dont la souscription initiale minimale est de 5 millions d'euros (sauf pour la société	5 000 000 €	0,70% TTC maximum	Néant	0%	0%	1 000,00 €

			de gestion qui peut souscrire 1 action)						
FR001400CEK6 Action F	Capitalisation	EUR	Actions fondateurs destinées à tous souscripteurs ayant reçu un accord préalable de la société de gestion.	2 000 000 €	0,50% TTC maximum	Néant	0%	0%	100,00 €
FR001400CEL4 Action Z	Capitalisation	EUR	La société de gestion, les salariés de la société de gestion et souscripteurs visés à la rubrique Souscripteurs concernés	1 action(s)	Néant	Néant	0%	0%	100,00 €

[1] La société de gestion ou toute autre entité appartenant au même groupe est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum initial.

[2] Les souscriptions ultérieures pourront se faire en action ou en décimale d'action, le cas échéant.

Actions F du Compartiment Sextant Quality Focus ouvertes jusqu'au 31 décembre 2024. A l'issue de ce délai la société de gestion n'acceptera plus de nouvelles souscriptions. Amiral Gestion se réserve néanmoins la possibilité de proroger la commercialisation de cette part pour une durée indéfinie après modification du présent document.

Le compartiment dispose de différentes catégories d'actions. Ces catégories d'actions diffèrent notamment au regard de leur valeur nominale, des frais de gestion, des commissions de souscriptions/rachat ainsi que du réseau de distribution au(x)quel(s) elles sont destinées. Ces différences s'expliquent par le fait que les actions A sont principalement destinées à être distribuées par des partenaires de la société de gestion, des sociétés de gestion tierces ou bien souscrites directement par des investisseurs. Les actions N sont quant à elles (i) réservées aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion, ou (ii) aux distributeurs et/ou aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et fournissant un service de (a) conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2 ou de (b) gestion individuelle sous mandat. Les actions Z sont réservées à la société de gestion, aux salariés et personnes décrites dans la rubrique « souscripteurs concernés ». Les actions F, aux actionnaires fondateurs ayant souscrit dans le délai précisé sous la description des actions, destinées à tous souscripteurs ayant reçu un accord préalable de la société de gestion. Enfin, les actions I sont quant à elles plus particulièrement destinées aux investisseurs Institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et les actions SI sont plus particulièrement destinées aux institutionnels dont le montant de souscription initiale est très élevé et ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion.

Sextant Bond Picking

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale[1] [2]	Frais de gestion fixe	Frais de gestion variables	Commission de souscription	Commission de rachat	VL d'origine
FR0013202132 Action A	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 action(s)	1,25% TTC maximum	15% TTC de la performance du compartiment au-delà de son indicateur de référence majoré de 300 bp	1%	0%	100,00 €
FR0013202140 Action N	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destinées plus particulièrement : - Aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion - Ou aux distributeurs et/ou aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et fournissant un service de : • conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2 • gestion individuelle sous mandat	100 000 €	0,85% TTC maximum	15% TTC de la performance du compartiment au-delà de son indicateur de référence majoré de 350 bp	5%	0%	5 000,00 €
FR0013202157 Action Z	Capitalisation	EUR	La société de gestion, les salariés de la société de gestion et	1 action(s)	Néant	Néant	0%	0%	100,00 €

			souscripteurs visés à la rubrique Souscripteurs concernés						
--	--	--	---	--	--	--	--	--	--

[1] La société de gestion ou toute autre entité appartenant au même groupe est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum initial.

[2] Les souscriptions ultérieures pourront se faire en action ou en décimale d'action, le cas échéant.

Sextant Climate Transition Europe

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale[1] [2]	Frais de gestion fixe	Frais de gestion variables	Commission de souscription	Commission de rachat	VL d'origine
FR001400A5A2 Action A	Capitalisation	EUR		Néant	1,90% TTC maximum	15% TTC de la performance positive de l'action A compartiment au-delà de son indice de référence (MSCI EMU Small cap dividendes réinvestis) par année calendaire	2%	1%	100,00 €
FR001400A5C8 Action N	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destinées plus particulièrement : - aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion - Ou aux distributeurs et/ou aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et fournissant un service de : • conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2 • gestion individuelle sous mandat	Néant	1,10% TTC maximum	15% TTC de la performance positive de l'action N compartiment au-delà de son indice de référence (MSCI EMU Small cap dividendes réinvestis) par année calendaire	5%	1%	100,00 €
FR001400A5B0 Action I	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destinées plus particulièrement aux investisseurs ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion	1 000 000 €	0,90% TTC maximum	15% TTC de la performance positive de l'action I compartiment au-delà de son indice de référence (MSCI EMU Small cap dividendes réinvestis) par année calendaire	10%	1%	1 000,00 €
FR001400A5D6 Action Z	Capitalisation	EUR	La société de gestion, les salariés de la société de gestion et souscripteurs visés à la rubrique Souscripteurs concernés	Néant	Néant	Néant	0%	0%	100,00 €
FR001400HPC8 Action LA	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destinées plus particulièrement aux investisseurs institutionnels ou grand comptes	10 000 000 €	0,80% TTC maximum	Néant	10%	1%	100,00 €

			ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion						
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

[1] La société de gestion ou toute autre entité appartenant au même groupe est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum initial.

[2] Les souscriptions ultérieures pourront se faire en action ou en décimale d'action, le cas échéant.

Les Actions LA du compartiment Sextant Climate Transition Europe sont ouvertes pour une durée de 12 mois à compter de la date de création de la part. A l'issue de ce délai : - Seuls les souscripteurs initiaux pourront procéder à de nouvelles souscriptions. - La société de gestion n'acceptera plus de nouveaux souscripteurs. - Amiral Gestion se réserve néanmoins la possibilité de proroger la commercialisation de cette part pour une durée indéfinie après modification du présent document. Enfin, pour chaque catégorie d'actions, la société de gestion se réserve la possibilité de ne pas l'activer et par conséquent de retarder son lancement commercial.

Sextant Entrepreneurs Europe									
Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale[1] [2]	Frais de gestion fixe	Frais de gestion variables	Commission de souscription	Commission de rachat	VL d'origine
FR001400FR08 Action A	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 action(s)	1,90% TTC maximum	15% TTC de la performance positive de l'action A du compartiment au-delà de son indice de référence (MSCI EMU Small Cap – dividendes réinvestis) par année calendaire	2%	1%	100,00 €
FR001400FR16 Action N	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destinées plus particulièrement : - aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion - ou aux distributeurs et/ou aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et fournissant un service de : • conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2 • gestion individuelle sous mandat	1 action(s)	1,10% TTC maximum	15% TTC de la performance positive de l'action N du compartiment au-delà de son indice de référence (MSCI EMU Small Cap – dividendes réinvestis) par année calendaire	5%	1%	100,00 €
FR001400FR24 Action I	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs. Destinées plus particulièrement aux investisseurs institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion	1 000 000 €	0,90% TTC maximum	15% TTC de la performance positive de l'action I du compartiment au-delà de son indice de référence (MSCI EMU Small Cap – dividendes réinvestis) par année calendaire	10%	1%	1 000,00 €
FR001400FR32 Action Z	Capitalisation	EUR	La société de gestion, les salariés de la société de gestion et souscripteurs visés à la rubrique Souscripteurs concernés	1 action(s)	Néant	Néant	0%	0%	100,00 €

[1] La société de gestion ou toute autre entité appartenant au même groupe est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum initial.
[2] Les souscriptions ultérieures pourront se faire en action ou en décimale d'action, le cas échéant.

Le compartiment dispose de différentes catégories d'actions. Ces catégories d'actions diffèrent notamment au regard de leur valeur nominale, des frais de gestion, des commissions de souscriptions/rachat ainsi que du réseau de distribution au(x)quel(s) elles sont destinées. Ces différences s'expliquent par le fait que les actions A sont principalement destinées à être distribuées par des partenaires de la société de gestion, des sociétés de gestion tierces ou bien souscrites directement par des investisseurs. Les actions N sont quant à elles (i) réservées aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion, ou (ii) aux distributeurs et/ou aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et fournissant un service de (a) conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2 ou de (b) gestion individuelle sous mandat. Les actions Z sont réservées à la société de gestion, aux salariés et personnes décrites dans la rubrique « souscripteurs concernés ». Enfin, les actions I sont quant à elles plus particulièrement destinées aux investisseurs Institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et les actions SI sont plus particulièrement destinées aux institutionnels dont le montant de souscription initiale est très élevé et ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion.

Enfin, pour chaque catégorie d'actions, la société de gestion se réserve la possibilité de ne pas l'activer et par conséquent de retarder son lancement commercial.

Sextant Regatta 2031									
Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale[1] [2]	Frais de gestion fixe	Frais de gestion variables	Commission de souscription	Commission de rachat	VL d'origine
FR001400S3Z4 Action AD	Capitalisation et/ou distribution	EUR	Tous souscripteurs.	100 €	1,20% TTC maximum	Néant	0%	0%	100,00 €
FR001400S409 Action A	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs.	100 €	1,20% TTC maximum	Néant	0%	0%	100,00 €
FR001400S417 Action ND	Capitalisation et/ou distribution	EUR	Tous souscripteurs, et sont plus particulièrement destinées aux : investisseurs institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la Société de gestion ou aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la Société de gestion, ou aux distributeurs et aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la Société de gestion et fournissant un service de (i) conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2, (ii) gestion individuelle sous mandat.	Néant	0,60% TTC maximum	Néant	5%	0%	1 000,00 €
FR001400S425 Action N	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, et sont plus particulièrement destinées aux : investisseurs institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la Société de gestion ou aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la Société de gestion, ou aux distributeurs et aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la Société de gestion	Néant	0,60% TTC maximum	Néant	5%	0%	1 000,00 €

			et fournissant un service de (i) conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2, (ii) gestion individuelle sous mandat.						
FR001400S433 Action Z	Capitalisation et/ou distribution	EUR	Exclusivement réservées : à la Société de gestion (y compris dans le cadre de son activité de gestion sous mandat) au personnel de la Société de gestion (salariés permanents et dirigeants) ainsi qu'à leur conjoint non séparé de corps, parents et enfants ; Aux FCPE destinés au personnel de la Société de gestion ; Aux compagnies d'assurance sur la vie ou de capitalisation pour la contrevaletur du montant qui serait investi dans une unité de compte représentative des parts Z du compartiment au sein d'un contrat d'assurance-vie ou d'un contrat de capitalisation souscrit par un membre du personnel de la Société de gestion, ou leur conjoint non séparé de corps, parents et enfants.	100 €	Néant	Néant	0%	0%	100,00 €

[1] La société de gestion ou toute autre entité appartenant au même groupe est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum initial.

[2] Les souscriptions ultérieures pourront se faire en action ou en décimale d'action, le cas échéant.

Sextant Optimal Income

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale[1] [2]	Frais de gestion fixe	Frais de gestion variables	Commission de souscription	Commission de rachat	VL d'origine
FR001400TGU4 Action A ACC	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs.	1 action(s)	1,30% TTC maximum	15% de la performance du Compartiment au-delà de son indicateur de référence majoré de 240BP.	1%	0%	100,00 €
FR001400TGV2 Action N ACC	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destinées plus particulièrement : - aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion ; - Ou aux distributeurs et/ou intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et fournissant un	5 000 €	0,80% TTC maximum	15% de la performance du Compartiment au-delà de son indicateur de référence majoré de 280BP.	0%	0%	100,00 €

			service de (i) conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2, (ii) gestion individuelle sous mandat.						
FR001400TGW0 Action I ACC	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs. Destinées plus particulièrement aux investisseurs institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion.	1 000 000 €	0,60% TTC maximum	15% de la performance du Compartiment au-delà de son indicateur de référence majoré de 300BP.	5%	0%	100,00 €
FR001400TGX8 Action F ACC	Capitalisation	EUR	Actions fondateurs destinées à tous souscripteurs ayant reçu un accord préalable de la société de gestion.	100 000 €	0,40% TTC maximum	15% de la performance du Compartiment au-delà de son indicateur de référence majoré de 320BP.	5%	0%	100,00 €
FR001400TGY6 Action Z	Capitalisation	EUR	La société de gestion, les salariés de la société de gestion et souscripteurs visés à la rubrique "Souscripteurs concernés".	1 action(s)	Néant	Néant	0%	0%	100,00 €

[1] La société de gestion ou toute autre entité appartenant au même groupe est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum initial.

[2] Les souscriptions ultérieures pourront se faire en action ou en décimale d'action, le cas échéant.

Actions F du Compartiment Sextant Optimal Income ouvertes 12 mois à compter de la date de création du compartiment. A l'issue de ce délai la société de gestion n'acceptera plus de nouvelles souscriptions. Amiral Gestion se réserve néanmoins la possibilité de proroger la commercialisation de cette part pour une durée indéfinie après modification du présent document.

Catégorie de action(s)

Le compartiment dispose de différentes catégories d'actions. Ces catégories d'actions diffèrent notamment au regard de leur valeur nominale, des frais de gestion, des commissions de souscriptions/rachat ainsi que du réseau de distribution au(x)quel(s) elles sont destinées. Ces différences s'expliquent par le fait que les actions A sont principalement destinées à être distribuées par des partenaires de la société de gestion, des sociétés de gestion tierces ou bien souscrites directement par des investisseurs. Les actions N sont quant à elles (i) réservées aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion, ou (ii) aux distributeurs et/ou aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion fournissant un service de (a) conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2 ou de (b) gestion individuelle sous mandat. Les actions F, aux actionnaires fondateurs ayant souscrit dans le délai précisé sous la description des actions, destinées aux investisseurs institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion. Les actions "I" s'adressent à tous les souscripteurs, et sont plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la Société de Gestion et dont la souscription initiale minimale est de 1 000 000 euros (sauf pour la Société de Gestion qui peut souscrire 1 part).

Enfin, pour chaque catégorie d'actions, la société de gestion se réserve la possibilité de ne pas l'activer et par conséquent de retarder son lancement commercial.

Sextant Asia Ex-Japan

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale[1] [2]	Frais de gestion fixe	Frais de gestion variables	Commission de souscription	Commission de rachat	VL d'origine
FR00140023U1 Action A	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 action(s)	2,00% TTC maximum	15% TTC de la performance du compartiment au-delà de son indicateur de référence lorsque la condition du « high water mark » est réalisée	2%	1%	100,00 €

FR00140023W7 Action N	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement : - aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion - Ou aux distributeurs et/ou aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et fournissant un service de : • conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2 • gestion individuelle sous mandat	5 000 €	1,20% TTC maximum	15% TTC de la performance du compartiment au-delà de son indicateur de référence lorsque la condition du « high water mark » est réalisée	5%	1%	100,00 €
FR00140023X5 Action I	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs. Destinées plus particulièrement aux investisseurs institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion	1 000 000 €	1,00% TTC maximum	15% TTC de la performance du compartiment au-delà de son indicateur de référence lorsque la condition du « high water mark » est réalisée	5%	1%	100,00 €
FR00140023Y3 Action F	Capitalisation	EUR	Actions fondateurs destinées à tous souscripteurs ayant reçu un accord préalable de la société de gestion.	100 000 €	0,50% TTC maximum	15% TTC de la performance du compartiment au-delà de son indicateur de référence lorsque la condition du « high water mark » est réalisée	5%	1%	100,00 €
FR00140023Z0 Action Z	Capitalisation	EUR	La société de gestion, les salariés de la société de gestion et souscripteurs visés à la rubrique Souscripteurs concernés	1 action(s)	Néant	Néant	0%	0%	100,00 €

[1] La société de gestion ou toute autre entité appartenant au même groupe est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum initial.

[2] Les souscriptions ultérieures pourront se faire en action ou en décimale d'action, le cas échéant.

Actions F du Compartiment Sextant Asia Ex-Japan ouvertes jusqu'au 31 octobre 2021. A l'issue de ce délai : - Seuls les souscripteurs initiaux pourront procéder à de nouvelles souscriptions ; - La société de gestion n'acceptera plus de nouveaux souscripteurs ; - Amiral Gestion se réserve néanmoins la possibilité de proroger la commercialisation de cette part pour une durée indéfinie après modification du présent document.

DATE ET PÉRIODICITÉ DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré (J), à l'exception des jours fériés en France et/ou des jours de fermeture de la Bourse de Paris auquel cas elle est calculée le jour ouvré précédent.

Elle est calculée à J+1.

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des actionnaires :

- dans les locaux de la société de gestion
- par téléphone au +33 (0)1 47 20 78 18

LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR L'OPC (PROSPECTUS/RAPPORT ANNUEL/ DOCUMENT SEMESTRIEL)

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique et la dernière valeur liquidative sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

II - ACTEURS

Société de gestion	AMIRAL GESTION 103 rue de Grenelle - 75007 Paris Société par actions simplifiée au capital de 629 983 € euros entièrement libéré, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 445 224 090. La société de gestion a été agréée en tant que Société de Gestion de Portefeuille le 28 février 2003 par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GC 03-001.
Dépositaire, conservateur	Les fonctions de dépositaire, de conservateur et de la tenue du passif sont assurées par : CACEIS BANK, Etablissement de crédit agréé par l'ACPR Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge RCS Nanterre Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE
Courtier principal	Néant
Commissaires aux comptes	Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit 63 rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex. Représenté par Frédéric SELLAM
Commercialisateurs	AMIRAL GESTION 103 rue de Grenelle - 75007 Paris
Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise	Néant
Délégataires de la gestion comptable	CACEIS FUND ADMINISTRATION Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE Le délégataire assure le calcul des valeurs liquidatives.
Conseiller financier	Néant
Centralisateurs par délégation	CACEIS BANK La tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat ainsi que la tenue du compte émission des actions ou parts des OPC est assurée par le dépositaire par délégation de la société de gestion.
Identité et fonctions dans la SICAV des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance	L'identité et les fonctions de ces membres sont à disposition dans le rapport annuel de la SICAV. Les modalités d'administration de la SICAV sont précisées dans les statuts.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Caractéristiques des actions

Devise	Les actions sont libellées en euros.
Nature des droits attachés à la catégorie d'actions	En droit français, une SICAV est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en actions et où chaque action correspond à une fraction de l'actif de la SICAV. Chaque actionnaire dispose donc d'un droit de copropriété et d'un droit de vote sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'action qu'il détient. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la fraction du capital détenu dans l'OPC.

Modalité de tenue du passif et inscription à un registre	La tenue du passif de la SICAV et donc des droits individuels de chaque actionnaire est assurée par le dépositaire, à savoir CACEIS BANK. L'administration des actions est effectuée par EUROCLEAR France. Le dépositaire assure également la tenue des registres des actions en nominatif
Droit de vote	Les droits de vote attachés aux titres détenus par le fonds sont exercés par la Société de Gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur. Chaque action de la SICAV donne droit à un droit de vote simple lors des assemblées générales de la SICAV. Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée. La politique de vote de la Société de Gestion peut être consultée sur le site internet de la société de gestion, conformément au Règlement Général de l'AMF. Le rapport relatif à l'exercice des droits de vote par la Société de Gestion est tenu à disposition des porteurs auprès du site internet de la Société de Gestion (www.amiralgestion.com).
Forme et décimalisation des actions	Les actions émises ont la nature juridique de titres au porteur ou au nominatif pur (pour le compartiment SEXTANT ASIA EX-JAPAN). Les souscriptions et les rachats sont recevables en millièmes d'actions. La forme des actions est au porteur ou au nominatif pur (pour le compartiment SEXTANT ASIA EX-JAPAN). Toute demande de souscription d'actions au nominatif devra faire l'objet d'une validation préalable de la Société de gestion et sera soumise à des frais d'entrée en relation et de suivi annuels de 5.000 euros par an. Les salariés d'Amiral Gestion, ses succursales et ses filiales souscrivant au nominatif sont exonérés de frais. Les actions sont libellées en euros et décimalisées en millièmes d'actions, à l'exception des compartiments SEXTANT PME et SEXTANT ENTREPRENEURS EUROPE qui est décimalisé en dix-millièmes d'actions .

2. Date de clôture

Date de clôture de l'exercice	Dernier jour de bourse ouvré du mois de décembre. La date de 1ère clôture aura lieu le 30/12/2022.
-------------------------------	--

3. Indication sur le Régime fiscal

Dominante fiscale	La SICAV SEXTANT peut servir de support à des contrats d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes. Les compartiments SEXTANT PEA, SEXTANT CLIMATE TRANSITION EUROPE, SEXTANT ENTREPRENEURS EUROPE et SEXTANT PME sont éligibles au PEA.
Au niveau de la SICAV	La SICAV est soumise au régime général applicable aux organismes de placement collectifs. Elle n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité liée à la détention des actions, aux gains ou aux pertes réalisées lors du rachat des actions, et aux dividendes distribués par la SICAV (sur les actions de distribution) dépend des dispositions fiscales sur les valeurs mobilières applicables à chaque actionnaire. Ces dispositions peuvent varier selon la juridiction de résidence fiscale de l'actionnaire et celle des transactions réalisées dans le cadre de la gestion de la Sicav. En cas de doute sur sa situation fiscale, l'actionnaire est invité à se rapprocher d'un conseiller pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription d'action de la SICAV. La Société de Gestion n'assume aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des Actions de la SICAV. La SICAV peut servir de support à des contrats d'assurance vie ou à des contrats de capitalisation libellés en unités de compte.
Au niveau des actionnaires	Les plus ou moins-value sont imposables directement entre les mains des actionnaires, selon les règles du droit fiscal. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que l'actionnaire est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans la SICAV. La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, institutions de retraite complémentaire, autres cas...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts. Le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des actions émises par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC. La SICAV offrant plusieurs compartiments, le passage d'un compartiment à un autre consistant en un rachat suivi d'une souscription constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel. Cette démarche pourrait, selon les cas, être facturée par le conseiller de l'investisseur et ne saurait en aucun cas être prise en charge par la SICAV ou la Société de gestion.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Sextant 2027

1. Code ISIN

Action AD	FR001400BM80
Action A	FR001400BM98
Action ND	FR001400BMA2
Action N	FR001400BMB0
Action Z	FR001400BMC8

2. Classification

Obligations et autres titres de créances internationaux

3. Délégation de gestion financière

Non Applicable

4. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

4.1 Objectif de gestion

SEXTANT 2027 est un compartiment cherchant à obtenir une performance nette de frais et d'estimation de défaut calculée par la Société de gestion, annualisée, égale au taux Euro Bund allemand à novembre 2027+200bp, soit un rendement, calculé à la date du 6 juin 2022 de 3.37% annualisé. En investissant principalement dans des obligations dont les émetteurs sont des entreprises et des institutions financières publiques ou semi-publiques.

Ces investissements sont effectués sans contraintes de notation financière. La Société de gestion rappelle qu'il existe un risque que la situation financière réelle des émetteurs soit moins bonne que prévue ; que ces conditions défavorables (ex : défauts plus nombreux, taux de recouvrement moins importants) auront pour conséquence de venir diminuer la performance du Compartiment. L'objectif de gestion pourrait alors ne pas être atteint. Le Compartiment cherche à profiter de rendements actuariels jugés attractifs sur les obligations d'émetteurs privés publics ou semi-publics.

4.2 Indicateur de référence

Le Compartiment ne sera pas géré en fonction d'un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur. Aucun indicateur de référence n'est donc défini.

4.3 Stratégie d'investissement

❖ STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT POUR RÉPONDRE À L'OBJECTIF DE GESTION

1. Stratégies éligibles :

La stratégie d'investissement du compartiment repose principalement sur une gestion de type « portage » ou « buy and hold » (achat des titres pour les détenir en portefeuille jusqu'à leur première date de maturité finale, ou de remboursement anticipé au gré de l'émetteur ou du porteur). Nonobstant, la Société de gestion se laisse la liberté de gérer activement le portefeuille, par exemple et non limitativement par la vente d'un titre, l'achat d'un nouveau titre, pour une ou plusieurs obligations du portefeuille, en cas de remboursement anticipé, OST, changement du profil de crédit de l'émetteur vers une détérioration ou au contraire une amélioration telle que l'obligation ne présente plus d'intérêt.

Pour construire son portefeuille le gérant procède à sa propre analyse qualitative des obligations. Il s'appuie également sur les notations des agences de notation sans se reposer exclusivement et mécaniquement sur celles-ci.

Lorsque progressivement, les obligations composant le portefeuille arriveront à maturité et seront remboursées, la Société de gestion pourra réinvestir :

- dans des obligations dont la maturité (finale, ou options de remboursement au gré du porteur) ne dépasse pas le 31 décembre 2027,
- en titres de créances (échéance maximum 31 décembre 2027) ou d'instruments du marché monétaire et ce jusqu'à 100% de l'actif du Compartiment.
- le compartiment peut être exposé sur des titres convertibles contingents à hauteur de 10% dans un but de diversification du portefeuille et de rendement tout en pilotant leur exposition.
- dans la limite de 10% de l'actif net du compartiment dans des obligations dont la maturité finale dépasse le 31 décembre 2027 dès lors que l'option de remboursement au gré de l'émetteur peut intervenir avant le 31 décembre 2027

Une fois le portefeuille constitué, la Société de gestion pourra procéder aux arbitrages qui visent à améliorer le taux de rendement du portefeuille, comme indiqué précédemment.

Pendant la période de lancement du compartiment le gérant pourra investir la totalité de l'actif net dans des instruments du marché monétaire. Dans ce cas, la société de gestion ne percevra aucun frais gestion et prendra en charge les frais de gestion externes du compartiment. Ce dernier pourra être également liquidé si l'anticipation des souscriptions, pendant la période de souscription, est inférieure au seuil précité.

Postérieurement au 31 décembre 2027, si les conditions de marché le permettent et après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, la stratégie du compartiment sera reconduite pour une nouvelle durée de portage. Dans le cas contraire, le compartiment

sera dissous ou fusionné avec un autre OPC, ou modifié après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. La Société de gestion se réserve le droit, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, de liquider le compartiment de manière anticipée, lorsque la performance attendue sur la période restant à courir, est proche de celle du marché monétaire sur la période.

La première période de souscription du Compartiment était comprise entre la date de création et le 17 avril 2024. Cette période est prorogée jusqu'au 31 décembre 2025. À compter de cette date, seules pourront être transmises les souscriptions précédées d'un rachat effectuées le même jour pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur. La période de souscription pourra être écourtée sur décision de la Société de gestion. La Société de gestion pourra décider de rouvrir des périodes de souscription ultérieurement, avec information aux actionnaires sous préavis d'un mois.

Pendant la période de souscription telle que décrite ci-dessus, les souscriptions pourront être suspendues si l'indice iTraxx Europe Crossover est inférieure à 200bps en moyenne sur 20 jours glissants (avec plus ou moins 20% de tolérance) ; à l'inverse, les souscriptions seront autorisées si l'indice iTraxx Europe Crossover est supérieure à 200bps en moyenne sur 20 jours glissants (avec plus ou moins de 20% de tolérance). La suspension ou la reprise des souscriptions interviendra dans les trois jours ouvrés suivant la constatation du dépassement de ce seuil (avec plus ou moins 10% de tolérance). Cette information sera disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Les informations relatives à la fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle le Compartiment est géré figurent dans le tableau ci-dessous :

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de l'intérieure la quelle compartiment géré	Zone géographique des émetteurs	Devises des titres dans lesquels l'OPC est investi	Fourchette d'exposition correspondant à la zone
0-5	Pays développés*	Les principales devises utilisées seront : EUR, USD, GBP, SGD et plus accessoirement les autres devises correspondant à la zone géographique déterminée. L'exposition totale du Compartiment au risque de change n'excèdera pas 10% de son actif net.	de 0% à 100% maximum
	Pays émergents*		de 0% à 30% maximum

* Sont considérés comme des pays développés les pays inclus dans l'indice « MSCI World Index » et dont la liste figure sur le site internet : <https://www.msci.com/world> ; tous les autres pays sont considérés comme des pays émergents (hors OCDE) ; la fourchette d'exposition s'entend par rapport à l'actif net hors liquidités et OPC.

La fourchette de sensibilité aux spreads de crédit du Compartiment peut s'écarter sensiblement de la fourchette de sensibilité. La fourchette de sensibilité sera décroissante dans le temps.

2. Processus de Sélection :

La sélection des obligations s'appuie sur une analyse fondamentale interne à la Société de gestion du risque de chaque émetteur. L'analyse de risque prend notamment en compte :

- la cyclicité et les risques opérationnels du métier exercé ;
- les résultats passés de l'entreprise et sa réputation ;
- la génération régulière de trésorerie (ou de capitaux propres pour les institutions financières) ;
- le caractère raisonnable des ratios d'endettement (dette nette/Ebitda, gearing) au regard du métier exercé, du besoin en compartiment de roulement et des éventuels actifs tangibles et cessibles détenus par l'émetteur ;
- les ressources et les besoins de liquidité de l'émetteur et la structure de l'endettement ;
- la qualité de son actionnariat.

Approches extra-financières applicables au compartiment :

L'approche extra-financière du compartiment n'est pas adossée à un benchmark durable spécifique, mais il promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises via une combinaison d'approches extra-financières, notamment :

- Le respect de la politique d'exclusion sectorielle du compartiment : charbon thermique, tabac, armes interdites, armement nucléaire et armement conventionnel pour les acteurs domiciliés en dehors des pays de l'UE et de l'OCDE, armes à feu civiles, pornographie, énergies fossiles non conventionnelles à l'exception du pétrole et du gaz de schiste nord-américains. Les critères, seuils et modalités d'application de cette politique d'exclusion et de vigilance sont précisées dans la politique sectorielle d'Amiral Gestion, disponible sur son site Internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2398/doc.pdf>
- La conformité à la politique d'exclusion normative :

□ Exclusion / non investissement dans des émetteurs en violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, après vérification interne et confirmation de la non-conformité par le comité de surveillance des controverses. Mise sous surveillance des entreprises sous statut Watchlist selon Sustainalytics, et dont le statut est

confirmé en comité de surveillance des controverses après revue interne.

□ Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires figurant sur les listes noires GAFI car ayant pris des mesures insuffisantes en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme.

□ Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, figurant sur les listes noires de l'Union Européenne et de l'Etat Français.

- L'exclusion / non investissement dans des émetteurs exposés à des controverses de gravité sévère, i.e. de niveau 5 selon l'échelle de gravité et la recherche de Sustainability confirmée après revue interne en comité de surveillance des controverses. Une vigilance particulière est également portée aux controverses relatives au changement climatique, à la biodiversité, aux droits humains fondamentaux et à la responsabilité fiscale
- Par ailleurs, lorsque le portefeuille investit dans des OPC (hors gestion de trésorerie), la société privilégiera, lorsque c'est possible les OPC dont la classification SFDR est article 8 ou article 9.

Ces approches extra-financières sont décrites plus précisément au sein de l'Annexe 2 précontractuelle SFDR du Compartiment.

Part verte - Taxonomie européenne

La part minimale des investissements alignés à la taxonomie, c'est à dire réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, représente 0% de l'actif net du compartiment. Compte tenu de la faible disponibilité des données d'alignement reportées par les entreprises, Amiral Gestion n'est pas en mesure de s'engager à ce stade sur une part minimale d'investissements durables alignés à la taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Investissement durable

Le compartiment n'a pas une stratégie d'investissement centrée sur un objectif d'investissement durable au sens de la réglementation Disclosure SFDR et n'a pas fixé de part minimale d'investissements durables à ce jour. Le compartiment s'engage ainsi à présenter une proportion minimale de 0% d'investissements durables.

Il convient de se reporter à l'annexe 2 précontractuelle des RTS SFDR pour comprendre les critères retenus par Amiral Gestion pour déterminer la part des investissements durables au sein du portefeuille.

DNSH¹ SFDR et prise en compte des Principales incidences négatives²

Le Compartiment met en œuvre plusieurs dispositifs DNSH complémentaires pour s'assurer que ses investissements ne causent pas de préjudices importants sur le plan environnemental et social. Ces exigences se matérialisent par : i) un socle de règles d'investissement sur l'ensemble du portefeuille (exclusions sectorielles, normatives et de controverses ; et prise en compte des principales incidences négatives) ; ii) des exigences renforcées sur les investissements durables ; iii) une surveillance des pratiques de gouvernance matérialisée par un suivi du niveau de notation et des controverses sur le pilier G. Ces dispositifs sont décrits dans l'Annexe 2 précontractuelle SFDR du Compartiment.

Ainsi, dans le cadre de ce dispositif DNSH, le Compartiment est notamment engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI SFDR ») sur les facteurs de durabilité, afin d'identifier et mettre en place progressivement des mesures appropriées. Le Compartiment suit ainsi 14 indicateurs PAI SFDR obligatoires et 2 indicateurs supplémentaires sélectionnés dans liste des PAI facultatifs issus de l'annexe 1 des RTS SFDR.

La Politique « PAI » d'Amiral Gestion, incluant le détail des sources et des méthodes de prise en compte de chaque indicateur, est disponible sur son site internet, rubrique "Investissement Responsable" : <https://www.amiralgestion.com/fr/investissement-responsable/> Les métriques et les informations sur la prise en compte des principales incidences négatives sont restituées annuellement dans le document périodique "Annexe 1 PAI" du Compartiment.

Cette combinaison d'approches extra-financières, décrites en détail dans l'annexe 2 précontractuelle des RTS SFDR (disponible en annexe du présent prospectus ou sur le site Internet d'Amiral Gestion : <https://www.amiralgestion.com/fr/nos-fonds-sextant/>), classe le compartiment en catégorie « Article 8 » selon la classification du règlement dit « Disclosure – SFDR ».

¹DNSH = Do No Significant Harm

² Les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (principal adverse impacts « PAI »), sont définies comme les incidences des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs, importants ou susceptibles de l'être, sur les facteurs de durabilité (questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption).

♣ ACTIFS ÉLIGIBLES

Actions

Le Compartiment n'a pas vocation à être exposé aux actions. Toutefois, le Compartiment peut être exposé aux actions, dans une limite de 10% maximum de l'actif net, en raison de l'investissement dans des obligations convertibles ou de restructurations d'obligations classiques.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en titres obligataires et en instruments du marché monétaire. Il peut s'agir d'obligations à taux fixe et/ou taux variable, convertibles ou non, émises par des entités membres d'un pays de l'OCDE, privées ou publiques ou semi-publiques, sans restriction de notation.

L'exposition nette au risque de change restera inférieure à 10% de l'actif net.

La gestion du compartiment étant discrétionnaire, la répartition sera a priori sans contrainte.

Le Compartiment pourra également investir dans des titres assimilés à des obligations c'est-à-dire donnant accès au capital de l'émetteur (ex : obligations convertibles, obligations à bons de souscription, titres participatifs). Ces titres pourront ne pas être notés Investment Grade ou ne pas faire l'objet d'une notation. Ils feront l'objet d'une analyse financière par la Société de gestion comparable à celle réalisée sur les actions.

Le Compartiment pourra investir dans les obligations spéculatives considérées comme à « haut rendement », c'est-à-dire les titres dont la notation est inférieure à BBB- selon Standard & Poor's ou les titres considérés d'une qualité équivalente selon l'analyse effectuée par la Société de gestion, jusqu'à 100% de l'actif net.

La Société de gestion mène sa propre analyse du profil rendement/risque des titres (rentabilité, crédit, liquidité, maturité). Ainsi, l'acquisition d'un titre, sa conservation ou sa cession (notamment en cas d'évolution de la notation du titre) ne se fonderont pas exclusivement sur le critère des notations fournies par les principales agences de notation mais reposeront principalement sur une analyse des risques de crédit ainsi que des conditions de marché interne à la Société de gestion.

Le Compartiment a la possibilité d'intervenir sur l'ensemble des titres obligataires quelles qu'en soient la devise et la qualité de la signature.

Aucune contrainte n'est imposée sur la durée, la sensibilité et la répartition entre dette privée, dette semi-publique et dette publique des titres sélectionnés dès l'instant où la sensibilité globale du portefeuille est comprise entre 0 et 5.

Le Compartiment est également investi en instruments du marché monétaire, notamment en titres de créances négociables (certificats de dépôt, billets de trésorerie, Bons à Moyen Terme Négociables) libellés en euros dont l'échéance maximale est de douze mois : les titres court terme utilisés bénéficieront d'une notation minimale (Standard & Poor's A3 / Moody's P-3 / Fitch Ratings F3) ou, devront être jugés comme équivalents selon l'analyse de la Société de gestion.

Néanmoins, la Société de gestion privilégiera le placement de la trésorerie dans des OPCVM/FIA monétaires ou monétaires court terme.

Investissements en titres d'autres OPCVM/FIA et/ou fonds d'investissement

Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net en titres d'autres OPCVM ou FIA de droit français ou européen ou fonds d'investissement.

Etrangers (ne détenant pas plus de 10% de parts d'OPC ou de fonds d'investissements étrangers) répondant aux critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier, principalement dans le cadre du placement de la trésorerie via des OPCVM/FIA monétaires et OPCVM/FIA monétaires court terme ainsi que dans des OPCVM/FIA classés actions ou obligations compatibles avec la gestion du Compartiment.

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par la Société de gestion.

Le compartiment n'investira jamais dans des FCPR (Fonds Communs de Placement à Risques) agréés ou assimilés ni dans des véhicules de titrisation. Le compartiment peut investir en actions d'un autre compartiment du même OPCVM.

Produits dérivés et titres intégrant des dérivés

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion du Compartiment, ce dernier utilisera exclusivement des instruments financiers à terme simples et dont l'engagement résultant peut-être évalué par la méthode de l'engagement.

- Nature des marchés d'intervention :

Ces instruments seront négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré. Les opérations portant sur les instruments dérivés (achats ou vente d'options d'achats ou d'options de vente sur actions, taux, indices ou devises, et achats ou ventes de contrats sur instruments financiers à terme (futures, change à terme ou swap sur actions, taux, indices ou devises) et les titres intégrant des dérivés, seront effectués à la discrétion du gérant dans le but de s'exposer et/ou de couvrir partiellement le compartiment contre une évolution défavorable des marchés actions, taux, indices et des devises. Le gérant pourra également intervenir sur les dérivés de crédit (Crédit Default Swap).

Le compartiment pourra détenir des produits intégrant des dérivés (obligations convertibles, EMTN ainsi que des obligations puttable/callable).

Titres intégrant des dérivés complexes : Le compartiment pourra avoir recours à des titres intégrant des titres convertibles contingents dans la limite de 10% de l'actif net.

Les stratégies optionnelles : en fonction des anticipations de la Société de gestion, elle pourra être amenée à vendre ou acheter des options sur marchés actions. Par exemple, si elle anticipe une forte hausse du marché, elle pourra acheter des calls ; si elle pense que le marché augmentera doucement et que la volatilité implicite est élevée, elle pourra vendre des puts. Au contraire, si elle anticipe une forte baisse du marché, elle achètera des puts. Enfin, s'elle pense que le marché ne peut plus monter, elle vendra des calls. La Société de gestion pourra combiner ces différentes stratégies. L'exposition globale du portefeuille au marché action, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments dérivés, ne dépassera pas 10% de l'actif net.

Dérivés de crédit : L'allocation crédit est faite de manière discrétionnaire par la Société de gestion.

Les dérivés de crédit utilisés sont les indices de CDS (de type CDX ou iTraxx) et des CDS mono-émetteur. Les CDS mono-émetteur pourront être utilisés sous réserve de la standardisation du contrat et des informations disponibles sur les marchés concernant l'entité sous-jacente. De même les CDS sur indice le seront sous réserve de la liquidité et de l'accessibilité de l'indice.

Ces dérivés de crédit sont utilisés à des fins de couverture grâce à l'achat de protection :

- afin de limiter le risque de perte en capital sur certains émetteurs (présents en portefeuille)
- afin de bénéficier de la dégradation anticipée de la qualité de signature d'un émetteur ou d'un panier d'émetteurs non présent en portefeuille plus importante que celle d'une exposition présente dans le portefeuille.

et à des fins d'exposition grâce à la vente de protection :

- au risque de crédit d'un émetteur
- au risque de crédit sur des indices de CDS

L'usage des CDS pouvant intervenir dans le cadre de l'exposition au risque de crédit ou de la couverture du risque de crédit du portefeuille, l'utilisation d'indices pour parvenir à cette finalité pourrait engendrer des opérations qui, ligne à ligne, pourraient être assimilées à de l'arbitrage (couverture du risque de crédit global du portefeuille par des émetteurs, maisons mères, filiales ou autres entités non présentes en portefeuille). Le pourcentage de l'actif net du Compartiment correspondant à l'utilisation des dérivés de crédit est compris entre 0% et 20%.

Dépôts et liquidités

Le Compartiment peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Ces opérations sont réalisées dans les limites réglementaires. Le Compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans la limite de 10% de l'actif net, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Cependant, afin de préserver l'intérêt des investisseurs, le seuil de détention de liquidités pourra être porté à 20 % de l'actif net lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

Le prêt d'espèces est prohibé.

Emprunts d'espèces

Le Compartiment peut être emprunteur d'espèces, notamment en raison d'opérations d'investissement/désinvestissement ou de souscription/rachat.

Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le Compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat,...) et pourra alors être temporairement emprunteur dans la limite de 10 % maximum de l'actif net.

Acquisition et cession temporaire de titres

Néant

5. Contrat constituant des garanties financières

La SICAV octroie des garanties financières dans le cadre de l'utilisation de dérivés.

Information sur les garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition/cession temporaires des titres, l'OPC peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra uniquement des espèces en garantie financière (collatéral).

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera les éléments suivants :

Les garanties financières reçues en espèces seront :

- placées en dépôt auprès d'entités éligibles,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

6. Cas particuliers des nourriciers

Non Applicable

7. Cas particuliers des OPC à Compartiments

Non Applicable

8. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques identifiés par la Société de Gestion et présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque Investisseur d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec l'aide, le cas échéant, d'un conseiller en investissements financiers et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant les parts ou actions de l'OPC sont les suivants :

Risque en capital	L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
Risque lié à la gestion discrétionnaire	Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance de l'OPC dépendra des émetteurs sélectionnés et de l'allocation d'actifs définie par le gérant. Il existe un risque que la Société de gestion ne retienne pas les titres les plus performants et donc que la valeur liquidative de l'OPC baisse.
Risque lié aux marchés actions	Degré d'exposition au risque action : de 0 à 10%. Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact positif ou négatif sur l'évolution de la valeur liquidative de l'OPC. La baisse du cours des actions correspond au risque de marché.
Risque de change	L'OPC peut investir dans des instruments libellés en devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative de l'OPC. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change. L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union européenne est accessoire.
Risque de crédit	L'OPC peut investir dans des produits de taux. Le risque de crédit correspond au risque éventuel de défaillance de l'émetteur ou de dégradation de sa signature qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
Risque de taux	Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPC.
Risques liés à l'investissement dans des titres spéculatifs et/ou non-notés et/ou subordonnés (hors CoCos) et/ou hybrides et/ou perpétuels	L'OPC peut investir dans des obligations présentant ce type de caractéristiques. Sur ce type de papiers, (i) les mouvements de marché sont plus marqués, à la hausse comme à la baisse et (ii) le risque de défaut de paiement entraînant une perte définitive de tout ou partie des montants investis est plus élevé. Ceci se reflètera dans l'évolution de la valeur liquidative de l'OPC.
Risque lié aux obligations contingentes	Les CoCos sont des titres hybrides, dont l'objectif est principalement de permettre une recapitalisation de la banque ou société financière émettrice, en cas de crise financière. Ces titres disposent en effet de mécanismes d'absorption des pertes, décrits dans leurs prospectus d'émission, qui s'actionnent en général si le ratio de capital de l'émetteur passe en deçà d'un certain seuil de déclenchement ou « trigger ». Le trigger est tout d'abord mécanique : il se base généralement sur le ratio comptable CET1 (« Common Equity Tier 1 ») ramené aux actifs pondérés par le risque. Pour pallier le décalage entre les valeurs comptables et la réalité financière, il existe une clause discrétionnaire permettant au superviseur d'actionner le mécanisme d'absorption des pertes, s'il considère que l'établissement émetteur est en situation d'insolvabilité. Les CoCos sont donc soumises à des risques spécifiques, notamment subordination à des critères de déclenchement précis (ex. dégradation du ratio de fonds propres,) conversion en actions, perte en capital ou non-paiement des intérêts. L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose l'OPC aux risques suivants : • de déclenchement des clauses contingentes : si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0. • d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps. • de structure du capital : contrairement à la dette classique et sécurisée, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte en capital sans faillite préalable de l'entreprise. De plus, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. • de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, callable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente. • d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité.
Risque de liquidité	Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir l'OPC à vendre certains actifs dans un délai court pour faire face à la nécessité de mobiliser de la trésorerie ou faire face à une baisse de leur valeur de marché. Il est rappelé que les marchés de gré à gré notamment ne permettent pas une liquidité immédiate ou ne permettent pas de réaliser la cession de l'actif au prix attendu par l'OPC.
Risque lié à l'utilisation des produits dérivés	L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes, des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.
Risque spécifique lié aux titres de créance subordonnés	Il est rappelé qu'une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'événement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPC. L'utilisation des obligations subordonnées peut exposer l'OPC aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement, ou encore d'évaluation / rendement (le rendement attractif de ces titres pouvant être considéré comme une prime de complexité).
Risque en matière de durabilité	Il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à un impact sur les décisions d'investissement, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs, conformément à la stratégie d'investissement de l'OPC qui exclut notamment les entreprises celles violant les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales,

celles impliquées dans des secteurs prohibés par la stratégie d'investissement ou encore celles exposées à des controverses significatives comme décrit précédemment). La recherche d'anticipation de ce type de risques de durabilité peut par ailleurs prendre la forme d'une intégration de critères ESG dans l'analyse fondamentale des portefeuilles actions Amiral Gestion, afin d'identifier les risques de durabilité les plus significatifs. Les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment :

- 1) une baisse des revenus ;
- 2) des coûts plus élevés ;
- 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ;
- 4) coût du capital plus élevé ;
- 5) risques réputationnels et
- 6) amendes ou risques réglementaires.

En raison de la prise de conscience croissante des enjeux de développement durable et face à l'encadrement réglementaire et normatif de plus en plus strict de ces problématiques, en particulier sur des sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

9. Garantie ou protection

La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection.

10. Conséquences juridiques liées à la souscription des actions

Néant

11. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

11.1 Souscripteurs concernés

Les parts « AD » et « A » s'adressent à tous les souscripteurs. Cependant, du fait du risque important associé à un investissement en produits de taux, ce compartiment est destiné avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés de taux et disposant d'un horizon d'investissement minimum de trois ans. Les parts « Z » sont exclusivement réservées :

- à la Société de gestion (y compris dans le cadre de son activité de gestion sous mandat)
- au personnel de la Société de gestion (salariés permanents et dirigeants) ainsi qu'à leur conjoint non séparé de corps, parents et enfants.
- aux FCPE destinés au personnel de la Société de gestion
- aux compagnies d'assurance sur la vie ou de capitalisation pour la contrevalet du montant qui serait investi dans une unité de compte représentative des parts Z du Compartiment au sein d'un contrat d'assurance-vie ou d'un contrat de capitalisation souscrit par un membre du personnel de la Société de gestion, ou leur conjoint non séparé de corps, parents et enfants.

Les parts « ND » et « N » s'adressent à tous souscripteurs, et sont plus particulièrement destinées aux :

- investisseurs institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la Société de gestion, ou aux
- réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la Société de gestion, ou aux
- distributeurs et aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la Société de gestion et fournissant un service de :
- conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2
- gestion individuelle sous mandat

SEXTANT 2027 peut servir de support à des contrats d'assurance-vie ou des contrats de capitalisation, libellés en unités de comptes.

11.2 Durée minimale de placement recommandée

La durée de placement recommandée est : jusqu'au 31 décembre 2027

11.3 Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration (Common Reporting Standard (CRS))

L'OPC est soumis aux règles européennes et aux conventions conclues par la France relatives à la coopération administrative dans le domaine fiscal permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles imposent au à l'OPC de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses Investisseurs. En outre, si la résidence fiscale de l'Investisseur se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives aux Investisseurs à l'administration fiscale française pour transmission auprès des autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale de l'Investisseur, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

11.4 FATCA

Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA). Par conséquent, sauf si la Société de Gestion estime qu'une telle vente ne

constituerait pas une violation des lois en vigueur aux États-Unis, ces actions ne sont pas vendues aux États-Unis et ne sont pas disponibles pour ou au bénéfice de personnes américaines.

11.5 Dispositions spécifiques

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des actions de chaque compartiment est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

11.6 Profil de l'investisseur type

Le fonds est destiné à des investisseurs conscients des risques du marché actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans mais également de son aversion au risque. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas trop s'exposer au risque de cette SICAV.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

12. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Modalités de détermination des sommes distribuables :

Conformément à l'article L.214-17-2 du code monétaire et financier, les sommes distribuables par l'OPCVM sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation et/ou distribution suivant la décision prise par l'Assemblée Générale des actionnaires.

13. Fréquence de distribution

Annuelle

14. Caractéristiques des actions

Les actions sont libellées en euro et décimalisées en millièmes d'actions

15. Modalités de souscriptions / Rachats applicables aux actions

Code ISIN	VL d'origine	Montant minimal de souscription initial
FR001400BM80 Action AD	100 €	100 €
FR001400BM98 Action A	100 €	100 €
FR001400BMA2 Action ND	1 000 €	Néant
FR001400BMB0 Action N	1 000 €	Néant
FR001400BMC8 Action Z	100 €	100 €

Les souscriptions sont recevables soit en nombre d'actions (exprimables en millièmes d'actions), soit en montant (à nombre d'actions inconnu).

Les rachats sont recevables en nombre d'actions (exprimables en millièmes d'actions).

Les souscriptions initiales pourront être effectuées en numéraire et/ou en nature (par apport de valeurs mobilières) sous réserve de l'accord préalable de la Société de gestion.

Modalités de transmission des demandes de souscription

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation avant 11h00 auprès du dépositaire : CACEIS

BANK. Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, dont le siège social est situé 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge RCS Nanterre.

Adresse postale des bureaux : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE.

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 11h00 sont répondues sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus. Les règlements afférents interviendront 2 jours ouvrés suivant l'évaluation de l'action.

En cas de jour férié ou de bourse fermée, la centralisation est avancée au jour ouvré précédent.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	Jour d'établissement de la VL (J)	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Réception quotidienne et centralisation quotidienne avant 11h00 (heure de Paris) des ordres de souscription* et de rachat.	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

**Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

La société de gestion assure le suivi du risque de liquidité par compartiment afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque compartiment au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des fonds. Une analyse du risque de liquidité des compartiments visant à s'assurer que les investissements et les fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée. La société de gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

La première période de souscription du Compartiment était comprise entre la date de création et le 17 avril 2024. Cette période est prorogée jusqu'au 31 décembre 2025. À compter de cette date, seules pourront être transmises les souscriptions précédées d'un rachat effectuées le même jour pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur. La période de souscription pourra être écourtée sur décision de la Société de gestion. La Société de gestion pourra décider de rouvrir des périodes de souscription ultérieurement, avec information aux actionnaires sous préavis d'un mois.

Pendant la période de souscription telle que décrite ci-dessus, les souscriptions pourront être suspendues si l'indice iTraxx Europe Crossover est inférieure à 200bps en moyenne sur 20 jours glissants (avec plus ou moins 20% de tolérance) ; à l'inverse, les souscriptions seront autorisées si l'indice iTraxx Europe Crossover est supérieure à 200bps en moyenne sur 20 jours glissants (avec plus ou moins 20% de tolérance). La suspension ou la reprise des souscriptions interviendra dans les trois jours ouvrés suivant la constatation du dépassement de ce seuil (avec plus ou moins 10% de tolérance). Cette information sera disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Le compartiment n'a pas mis en place de mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») ainsi en cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

Un mécanisme de swing pricing peut être mis en oeuvre par la société de gestion dans les conditions définies ci-après.

16. Frais et commissions

16.1 Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres...) ayant signé une convention avec Amiral Gestion.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Action	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	AD	Néant
		A	Néant
		ND	Néant
		N	Néant

		Z	Néant
Commission de souscription acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	AD	Néant
		A	Néant
		ND	Néant
		N	Néant
		Z	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	AD	Néant
		A	Néant
		ND	Néant
		N	Néant
		Z	Néant
Commission de rachat acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	AD	Néant
		A	Néant
		ND	Néant
		N	Néant
		Z	Néant

Les commissions de souscription et de rachat ne sont pas assujetties à la T.V.A.

Cas d'exonération :

Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une même valeur liquidative pour un volume de transactions de solde nul.

16.2 Frais de fonctionnement et de gestion (hors frais de transaction)

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions (cf. infra). Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs
- des commissions de mouvement facturées au compartiment
- une part des revenus des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au document d'informations clés (DIC). Les frais de gestion sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Frais facturés	Assiette	Action	Taux Barème (TTC maximum)
Frais de gestion financière	Actif net	AD	1,20% TTC maximum
		A	1,20% TTC maximum
		ND	0,60% TTC maximum
		N	0,60% TTC maximum
		Z	Néant
Frais de fonctionnement et autres services (Évaluation forfaitaire des frais détaillés ci-après)	Actif net	Appliqués à l'OPC	0,05% TTC maximum (l'excédent éventuel étant pris en charge par la Société de gestion) ¹
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	Appliqués à l'OPC	Accessoires
Commissions de mouvement (hors frais de courtage) : perçus par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Appliqués à l'OPC	Variable suivant la place de transaction : De 6€ TTC sur des instruments financiers et produits

			monétaires émis sur le Marchés ESES à 90€ TTC pour des instruments émis sur des Marchés étrangers non matures
Commission de sur-performance	Actif net	AD A ND N Z	Néant

1

Détail des frais de fonctionnement et autres services :

Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

- (i) Les coûts d'enregistrements, référencements, agents dans les pays étrangers (représentant local, agent payeur local, correspondant centralisateur/service de facilités), les frais de plateformes de distribution
- (ii) Les frais d'information réglementaires pour les clients et les distributeurs (ie : coûts d'administration des sites internet, information des porteurs (sauf cas de fusion et liquidation), coûts de constitution, de diffusion et traduction des documents DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires) ;
- (iii) Les frais de données qui comprennent notamment les coûts de licence d'indice de référence, frais d'audit et de promotion des labels, les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...);
 - Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : demande d'ajout dans le reporting d'indicateurs extra-financiers spécifiques) ;
 - Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles.

Exemple: un fonds nécessitant des indicateurs spécifiques ;

A l'exclusion des frais de recherche et de données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

(iv) Frais de dépositaire, de délégation de gestion administrative et comptable, de CAC, juridiques, audit, jetons de présence, fiscalité (y compris d'expert en récupération fiscale), frais de garantie etc

(v) Les frais liés au respect des obligations réglementaires (ie : cotisations obligatoires aux associations professionnelles, frais de fonctionnement des politiques de vote aux assemblées générales) et au reporting aux régulateurs (ie : reporting AIFM, frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, dépassement de ratios...).

(vi) Les frais opérationnels (ie : couts opérationnels liés aux reporting réglementaires, frais de surveillance de la conformité et de contrôle des contraintes financières et extra-financières issus de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC) (vii) Les frais liés à la connaissance client (Frais de fonctionnement de la conformité client : diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients).

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- contributions dues à l'AMF pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621- 5-3 du Code monétaire et financier
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action). L'information relative à ces frais est en outre décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La Société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au compartiment.

16.3 Frais de transaction

Le choix des intermédiaires (brokers) est opéré par les équipes de gestion selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion www.amiralgestion.com. Cette sélection est réalisée notamment en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions et des obligations, de leur capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs, mais également en fonction de la qualité de l'exécution des ordres et de leur recherche, de l'assurance de se voir offrir la best execution, de la régularité et la qualité de la relation commerciale et de l'information de marché.

Pour plus de renseignements sur la politique de sélection des intermédiaires, vous pouvez consulter la politique complète sur le site Internet d'AMIRAL GESTION. www.amiralgestion.com

Dans le cas d'un compartiment 100% obligations, les frais de recherches y étant liés sont pris en charge par la société de gestion. Les opérations sur SICAV ne supportent pas d'autres frais que les commissions de souscription et de rachat de l'émetteur. La société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au compartiment.

Pour toute information complémentaire, l'investisseur pourra se reporter au rapport annuel du Fonds.

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) liée au Swing Pricing avec seuil de déclenchement

Afin de ne pas pénaliser les actionnaires demeurant dans le compartiment, un facteur d'ajustement sera appliqué à ceux qui souscrivent ou rachètent des montants significatifs de l'encours du compartiment ce qui est susceptible de générer pour les porteurs entrant ou sortant du compartiment des coûts, qui seraient sinon imputés aux porteurs présents dans le compartiment. Ainsi, si un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories d'actions du compartiment dépasse un seuil prédéterminé par la Société de gestion et déterminé sur la base de critères objectifs en pourcentage de l'actif net du compartiment, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement

imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. La VL de chaque catégorie d'actions est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL de chaque catégorie d'actions du compartiment.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de gestion et revus périodiquement, cette période ne pouvant excéder 6 mois. Ces coûts sont estimés par la Société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au compartiment.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachat au sein du compartiment, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du Swing Pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la Société de gestion devra effectuer de tels ajustements, qui ne pourront pas dépasser 2,5% de la VL. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du compartiment peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du Swing Pricing.

Sextant PEA

1. Code ISIN

Action A	FR0010286005
Action Z	FR0010373217
Action L	FR001400T0H7
Action SI	FR001400UF19
Action N	FR001400WZ72
Action I	FR001400WZ64
Action F	FR001400WZ80

2. Classification

Néant

3. Délégation de gestion financière

Non Applicable

4. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

4.1 Objectif de gestion

SEXTANT PEA est un compartiment dynamique, recherchant à optimiser la performance à travers une sélection de titres dont le siège social est dans l'Union Européenne, dont le cœur d'investissement est la France, avec pour objectif d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance, nette de frais, supérieure à l'indicateur de référence MSCI France Small Cap Gross, dividendes réinvestis (TR). Le compartiment vise également à constituer un portefeuille d'entreprises affichant de bonnes pratiques en matière de durabilité et de gouvernance, via notamment l'adoption d'une approche en amélioration de note ESG et par la fixation d'une part d'investissement durable minimale. Il s'engage par ailleurs à porter une attention particulière aux entreprises qui contribuent activement à la lutte contre le réchauffement climatique et qui limitent l'impact de leur activité sur la biodiversité.

Sextant PEA cherche par ailleurs, par la prise en compte des PAI et l'engagement actionnarial, à inciter les entreprises en portefeuille à réduire leurs impacts sociaux et environnementaux en s'inscrivant dans une trajectoire de progrès.

Il est rappelé que le gérant ne peut contracter d'obligation de résultats. L'objectif mentionné, ci-dessus, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché de la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du compartiment.

4.2 Indicateur de référence

MSCI France Small Cap Gross, dividendes réinvestis (TR)

Le MSCI France Small Cap Gross Total Return (ticker bloomberg : MSDEFMSG), dividendes réinvestis (TR), regroupe les actions de petites capitalisations boursières françaises. Cet indicateur est calculé en euro et dividendes réinvestis. L'indicateur de référence est administré par MSCI Limited, administrateur enregistré conformément à l'Article 34 du Règlement (EU) 2016/1011 et inscrit au registre des administrateurs d'indices de référence tenu par l'ESMA. Plus d'informations sur l'indicateur de référence sont disponibles sur le site internet d'Euronext à l'adresse suivante : <https://live.euronext.com/en/products-indices/index-rules>.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion (cf. infra) étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel la composition de l'indicateur de référence.

4.3 Stratégie d'investissement

❖ STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT POUR RÉPONDRE À L'OBJECTIF DE GESTION

Pour répondre à son objectif de gestion le compartiment SEXTANT PEA investira dans des titres dont le siège social est dans l'Union européenne, avec un cœur d'investissement en France, et dont la capitalisation boursière est comprise entre 500 Millions et 10 Milliards d'euros. Le solde de l'actif pourra être investi sur des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 Millions d'euros ou dépasse les 10 Milliards d'euros.

SEXTANT PEA s'appuie sur une sélection rigoureuse des titres, obtenue après une analyse fondamentale interne à la société de gestion dont les principaux critères sont :

- la qualité du management de l'entreprise
- la qualité de sa structure financière
- la visibilité des résultats futurs de la société
- les perspectives de croissance du métier
- la politique de l'entreprise menée vis-à-vis de ses actionnaires minoritaires (transparence de l'information, distribution de dividendes...)
- dans une moindre mesure l'aspect spéculatif de la valeur lié à une situation spéciale (OPA, OPE, OPRA, OPRO et leurs équivalents dans les pays concernés)

L'équipe de gestion s'attache dans la mesure du possible à une rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le compartiment investit ou est susceptible d'investir.

Les décisions d'investissement dépendent ensuite essentiellement de l'existence d'une « marge de sécurité » constituée par la différence entre la valeur vénale de la société appréciée par les gérants et sa valeur de marché (capitalisation boursière). Il est en ce sens possible de parler de « value investing ».

Les lignes sont constituées avec un objectif de conservation à long terme (supérieur à deux ans).

La part de l'actif qui n'a pas été investie en actions, faute d'opportunités présentant une marge de sécurité suffisante est placée en produits de taux.

Le compartiment Sextant PEA peut être géré en sous-portefeuilles. Cette méthode de gestion est une spécificité d'Amiral Gestion. Elle repose sur la prise de décision libre de chaque gérant-analyste et bénéficie de la force du collectif. Les actifs du compartiment sont répartis en plusieurs sous-portefeuille, chacun étant géré en parfaite indépendance par l'un des gérants-analystes de l'équipe. Tous les cas d'investissement émis sont étudiés et débattus et critiqués en collectif.

À l'issue de ce processus, chacun est libre d'investir ou non dans son sous-portefeuille selon ses propres convictions ou de suivre les idées défendues par un autre gérant. Un gérant coordinateur s'assure de la cohérence des investissements avec la stratégie du compartiment.

Approches extra-financières applicables au compartiment

L'approche extra-financière du compartiment n'est pas adossée à un benchmark durable spécifique, mais il promeut des caractéristiques environnementales et sociales. À titre informatif le fonds est labélisé ISR en date du 24 janvier 2025, induisant un respect des critères du Référentiel V3 du Label ISR gouvernemental. Il veille aux bonnes pratiques de durabilité et de gouvernance des entreprises en portefeuille via une combinaison d'approches extra-financières, dont voici les principaux éléments :

- Le score ESG moyen du portefeuille est calculé et comparé par rapport à celui de son univers. À titre informatif, à novembre 2024, l'univers ESG est composé de 678 valeurs. Le score ESG est matérialisé par la Note de performance ESG issue de notre analyse fondamentale ESG qualitative fondée sur la double matérialité.
- Au moins 90% des entreprises en portefeuille (en nombre d'émetteurs ou en actif net) sont ainsi couvertes par la Note de Performance ESG; les 10% maximum non couvertes visant à tenir compte des cas exceptionnels ne permettant pas une couverture immédiate (petites capitalisations pour lesquelles l'information ESG n'est pas ou peu disponible, introductions en bourse, etc).
- L'approche par amélioration de la note ESG est appliquée : elle consiste à s'engager sur le fait que la Note de performance ESG moyenne du portefeuille soit significativement supérieure à la Note de performance ESG moyenne de l'univers d'investissement initial après élimination des 30% plus mauvaises valeurs sur la base de la note ESG et de l'ensemble des exclusions appliquées par le compartiment.
- Un engagement de meilleure performance du portefeuille par rapport à son univers d'investissement initial [1] sur deux PAI environnementaux à caractère climatique : (i) PAI 3 : Intensité carbone (tCO₂eq/m€ de chiffre d'affaires) avec un engagement de taux de couverture minimum des émetteurs en portefeuille de 70% à fin 2024, 80% à fin 2025, 90% à fin 2026 ; (ii) PAI 7 : Biodiversité (Part des émetteurs ayant des activités et opérations sur des sites ou à proximité de sites identifiés comme sites sensibles en termes de biodiversité (%)), avec un engagement de taux de couverture minimum des émetteurs en portefeuille de 50% à fin 2024, 55% à fin 2025, 60% à fin 2026.
- La prise en compte des enjeux climatiques, avec un engagement au plus tard au 1er janvier 2026 à ce que : (i) 15% des émetteurs à fort impact climatique en portefeuille soient dotés d'un plan de transition climatique crédible vis-à-vis des objectifs climatiques fixés par l'Accord de Paris ; (ii) 20% des émetteurs à fort impact climatique en portefeuille sous vigilance renforcée et ne présentant pas de plan de transition crédible font l'objet d'une action d'engagement les incitant à adopter un plan de transition crédible sous 3 ans maximum.
- Une démarche d'engagement actionnarial : le compartiment Sextant PEA applique la Politique de vote et la Politique d'engagement et de dialogue avec les émetteurs d'Amiral Gestion : toutes deux sont disponibles sur le site internet d'Amiral Gestion dans la rubrique "Investissement Responsable" ou directement via le lien suivant : <https://www.amiralgestion.com/fr/investissement-responsable>
- Le compartiment et l'univers sont conformes avec la Politique de durabilité et d'investissement responsable d'Amiral Gestion (notamment exclusions sectorielles et normatives et sur la base des gravités des controverses). Cette Politique est disponible sur le site Internet d'Amiral Gestion, rubrique "Investissement Responsable" ou directement via le lien suivant : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2400/doc.pdf>

Par ailleurs, lorsque le portefeuille investit dans des OPC (hors gestion de la trésorerie), la société privilégiera, lorsque c'est possible, les OPC dont la classification SFDR est article 8 ou article 9 et titulaires du label ISR. Ces approches extra-financières sont décrites

plus précisément au sein de l'Annexe 2 précontractuelle SFDR du Compartiment.

De plus amples informations concernant les méthodologies appliquées sont également disponibles dans la Note méthodologique applicable aux fonds labellisés ISR disponible en ligne dans la rubrique "Investissement Responsable".

Part verte - Taxonomie européenne

La part minimale des investissements alignés à la taxonomie, c'est à dire réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, représente 0% de l'actif net du compartiment. Compte tenu de la faible disponibilité des données d'alignement reportées par les entreprises, Amiral Gestion n'est pas en mesure de s'engager à ce stade sur une part minimale d'investissements durables alignés à la taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Investissement durable

Le compartiment s'engage à présenter une proportion minimale de 30% de l'actif net en investissements durables.

Il convient de se reporter à l'annexe 2 précontractuelle des RTS SFDR concernant les critères retenus par Amiral Gestion pour déterminer la part des investissements durables au sein du portefeuille.

DNSH² SFDR et prise en compte des Principales incidences négatives³

Le Compartiment met en œuvre plusieurs dispositifs DNSH complémentaires pour s'assurer que ses investissements ne causent pas de préjudices importants sur le plan environnemental et social. Ces exigences se matérialisent par : i) un socle de règles d'investissement sur l'ensemble du portefeuille (exclusions sectorielles, normatives et de controverses ; et prise en compte des principales incidences négatives) ; ii) des exigences renforcées sur les investissements durables ; iii) une surveillance des pratiques de gouvernance matérialisée par un suivi du niveau de notation et des controverses sur le pilier G, pouvant déclencher un dialogue avec l'entreprise dans certains cas. Ces dispositifs sont décrits dans l'Annexe 2 précontractuelle SFDR du Compartiment.

Ainsi, dans le cadre de ce dispositif DNSH, le Compartiment est notamment engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI SFDR ») sur les facteurs de durabilité, afin d'identifier et mettre en place progressivement des mesures appropriées. Le Compartiment suit ainsi 14 indicateurs PAI SFDR obligatoires et 2 indicateurs supplémentaires sélectionnés dans liste des PAI facultatifs issus de l'annexe 1 des RTS SFDR.

La Politique « PAI » d'Amiral Gestion, incluant le détail des sources et des méthodes de prise en compte de chaque indicateur, est disponible sur son site internet, rubrique « Investissement Responsable » : <https://www.amiralgestion.com/fr/investissement-responsable/> Les métriques et les informations sur la prise en compte des principales incidences négatives sont restituées annuellement dans le document périodique « Annexe 1 PAI » du Compartiment.

Cette combinaison d'approches extra-financières, décrites en détail dans l'annexe 2 précontractuelle des RTS SFDR (disponible en annexe du présent prospectus ou sur le site Internet d'Amiral Gestion : <https://www.amiralgestion.com/fr/nos-fonds-sextant>), classe le compartiment en catégorie « Article 8 » selon la classification du règlement dit « Disclosure – SFDR ».

Le compartiment SEXTANT PEA est par ailleurs titulaire du label ISR gouvernemental (version 3 du référentiel) depuis le 24/01/2025 pour une durée de 3 ans. Les informations sur les critères d'attribution de ce label sont disponibles sur le site officiel : <https://www.llelabelisr.fr/label-isr/criteres-attribution/>.

¹ Non retranché des 30% de valeurs les moins bien notées comme pour l'engagement sur la note ESG dans l'approche en amélioration de note ESG décrite supra

² DNSH = Do No Significant Harm

³ Les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (principal adverse impacts « PAI »), sont définies comme les incidences des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs, importants ou susceptibles de l'être, sur les facteurs de durabilité (questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption).

❖ ACTIFS ÉLIGIBLES

Actions

SEXTANT PEA est investi à hauteur de 75 % de l'actif net en actions dont le siège social est dans l'Union Européenne ou dans l'Espace Economique Européen (permettant ainsi l'éligibilité au PEA). L'exposition minimum actions est de 60 % de l'actif net.

La part investie en actions dépend exclusivement des opportunités d'investissement qui se présentent au cas par cas aux gérants et non de considérations macro-économiques quels que soient leur capitalisation boursière et leurs secteurs.

Pour répondre à son objectif de gestion le compartiment SEXTANT PEA investira dans des titres dont le siège social est dans l'Union européenne, avec un cœur d'investissement en France, et dont la capitalisation boursière est comprise entre 500 Millions et 10 Milliards d'euros. Le solde de l'actif pourra être investi sur des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 Millions d'euros ou dépasse les 10 Milliards d'euros.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le compartiment peut être investi en titres obligataires et instruments du marché monétaire à hauteur de 25% de son actif net.

Les investissements en instruments du marché monétaire sont libellés en Euros et ont une échéance maximale de douze mois. Ils bénéficieront d'une notation minimale (Standard & Poor's A3 / Moody's P-3 / Fitch Ratings F3) ou, lorsqu'ils ne sont pas notés, devront être jugés comme équivalents selon l'analyse de la Société de Gestion. La Société de Gestion privilégie toutefois le placement de la trésorerie dans des OPCVM/FIA "monétaires" ou "monétaires court terme" dans la limite de 10% de l'actif net.

Le compartiment se réserve également la possibilité d'intervenir sur l'ensemble des titres obligataires quelles qu'en soient la devise et

la qualité de la signature, y-compris les obligations convertibles et les obligations dites à « haut rendement » (n'ayant pas une signature de première qualité).

Les investissements dans les obligations à « haut rendement » (notation inférieure à BBB-) resteront accessoires c'est à dire inférieurs à 10% de l'actif net.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit et de risque marché dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie donc pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation.

Investissements en titres d'autres OPCVM/FIA et/ou fonds d'investissement

Le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en titres d'autres OPCVM ou FIA français ou européens, notamment dans le cadre du placement de la trésorerie ; il s'agira d'OPCVM/FIA « Monétaires standard » et OPCVM/FIA « Monétaires court terme. » Il peut s'agir d'OPCVM/FIA monétaires dynamiques employant des stratégies de gestion alternative. A titre accessoire, le compartiment pourra investir dans des OPCVM/FIA classés actions ou obligations compatibles avec la gestion du compartiment. Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par Amiral gestion.

Le compartiment pourra investir jusqu'à 5% de son actif net dans des fonds d'investissement étrangers, des FIA autres qu'à vocation générale (FCPR, etc...), et répondant aux critères de l'article R.214- 13 du Code monétaire et financier. Le compartiment peut investir en actions d'un autre compartiment du même OPCVM.

Produits dérivés et titres intégrant des dérivés

Produits dérivés

Les opérations portant sur les instruments dérivés (achats ou vente d'options d'achat ou d'options de vente sur actions, indices, taux ou devises, et achats ou ventes d'instruments financiers à terme (futures, change à terme ou swap) sur actions, indices, taux ou devises) et les titres intégrant des dérivés seront effectuées dans le but d'exposer ou de couvrir partiellement le compartiment contre une évolution favorable ou défavorable des actions, indices, taux et des devises.

Il n'y aura pas de surexposition. Ces instruments seront négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés ou de gré à gré.

Les futures (contrat sur instruments financiers à terme) relatifs aux indices de matières premières se feront dans le respect du ratio des 5/10/20/40.

S'agissant des dérivés mono-sous-jacent dont le titre est pris en compte en transparence dans les critères quantitatifs du label ISR, il est précisé que le caractère temporaire de l'utilisation des dérivés à titre d'exposition s'entend sur une durée de 12 mois.

Cette même règle (soit une durée de 12 mois) s'applique pour les dérivés sur indice ayant démontré un niveau de significativité en conformité aux normes quantitatives et aux dispositions gouvernementales du label ISR.

Les stratégies optionnelles :

En fonction des anticipations du gestionnaire, il sera amené à vendre ou acheter des options sur marchés actions. Par exemple, s'il anticipe une forte hausse du marché, il pourra acheter des calls ; s'il pense que le marché augmentera doucement et que la volatilité implicite est élevée, il pourra vendre des puts. Au contraire, s'il anticipe une forte baisse du marché, il achètera des puts. Enfin, s'il pense que le marché ne peut plus monter, il vendra des calls. Le gérant pourra combiner ces différentes stratégies.

Titres intégrant des dérivés :

Le compartiment pourra détenir des produits intégrant des dérivés (Droits préférentiels / Bons de souscription, Warrants, Obligations convertibles, EMTN et plus généralement l'ensemble des produits puttable/callable) dans le cadre de la gestion du portefeuille action :

- lorsque ces titres sont détachés des actions détenues en portefeuille ;
- lorsqu'il est plus avantageux d'acquérir des actions via l'achat puis l'exercice de ces titres (exemple : participation à une augmentation de capital en achetant au préalable des Droits Préférentiels de Souscription sur le marché).

Dépôts et liquidités

Le compartiment peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du compartiment et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Il peut employer jusqu'à 20% de son actif net dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats d'actions par les investisseurs. Le seuil de détention de liquidités peut être porté à 20 % de l'actif net lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient. Le prêt d'espèces est prohibé.

Emprunts d'espèces

Le compartiment peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10 % de l'actif net.

Acquisition et cession temporaire de titres

Néant

5. Contrat constituant des garanties financières

La SICAV octroie des garanties financières dans le cadre de l'utilisation de dérivés.

Information sur les garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition/cession temporaires des titres, l'OPC peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra uniquement des espèces en garantie financière (collatéral).

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera les éléments suivants :

Les garanties financières reçues en espèces seront :

- placées en dépôt auprès d'entités éligibles,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

6. Cas particuliers des nourriciers

Non Applicable

7. Cas particuliers des OPC à Compartiments

Le compartiment pourra être investi dans des actions d'un autre compartiment du même OPC dans la limite de 10% de son actif net.

8. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques identifiés par la Société de Gestion et présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque Investisseur d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec l'aide, le cas échéant, d'un conseiller en investissements financiers et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant les parts ou actions de l'OPC sont les suivants :

Risque en capital	L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
Risque lié à la gestion discrétionnaire	Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance de l'OPC dépendra des émetteurs sélectionnés et de l'allocation d'actifs définie par le gérant. Il existe un risque que la Société de gestion ne retienne pas les titres les plus performants et donc que la valeur liquidative de l'OPC baisse.
Risque lié aux marchés actions	Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur de l'OPC. La valeur liquidative de l'OPC peut baisser significativement.
Risque de change	L'OPC peut investir dans des instruments libellés en devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative de l'OPC. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.
Risque lié à la taille de capitalisation des titres sélectionnés	L'OPC peut investir sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
Risque de crédit	L'OPC peut investir dans des produits de taux. Le risque de crédit correspond au risque éventuel de défaillance de l'émetteur ou de dégradation de sa signature qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
Risque de taux	Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPC.
Risque de contrepartie	Il s'agit du risque lié à l'utilisation par cet OPC d'instruments financiers à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement l'OPC à un risque de défaillance de l'une de ses contreparties pouvant la conduire à un cas de défaut ne lui permettant plus d'honorer ses engagements au titre de ces opérations.
Risque lié à l'utilisation des produits dérivés	L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes, des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.
Risque en matière de durabilité	Il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à un impact sur les décisions d'investissement, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs, conformément à la stratégie d'investissement de l'OPC qui exclut notamment les entreprises celles violant les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, celles impliquées dans des secteurs prohibés par la stratégie d'investissement ou encore celles exposées à des controverses significatives comme décrit précédemment). La recherche d'anticipation de ce type de risques de durabilité peut par ailleurs prendre la forme d'une intégration de critères ESG dans l'analyse

fondamentale des portefeuilles actions Amiral Gestion, afin d'identifier les risques de durabilité les plus significatifs. Les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment :

- 1) une baisse des revenus ;
- 2) des coûts plus élevés ;
- 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ;
- 4) coût du capital plus élevé ;
- 5) risques réputationnels et
- 6) amendes ou risques réglementaires.

En raison de la prise de conscience croissante des enjeux de développement durable et face à l'encadrement réglementaire et normatif de plus en plus strict de ces problématiques, en particulier sur des sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

9. Garantie ou protection

La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection.

10. Conséquences juridiques liées à la souscription des actions

Néant

11. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

11.1 Souscripteurs concernés

Les actions "A" s'adressent à tous les souscripteurs. Cependant, du fait du risque important associé à un investissement en actions, ce compartiment est destiné avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq ans.

Les actions "L" sont réservées aux sociétés d'assurances et à leurs réseaux de distribution ayant reçu un accord préalable de la société de gestion.

Les actions "SI" sont réservées à une clientèle institutionnelle ayant reçu l'accord préalable de la Société de Gestion.

Les actions "I" s'adressent à tous souscripteurs, et sont plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la Société de gestion et dont la souscription initiale minimale est de 1 000 000 euros (sauf pour la Société de gestion qui peut souscrire 1 part).

Les actions "N" sont réservées à la catégorie de souscripteurs listé ci-dessous dont le montant minimum de souscription initiale est de 5000 euros :

- aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion
- Ou aux distributeurs et aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et fournissant un service de :
 - Conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2
 - gestion individuelle sous mandat

Les actionnaires fondateurs dite "F" sont destinées à tous souscripteurs ayant souscrit pendant la période initiale de souscription du compartiment Sextant France engagement (compartiment absorbé sur la valeur liquidative du 4 avril 2025), dont la souscription initiale est de 100 000 euros et ayant reçu un accord préalable de la Société de gestion.

Les actions "Z" sont exclusivement réservées :

- à la société de gestion
- au personnel de la société de gestion (salariés permanents et dirigeants) ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.
- aux FCPE destinés au personnel de la société de gestion
- aux compagnies d'assurance sur la vie ou de capitalisation pour la contre-valeur du montant qui serait investie dans une unité de compte représentative des actions Z du compartiment au sein d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat de capitalisation souscrit par un membre du personnel de la société de gestion ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.

SEXTANT PEA peut servir de support à des contrats d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

11.2 Durée minimale de placement recommandée

La durée de placement recommandée est : Supérieure à 5 ans

11.3 Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration (Common Reporting Standard (CRS))

L'OPC est soumis aux règles européennes et aux conventions conclues par la France relatives à la coopération administrative dans le domaine fiscal permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles imposent au à l'OPC de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses Investisseurs. En outre, si la résidence fiscale de l'Investisseur se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est

applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives aux Investisseurs à l'administration fiscale française pour transmission auprès des autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale de l'Investisseur, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

11.4 FATCA

Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA). Par conséquent, sauf si la Société de Gestion estime qu'une telle vente ne constituerait pas une violation des lois en vigueur aux États-Unis, ces actions ne sont pas vendues aux États-Unis et ne sont pas disponibles pour ou au bénéfice de personnes américaines.

11.5 Dispositions spécifiques

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des actions de chaque compartiment est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

11.6 Profil de l'investisseur type

Le fonds est destiné à des investisseurs conscients des risques des marchés actions et de taux.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans mais également de son aversion au risque. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas trop s'exposer au risque de cette SICAV.
Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

12. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

13. Fréquence de distribution

Non Applicable

14. Caractéristiques des actions

Les actions sont libellées en euro et décimalisées en millièmes d'actions

15. Modalités de souscriptions / Rachats applicables aux actions

Code ISIN	VL d'origine	Montant minimal de souscription initial
FR0010286005 Action A	1 000 € *	Néant
FR0010373217 Action Z	100 €	Néant
FR001400T0H7 Action L	100 €	1 action(s)
FR001400UFI9 Action SI	100 €	15 000 000 €
FR001400WZ72 Action N	100 €	5 000 €
FR001400WZ64 Action I	100 €	1 000 000 €
FR001400WZ80 Action F	100 €	100 000 €

* Action A : Division par 10 des actions "A" le 16 février 2005.

Les souscriptions sont recevables soit en nombre d'actions (exprimables en millièmes d'actions), soit en montant (à nombre d'actions inconnu).

Les rachats sont recevables en nombre d'actions (exprimables en millièmes d'actions).

Modalités de transmission des demandes de souscription

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation avant 11h00 auprès du dépositaire : CACEIS BANK. Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, dont le siège social est situé 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge RCS Nanterre.

Adresse postale des bureaux : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE.

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 11h00 sont répondues sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus. Les règlements afférents interviendront 2 jours ouvrés suivant l'évaluation de l'action.

En cas de jour férié ou de bourse fermée, la centralisation est avancée au jour ouvré précédent.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	Jour d'établissement de la VL (J)	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Réception quotidienne et centralisation quotidienne avant 11h00 (heure de Paris) des ordres de souscription* et de rachat.	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

**Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

La société de gestion assure le suivi du risque de liquidité par compartiment afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque compartiment au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des fonds. Une analyse du risque de liquidité des compartiments visant à s'assurer que les investissements et les fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée. La société de gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

Le compartiment a mis en place de mécanisme de plafonnement des rachats (dit « gate ») tel que décrit ci-après :

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

La société de gestion a mis en place un mécanisme de gestion de la liquidité dit « gates » ou « plafonnement des rachats » afin de protéger ses porteurs. Ce dispositif permet de plafonner le cas échéant les rachats lorsque le seuil de rachats objectivement préétabli par la société de gestion est atteint. Le seuil de rachat retenu par la société de gestion sur ce compartiment est de 5% de l'actif net. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, l'orientation de gestion du compartiment et la liquidité de ses actifs. Le seuil de déclenchement des « gates » correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du compartiment dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du compartiment dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net du fonds ou le nombre total de parts du compartiment.

En cas de déclenchement de la gate, la société de gestion se réserve la possibilité d'étaler les rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Le plafonnement des rachats peut être déclenché, à l'appréciation de la société de gestion, uniquement en cas de circonstances exceptionnelles de marché et si l'intérêt des investisseurs l'exige.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut cependant décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les demandes de rachats non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation et exécutées sur la date de valeur liquidative suivante. Elles ne pourront faire l'objet de révocation de la part des porteurs ou actionnaires.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachats de parts représentent 10% de l'actif net du compartiment alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le compartiment peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 8% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats) et reporter ainsi le solde des rachats non exécutés sur la prochaine centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois pour un OPC dont la périodicité de valorisation est quotidienne.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du mécanisme de « gates », les investisseurs du compartiment seront informés par tout moyen à partir du site

internet <https://www.amiralgestion.com/fr>.

Les investisseurs du compartiment dont les ordres de rachats n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Pendant la période d'application du mécanisme de « gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres de rachat ainsi reportés n'auront pas de rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachats non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC

Cas d'exonération du mécanisme de « gates » :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « gates ».

Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même investisseur ou ayant droit économique.

16. Frais et commissions

16.1 Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres...) ayant signé une convention avec Amiral Gestion.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Action	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	2,00% maximum
		Z	Néant
		L	2,00% maximum
		SI	Néant
		N	5,00% maximum
		I	5,00% maximum
		F	5,00% maximum
Commission de souscription acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	Néant
		Z	Néant
		L	Néant
		SI	Néant
		N	Néant
		I	Néant
		F	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	1,00% maximum
		Z	Néant
		L	1,00% maximum
		SI	Néant
		N	1,00% maximum
		I	1,00% maximum
		F	1,00% maximum
Commission de rachat acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	Néant
		Z	Néant
		L	Néant
		SI	Néant
		N	Néant
		I	Néant

		F	Néant
--	--	---	-------

Les commissions de souscription et de rachat ne sont pas assujetties à la T.V.A.

Cas d'exonération :

Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une même valeur liquidative pour un volume de transactions de solde nul.

16.2 Frais de fonctionnement et de gestion (hors frais de transaction)

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions (cf. infra). Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs
- des commissions de mouvement facturées au compartiment
- une part des revenus des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au document d'informations clés (DIC). Les frais de gestion sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Frais facturés	Assiette	Action	Taux Barème (TTC maximum)
Frais de gestion financière	Actif net	A	2,20% TTC maximum
		Z	Néant
		L	1,40% TTC maximum
		SI	0,70% TTC maximum
		N	1,10% TTC maximum
		I	0,90% TTC maximum
		F	0,50% TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services (Évaluation forfaitaire* des frais détaillés ci-après)	Actif net	Appliqués à l'OPC	0,10% TTC maximum ¹
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	Appliqués à l'OPC	Néant
Commissions de mouvement (hors frais de courtage) : perçus par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Appliqués à l'OPC	Variable suivant la place de transaction : De 6€ TTC sur des instruments financiers et produits monétaires émis sur le Marchés ESES à 90€ TTC pour des instruments émis sur des Marchés étrangers non matures
Commission de sur-performance	Actif net	A	15% TTC de la performance, nette de frais, de l'action A du compartiment au-delà de l'indice de référence par année calendaire.
		Z	Néant
		L	15% TTC de la performance, nette de frais, de l'action L du compartiment au-delà de l'indice de référence par année calendaire.
		SI	15% TTC de la performance, nette de frais, de l'action SI du compartiment au-delà de l'indice de référence par année calendaire.
		N	15% TTC de la performance, nette de frais, de l'action N du compartiment au-delà de l'indice

			de référence par année calendaire.
		I	15% TTC de la performance, nette de frais, de l'action I du compartiment au-delà de l'indice de référence par année calendaire
		F	15% TTC de la performance, nette de frais, de l'action F du compartiment au-delà de l'indice de référence par année calendaire

* À compter du 01/01/2025

¹ Le taux maximum forfaitaire pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci et, a contrario, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux sera pris en charge par la société de gestion.

Détail des frais de fonctionnement et autres services :

Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

- (i) Les coûts d'enregistrements, référencements, agents dans les pays étrangers (représentant local, agent payeur local, correspondant centralisateur/service de facilités), les frais de plateformes de distribution
- (ii) Les frais d'information réglementaires pour les clients et les distributeurs (ie : coûts d'administration des sites internet, information des porteurs (sauf cas de fusion et liquidation), coûts de constitution, de diffusion et traduction des documents DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires) ;
- (iii) Les frais de données qui comprennent notamment les coûts de licence d'indice de référence, frais d'audit et de promotion des labels, les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...);
 - Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : demande d'ajout dans le reporting d'indicateurs extra-financiers spécifiques) ;
 - Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles.

Exemple: un fonds nécessitant des indicateurs spécifiques ;

A l'exclusion des frais de recherche et de données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

- (iv) Frais de dépositaire, de délégation de gestion administrative et comptable, de CAC, juridiques, audit, jetons de présence, fiscalité (y compris d'expert en récupération fiscale), frais de garantie etc
- (v) Les frais liés au respect des obligations réglementaires (ie : cotisations obligatoires aux associations professionnelles, frais de fonctionnement des politiques de vote aux assemblées générales) et au reporting aux régulateurs (ie : reporting AIFM, frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, dépassement de ratios...).
- (vi) Les frais opérationnels (ie : coûts opérationnels liés aux reporting réglementaires, frais de surveillance de la conformité et de contrôle des contraintes financières et extra-financières issus de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC) (vii) Les frais liés à la connaissance client (Frais de fonctionnement de la conformité client : diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients).

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- contributions dues à l'AMF pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621- 5-3 du Code monétaire et financier
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action). L'information relative à ces frais est en outre décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La Société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au compartiment.

Modalités de calcul de la commission de surperformance (Actions A, SI, N, I, F et L)

Les frais de gestion variables sont prélevés, au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes : commission de surperformance.

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance des actions A, SI, N, I, F et L du compartiment et le seuil de référence, sur l'exercice.

La performance du compartiment est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :

- si, sur l'exercice, la performance des actions A, SI, N, I, F et L du compartiment est positive et supérieure à son indice de référence, la part variable des frais de gestion représentera 15% TTC de la différence entre la performance du compartiment et le seuil de référence.
- si, sur l'exercice, la performance des actions A, SI, N, I, F et L du compartiment est négative ou inférieure à son indice de référence, la part variable sera nulle.

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue sur la base du montant de l'actif net sur lequel la performance a été réalisée ainsi que des souscriptions et des rachats effectués sur le compartiment. Cette méthode revient à comparer l'actif de l'action A, SI, N, I, F et L du compartiment Sextant PEA à l'actif d'un compartiment suivant le seuil de référence en lui appliquant les mêmes flux de

souscriptions et de rachats.

- si, au cours de l'exercice, la performance des actions A, SI, N, I, F et L du compartiment, depuis le début de l'exercice est positive et supérieure au seuil de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- dans le cas d'une sous-performance des actions A, SI, N, I, F et L du compartiment par rapport au seuil de référence ou de performance négative entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance des actions A, SI, N, I, F et L du compartiment est positive ou supérieure au seuil de référence.
- en cas de rachat d'actions, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux actions remboursées est versée immédiatement à la société de gestion.

Ces frais (partie fixe et éventuellement variable) sont directement imputés au compte de résultat du compartiment.

Toute sous-performance du compartiment par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, une période de rattrapage est fixée à cinq ans. Si au cours de la période de rattrapage une nouvelle sous performance venait à être constatée, celle-ci ouvrirait une nouvelle période de rattrapage de 5 ans à partir de cette constatation au titre de cette sous-performance. Enfin, si la sous performance n'a pas été rattrapée au bout de 5 ans, elle n'est plus prise en compte pour l'exercice de la 6ème année.

Illustration :

Période de référence	Ecart de performance vs indice	Sous performance à compenser l'année suivante	Païement de la commission	Période de référence	Ecart de performance vs indice	Sous performance à compenser l'année suivante	Païement de la commission
----------------------	--------------------------------	---	---------------------------	----------------------	--------------------------------	---	---------------------------

Notes relatives à l'illustration :

*La sous-performance à compenser en année 12 est remise à 0 et non à -4 compte tenu de l'application de la période de rattrapage de 5 années à compter de l'année 8.

Les performances passées du compartiment sont disponibles sur le site internet d'Amiral Gestion.

16.3 Frais de transaction

Le choix des intermédiaires (brokers) est opéré par les équipes de gestion selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion www.amiralgestion.com. Cette sélection est réalisée notamment en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions et des obligations, de leur capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs, mais également en fonction de la qualité de l'exécution des ordres et de leur recherche, de l'assurance de se voir offrir la best execution, de la régularité et la qualité de la relation commerciale et de l'information de marché.

Pour plus de renseignements sur la politique de sélection des intermédiaires, vous pouvez consulter la politique complète sur le site Internet d'AMIRAL GESTION. www.amiralgestion.com

Concernant l'utilisation du service de recherche, Amiral Gestion sélectionne également ses prestataires de recherche avec soin et les évalue périodiquement afin de s'assurer de la qualité des services rendus. Les frais de recherche sont intégrés aux frais de transaction et sont prélevés sur le fonds lors de chaque opération.

Les opérations sur SICAV ne supportent pas d'autres frais que les commissions de souscription et de rachat de l'émetteur. La société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au compartiment.

Pour toute information complémentaire, l'investisseur pourra se reporter au rapport annuel du Fonds.

Sextant Tech

1. Code ISIN

Action A	FR0011050863
Action I	FR0011050889
Action N	FR0013306412
Action Z	FR0011050897
Action F	FR001400E5S0

2. Classification

Actions internationales

3. Délégation de gestion financière

4. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

4.1 Objectif de gestion

SEXTANT TECH est un compartiment dynamique recherchant à surperformer son indice de référence, l'indice composite 50% MSCI Europe Net Total Return + 50% MSCI ACWI index à travers une sélection d'actions sur le secteur des technologies ou assimilées émises de manière prépondérante sur les marchés européens mais également à travers le monde. La performance s'entend nette de frais de gestion.

4.2 Indicateur de référence

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion (cf. infra) étant discrétionnaire, la composition du compartiment ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel la composition d'un indicateur de référence. Cependant, « l'indice MSCI Europe Net Total Return (dividendes réinvestis) » (ticker bloomberg : M7EU) et MSCI ACWI (ticker bloomberg : M1WD) converti en euros pourront être retenus à titre d'indicateur de performance a posteriori. L'indicateur de référence s'entend dividendes réinvestis.

L'indice MSCI Europe Net Total Return (dividendes réinvestis) est un indice représentatif des sociétés de grandes et moyennes capitalisations boursières des marchés développés européens. L'Indicateur de Référence comprend seulement des valeurs des pays européens et a comme objectif d'inclure 85% de la capitalisation boursière ajustée au flottant de chaque pays présent dans l'indice et de chaque groupe d'industries européen.

L'indice MSCI ACWI (All Country World Index- ticker bloomberg MXWD Index) est un indice boursier mondial qui couvre la plupart des pays du monde sur les moyennes et grandes capitalisations, qu'il s'agisse de pays émergents (24 pays) ou de pays développés (23 pays). C'est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, développé par la société financière américaine cotée en bourse MSCI Inc.

A la date du présent prospectus, l'administrateur de ces indices de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

4.3 Stratégie d'investissement

❖ STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT POUR RÉPONDRE À L'OBJECTIF DE GESTION

Pour répondre à son objectif de gestion le compartiment SEXTANT Tech est essentiellement investi en actions émises à travers le monde avec une prépondérance sur les valeurs émises en Europe ou dont le siège social est en Europe.

Les lignes sont constituées avec un objectif de conservation à long terme (supérieur à deux ans). Pour entrer dans l'Univers Tech Amiral, une entreprise doit passer les filtres d'éligibilité (innovation, R&D, marché...) et être validée par l'équipe de gestion tech. Sont considérées comme des entreprises tech les entreprises innovantes, sur des marchés souvent en forte croissance, avec des dépenses R&D élevées tel que l'industrie du jeu, les Entreprises de Services Numériques (ESN), la robotisation, l'informatique/intelligence artificielle, les fintech, l'internet, l'e-commerce, l'industrie 4.0 etc)

L'analyse et la sélection au sein de cet univers sont effectuées par chaque équipe régionale (France, Europe, Asie et US).

Toutes nos idées d'investissement font l'objet d'un processus d'analyse financière et extra-financière propriétaire et approfondie qui cherche à maximiser les interactions au sein de l'équipe d'investissement. SEXTANT Tech s'appuie sur une sélection rigoureuse des titres, obtenue après une analyse fondamentale interne à la société de gestion dont les principaux critères sont :

- la qualité du management de l'entreprise
- la qualité de sa structure financière
- la visibilité des résultats futurs de la société
- les perspectives de croissance du métier
- la politique de l'entreprise menée vis-à-vis de ses actionnaires minoritaires (transparence de l'information, distribution de dividendes...)
- dans une moindre mesure l'aspect spéculatif de la valeur lié à une situation spéciale (OPA, OPE, OPRA, OPRO et leurs équivalents dans les pays concernés)

L'équipe de gestion s'attache dans la mesure du possible à une rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le compartiment investit ou est susceptible d'investir. Elle complète ces entretiens par des déplacements sur le terrain pour vérifier certaines des informations communiquées par l'entreprise. Il peut s'agir notamment de visites de sites mais il est parfois plus pertinent de tester les produits directement dans les secteurs technologiques. Afin de parfaire son analyse sur la qualité de l'équipe dirigeante et d'affiner sa compréhension du modèle économique de la société, l'équipe de gestion élargit ensuite ses due diligence auprès des partenaires, clients et fournisseurs etc.

Les décisions d'investissement se font ensuite essentiellement dans des sociétés dont le cours de bourse est inférieur à la valeur intrinsèque estimée par la société de gestion au sein de l'univers restreint issu du filtrage ESG explicités au point suivant « approche extra-financières applicables au compartiment ».

Les lignes sont constituées avec un objectif de conservation à long terme (>trois ans).

La part de l'actif qui n'a pas été investie en actions est placée en produits de taux (Instruments du marché monétaire et titres de créance).

Le compartiment Sextant Tech peut être géré en sous-portefeuilles. Cette méthode de gestion est une spécificité d'Amiral Gestion. Elle repose sur la prise de décision libre de chaque gérant-analyste et bénéficie de la force du collectif. Les actifs du compartiment sont répartis en plusieurs sous-portefeuille, chacun étant géré en parfaite indépendance par l'un des gérants-analystes de l'équipe. Tous les cas d'investissement émis sont étudiés et débattus et critiqués en collectif.

À l'issue de ce processus, chacun est libre d'investir ou non (sauf exclusions liées à l'ESG) dans son sous-portefeuille selon ses propres convictions ou de suivre les idées défendues par un autre gérant. Un gérant coordinateur s'assure de la cohérence des investissements avec la stratégie du compartiment, l'objectif du portefeuille et les contraintes ESG.

Approches extra-financières applicables au compartiment

Le compartiment est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque. Ces risques de durabilité sont pris en compte au travers des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment mentionnées infra, et via l'application d'un socle commun de pratiques d'investissement responsable applicables à l'ensemble des OPC gérés par Amiral Gestion, décrits au sein des politiques d'investissement responsable d'Amiral Gestion, disponible sur son site Internet : <https://www.amiralgestion.com/investissement-responsable/>.

Le compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable et n'est pas adossée à un benchmark durable spécifique, mais il promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, via les engagements et la mise en œuvre des approches extra-financières suivantes :

- Un taux d'analyse et de notation extra-financière représentant au minimum 75% du portefeuille (en nombre d'émetteurs ou en actif net) sur les petites et moyennes capitalisations, les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « high yield » et 90 % pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés ».
- La conformité à la politique d'exclusion normative du Compartiment :
 - o Exclusion / non investissement dans des entreprises en violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, après vérification interne et confirmation de la non-conformité par le comité de surveillance des controverses. Mise sous surveillance des entreprises sous statut Watchlist selon Sustainalytics, et dont le statut est confirmé en comité de surveillance des controverses après revue interne.
 - o Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires figurant sur les listes noires GAFI car ayant pris des mesures insuffisantes en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme.
 - o Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, figurant sur les listes noires de l'Union Européenne et de l'Etat Français
- L'exclusion des entreprises impliquées dans des controverses de gravité forte (niveau 4) à sévère (niveau 5) selon l'échelle de Sustainalytics, sous réserve d'une analyse interne du comité de surveillance des controverses confirmant la réalité et le niveau de gravité de la controverse. Une vigilance particulière est également portée aux controverses relatives au changement climatique, à la biodiversité, aux droits humains fondamentaux et à la responsabilité fiscale).
- L'exclusion de certains secteurs d'activités sensibles : charbon thermique, tabac, armes interdites, armement nucléaire et armement conventionnel pour les acteurs domiciliés en dehors des pays de l'UE et de l'OCDE, armes à feu civiles, pornographie, énergies fossiles non conventionnelles à l'exception du pétrole et gaz de schiste nord-américains, selon les modalités et seuils de la politique d'exclusion d'Amiral Gestion applicables au Compartiment. Cette Politique est disponible sur le site Internet d'Amiral Gestion, rubrique « Investissement Responsable ».
- Une intégration ESG avancée dans l'analyse fondamentale et dans la sélection de valeurs : l'équipe de gestion applique une analyse fondamentale interne synthétisée dans une « Note Qualité » globale propriétaire.
- Un engagement de qualité ESG, matérialisé par un Score ESG moyen du portefeuille supérieure au score ESG externe moyen des sociétés qui font partie de l'univers de référence ESG, dont la composition est cohérente avec la stratégie d'investissement (soit environ 1700 entreprises internationales de moyennes et grandes capitalisations boursières issues des secteurs des technologies ou assimilés). Ce suivi de score ESG externe s'appuie principalement¹ sur les données fournies par l'agence MSCI ESG Ratings.
- Des initiatives de dialogue et d'engagement d'influence ESG individuelle et/ou collaborative pour inciter certains émetteurs investis dans le portefeuille à améliorer leurs pratiques en matière de de bonne gouvernance, de responsabilité sociale et environnementale (notamment en matière de réduction de leur impact sur le réchauffement climatique) ainsi que leur transparence en la matière
- Un engagement de meilleure performance du compartiment sur l'indicateur d'intensité carbone (émissions de tonnes de CO₂ / M€ de chiffre d'affaires) en relatif par rapport à l'univers de référence ESG décrit précédemment

Par ailleurs,

- le Compartiment s'engage à prendre systématiquement² part aux votes des sociétés investies en appliquant les principes de la politique de vote propriétaire de la Société de Gestion
- lorsque le portefeuille investit dans des OPC (hors gestion de la trésorerie), la société privilégiera, lorsque c'est possible, les OPC dont la classification SFDR est article 8 ou article 9.

Cette combinaison d'approches extra-financières classe le compartiment en catégorie « Article 8 » selon la classification du règlement dit « Disclosure – SFDR », et permet de favoriser une bonne prise en compte des risques de durabilité.

Part verte - Taxonomie européenne

La part minimale des investissements alignés à la taxonomie, c'est à dire réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, représente 0% de l'actif net du compartiment. Compte tenu de la faible disponibilité des données d'alignement reportées par les entreprises, Amiral Gestion n'est pas en mesure de s'engager à ce stade sur une part minimale d'investissements

durables alignés à la taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Investissement durable

Bien qu'il n'ait pas une stratégie d'investissement centrée sur un objectif d'investissement durable au sens de la réglementation Disclosure SFDR, le compartiment s'engage à présenter une proportion minimale de 20% de son actif net en investissements durables.

Il convient de se reporter à l'annexe 2 précontractuelle des RTS SFDR pour comprendre les critères retenus par Amiral Gestion pour déterminer la part des investissements durables au sein du portefeuille.

DNSH³ SFDR et prise en compte des Principales incidences négatives⁴

Le Compartiment met en œuvre plusieurs dispositifs DNSH complémentaires pour s'assurer que ses investissements ne causent pas de préjudices importants sur le plan environnemental et social. Ces exigences se matérialisent par : i) un socle de règles d'investissement sur l'ensemble du portefeuille (exclusions sectorielles, normatives et de controverses ; et prise en compte des principales incidences négatives) ; ii) des exigences renforcées sur les investissements durables ; iii) une surveillance des pratiques de gouvernance matérialisée par un suivi du niveau de notation et des controverses sur le pilier G, pouvant déclencher un dialogue avec l'entreprise dans certains cas. Ces dispositifs sont décrits dans l'Annexe 2 précontractuelle SFDR du Compartiment.

Ainsi, dans le cadre de ce dispositif DNSH, le Compartiment est notamment engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI SFDR ») sur les facteurs de durabilité, afin d'identifier et mettre en place progressivement des mesures appropriées. Le Compartiment suit ainsi 14 indicateurs PAI SFDR obligatoires et 2 indicateurs supplémentaires sélectionnés dans liste des PAI facultatifs issus de l'annexe 1 des RTS SFDR.

La Politique « PAI » d'Amiral Gestion, incluant le détail des sources et des méthodes de prise en compte de chaque indicateur, est disponible sur son site internet, rubrique "Investissement Responsable" : <https://www.amiralgestion.com/fr/investissement-responsable/>. Les métriques et les informations sur la prise en compte des principales incidences négatives sont restituées annuellement dans le document périodique "Annexe 1 PAI" du Compartiment.

Cette combinaison d'approches extra-financières, décrites en détail dans l'annexe 2 précontractuelle des RTS SFDR (disponible en annexe du présent prospectus ou sur le site Internet d'Amiral Gestion : <https://www.amiralgestion.com/fr/nos-fonds-sextant>), classe le compartiment en catégorie « Article 8 » selon la classification du règlement dit « Disclosure – SFDR ».

¹ Les données peuvent également s'appuyer sur la notation ESG de sources venant compléter la couverture de MSCI ESG si nécessaire

² Sauf en cas de contrainte technique empêchant exceptionnellement le vote

³ DNSH = Do No Significant Harm

⁴ Les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (principal adverse impacts « PAI »), sont définies comme les incidences des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs, importants ou susceptibles de l'être, sur les facteurs de durabilité (questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption)

♣ ACTIFS ÉLIGIBLES

Actions

SEXTANT Tech est investi et exposé à hauteur de 75 % de l'actif net minimum en actions internationales.

Il peut s'agir d'actions cotées sur l'ensemble des marchés réglementés à travers le monde, quelle que soit leur capitalisation boursière, et intervenant essentiellement dans le secteur de la Tech. Sont considérées comme des entreprises tech les entreprises innovantes, sur des marchés souvent en forte croissance, avec des dépenses R&D élevées (logiciel tel que l'industrie du jeu, les Entreprises de Services Numériques (ESN), la robotisation, l'informatique/intelligence artificielle les fintech, l'internet, l'e-commerce, l'industrie 4.0, etc).

Le compartiment peut par ailleurs investir jusqu'à 10% de son actif net dans des sociétés non admis à la négociation sur les marchés non organisés ou non réglementés.

Le compartiment est majoritairement orienté vers les entreprises originaires, cotées ou ayant leur activité sur les marchés européens. Le compartiment pourra également investir jusqu'à 50% de son actif net en dehors de cette zone y compris dans les entreprises originaires, cotées ou ayant leur activité principalement tournée vers les zones dites « émergentes » (dans la même limite), c'est à dire les pays dont le PIB par habitant est inférieur à celui des grands pays industrialisés mais dont la croissance économique est supérieure.

Le compartiment pourra également investir dans des titres assimilés à des actions (actions à dividende prioritaire sans droit de vote, certificats d'investissement, actions de fondateur).

L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro est limité à 75% de l'actif net du compartiment.

Les actions incluent les titres assimilés à des actions (actions de préférence, certificats d'investissements et leurs équivalents dans les pays concernés).

La part investie en actions et le choix des actions dépend exclusivement des opportunités d'investissement qui se présentent au cas par cas aux gérants et non de considérations macro-économiques.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le compartiment peut être investi en instruments du marché monétaire à hauteur de 25% de son actif net.

Ils sont libellés en Euro et ont une échéance maximale de douze mois. Ils bénéficieront d'une notation minimale (Standard & Poor's A3 / Moody's P-3 / Fitch Ratings F3) ou, lorsqu'ils ne sont pas notés, devront être jugés comme équivalents selon l'analyse de la Société de Gestion.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la Société de gestion mène sa propre analyse crédit et de risque marché dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie donc pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation.

Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des titres de créances intermédiaires entre des obligations et des actions, c'est-à-dire donnant accès au capital de l'émetteur (ex : obligations convertibles, obligations à bons de souscription, titres participatifs). Ces titres pourront ne pas être notés Investment Grade ou ne pas faire l'objet d'une notation. Ils feront l'objet d'une analyse financière par la société de gestion comparable à celle réalisée sur les actions.

Investissements en titres d'autres OPCVM/FIA et/ou fonds d'investissement

Le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en titres d'autres OPCVM ou FIA français ou européens dont notamment dans le cadre de la gestion de sa trésorerie dans des OPC/FIA « monétaire » ou « monétaire court terme ». Ces OPC peuvent être des OPC gérés par la société de gestion.

Le compartiment n'investira jamais dans des FIA étrangers, ni dans des OPCVM/FIA autres qu'à vocation générale (FCPR etc...)

Le compartiment peut investir en actions d'un autre compartiment du même OPCVM.

Produits dérivés et titres intégrant des dérivés

Produits dérivés (exposition nette de 0 à 25% de l'actif net)

Les opérations portant sur les instruments dérivés (achats d'options d'achat (call) ou d'options de vente (put) sur actions, indices, taux ou devises, et achats ou ventes d'instruments financiers à terme (futures, change à terme ou swap sur actions, indices, taux ou devises) et les titres intégrant des dérivés seront effectuées dans le but d'exposer ou de couvrir partiellement le compartiment contre une évolution favorable ou défavorable des actions, indices, taux et des devises.

Il n'y aura pas de surexposition. Ces instruments seront négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés ou de gré à gré. Les futures (contrats sur instruments financiers à terme) relatifs aux indices de matières premières se feront dans le respect du ratio des 5/10/20/40.

Des opérations de vente d'options d'achat (call) sur des titres seront effectuées en détenant le titre sous-jacent dans le cadre de stratégies d'optimisation du rendement des titres du compartiment.

Des opérations de ventes d'options de vente (put) sur des titres seront effectuées dans le cadre de stratégies d'acquisition potentielle desdits titres à un prix inférieur au prix de marché au moment de la mise en place de la stratégie.

Titres intégrant des dérivés

Le compartiment pourra détenir des produits intégrant des dérivés (Droits préférentiels / Bons de souscription / obligations convertibles / obligations à bons de souscription / Warrants / EMTN et plus généralement l'ensemble des produits puttable/callable) dans le cadre de la gestion du compartiment action :

- lorsque ces titres sont détachés des actions détenues dans le compartiment ;
- lorsqu'il est plus avantageux d'acquérir des actions via l'achat puis l'exercice de ces titres (exemple : participation à une augmentation de capital en achetant au préalable des Droits Préférentiels de Souscription sur le marché).

Dépôts et liquidités

Le compartiment peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du compartiment et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Il peut employer jusqu'à 20% de son actif net dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats d'actions par les investisseurs. Le seuil de détention de liquidités peut être porté à 20 % lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient. Le prêt d'espèces est prohibé.

Emprunts d'espèces

Le compartiment peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,...) dans la limite de 2% de l'actif net du compartiment.

Acquisition et cession temporaire de titres

Néant

5. Contrat constituant des garanties financières

La SICAV octroie des garanties financières dans le cadre de l'utilisation de dérivés.

Information sur les garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition/cession temporaires des titres, l'OPC peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra uniquement des espèces en garantie financière (collatéral).

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera les éléments suivants :

Les garanties financières reçues en espèces seront :

- placées en dépôt auprès d'entités éligibles,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

6. Cas particuliers des nourriciers

Non Applicable

7. Cas particuliers des OPC à Compartiments

Le compartiment pourra être investi dans des actions d'un autre compartiment du même OPC dans la limite de 10% de son actif net.

8. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques identifiés par la Société de Gestion et présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque Investisseur d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec l'aide, le cas échéant, d'un conseiller en investissements financiers et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant les parts ou actions de l'OPC sont les suivants :

Risque en capital	L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
Risque lié à la gestion discrétionnaire	Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance de l'OPC dépendra des émetteurs sélectionnés et de l'allocation d'actifs définie par le gérant. Il existe un risque que la Société de gestion ne retienne pas les titres les plus performants et donc que la valeur liquidative de l'OPC baisse.
Risque lié aux marchés actions	Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur de l'OPC. La valeur liquidative de l'OPC peut baisser significativement.
Risque de change	L'OPC peut investir dans des instruments libellés en devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative de l'OPC. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.
Risque de liquidité	Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir l'OPC à vendre certains actifs dans un délai court pour faire face à la nécessité de mobiliser de la trésorerie ou faire face à une baisse de leur valeur de marché. Il est rappelé que les marchés de gré à gré notamment ne permettent pas une liquidité immédiate ou ne permettent pas de réaliser la cession de l'actif au prix attendu par l'OPC.
Risque de crédit	L'OPC peut investir dans des produits de taux. Le risque de crédit correspond au risque éventuel de défaillance de l'émetteur ou de dégradation de sa signature qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
Risque de taux	Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPC.
Risque de contrepartie	Il s'agit du risque lié à l'utilisation par cet OPC d'instruments financiers à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement l'OPC à un risque de défaillance de l'une de ses contreparties pouvant la conduire à un cas de défaut ne lui permettant plus d'honorer ses engagements au titre de ces opérations.
Risque en matière de durabilité	Il s'agit d'un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel évènement ou d'une telle situation peut également conduire à un impact sur les décisions d'investissement, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs, conformément à la stratégie d'investissement de l'OPC qui exclut notamment les entreprises celles violant les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, celles impliquées dans des secteurs prohibés par la stratégie d'investissement ou encore celles exposées à des controverses significatives comme décrit précédemment). La recherche d'anticipation de ce type de risques de durabilité peut par ailleurs prendre la forme d'une intégration de critères ESG dans l'analyse fondamentale des portefeuilles actions Amiral Gestion, afin d'identifier les risques de durabilité les plus significatifs. Les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ;

3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ;
 4) coût du capital plus élevé ;
 5) risques réputationnels et
 6) amendes ou risques réglementaires.
 En raison de la prise de conscience croissante des enjeux de développement durable et face à l'encadrement réglementaire et normatif de plus en plus strict de ces problématiques, en particulier sur des sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

9. Garantie ou protection

La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection.

10. Conséquences juridiques liées à la souscription des actions

Néant

11. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

11.1 Souscripteurs concernés

Du fait du risque important associé à un investissement en actions, ce compartiment est destiné avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq ans.

Les actions « A » s'adressent à tous les souscripteurs, notamment les investisseurs particuliers et les investisseurs qui souscrivent par l'intermédiaire d'un distributeur (conseiller en gestion de patrimoine...).

Les actions « I » s'adressent à tous souscripteurs, et sont plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et dont la souscription initiale minimale est de 1 000 000 euros (sauf pour la société de gestion qui peut souscrire 1 action).

Les actions « F » s'adressent à tous souscripteurs, et sont plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et dont la souscription initiale minimale est de 4 000 000 euros (sauf pour la société de gestion qui peut souscrire 1 action) mais ayant souscrits avant le 31/12/2022.

Les actions « N » sont destinées à tous souscripteurs, plus particulièrement :

- aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion
- Ou aux distributeurs et aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et fournissant un service de :
 - Conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2
 - gestion individuelle sous mandat

Les actions « Z » sont exclusivement réservées :

- à la société de gestion
- au personnel de la société de gestion (salariés permanents et dirigeants) ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.
- aux FCPE destinés au personnel de la société de gestion
- aux compagnies d'assurance sur la vie ou de capitalisation pour la contre-valeur du montant qui serait investie dans une unité de compte représentative des actions Z du compartiment au sein d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat de capitalisation souscrit par un membre du personnel de la société de gestion ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.

Le compartiment SEXTANT TECH peut servir de support à des contrats d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

11.2 Durée minimale de placement recommandée

La durée de placement recommandée est : Supérieure à 5 ans

11.3 Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration (Common Reporting Standard (CRS))

L'OPC est soumis aux règles européennes et aux conventions conclues par la France relatives à la coopération administrative dans le domaine fiscal permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles imposent au à l'OPC de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses Investisseurs. En outre, si la résidence fiscale de l'Investisseur se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives aux Investisseurs à l'administration fiscale française pour transmission auprès des autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale de l'Investisseur, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

11.4 FATCA

Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que

modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA). Par conséquent, sauf si la Société de Gestion estime qu'une telle vente ne constituerait pas une violation des lois en vigueur aux États-Unis, ces actions ne sont pas vendues aux États-Unis et ne sont pas disponibles pour ou au bénéfice de personnes américaines.

11.5 Dispositions spécifiques

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des actions de chaque compartiment est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

11.6 Profil de l'investisseur type

Le fonds est destiné à des investisseurs conscients des risques du marché actions.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans mais également de son aversion au risque. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas trop s'exposer au risque de cette SICAV.
Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

12. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

13. Fréquence de distribution

Non Applicable

14. Caractéristiques des actions

Les actions sont libellées en euro et décimalisées en millièmes d'actions

15. Modalités de souscriptions / Rachats applicables aux actions

Code ISIN	VL d'origine	Montant minimal de souscription initial
FR0011050863 Action A	100 €	Néant
FR0011050889 Action I	50 000 €	1 000 000 €
FR0013306412 Action N	185,76 €	100 000 € *
FR0011050897 Action Z	2 000 €	Néant
FR001400E5S0 Action F	10 000 €	4 000 000 €

* Action N : À l'exception des investissements ayant été effectués dans le cadre d'échange de Sextant Europe Actions A.

Les souscriptions sont recevables soit en nombre d'actions (exprimables en millièmes d'actions), soit en montant (à nombre d'actions inconnu).

Les rachats sont recevables en nombre d'actions (exprimables en millièmes d'actions).

Modalités de transmission des demandes de souscription

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation avant 11h00 auprès du dépositaire : CACEIS BANK. Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, dont le siège social est situé 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge RCS Nanterre.

Adresse postale des bureaux : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE.

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 11h00 sont répondues sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus. Les règlements afférents interviendront 2 jours ouvrés suivant l'évaluation de l'action.

En cas de jour férié ou de bourse fermée, la centralisation est avancée au jour ouvré précédent.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	Jour d'établissement de la VL (J)	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Réception quotidienne et centralisation quotidienne avant 11h00 (heure de Paris) des ordres de souscription* et de rachat.	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

**Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

La société de gestion assure le suivi du risque de liquidité par compartiment afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque compartiment au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des fonds. Une analyse du risque de liquidité des compartiments visant à s'assurer que les investissements et les fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée. La société de gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

Le compartiment a mis en place de mécanisme de plafonnement des rachats (dit « gate ») tel que décrit ci-après :

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

La société de gestion a mis en place un mécanisme de gestion de la liquidité dit « gates » ou « plafonnement des rachats » afin de protéger ses porteurs. Ce dispositif permet de plafonner le cas échéant les rachats lorsque le seuil de rachats objectivement préétabli par la société de gestion est atteint. Le seuil de rachat retenu par la société de gestion sur ce compartiment est de 10% de l'actif net. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, l'orientation de gestion du compartiment et la liquidité de ses actifs. Le seuil de déclenchement des « gates » correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du compartiment dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du compartiment dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net du fonds ou le nombre total de parts du compartiment.

En cas de déclenchement de la gate, la société de gestion se réserve la possibilité d'étaler les rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Le plafonnement des rachats peut être déclenché, à l'appréciation de la société de gestion, uniquement en cas de circonstances exceptionnelles de marché et si l'intérêt des investisseurs l'exige.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut cependant décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les demandes de rachats non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation et exécutées sur la date de valeur liquidative suivante. Elles ne pourront faire l'objet de révocation de la part des porteurs ou actionnaires.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachats de parts représentent 15% de l'actif net du compartiment alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, le compartiment peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats) et reporter ainsi le solde des rachats non exécutés sur la prochaine centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois pour un OPC dont la périodicité de valorisation est quotidienne.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du mécanisme de « gates », les investisseurs du compartiment seront informés par tout moyen à partir du site internet <https://www.amiralgestion.com/fr>.

Les investisseurs du compartiment dont les ordres de rachats n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Pendant la période d'application du mécanisme de « gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres de rachat ainsi reportés n'auront pas de rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachats non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC.

Cas d'exonération du mécanisme de « gates » :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « gates ».

Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même investisseur ou ayant droit économique.

16. Frais et commissions

16.1 Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres...) ayant signé une convention avec Amiral Gestion.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Action	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	2,00% maximum
		I	5,00% maximum
		N	5,00% maximum
		Z	Néant
		F	5,00% maximum
Commission de souscription acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	Néant
		I	Néant
		N	Néant
		Z	Néant
		F	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	1,00% maximum
		I	Néant
		N	1,00% maximum
		Z	Néant
		F	Néant
Commission de rachat acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	Néant
		I	Néant
		N	Néant
		Z	Néant
		F	Néant

Les commissions de souscription et de rachat ne sont pas assujetties à la T.V.A.

Cas d'exonération :

Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une même valeur liquidative pour un volume de transactions de solde nul.

16.2 Frais de fonctionnement et de gestion (hors frais de transaction)

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions (cf. infra). Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs
- des commissions de mouvement facturées au compartiment
- une part des revenus des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au document d'informations clés (DIC). Les frais de gestion sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Frais facturés	Assiette	Action	Taux Barème (TTC maximum)
----------------	----------	--------	---------------------------

Frais de gestion financière	Actif net	A	1,90% TTC maximum
		I	0,85% TTC maximum
		N	1,10% TTC maximum
		Z	Néant
		F	0,70% TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services (Évaluation forfaitaire des frais détaillés ci-après)	Actif net	Appliqués à l'OPC	0,10% TTC maximum ¹
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	Appliqués à l'OPC	Néant
Commissions de mouvement (hors frais de courtage) : perçus par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Appliqués à l'OPC	Variable suivant la place de transaction : De 6€ TTC sur des instruments financiers et produits monétaires émis sur le Marchés ESES à 90€ TTC pour des instruments émis sur des Marchés étrangers non matures
Commission de sur-performance	Actif net	A I N	15% TTC de la performance du compartiment au-delà de la performance de l'indicateur composite réinvestis, sous-réserve que la performance soit positive
		Z F	Néant

¹ Le taux maximum forfaitaire pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci et, a contrario, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux sera pris en charge par la société de gestion.

Détail des frais de fonctionnement et autres services :

Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

- (i) Les coûts d'enregistrements, référencements, agents dans les pays étrangers (représentant local, agent payeur local, correspondant centralisateur/service de facilités), les frais de plateformes de distribution
- (ii) Les frais d'information réglementaires pour les clients et les distributeurs (ie : coûts d'administration des sites internet, information des porteurs (sauf cas de fusion et liquidation), coûts de constitution, de diffusion et traduction des documents DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires) ;
- (iii) Les frais de données qui comprennent notamment les coûts de licence d'indice de référence, frais d'audit et de promotion des labels, les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...);
 - Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : demande d'ajout dans le reporting d'indicateurs extra-financiers spécifiques) ;
 - Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles.

Exemple: un fonds nécessitant des indicateurs spécifiques ;

A l'exclusion des frais de recherche et de données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

(iv) Frais de dépositaire, de délégation de gestion administrative et comptable, de CAC, juridiques, audit, jetons de présence, fiscalité (y compris d'expert en récupération fiscale), frais de garantie etc

(v) Les frais liés au respect des obligations réglementaires (ie : cotisations obligatoires aux associations professionnelles, frais de fonctionnement des politiques de vote aux assemblées générales) et au reporting aux régulateurs (ie : reporting AIFM, frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, dépassement de ratios...).

(vi) Les frais opérationnels (ie : couts opérationnels liés aux reporting réglementaires, frais de surveillance de la conformité et de contrôle des contraintes financières et extra-financières issus de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC) (vii) Les frais liés à la connaissance client (Frais de fonctionnement de la conformité client : diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients).

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- contributions dues à l'AMF pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621- 5-3 du Code monétaire et financier
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action). L'information relative à ces frais est en outre décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La Société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au

compartiment.

Modalités de calcul de la commission de surperformance (actions A,I et N)

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance des actions A,I et N du compartiment et l'indicateur composite réinvestis, sur l'exercice.

Les frais de gestion variables sont prélevés, au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

La performance du compartiment est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :

- si, sur l'exercice, la performance des actions A, I et N du compartiment est positive et est supérieure à la performance de l'indicateur composite dividendes réinvestis, la part variable des frais de gestion représentera 15% TTC de la différence entre la performance du compartiment et l'indice.
- si, sur l'exercice, la performance des actions A, I et N du compartiment est négative ou est inférieure à celle de l'indicateur composite, la part variable sera nulle.

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue sur la base du montant de l'actif net des actions A, I et N sur lequel la performance a été réalisée ainsi que des souscriptions et des rachats effectués sur le compartiment. Cette méthode revient à comparer l'actif des actions A, I et N du compartiment Sextant Tech à l'actif d'un compartiment suivant l'indicateur de référence en lui appliquant les mêmes flux de souscriptions et de rachats.

- si, au cours de l'exercice, la performance des actions A,I et N du compartiment, depuis le début de l'exercice est positive et est supérieure au seuil de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- dans le cas d'une sous-performance des actions A,I et N du compartiment par rapport au seuil de référence entre deux valeurs liquidatives et/ou d'une performance négative, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance des actions A, I et N du compartiment est supérieure au seuil de référence et positive.
- en cas de rachat d'action, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux actions remboursées est versée immédiatement à la société de gestion.

La commission de surperformance ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance des actions A, I et N du compartiment est positive et supérieure à celle de l'indice de référence.

La première période de calcul de la commission de surperformance prend fin à la clôture de juin 2021.

Toute sous-performance du compartiment par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, la durée de la période de rattrapage est fixée à cinq ans. Si au cours de la période de rattrapage une nouvelle sous performance venait à être constatée, celle-ci ouvrirait une nouvelle période de rattrapage de 5 ans à partir de cette constatation au titre de cette sous-performance. Enfin, si la sous performance n'a pas été rattrapée au bout de 5 ans, elle n'est plus prise en compte pour l'exercice de la 6ème année.

Illustration :

Période de référence	Ecart de performance vs indice	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission	Période de référence	Ecart de performance vs indice	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission
Année 1	5	0	Oui	Année 7	5	0	Oui
Année 2	0	0	Non	Année 8	-10	-10	Non
Année 3	-5	-5	Non	Année 9	2	-8	Non
Année 4	3	-2	Non	Année 10	2	-6	Non
Année 5	2	0	Non	Année 11	2	-4	Non
Année 6	5	0	Oui	Année 12	0	0*	Non

*La sous performance à compenser en année 12 est remise à 0 et non à -4 compte tenu de l'application de la période de rattrapage de 5 années à compter de l'année 8.

Les performances passées du compartiment sont disponibles sur le site internet d'Amiral Gestion.

Le compartiment n'investira que dans des OPCVM/FIA de trésorerie pour lesquels la société de gestion a pu négocier l'exonération totale des frais d'entrée et de sortie.

16.3 Frais de transaction

Le choix des intermédiaires (brokers) est opéré par les équipes de gestion selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion www.amiralgestion.com. Cette sélection est réalisée notamment en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions et des obligations, de leur capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs, mais également en fonction de la qualité de l'exécution des ordres et de leur recherche, de l'assurance de se voir offrir la best execution, de la régularité et la qualité de la relation commerciale et de l'information de marché.

Pour plus de renseignements sur la politique de sélection des intermédiaires, vous pouvez consulter la politique complète sur le site Internet d'AMIRAL GESTION. www.amiralgestion.com

Concernant l'utilisation du service de recherche, Amiral Gestion sélectionne également ses prestataires de recherche avec soin et les évalue périodiquement afin de s'assurer de la qualité des services rendus. Les frais de recherche sont intégrés aux frais de transaction et sont prélevés sur le fonds lors de chaque opération.

Les opérations sur SICAV ne supportent pas d'autres frais que les commissions de souscription et de rachat de l'émetteur. La société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au compartiment.

Pour toute information complémentaire, l'investisseur pourra se reporter au rapport annuel du Fonds.

Sextant Grand Large

1. Code ISIN

Action A	FR0010286013
Action N	FR0013306404
Action Z	FR0010373209

2. Classification

Néant

3. Délégation de gestion financière

Non Applicable

4. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

4.1 Objectif de gestion

L'objectif est, au travers d'une allocation d'actifs discrétionnaire et de la sélection de titres, la recherche d'une croissance du capital sur la durée de placement recommandée en s'exposant aux marchés actions et taux, avec pour objectif d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance annuelle égale à 5% pour les Actions « A » et à 5,70% pour les Actions « N » sur une durée minimale de placement recommandée de 5 ans.

Il est rappelé que le gérant ne peut contracter d'obligation de résultats. L'objectif mentionné, ci-dessus, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché de la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du compartiment.

4.2 Indicateur de référence

La gestion étant discrétionnaire, l'indicateur de référence composé à « 50% de l'indice ESTER et à 50% de l'indicateur MSCI AC World Index, converti en euros et dividendes réinvestis (ticker bloomberg : M1WD) (depuis le 30 avril 2018) » peut être utilisé afin de comparer a posteriori la performance du compartiment. Cet indicateur ne reflète pas la gestion du compartiment; la performance peut donc s'éloigner de la performance de l'indice.

L'indice ESTER (Euro Short-Term Rate) correspond à un taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour exécutées sur le marché interbancaire de la zone euro par les banques de l'échantillon.

L'indice MSCI All Countries World Index a pour objectif de mesurer la performance des marchés actions des pays développés et des pays émergents. En décembre 2019, cet indice se composait de 49 pays (23 pays développés et 26 pays émergents), pour un total de 2852 titres. L'indice couvre environ 85 % de l'ensemble des opportunités d'investissement en actions mondiales.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, seul l'administrateur de l'indice MSCI composant l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. En revanche, A noter que l'administrateur de l'ESTER bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et, à ce titre, n'a pas à être inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA).

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

4.3 Stratégie d'investissement

♣ STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT POUR RÉPONDRE À L'OBJECTIF DE GESTION

La gestion s'effectue à la seule discrétion du gérant.

L'allocation d'actif dépend exclusivement des opportunités d'investissement, notamment en actions, qui se présentent au cas par cas aux gérants et non de considérations macroéconomiques.

La réalisation de l'objectif de gestion de SEXTANT GRAND LARGE s'appuie, en matière d'actions (et pour partie en matière d'obligations convertibles), sur une sélection rigoureuse des titres, obtenue après une analyse fondamentale interne à la société de gestion dont les principaux critères sont :

- la qualité du management de l'entreprise
- la qualité de sa structure financière

- la visibilité des résultats futurs de la société
- les perspectives de croissance du métier
- la politique de l'entreprise menée vis-à-vis de ses actionnaires minoritaires (transparence de l'information, distribution de dividendes...)
- dans une moindre mesure l'aspect spéculatif de la valeur lié à une situation spéciale (OPA, OPE, OPRA, OPRO et leurs équivalents dans les pays concernés)

L'équipe de gestion s'attache dans la mesure du possible à une rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le compartiment investit ou est susceptible d'investir.

Le compartiment peut être investi sur des titres convertibles contingents à hauteur de 15% de son actif net dans un but de diversification du portefeuille et de rendement tout en pilotant leur exposition.

Les décisions d'investissement dépendent ensuite essentiellement de l'existence d'une « marge de sécurité » constituée par la différence entre la valeur vénale de la société appréciée par les gérants et sa valeur de marché (capitalisation boursière). Il est en ce sens possible de parler de « value investing ».

Les lignes sont constituées avec un objectif de conservation à long terme (supérieur à deux ans).

La part de l'actif qui n'a pas été investi en actions, faute d'opportunités présentant une marge de sécurité suffisante, est placée en produits de taux, monétaires ou obligataires.

Approches extra-financières applicables au compartiment

L'approche extra-financière du compartiment n'est pas adossée à un benchmark durable spécifique, mais il promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, via une combinaison d'approches extra-financières, notamment :

- Le suivi du score ESG externe moyen du portefeuille en relatif par rapport au score ESG externe moyen de son univers de référence (Source principale¹ : MSCI ESG Rating). L'indice de référence retenu pour comparer la performance ESG est un univers de référence composite actions et obligataire cohérent avec la stratégie d'investissement du Compartiment, composé d'environ 14 800 titres et sans considération de performance ESG pour le constituer.
- Le respect de la politique d'exclusion sectorielle du compartiment : charbon thermique, tabac, armes interdites, armement nucléaire et armement conventionnel pour les acteurs domiciliés en dehors des pays de l'UE et de l'OCDE, armes à feu civiles, pornographie, , énergies fossiles non conventionnelles à l'exception du pétrole et du gaz de schiste nord-américains. Les critères, seuils et modalités d'application de cette politique d'exclusion sont précisées dans la politique sectorielle d'Amiral Gestion, disponible sur son site Internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2398/doc.pdf>
- La conformité à la politique d'exclusion normative :

o Exclusion / non investissement dans des émetteurs en violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, après vérification interne et confirmation de la non-conformité par le comité de surveillance des controverses. Mise sous surveillance des entreprises sous statut Watchlist selon Sustainalytics, et dont le statut est confirmé en comité de surveillance des controverses après revue interne.

o Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires figurant sur les listes noires GAFI car ayant pris des mesures insuffisantes en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme.

o Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, figurant sur les listes noires de l'Union Européenne et de l'Etat Français.

- L'exclusion / non investissement dans des émetteurs exposés à des controverses de gravité sévère, i.e. de niveau 5 selon l'échelle de gravité et la recherche de Sustainalytics confirmée après revue interne en comité de surveillance des controverses. Une vigilance particulière est également portée aux controverses relatives au changement climatique, à la biodiversité, aux droits humains fondamentaux et à la responsabilité fiscale

Par ailleurs,

- le Compartiment s'engage à prendre systématiquement² part aux votes des sociétés investies en actions, en appliquant les principes de la politique de vote propriétaire de la Société de Gestion
- lorsque le portefeuille investit dans des OPC (hors gestion de la trésorerie), la société privilégiera, lorsque c'est possible, les OPC dont la classification SFDR est article 8 ou article 9.

Ces approches extra-financières sont décrites plus précisément au sein de l'Annexe 2 précontractuelle SFDR du Compartiment.

Part verte - Taxonomie européenne

La part minimale des investissements alignés à la taxonomie, c'est à dire réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, représente 0% de l'actif net du compartiment. Compte tenu de la faible disponibilité des données d'alignement reportées par les entreprises, Amiral Gestion n'est pas en mesure de s'engager à ce stade sur une part minimale d'investissements durables alignés à la taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Investissement durable

Bien qu'il n'ait pas une stratégie d'investissement centrée sur un objectif d'investissement durable au sens de la réglementation Disclosure SFDR, le compartiment s'engage à présenter une proportion minimale de 10% de l'actif net en investissements durables.

Il convient de se reporter à l'annexe 2 précontractuelle des RTS SFDR pour comprendre les critères retenus par Amiral Gestion pour déterminer la part des investissements durables au sein du portefeuille.

DNSH³ SFDR et prise en compte des Principales incidences négatives⁴

Le Compartiment met en œuvre plusieurs dispositifs DNSH complémentaires pour s'assurer que ses investissements ne causent pas

de préjudices importants sur le plan environnemental et social. Ces exigences se matérialisent par : i) un socle de règles d'investissement sur l'ensemble du portefeuille (exclusions sectorielles, normatives et de controverses ; et prise en compte des principales incidences négatives) ; ii) des exigences renforcées sur les investissements durables ; iii) une surveillance des pratiques de gouvernance matérialisée par un suivi du niveau de notation et des controverses sur le pilier G, pouvant déclencher un dialogue avec l'entreprise dans certains cas. Ces dispositifs sont décrits dans l'Annexe 2 précontractuelle SFDR du Compartiment.

Ainsi, dans le cadre de ce dispositif DNSH, le Compartiment est notamment engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI SFDR ») sur les facteurs de durabilité, afin d'identifier et mettre en place progressivement des mesures appropriées. Le Compartiment suit ainsi 14 indicateurs PAI SFDR obligatoires et 2 indicateurs supplémentaires sélectionnés dans liste des PAI facultatifs issus de l'annexe 1 des RTS SFDR.

La Politique « PAI » d'Amiral Gestion, incluant le détail des sources et des méthodes de prise en compte de chaque indicateur, est disponible sur son site internet, rubrique « Investissement Responsable » : <https://www.amiralgestion.com/fr/investissement-responsable/> Les métriques et les informations sur la prise en compte des principales incidences négatives sont restituées annuellement dans le document périodique « Annexe 1 PAI » du Compartiment.

Cette combinaison d'approches extra-financières, décrites en détail dans l'annexe 2 précontractuelle des RTS SFDR (disponible en annexe du présent prospectus ou sur le site Internet d'Amiral Gestion : <https://www.amiralgestion.com/fr/nos-fonds-sextant/>), classe le compartiment en catégorie « Article 8 » selon la classification du règlement dit « Disclosure – SFDR ».

¹ Principalement MSCI ESG et à défaut de sources venant compléter la couverture si nécessaire

² Sauf en cas de contrainte technique empêchant exceptionnellement le vote

³ DNSH = Do No Significant Harm

⁴ Les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (principal adverse impacts « PAI »), sont définies comme les incidences des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs, importants ou susceptibles de l'être, sur les facteurs de durabilité (questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption).

♣ ACTIFS ÉLIGIBLES

Actions

SEXTANT GRAND LARGE est exposé entre 0 et 100% de l'actif net en actions. Il peut s'agir d'actions cotées sur l'ensemble des marchés réglementés à travers le monde, quels que soient leur capitalisation boursière et leurs secteurs.

La gestion de SEXTANT GRAND LARGE est orientée vers les marchés des actions dont le siège social est dans la zone OCDE. Le compartiment pourra cependant investir dans des actions dont le siège social est hors OCDE, jusqu'à 20% de son actif net.

Le compartiment pourra également investir dans des titres assimilés à des actions jusqu'à 100% de son actif net (actions à dividende prioritaire sans droit de vote, certificats d'investissement, part de fondateur). Le compartiment peut par ailleurs investir jusqu'à 10% de son actif net dans des sociétés non admises à la négociation sur les marchés non organisés ou non réglementés.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le compartiment peut être investi en titres obligataires et en instruments du marché monétaire à hauteur de 100% de son actif net.

les investissements en instruments du marché monétaire sont libellés en euros et ont une échéance maximale de douze mois. Ils bénéficieront d'une notation minimale (Standard & Poor's A3 / Moody's P-3 / Fitch Ratings F3) ou, lorsqu'ils ne sont pas notés, devront être jugés comme équivalents selon l'analyse de la Société de gestion.

La Société de gestion privilégie toutefois le placement de la trésorerie dans des OPCVM/FIA monétaires ou monétaires dynamiques court terme.

Le compartiment a la possibilité d'intervenir sur l'ensemble des titres obligataires quelles qu'en soient la devise et la qualité de la signature. Les investissements dans les obligations spéculatives considérées comme à « haut rendement », c'est-à-dire les titres dont la notation est inférieure à BBB- selon Standard & Poor's ou, s'ils ne sont pas notés, les titres considérés d'une qualité équivalente selon l'analyse effectuée par la Société de gestion, resteront inférieurs à 50% de l'actif net.

Le compartiment pourra également investir dans des titres assimilés à des obligations (obligations convertibles, obligations à bon de souscriptions, titres participatifs...). Le compartiment peut être investi sur des titres convertibles contingents à hauteur de 15% de son actif net dans un but de diversification du portefeuille et de rendement tout en pilotant leur exposition.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit et de risque marché dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie donc pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation. Il n'y aura pas de surexposition.

Investissements en titres d'autres OPCVM/FIA et/ou fonds d'investissement

Sans rechercher à surexposer le portefeuille, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net en titres d'autres OPCVM ou FIA français ou européens, principalement dans le cadre du placement de la trésorerie via des OPCVM/FIA monétaires et OPCVM/FIA monétaires court terme ainsi que dans des OPCVM/FIA classés actions ou obligations compatibles avec la gestion du compartiment. Ces OPC et compartiment d'investissement peuvent être gérés par la Société de gestion.

Le compartiment pourra investir jusqu'à 5% de son actif net dans des fonds d'investissement étrangers ouverts ou fermés (ne détenant pas plus de 10% de parts d'OPC ou de fonds d'investissements étrangers) et répondant aux critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier ou des FIA. En revanche le compartiment n'investira jamais dans des FCPR (Fonds Communs de Placement à Risques) agréés ou assimilés.

Le compartiment n'intervient pas sur les véhicules de titrisation. Le compartiment peut investir en actions d'un autre compartiment du même OPCVM.

Produits dérivés et titres intégrant des dérivés

Produits dérivés

Les opérations portant sur les instruments dérivés (achats ou vente d'options d'achat ou d'options de vente sur actions, indices, taux ou devises, de volatilité et achats ou ventes d'instruments financiers à terme (change à terme, futures ou swap sur actions, indices, taux ou devises, de volatilité) et les titres intégrant des dérivés seront effectués dans le but d'exposer ou de couvrir le compartiment contre une évolution favorable ou défavorable des actions, indices, taux et des devises. Le gérant pourra également intervenir sur les dérivés de crédit (Crédit Default Swap).

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 40% de l'actif net, à l'exception de l'exposition volatilité qui sera au travers des futures et option limité à 10% de l'actif net. L'OPCVM pourra donc être exposé à 140% de son actif net.

Ces instruments seront négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés ou de gré à gré.

Les futures (contrat sur instruments financiers à terme) relatifs aux indices de matières premières se feront dans le respect du ratio des 5/10/20/40.

Les stratégies optionnelles : en fonction des anticipations du gestionnaire, il pourra être amené à vendre ou acheter des options sur marchés actions, taux ou volatilité. Par exemple, s'il anticipe une hausse du marché, il pourra acheter des calls ; s'il pense que le marché augmentera doucement et que la volatilité implicite est élevée, il pourra vendre des puts. Au contraire, s'il anticipe une baisse du marché, il achètera des puts. Enfin, s'il pense que le marché ne peut plus monter, il vendra des calls. Le gérant pourra combiner ces différentes stratégies.

Dérivés de crédit :

L'allocation crédit est faite de manière discrétionnaire par le gérant.

Les dérivés de crédit utilisés sont les indices de CDS (de type CDX ou iTraxx) et des CDS mono-émetteur. Les CDS mono-émetteur pourront être utilisés sous réserve de la standardisation du contrat et des informations disponibles sur les marchés concernant l'entité sous-jacente. De même les CDS sur indice le seront sous réserve de la liquidité et de l'accessibilité de l'indice.

Ces dérivés de crédit sont utilisés à des fins de couverture grâce à l'achat de protection :

- afin de limiter le risque de perte en capital sur certains émetteurs (présents dans le compartiment)
- afin de bénéficier de la dégradation anticipée de la qualité de signature d'un émetteur ou d'un panier d'émetteurs non présent dans le compartiment plus importante que celle d'une exposition présente dans le compartiment.

et à des fins d'exposition grâce à la vente de protection :

- au risque de crédit d'un émetteur
- au risque de crédit sur des indices de CDS

L'usage des CDS pouvant intervenir dans le cadre de l'exposition au risque de crédit ou de la couverture du risque de crédit du compartiment, l'utilisation d'indices pour parvenir à cette finalité pourrait engendrer des opérations qui, ligne à ligne, pourraient être assimilées à de l'arbitrage (couverture du risque de crédit global du compartiment par des émetteurs, maisons mères, filiales ou autres entités non présentes dans le compartiment).

Le pourcentage de l'actif du compartiment correspondant à l'utilisation des dérivés de crédit est compris entre 0% et 40%.

Titres intégrant des dérivés

Le compartiment pourra détenir des produits intégrant des dérivés (Droits préférentiels / Bons de souscription, Warrants, Obligations convertibles, EMTN, et plus généralement l'ensemble des produits puttable/callable) dans le cadre de la gestion du portefeuille action :

- lorsque ces titres sont détachés des actions détenues en portefeuille ;
- lorsqu'il est plus avantageux d'acquérir des actions via l'achat puis l'exercice de ces titres (exemple : participation à une augmentation de capital en achetant au préalable des Droits Préférentiels de Souscription sur le marché).

Titres intégrant des dérivés complexes : Le compartiment pourra avoir recours à des titres intégrant des titres convertibles contingents dans la limite de 25% de l'actif net

Dépôts et liquidités

Le compartiment peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du compartiment et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Il peut employer jusqu'à 20% de son actif net dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats d'actions par les investisseurs. Le seuil de détention de liquidités peut être porté à 20 % de l'actif net lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient. Il n'y aura pas de surexposition. Le prêt d'espèces est prohibé.

Emprunts d'espèces

Le compartiment peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10 % de l'actif net.

Acquisition et cession temporaire de titres

5. Contrat constituant des garanties financières

La SICAV octroie des garanties financières dans le cadre de l'utilisation de dérivés.

Information sur les garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition/cession temporaires des titres, l'OPC peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra uniquement des espèces en garantie financière (collatéral).

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera les éléments suivants :

Les garanties financières reçues en espèces seront :

- placées en dépôt auprès d'entités éligibles,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

6. Cas particuliers des nourriciers

Non Applicable

7. Cas particuliers des OPC à Compartiments

Le compartiment pourra être investi dans des actions d'un autre compartiment du même OPC dans la limite de 10% de son actif net.

8. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques identifiés par la Société de Gestion et présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque Investisseur d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec l'aide, le cas échéant, d'un conseiller en investissements financiers et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant les parts ou actions de l'OPC sont les suivants :

Risque en capital	L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
Risque lié aux marchés actions	Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur de l'OPC. La valeur liquidative de l'OPC peut baisser significativement.
Risque de change	L'OPC peut investir dans des instruments libellés en devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative de l'OPC. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.
Risque lié à la taille de capitalisation des titres sélectionnés	L'OPC peut investir sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
Risque de crédit	L'OPC peut investir dans des produits de taux. Le risque de crédit correspond au risque éventuel de défaillance de l'émetteur ou de dégradation de sa signature qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
Risque de taux	Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPC.
Risque de contrepartie	Il s'agit du risque lié à l'utilisation par cet OPC d'instruments financiers à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement l'OPC à un risque de défaillance de l'une de ses contreparties pouvant la conduire à un cas de défaut ne lui permettant plus d'honorer ses engagements au titre de ces opérations.
Risque lié aux obligations contingentes	Les CoCos sont des titres hybrides, dont l'objectif est principalement de permettre une recapitalisation de la banque ou société financière émettrice, en cas de crise financière. Ces titres disposent en effet de mécanismes d'absorption des pertes, décrits dans leurs prospectus d'émission, qui s'actionnent en général si le ratio de capital de l'émetteur passe en deçà d'un certain seuil de déclenchement ou « trigger ». Le trigger est tout d'abord mécanique : il se base généralement sur le ratio comptable CET1 (« Common Equity Tier 1 ») ramené aux actifs pondérés par le risque. Pour pallier le décalage entre les valeurs comptables et la réalité financière, il existe une clause discrétionnaire permettant au superviseur d'actionner le mécanisme d'absorption des pertes, s'il considère que l'établissement émetteur est en situation d'insolvabilité. Les CoCos sont donc soumises à des risques spécifiques, notamment subordination à des critères de déclenchement précis (ex. dégradation du ratio de fonds propres,) conversion en actions, perte en capital ou non-paiement des intérêts. L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose l'OPC aux risques

	suivants : • de déclenchement des clauses contingentes : si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0. • d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps. • de structure du capital : contrairement à la dette classique et sécurisée, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte en capital sans faillite préalable de l'entreprise. De plus, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. • de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente. • d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité.
Risque lié à l'utilisation des produits dérivés	L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes, des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.
Risque en matière de durabilité	Il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à un impact sur les décisions d'investissement, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs, conformément à la stratégie d'investissement de l'OPC qui exclut notamment les entreprises celles violant les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, celles impliquées dans des secteurs prohibés par la stratégie d'investissement ou encore celles exposées à des controverses significatives comme décrit précédemment). La recherche d'anticipation de ce type de risques de durabilité peut par ailleurs prendre la forme d'une intégration de critères ESG dans l'analyse fondamentale des portefeuilles actions Amiral Gestion, afin d'identifier les risques de durabilité les plus significatifs. Les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; 5) risques réputationnels et 6) amendes ou risques réglementaires. En raison de la prise de conscience croissante des enjeux de développement durable et face à l'encadrement réglementaire et normatif de plus en plus strict de ces problématiques, en particulier sur des sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

9. Garantie ou protection

La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection.

10. Conséquences juridiques liées à la souscription des actions

Néant

11. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

11.1 Souscripteurs concernés

Les actions « A » s'adressent à tous les souscripteurs. Cependant, du fait du risque important associé à un investissement en actions, ce compartiment est destiné avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq ans.

Les actions « N » sont destinées à tout souscripteur, plus particulièrement :

- aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion
- Ou aux distributeurs et aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et fournissant un service de :
 - Conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2
 - gestion individuelle sous mandat

Les actions « Z » sont exclusivement réservées :

- à la société de gestion
- au personnel de la société de gestion (salariés permanents et dirigeants) ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.
- aux FCPE destinés au personnel de la société de gestion
- aux compagnies d'assurance sur la vie ou de capitalisation pour la contrevalet du montant qui serait investie dans une unité de compte représentative des actions Z du compartiment au sein d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat de capitalisation souscrit par un membre du personnel de la société de gestion ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.

SEXTANT GRAND LARGE peut servir de support à des contrats d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

11.2 Durée minimale de placement recommandée

La durée de placement recommandée est : Supérieure à 5 ans

11.3 Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration (Common Reporting Standard (CRS))

L'OPC est soumis aux règles européennes et aux conventions conclues par la France relatives à la coopération administrative dans le domaine fiscal permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles imposent au à l'OPC de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses Investisseurs. En outre, si la résidence fiscale de l'Investisseur se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives aux Investisseurs à l'administration fiscale française pour transmission auprès des autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale de l'Investisseur, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

11.4 FATCA

Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA). Par conséquent, sauf si la Société de Gestion estime qu'une telle vente ne constituerait pas une violation des lois en vigueur aux États-Unis, ces actions ne sont pas vendues aux États-Unis et ne sont pas disponibles pour ou au bénéfice de personnes américaines.

11.5 Dispositions spécifiques

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des actions de chaque compartiment est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

11.6 Profil de l'investisseur type

Le fonds est destiné à des investisseurs conscients des risques des marchés actions et de taux.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans mais également de son aversion au risque. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas trop s'exposer au risque de cette SICAV.
Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

12. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

13. Fréquence de distribution

Non Applicable

14. Caractéristiques des actions

Les actions sont libellées en euro et décimalisées en millièmes d'actions

15. Modalités de souscriptions / Rachats applicables aux actions

Code ISIN	VL d'origine	Montant minimal de souscription initial
FR0010286013 Action A	100 €	Néant
FR0013306404 Action N	451,71 €	100 000 € *
FR0010373209 Action Z	100 €	Néant

* Action N : À l'exception des investissements ayant été effectués dans le cadre d'échange de Sextant Grand Large actions « A »

Les souscriptions sont recevables soit en nombre d'actions (exprimables en millièmes d'actions), soit en montant (à nombre d'actions inconnu).

Les rachats sont recevables en nombre d'actions (exprimables en millièmes d'actions).

Modalités de transmission des demandes de souscription

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation avant 11h00 auprès du dépositaire : CACEIS BANK. Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, dont le siège social est situé 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge RCS Nanterre.

Adresse postale des bureaux : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE.

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 11h00 sont répondues sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus. Les règlements afférents interviendront 2 jours ouvrés suivant l'évaluation de l'action.

En cas de jour férié ou de bourse fermée, la centralisation est avancée au jour ouvré précédent.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	Jour d'établissement de la VL (J)	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Réception quotidienne et centralisation quotidienne avant 11h00 (heure de Paris) des ordres de souscription* et de rachat.	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

**Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

La société de gestion assure le suivi du risque de liquidité par compartiment afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque compartiment au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des fonds. Une analyse du risque de liquidité des compartiments visant à s'assurer que les investissements et les fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée. La société de gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

Le compartiment a mis en place de mécanisme de plafonnement des rachats (dit « gate ») tel que décrit ci-après :

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

La société de gestion a mis en place un mécanisme de gestion de la liquidité dit « gates » ou « plafonnement des rachats » afin de protéger ses porteurs. Ce dispositif permet de plafonner le cas échéant les rachats lorsque le seuil de rachats objectivement préétabli par la société de gestion est atteint. Le seuil de rachat retenu par la société de gestion sur ce compartiment est de 10% de l'actif net. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, l'orientation de gestion du compartiment et la liquidité de ses actifs. Le seuil de déclenchement des « gates » correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du compartiment dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du compartiment dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net du fonds ou le nombre total de parts du compartiment.

En cas de déclenchement de la gate, la société de gestion se réserve la possibilité d'étaler les rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Le plafonnement des rachats peut être déclenché, à l'appréciation de la société de gestion, uniquement en cas de circonstances exceptionnelles de marché et si l'intérêt des investisseurs l'exige.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut cependant décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les demandes de rachats non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation et exécutées sur la date de valeur liquidative suivante. Elles ne pourront faire l'objet de révocation de la part des porteurs ou actionnaires.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachats de parts représentent 15% de l'actif net du compartiment alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, le compartiment peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats) et reporter ainsi le solde des rachats non exécutés sur la prochaine centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois pour un OPC dont la périodicité de valorisation est quotidienne.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du mécanisme de « gates », les investisseurs du compartiment seront informés par tout moyen à partir du site internet <https://www.amiralgestion.com/fr>.

Les investisseurs du compartiment dont les ordres de rachats n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Pendant la période d'application du mécanisme de « gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres de rachat ainsi reportés n'auront pas de rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachats non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC

Cas d'exonération du mécanisme de « gates » :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « gates ».

Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même investisseur ou ayant droit économique.

16. Frais et commissions

16.1 Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres...) ayant signé une convention avec Amiral Gestion.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Action	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	2,00% maximum
		N	5,00% maximum
		Z	Néant
Commission de souscription acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	Néant
		N	Néant
		Z	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	1,00% maximum
		N	1,00% maximum
		Z	Néant
Commission de rachat acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	Néant
		N	Néant
		Z	Néant

Les commissions de souscription et de rachat ne sont pas assujetties à la T.V.A.

Cas d'exonération :

Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une même valeur liquidative pour un volume de transactions de solde nul.

16.2 Frais de fonctionnement et de gestion (hors frais de transaction)

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions (cf. infra). Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs
- des commissions de mouvement facturées au compartiment
- une part des revenus des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au document d'informations clés (DIC). Les frais de gestion sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Frais facturés	Assiette	Action	Taux Barème (TTC maximum)
Frais de gestion financière	Actif net	A	1,70% TTC maximum
		N	1,00% TTC maximum
		Z	Néant
Frais de fonctionnement et autres services (Évaluation forfaitaire* des frais détaillés ci-après)	Actif net	Appliqués à l'OPC	0,10% TTC maximum ¹
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	Appliqués à l'OPC	Néant
Commissions de mouvement (hors frais de courtage) : perçus par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Appliqués à l'OPC	Variable suivant la place de transaction : De 6€ TTC sur des instruments financiers et produits monétaires émis sur le Marchés ESES à 90€ TTC pour des instruments émis sur des Marchés étrangers non matures
Commission de sur-performance	Actif net	A	15% TTC de la performance au-delà de 5% par année calendaire
		N	15% TTC de la performance du compartiment au-delà de 5,7% par année calendaire
		Z	Néant

* À compter du 01/01/2025

¹ Le taux maximum forfaitaire pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci et, a contrario, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux sera pris en charge par la société de gestion.

Détail des frais de fonctionnement et autres services :

Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

- (i) Les coûts d'enregistrements, référencements, agents dans les pays étrangers (représentant local, agent payeur local, correspondant centralisateur/service de facilités), les frais de plateformes de distribution
- (ii) Les frais d'information réglementaires pour les clients et les distributeurs (ie : coûts d'administration des sites internet, information des porteurs (sauf cas de fusion et liquidation), coûts de constitution, de diffusion et traduction des documents DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires) ;
- (iii) Les frais de données qui comprennent notamment les coûts de licence d'indice de référence, frais d'audit et de promotion des labels, les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...);
 - Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : demande d'ajout dans le reporting d'indicateurs extra-financiers spécifiques) ;
 - Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles.

Exemple: un fonds nécessitant des indicateurs spécifiques ;

A l'exclusion des frais de recherche et de données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

- (iv) Frais de dépositaire, de délégation de gestion administrative et comptable, de CAC, juridiques, audit, jetons de présence, fiscalité (y compris d'expert en récupération fiscale), frais de garantie etc
- (v) Les frais liés au respect des obligations réglementaires (ie : cotisations obligatoires aux associations professionnelles, frais de fonctionnement des politiques de vote aux assemblées générales) et au reporting aux régulateurs (ie : reporting AIFM, frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, dépassement de ratios...).
- (vi) Les frais opérationnels (ie : coûts opérationnels liés aux reporting réglementaires, frais de surveillance de la conformité et de contrôle des contraintes financières et extra-financières issus de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC) (vii) Les frais liés à la connaissance client (Frais de fonctionnement de la conformité client : diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients).

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- contributions dues à l'AMF pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621- 5-3 du Code monétaire et financier
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;

- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action). L'information relative à ces frais est en outre décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La Société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au compartiment.

Modalités de calcul de la commission de surperformance (actions A et N)

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance des actions A ou N du compartiment et le seuil de référence, sur l'exercice.

Les frais de gestion variables sont prélevés, au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

La performance du compartiment est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :

- si, sur l'exercice, la performance des actions A du compartiment est supérieure à 5% ou 5.7 pour les actions N, la part variable des frais de gestion représentera 15% TTC de la différence entre la performance du compartiment et le seuil de référence.
- si, sur l'exercice, la performance des actions A du compartiment est inférieure à 5% de référence ou 5.7 pour les actions N, la part variable sera nulle.
- A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance est définie comme la différence positive entre l'actif net des actions A ou N du compartiment avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un compartiment fictif réalisant une performance annualisée de 5% pour l'action A ou 5.7 pour les actions N et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le compartiment réel si, au cours de l'exercice, la performance des actions A ou N du compartiment, depuis le début de l'exercice est supérieure au seuil de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- dans le cas d'une sous-performance des actions A ou N du compartiment par rapport au seuil de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance des actions A ou N du compartiment est supérieure au seuil de référence.

Toute sous-performance du compartiment par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissant est instaurée avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance. Afin de se conformer aux recommandations ci-dessus, il convient de veiller à ce que toute sous-performance soit reportée pendant une période minimale de cinq ans avant qu'une commission de surperformance ne devienne exigible. En conséquence la société de gestion doit prendre en compte les cinq dernières années afin de compenser les sous-performances.

Si pendant cette période les actions A ou N du compartiment a surperformé le seuil de référence, la société de gestion peut cristalliser les commissions de surperformance et les prélever.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 12 ans :

Illustration :

Période de référence	Ecart de performance vs indice	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission	Période de référence	Ecart de performance vs indice	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission
Année 1	5%	0%	Oui	Année 7	5%	0%	Oui
Année 2	0%	0%	Non	Année 8	-10%	-10%	Non
Année 3	-5%	-5%	Non	Année 9	2%	-8%	Non
Année 4	3%	-2%	Non	Année 10	2%	-6%	Non
Année 5	2%	0%	Non	Année 11	2%	-4%	Non
Année 6	5%	0%	Oui	Année 12	0%	0%*	Non

Notes relatives à l'illustration :

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

Les performances passées du compartiment sont disponibles sur le site internet d'Amiral Gestion.

16.3 Frais de transaction

Le choix des intermédiaires (brokers) est opéré par les équipes de gestion selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion www.amiralgestion.com. Cette sélection est réalisée notamment en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions et des obligations, de leur capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs, mais également en fonction de la qualité de l'exécution des ordres et de leur recherche, de l'assurance de se voir offrir la best execution, de la régularité et la qualité de la relation commerciale et de l'information de marché.

Pour plus de renseignements sur la politique de sélection des intermédiaires, vous pouvez consulter la politique complète sur le site Internet d'AMIRAL GESTION. www.amiralgestion.com

Concernant l'utilisation du service de recherche, Amiral Gestion sélectionne également ses prestataires de recherche avec soin et les

évalue périodiquement afin de s'assurer de la qualité des services rendus. Les frais de recherche sont intégrés aux frais de transaction et sont prélevés sur le fonds lors de chaque opération.

Les opérations sur SICAV ne supportent pas d'autres frais que les commissions de souscription et de rachat de l'émetteur. La société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au compartiment.

Pour toute information complémentaire, l'investisseur pourra se reporter au rapport annuel du Fonds.

Sextant PME

1. Code ISIN

Action A	FR0010547869
Action I	FR0011171412
Action N	FR0013306370
Action Z	FR0010556753
Action E	FR0014011X16

2. Classification

Actions des pays de l'Union Européenne

3. Délégation de gestion financière

Non Applicable

4. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

4.1 Objectif de gestion

SEXTANT PME est un compartiment appliquant une stratégie discrétionnaire, ayant pour objectif de réaliser une performance nette de frais de gestion supérieure à l'indicateur de référence (MSCI EMU (European Economic and Monetary Union) Micro Cap Net Return EUR) au travers d'une sélection de titres de PME / ETI européennes. Son horizon d'investissement est supérieur à 5 ans.

Le compartiment vise également à constituer un portefeuille d'entreprises affichant de bonnes pratiques en matière de durabilité et de gouvernance, via notamment l'adoption d'une approche en amélioration de note ESG et par la fixation d'une part d'investissement durable minimale. Il s'engage par ailleurs à porter une attention particulière aux entreprises qui contribuent activement à la lutte contre le réchauffement climatique et qui limitent l'impact de leur activité sur la biodiversité.

Sextant PME cherche par ailleurs, par la prise en compte des PAI et l'engagement actionnarial, à inciter les entreprises en portefeuille à réduire leurs impacts sociaux et environnementaux en s'inscrivant dans une trajectoire de progrès.

Il est rappelé que le gérant ne peut contracter d'obligation de résultats. L'objectif mentionné, ci-dessus, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché de la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du compartiment.

4.2 Indicateur de référence

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'indice ne reflète pas l'objectif de gestion du Compartiment. Le style de gestion (cf. infra) étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel la composition de l'indicateur de référence ; cependant, le MSCI EMU (European Economic and Monetary Union) Micro Cap Net Return EUR pourra être retenu à titre d'indicateur de performance a posteriori. Cet indice est calculé par MSCI, son code Bloomberg est : M7EMRC.

A la date du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence à savoir MSCI est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'indicateur de référence est administré par MSCI Limited, administrateur enregistré conformément l'Article 34 du Règlement (EU) 2016/1011 et inscrit au registre des administrateurs d'indice de référence tenu par l'ESMA.

4.3 Stratégie d'investissement

❖ STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT POUR RÉPONDRE À L'OBJECTIF DE GESTION

Pour répondre à son objectif de gestion, le compartiment SEXTANT PME est investi en actions de petites et moyennes capitalisations.

Les décisions d'investissement dépendent ensuite essentiellement de l'existence d'une « marge de sécurité » constituée par la différence entre la valeur vénale de la société appréciée par les gérants et sa valeur de marché (capitalisation boursière). Il est en ce sens possible de parler de « value investing ».

Les lignes sont constituées avec un objectif de conservation à long terme (supérieur à deux ans) et le portefeuille est relativement

concentré.

La part de l'actif qui n'a pas été investie en actions, faute d'opportunités présentant une marge de sécurité suffisante, est placée en produits de taux, monétaires ou obligataires.

SEXTANT PME est investi à hauteur de 75 % minimum de son actif net en actions et titres éligibles au PEA avec une part prépondérante en titres de sociétés françaises (30 % minimum de l'actif net de l'OPC dans des instruments de fonds propres¹ émis par des sociétés dont le siège social est implanté en France), et 50% minimum sur le segment des PME / ETI de l'Union Européenne, dont 10 % minimum de l'actif net investi dans des instruments de fonds propres, tels que définis à l'alinéa précédent, de TPE, PME ou ETI françaises, cotées. Le fonds est éligible au PEA/PME/ETI.

L'exposition à des marchés autres que ceux de l'Union Européenne est limitée à 10% de l'actif net.

Le compartiment Sextant PME peut être géré en sous-portefeuilles. Cette méthode de gestion est une spécificité d'Amiral Gestion. Elle repose sur la prise de décision libre de chaque gérant-analyste et bénéficie de la force du collectif. Les actifs du compartiment sont répartis en plusieurs sous-portefeuilles, chacun étant géré en parfaite autonomie par l'un des gérants-analystes de l'équipe. Tous les cas d'investissement émis sont étudiés, débattus et critiqués en collectif.

À l'issue de ce processus, chacun est libre d'investir ou non dans son sous-portefeuille selon ses propres convictions ou de suivre les idées défendues par un autre gérant. Un gérant coordinateur s'assure de la cohérence des investissements avec la stratégie du compartiment.

Approche d'investissement socialement responsable (ISR) applicable au compartiment

L'approche extra-financière du compartiment n'est pas adossée à un benchmark durable spécifique, mais il promeut des caractéristiques environnementales et sociales. À titre informatif le fonds est labélisé ISR, induisant un respect des critères du Référentiel V3 du Label ISR gouvernemental. Il veille aux bonnes pratiques de durabilité et de gouvernance des entreprises en portefeuille via une combinaison d'approches extra-financières, dont voici les principaux éléments :

- Le score ESG moyen du portefeuille est calculé et comparé par rapport à celui de son univers. À titre informatif, à novembre 2024, l'univers ESG est composé de 1200 valeurs. Le score ESG est matérialisé par la Note de performance ESG issue de notre analyse fondamentale ESG qualitative fondée sur la double matérialité.
- Au moins 90% des entreprises en portefeuille (en nombre d'émetteurs ou en actif net) sont ainsi couvertes par la Note de Performance ESG ; les 10% maximum non couvertes visant à tenir compte des cas exceptionnels ne permettant pas une couverture immédiate (petites capitalisations pour lesquelles l'information ESG n'est pas ou peu disponible, introductions en bourse, etc).
- L'approche par amélioration de la note ESG est appliquée : elle consiste à s'engager sur le fait que la Note de performance ESG moyenne du portefeuille soit significativement supérieure à la Note de performance ESG moyenne de l'univers d'investissement initial après élimination des 30% plus mauvaises valeurs sur la base de la note ESG et de l'ensemble des exclusions appliquées par le compartiment.
- Un engagement de meilleure performance du portefeuille par rapport à son univers d'investissement initial¹ sur deux PAI environnementaux à caractère climatique : (i) PAI 3 : Intensité carbone (tCO₂eq/m€ de chiffre d'affaires) avec un engagement de taux de couverture minimum des émetteurs en portefeuille de 70% à fin 2024, 80% à fin 2025, 90% à fin 2026 ; (ii) PAI 7 : Biodiversité (Part des émetteurs ayant des activités et opérations sur des sites ou à proximité de sites identifiés comme sites sensibles en termes de biodiversité (%)), avec un engagement de taux de couverture minimum des émetteurs en portefeuille de 50% à fin 2024, 55% à fin 2025, 60% à fin 2026.
- La prise en compte des enjeux climatiques, avec un engagement au plus tard au 1er janvier 2026 à ce que : (i) 15% des émetteurs à fort impact climatique en portefeuille soient dotés d'un plan de transition climatique crédible vis-à-vis des objectifs climatiques fixés par l'Accord de Paris ; (ii) 20% des émetteurs à fort impact climatique en portefeuille sous vigilance renforcée et ne présentant pas de plan de transition crédible font l'objet d'une action d'engagement les incitant à adopter un plan de transition crédible sous 3 ans maximum.
- Une démarche d'engagement actionnarial : le compartiment Sextant PME applique la Politique de vote et la Politique d'engagement et de dialogue avec les émetteurs d'Amiral Gestion : toutes deux sont disponibles sur le site internet d'Amiral Gestion dans la rubrique "Investissement Responsable" ou directement via le lien suivant : <https://www.amiralgestion.com/fr/investissement-responsable>
- Le compartiment et l'univers sont conformes avec la Politique de durabilité et d'investissement responsable d'Amiral Gestion (notamment exclusions sectorielles et normatives et sur la base des gravités des controverses). Cette Politique est disponible sur le site Internet d'Amiral Gestion, rubrique "Investissement Responsable" ou directement via le lien suivant : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2400/doc.pdf>

Par ailleurs, lorsque le portefeuille investit dans des OPC (hors gestion de la trésorerie), la société privilégiera, lorsque c'est possible, les OPC avec la même classification SFDR que celle du Compartiment et titulaires du label ISR. Ces approches extra-financières sont décrites plus précisément au sein de l'Annexe 2 précontractuelle SFDR du Compartiment.

De plus amples informations concernant les méthodologies appliquées sont également disponibles dans la Note méthodologique applicable aux fonds labellisés ISR disponible en ligne dans la rubrique "Investissement Responsable".

Part verte - Taxonomie européenne

La part minimale des investissements alignés à la taxonomie, c'est à dire réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, représente 0% de l'actif net du compartiment. Compte tenu de la faible disponibilité des données d'alignement reportées par les entreprises, Amiral Gestion n'est pas en mesure de s'engager à ce stade sur une part minimale d'investissements durables alignés à la taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Investissement durable

Le compartiment s'engage à présenter une proportion minimale de 30% de l'actif net en investissements durables.

Il convient de se reporter à l'annexe 2 précontractuelle des RTS SFDR concernant les critères retenus par Amiral Gestion pour déterminer la part des investissements durables au sein du portefeuille.

DNSH² SFDR et prise en compte des Principales incidences négatives³

Le Compartiment met en œuvre plusieurs dispositifs DNSH complémentaires pour s'assurer que ses investissements ne causent pas de préjudices importants sur le plan environnemental et social. Ces exigences se matérialisent par : i) un socle de règles d'investissement sur l'ensemble du portefeuille (exclusions sectorielles, normatives et de controverses ; et prise en compte des principales incidences négatives) ; ii) des exigences renforcées sur les investissements durables ; iii) une surveillance des pratiques de gouvernance matérialisée par un suivi du niveau de notation et des controverses sur le pilier G, pouvant déclencher un dialogue avec l'entreprise dans certains cas. Ces dispositifs sont décrits dans l'Annexe 2 précontractuelle SFDR du Compartiment.

Ainsi, dans le cadre de ce dispositif DNSH, le Compartiment est notamment engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI SFDR ») sur les facteurs de durabilité, afin d'identifier et mettre en place progressivement des mesures appropriées. Le Compartiment suit ainsi 14 indicateurs PAI SFDR obligatoires et 2 indicateurs supplémentaires sélectionnés dans liste des PAI facultatifs issus de l'annexe 1 des RTS SFDR.

La Politique « PAI » d'Amiral Gestion, incluant le détail des sources et des méthodes de prise en compte de chaque indicateur, est disponible sur son site internet, rubrique « Investissement Responsable » : <https://www.amiralgestion.com/fr/investissement-responsable/> Les métriques et les informations sur la prise en compte des principales incidences négatives sont restituées annuellement dans le document périodique « Annexe 1 PAI » du Compartiment.

Cette combinaison d'approches extra-financières, décrites en détail dans l'annexe 2 précontractuelle des RTS SFDR (disponible en annexe du présent prospectus ou sur le site Internet d'Amiral Gestion : <https://www.amiralgestion.com/fr/nos-fonds-sextant>), classe le compartiment en catégorie « Article 8 » selon la classification du règlement dit « Disclosure – SFDR ».

Le compartiment SEXTANT PEA est par ailleurs titulaire du label ISR gouvernemental jusqu'au 27/10/2027. Les informations sur les critères d'attribution de ce label sont disponibles sur le site officiel : <https://www.llelabelisr.fr/label-isr/criteres-attribution/>.

¹ Non retranché des 30% de valeurs les moins bien notées comme pour l'engagement sur la note ESG dans l'approche en amélioration de note ESG décrite supra

² DNSH = Do No Significant Harm

³ Les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (principal adverse impacts « PAI »), sont définies comme les incidences des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs, importants ou susceptibles de l'être, sur les facteurs de durabilité (questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption).

✦ ACTIFS ÉLIGIBLES

Actions

Le compartiment est investi pour au minimum 75% de son actif net en actions et titres éligibles au PEA dont le siège social est dans l'Union Européenne et ou l'Espace Economique Européen. L'investissement minimal en actions et obligation convertibles émises par les PME/ETI dont le siège social est dans l'Union Européenne est de 50 % de l'actif net.

La part investie en actions dépend exclusivement des opportunités d'investissement qui se présentent au cas par cas aux gérants et non de considérations macro-économiques quels que soient leur capitalisation boursière et leurs secteurs.

L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union européenne restera accessoire. Le compartiment est investi en actions de petites et moyennes capitalisations jusqu'à un maximum de 110% de son actif net.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le compartiment peut être investi en titres obligataires et instruments du marché monétaire à hauteur de 25 % de son actif net.

Les investissements en instruments du marché monétaire sont libellés en euros et ont une échéance maximale de douze mois. Ils bénéficieront d'une notation minimale (Standard & Poor's A3 / Moody's P-3 / Fitch Ratings F3) ou, lorsqu'ils ne sont pas notés, devront être jugés comme équivalents selon l'analyse de la Société de gestion.

Le compartiment a la possibilité d'intervenir sur l'ensemble des titres obligataires de PME-ETI cotée, y compris les obligations convertibles et les obligations dites à « haut rendement » (n'ayant pas une signature de première qualité) ou non notées.

Les investissements dans les obligations spéculatives à « haut rendement » resteront inférieurs à 25% de l'actif.

Le compartiment pourra également investir dans des titres assimilés à des obligations (obligations convertibles, obligations à bon de souscriptions, titres participatifs).

Investissements en titres d'autres OPCVM/FIA et/ou fonds d'investissement

Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net en titres d'autres OPCVM ou FIA français ou européens, principalement dans le cadre du placement de la trésorerie via des OPCVM/FIA « Monétaires standard » et « Monétaires court terme », des OPCVM/FIA « obligataires ». A titre accessoire, le compartiment pourra investir dans des OPCVM classés actions ou obligations compatibles avec la gestion du compartiment.

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion.

Le compartiment pourra investir jusqu'à 5% de son actif net dans des fonds d'investissement étrangers (ne détenant pas plus de 10% de parts d'OPC ou de fonds d'investissements étrangers) et répondant aux critères de l'article R.214- 13 du Code monétaire et financier ou des FIA. En revanche le compartiment n'investira jamais dans des FCPR (Fonds Communs de Placement à Risques) agréés ou assimilés ni dans les véhicules de titrisation. Le compartiment peut investir en actions d'un autre compartiment du même OPCVM.

Produits dérivés et titres intégrant des dérivés

Produits dérivés

Les opérations portant sur les instruments dérivés (achats d'options d'achat (call) ou d'options de vente (put) sur actions, indices, taux ou devises, et achats ou ventes d'instruments financiers à terme (futures, change à terme ou swap sur actions, indices, taux ou devises) et les titres intégrant des dérivés seront effectuées dans le but d'exposer ou de couvrir partiellement le compartiment contre une évolution favorable ou défavorable des actions, indices, taux et des devises.

Il n'y aura pas de surexposition. Ces instruments seront négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés ou de gré à gré. Les futures (contrats sur instruments financiers à terme) relatifs aux indices de matières premières se feront dans le respect du ratio des 5/10/20/40. Des opérations de vente d'options d'achat (call) sur des titres seront effectuées en détenant le titre sous-jacent dans le cadre de stratégies d'optimisation du rendement des titres en portefeuille. Par ailleurs des ventes d'options d'achat (call) sur des titres ou indices pourront être effectuées dans le but de couvrir ou d'exposer le portefeuille sans pour autant détenir le titre ou l'indice.

Des opérations de ventes d'options de vente (put) sur des titres seront effectuées dans le cadre de stratégies d'acquisition potentielle desdits titres à un prix inférieur au prix de marché au moment de la mise en place de la stratégie.

Titres intégrant des dérivés :

Le compartiment pourra détenir des produits intégrant des dérivés (Droits préférentiels / Bons de souscription, Warrants, EMTN, Obligations convertibles, et plus généralement l'ensemble des produits puttable/callable) dans le cadre de la gestion du portefeuille action :

- lorsque ces titres sont détachés des actions détenues en portefeuille ;
- lorsqu'il est plus avantageux d'acquérir des actions via l'achat puis l'exercice de ces titres (exemple : participation à une augmentation de capital en achetant au préalable des Droits Préférentiels de Souscription sur le marché).

S'agissant des dérivés mono-sous-jacent dont le titre est pris en compte en transparence dans les critères quantitatifs du label ISR, il est précisé que le caractère temporaire de l'utilisation des dérivés à titre d'exposition s'entend sur une durée de 12 mois.

Cette même règle (soit une durée de 12 mois) s'applique pour les dérivés sur indice ayant démontré un niveau de significativité en conformité aux normes quantitatives et aux dispositions gouvernementales du label ISR.

Dépôts et liquidités

Pour sa gestion de trésorerie, le compartiment pourra être amené à utiliser les dépôts dans les limites de la réglementation. Le compartiment peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du compartiment et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Il peut employer jusqu'à 20% de son actif net dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit. Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats d'actions par les investisseurs. Le seuil de détention de liquidités peut être porté à 20 % de l'actif net lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

Le prêt d'espèces est prohibé.

Emprunts d'espèces

Le compartiment peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10% de l'actif net.

Acquisition et cession temporaire de titres

Néant

5. Contrat constituant des garanties financières

La SICAV octroie des garanties financières dans le cadre de l'utilisation de dérivés.

Information sur les garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition/cession temporaires des titres, l'OPC peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra uniquement des espèces en garantie financière (collatéral).

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera les éléments suivants :

Les garanties financières reçues en espèces seront :

- placées en dépôt auprès d'entités éligibles,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

6. Cas particuliers des nourriciers

Non Applicable

7. Cas particuliers des OPC à Compartiments

Le compartiment pourra être investi dans des actions d'un autre compartiment du même OPC dans la limite de 10% de son actif net.

8. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques identifiés par la Société de Gestion et présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque Investisseur d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec l'aide, le cas échéant, d'un conseiller en investissements financiers et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant les parts ou actions de l'OPC sont les suivants :

Risque en capital	L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
Risque lié à la gestion discrétionnaire	Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance de l'OPC dépendra des émetteurs sélectionnés et de l'allocation d'actifs définie par le gérant. Il existe un risque que la Société de gestion ne retienne pas les titres les plus performants et donc que la valeur liquidative de l'OPC baisse.
Risque lié aux marchés actions	Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur de l'OPC. La valeur liquidative de l'OPC peut baisser significativement.
Risque de change	L'OPC peut investir dans des instruments libellés en devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative de l'OPC. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.
Risque de liquidité	Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir l'OPC à vendre certains actifs dans un délai court pour faire face à la nécessité de mobiliser de la trésorerie ou faire face à une baisse de leur valeur de marché. Il est rappelé que les marchés de gré à gré notamment ne permettent pas une liquidité immédiate ou ne permettent pas de réaliser la cession de l'actif au prix attendu par l'OPC.
Risque de crédit	L'OPC peut investir dans des produits de taux. Le risque de crédit correspond au risque éventuel de défaillance de l'émetteur ou de dégradation de sa signature qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
Risque de taux	Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPC.
Risque de contrepartie	Il s'agit du risque lié à l'utilisation par cet OPC d'instruments financiers à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement l'OPC à un risque de défaillance de l'une de ses contreparties pouvant la conduire à un cas de défaut ne lui permettant plus d'honorer ses engagements au titre de ces opérations.
Risque lié à l'utilisation des produits dérivés	L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes, des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.
Risque en matière de durabilité	Il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à un impact sur les décisions d'investissement, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs, conformément à la stratégie d'investissement de l'OPC qui exclut notamment les entreprises celles violant les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, celles impliquées dans des secteurs prohibés par la stratégie d'investissement ou encore celles exposées à des controverses significatives comme décrit précédemment). La recherche d'anticipation de ce type de risques de durabilité peut par ailleurs prendre la forme d'une intégration de critères ESG dans l'analyse fondamentale des portefeuilles actions Amiral Gestion, afin d'identifier les risques de durabilité les plus significatifs. Les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; 5) risques réputationnels et 6) amendes ou risques réglementaires. En raison de la prise de conscience croissante des enjeux de développement durable et face à l'encadrement réglementaire et normatif de plus en plus strict de ces problématiques, en particulier sur des sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

9. Garantie ou protection

La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection.

10. Conséquences juridiques liées à la souscription des actions

Néant

11. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

11.1 Souscripteurs concernés

Les actions « A » s'adressent à tous les souscripteurs. Cependant, du fait du risque important associé à un investissement en actions, ce compartiment est destiné avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq ans.

Les actions « Z » sont plus particulièrement destinées :

- à la société de gestion
- aux OPCVM/FIA de la société de gestion
- au personnel de la société de gestion (salariés permanents et dirigeants) ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.
- aux FCPE destinés au personnel de la société de gestion
- aux compagnies d'assurance sur la vie ou de capitalisation pour la contre-valeur du montant qui serait investie dans une unité de compte représentative des actions Z du compartiment au sein d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat de capitalisation souscrit par un membre du personnel de la société de gestion ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.

Les actions « I » s'adressent à tous souscripteurs, et sont plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et dont la souscription initiale minimale est de 3 000 000 euros (sauf pour la société de gestion qui peut souscrire 1 action).

Les actions « N » sont destinées à tous souscripteurs, plus particulièrement :

- aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion
- ou aux distributeurs et aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et fournissant un service de :
 - Conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2
 - gestion individuelle sous mandat

Les actions « E » s'adressent à tous les souscripteurs. Elles sont plus particulièrement destinées aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion.

SEXTANT PME peut servir de support à des contrats d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

11.2 Durée minimale de placement recommandée

La durée de placement recommandée est : Supérieure à 5 ans

11.3 Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration (Common Reporting Standard (CRS))

L'OPC est soumis aux règles européennes et aux conventions conclues par la France relatives à la coopération administrative dans le domaine fiscal permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles imposent au à l'OPC de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses Investisseurs. En outre, si la résidence fiscale de l'Investisseur se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives aux Investisseurs à l'administration fiscale française pour transmission auprès des autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale de l'Investisseur, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

11.4 FATCA

Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA). Par conséquent, sauf si la Société de Gestion estime qu'une telle vente ne constituerait pas une violation des lois en vigueur aux Etats-Unis, ces actions ne sont pas vendues aux Etats-Unis et ne sont pas disponibles pour ou au bénéfice de personnes américaines.

11.5 Dispositions spécifiques

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des actions de chaque compartiment est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques

titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

11.6 Profil de l'investisseur type

Le fonds est destiné à des investisseurs conscients des risques du marché actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans mais également de son aversion au risque. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas trop s'exposer au risque de cette SICAV.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

12. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

13. Fréquence de distribution

Non Applicable

14. Caractéristiques des actions

Les actions sont libellées en euro et décimalisées en dix-millièmes d'actions

15. Modalités de souscriptions / Rachats applicables aux actions

Code ISIN	VL d'origine	Montant minimal de souscription initial
FR0010547869 Action A	100 €	Néant
FR0011171412 Action I	1 000 €	3 000 000 €
FR0013306370 Action N	214,24 €	Néant
FR0010556753 Action Z	100 €	Néant
FR0014011X16 Action E	100 €	1 000 000 €

Les souscriptions sont recevables soit en nombre d'actions (exprimables en dix-millièmes d'actions), soit en montant (à nombre d'actions inconnu).

Les rachats sont recevables en nombre d'actions (exprimables en dix-millièmes d'actions).

Modalités de transmission des demandes de souscription

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation avant 11h00 auprès du dépositaire : CACEIS BANK. Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, dont le siège social est situé 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge RCS Nanterre.

Adresse postale des bureaux : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE.

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 11h00 sont répondues sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus. Les règlements afférents interviendront 2 jours ouvrés suivant l'évaluation de l'action.

En cas de jour férié ou de bourse fermée, la centralisation est avancée au jour ouvré précédent.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	Jour d'établissement de la VL (J)	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Réception quotidienne et centralisation quotidienne avant 11h00 (heure de Paris) des ordres de souscription* et de rachat.	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

La société de gestion assure le suivi du risque de liquidité par compartiment afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque compartiment au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des fonds. Une analyse du risque de liquidité des compartiments visant à s'assurer que les investissements et les fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée. La société de gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

Le compartiment a mis en place de mécanisme de plafonnement des rachats (dit « gate ») tel que décrit ci-après :

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

La société de gestion a mis en place un mécanisme de gestion de la liquidité dit « gates » ou « plafonnement des rachats » afin de protéger ses porteurs. Ce dispositif permet de plafonner le cas échéant les rachats lorsque le seuil de rachats objectivement préétabli par la société de gestion est atteint. Le seuil de rachat retenu par la société de gestion sur ce compartiment est de 5% de l'actif net. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, l'orientation de gestion du compartiment et la liquidité de ses actifs. Le seuil de déclenchement des « gates » correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du compartiment dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du compartiment dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net du fonds ou le nombre total de parts du compartiment.

En cas de déclenchement de la gate, la société de gestion se réserve la possibilité d'étaler les rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Le plafonnement des rachats peut être déclenché, à l'appréciation de la société de gestion, uniquement en cas de circonstances exceptionnelles de marché et si l'intérêt des investisseurs l'exige.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut cependant décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les demandes de rachats non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation et exécutées sur la date de valeur liquidative suivante. Elles ne pourront faire l'objet de révocation de la part des porteurs ou actionnaires.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachats de parts représentent 10% de l'actif net du compartiment alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le compartiment peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 8% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats) et reporter ainsi le solde des rachats non exécutés sur la prochaine centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois pour un OPC dont la périodicité de valorisation est quotidienne.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du mécanisme de « gates », les investisseurs du compartiment seront informés par tout moyen à partir du site internet <https://www.amiralgestion.com/fr>.

Les investisseurs du compartiment dont les ordres de rachats n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Pendant la période d'application du mécanisme de « gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres de rachat ainsi reportés n'auront pas de rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachats non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC.

Cas d'exonération du mécanisme de « gates » :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « gates ».

Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même investisseur ou ayant droit économique.

16. Frais et commissions

16.1 Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres...) ayant signé une convention avec Amiral Gestion.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Action	Taux Barème
--	----------	--------	-------------

Commission de souscription non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	2,00% maximum
		I	4,00% maximum
		N	5,00% maximum
		Z	Néant
		E	Néant
Commission de souscription acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	Néant
		I	Néant
		N	Néant
		Z	Néant
		E	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	1,00% maximum
		I	1,00% maximum
		N	1,00% maximum
		Z	Néant
		E	Néant
Commission de rachat acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	Néant
		I	Néant
		N	Néant
		Z	Néant
		E	Néant

Les commissions de souscription et de rachat ne sont pas assujetties à la T.V.A.

Cas d'exonération :

Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une même valeur liquidative pour un volume de transactions de solde nul.

16.2 Frais de fonctionnement et de gestion (hors frais de transaction)

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions (cf. infra). Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs
- des commissions de mouvement facturées au compartiment
- une part des revenus des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au document d'informations clés (DIC). Les frais de gestion sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Frais facturés	Assiette	Action	Taux Barème (TTC maximum)
Frais de gestion financière	Actif net	A	2,20% TTC maximum
		I	1,00% TTC maximum
		N	1,30% TTC maximum
		Z	Néant
		E	1,30% TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services (Évaluation forfaitaire* des frais détaillés ci-après)	Actif net	Appliqués à l'OPC	0,10% TTC maximum ¹

Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	Appliqués à l'OPC	Néant
Commissions de mouvement (hors frais de courtage) : perçus par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Appliqués à l'OPC	Variable suivant la place de transaction : De 6€ TTC sur des instruments financiers et produits monétaires émis sur le Marché ESES à 90€ TTC pour des instruments émis sur des Marchés étrangers non matures
Commission de sur-performance	Actif net	A	15% TTC de la performance positive au-delà de l'indicateur de référence
		I	15% TTC de la performance positive du compartiment au-delà de son indice de référence par année calendaire
		N	15% TTC de la performance positive au-delà de son indice de référence
		Z	Néant
		E	15% TTC de la performance positive au-delà de l'indicateur de référence

* À compter du 01/01/2025

¹ Le taux maximum forfaitaire pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci et, a contrario, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux sera pris en charge par la société de gestion.

Détail des frais de fonctionnement et autres services :

Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

- (i) Les coûts d'enregistrements, référencements, agents dans les pays étrangers (représentant local, agent payeur local, correspondant centralisateur/service de facilités), les frais de plateformes de distribution
- (ii) Les frais d'information réglementaires pour les clients et les distributeurs (ie : coûts d'administration des sites internet, information des porteurs (sauf cas de fusion et liquidation), coûts de constitution, de diffusion et traduction des documents DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires) ;
- (iii) Les frais de données qui comprennent notamment les coûts de licence d'indice de référence, frais d'audit et de promotion des labels, les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...);
 - Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : demande d'ajout dans le reporting d'indicateurs extra-financiers spécifiques) ;
 - Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles.

Exemple: un fonds nécessitant des indicateurs spécifiques ;

A l'exclusion des frais de recherche et de données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

- (iv) Frais de dépositaire, de délégation de gestion administrative et comptable, de CAC, juridiques, audit, jetons de présence, fiscalité (y compris d'expert en récupération fiscale), frais de garantie etc
- (v) Les frais liés au respect des obligations réglementaires (ie : cotisations obligatoires aux associations professionnelles, frais de fonctionnement des politiques de vote aux assemblées générales) et au reporting aux régulateurs (ie : reporting AIFM, frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, dépassement de ratios...).
- (vi) Les frais opérationnels (ie : coûts opérationnels liés aux reporting réglementaires, frais de surveillance de la conformité et de contrôle des contraintes financières et extra-financières issus de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC) (vii) Les frais liés à la connaissance client (Frais de fonctionnement de la conformité client : diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients).

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- contributions dues à l'AMF pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621- 5-3 du Code monétaire et financier
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action). L'information relative à ces frais est en outre décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La Société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au compartiment.

Modalités de calcul de la commission de surperformance (actions A,N, I et E)

Les frais de gestion variables sont prélevés, au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes : commission de

surperformance.

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance de l'action A, N, I ou E du compartiment et le seuil de référence, sur l'exercice.

La performance du compartiment est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :

- si, sur l'exercice, la performance de l'action A, N, I ou E du compartiment est positive et supérieure à son indice de référence, la part variable des frais de gestion représentera 15% TTC de la différence entre la performance du compartiment et le seuil de référence.
- si, sur l'exercice, la performance de l'action A, N, I ou E du compartiment est négative ou inférieure à son indice de référence, la part variable sera nulle.

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue sur la base du montant de l'actif net sur lequel la performance a été réalisée ainsi que des souscriptions et des rachats effectués sur le compartiment. Cette méthode revient à comparer l'actif de l'action A, N, I ou E du compartiment Sextant PME à l'actif d'un compartiment suivant le seuil de référence en lui appliquant les mêmes flux de souscriptions et de rachats.

- si, au cours de l'exercice, la performance de l'action A, N, I ou E du compartiment, depuis le début de l'exercice est positive et supérieure au seuil de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- dans le cas d'une sous-performance de l'action A, N, I ou E du compartiment par rapport au seuil de référence ou de performance négative entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance de l'action A, N, I ou E du compartiment est positive ou supérieure au seuil de référence.
- en cas de rachat d'actions, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux actions remboursées est versée immédiatement à la société de gestion.

Les frais de gestion variables ne seront pas provisionnés et prélevés pour l'exercice 2012 qui court du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Ces frais (partie fixe et éventuellement variable) sont directement imputés au compte de résultat du compartiment.

Toute sous-performance du compartiment par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, la durée de la période de rattrapage est fixée à cinq ans. Si au cours de la période de rattrapage une nouvelle sous performance venait à être constatée, celle-ci ouvrirait une nouvelle période de rattrapage de 5 ans à partir de cette constatation au titre de cette sous-performance. Enfin, si la sous performance n'a pas été rattrapée au bout de 5 ans, elle n'est plus prise en compte pour l'exercice de la 6ème année.

Illustration :

Période de référence	Ecart de performance vs indice	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission	Période de référence	Ecart de performance vs indice	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission
Année 1	5	0	Oui	Année 7	5	0	Oui
Année 2	0	0	Non	Année 8	-10	-10	Non
Année 3	-5	-5	Non	Année 9	2	-8	Non
Année 4	3	-2	Non	Année 10	2	-6	Non
Année 5	2	0	Non	Année 11	2	-4	Non
Année 6	5	0	Oui	Année 12	0	0*	Non

*La sous performance à compenser en année 12 est remise à 0 et non à -4 compte tenu de l'application de la période de rattrapage de 5 années à compter de l'année 8.

Les performances passées du compartiment sont disponibles sur le site internet d'Amiral Gestion.

16.3 Frais de transaction

Le choix des intermédiaires (brokers) est opéré par les équipes de gestion selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion www.amiralgestion.com. Cette sélection est réalisée notamment en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions et des obligations, de leur capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs, mais également en fonction de la qualité de l'exécution des ordres et de leur recherche, de l'assurance de se voir offrir la best execution, de la régularité et la qualité de la relation commerciale et de l'information de marché.

Pour plus de renseignements sur la politique de sélection des intermédiaires, vous pouvez consulter la politique complète sur le site Internet d'AMIRAL GESTION. www.amiralgestion.com

Concernant l'utilisation du service de recherche, Amiral Gestion sélectionne également ses prestataires de recherche avec soin et les évalue périodiquement afin de s'assurer de la qualité des services rendus. Les frais de recherche sont intégrés aux frais de transaction et sont prélevés sur le fonds lors de chaque opération.

Les opérations sur SICAV ne supportent pas d'autres frais que les commissions de souscription et de rachat de l'émetteur. La société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au compartiment.

Pour toute information complémentaire, l'investisseur pourra se reporter au rapport annuel du Fonds.

Sextant Quality Focus

1. Code ISIN

Action A	FR001400CEG4
Action N	FR001400CEH2
Action I	FR001400CEI0
Action SI	FR001400CEJ8
Action F	FR001400CEK6
Action Z	FR001400CEL4

2. Classification

Actions internationales

Le compartiment est en permanence exposé à hauteur de 90 % au moins sur le marché des actions internationales.

3. Délégation de gestion financière

Non Applicable

4. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

4.1 Objectif de gestion

Le compartiment SEXTANT QUALITY FOCUS est un OPC dynamique dont l'objectif est de réaliser, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais de gestion supérieure au MSCI World Net Total Return EUR Index, par une sélection d'actions internationales de large et moyenne capitalisation.

4.2 Indicateur de référence

MSCI World Net Total Return EUR Index.

Le MSCI World Net Total Return EUR Index (ticker bloomberg : MSDEWIN Index) est un indice d'actions qui inclut les marchés des pays développés et n'inclut pas les marchés émergents. Il capture la représentation des grandes et moyennes capitalisations dans 23 pays des marchés développés. Avec environ 1500 constituants, l'indice couvre la majorité de la capitalisation boursière ajustée au flottant de chaque pays.

Le MSCI World Net Total Return EUR Index est administré par MSCI, administrateur enregistré conformément l'Article 34 du Règlement (EU) 2016/1011 et inscrit au registre des administrateurs d'indice de référence tenu par l'ESMA. Plus d'information sur l'Indicateur de référence est disponible sur le site internet de MSCI à l'adresse suivante : <https://www.msci.com/index-methodology>.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion (cf. infra) est discrétionnaire et que la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel, la composition de l'indicateur de référence.

4.3 Stratégie d'investissement

✱ STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT POUR RÉPONDRE À L'OBJECTIF DE GESTION

Le compartiment SEXTANT QUALITY FOCUS est exposé entre 90% et 110% de son actif net à des actions internationales.

L'Univers d'Investissement Initial est composé des actions internationales, y compris françaises, cotées sur les marchés réglementés et ayant une capitalisation, actuelle ou moyenne sur les 5 dernières années, supérieure à un milliard d'euros. Le compartiment peut également investir à titre accessoire (i) dans des actions cotées sur les marchés hors OCDE (marchés émergents) et (ii) dans des actions internationales, y compris françaises, cotées sur les marchés réglementés et ayant une capitalisation, actuelle ou moyenne sur les 5 dernières années, inférieure à un milliard d'euros.

Les gérants du compartiment SEXTANT QUALITY FOCUS s'appuient sur une philosophie de gestion visant à atteindre une appréciation du capital à long-terme, par une approche fondamentale. Pour atteindre son objectif de gestion, le compartiment investit dans des actions d'entreprises qui sont considérées par les gérants comme étant des sociétés de qualité (i) et d'une valorisation raisonnable (ii).

(i). La qualité de l'entreprise est appréciée par les gérants de manière discrétionnaire. Cette approche est évolutive dans le temps et prend en compte une multiplicité de caractéristiques appréciées dans leur ensemble. Par exemple, les critères pris en comptes par les gérants, peuvent inclure les éléments suivants:

- Des retours sur capitaux élevés avec un business model qui requiert peu de capital pour opérer, afin que l'entreprise puisse générer des bénéfices élevés face aux capitaux immobilisés (par exemple les inventaires ou les usines).
- Un taux élevé de conversion des profits en liquidités (cash conversion), c'est à dire la proportion des profits comptables reportés par l'entreprise qui sont accompagnés de flux des trésoreries correspondants.

- Présence d'actifs intangibles constituant une barrière à l'entrée tels qu'une marque, des brevets, une base installée (installed base), un réseau de distribution,...
 - Des sources de croissance qui permettent à l'entreprise de réinvestir ses profits avec des retours sur capitaux élevés.
 - Une capacité à monter les prix sans perte de parts de marchés ni baisse de volumes (pricing power) notamment pour compenser l'inflation.
 - Une équipe dirigeante et un conseil d'administration qui priorisent les initiatives produisant le meilleur retour sur capital lorsque l'entreprise doit choisir entre financer des projets internes de croissance organique, faire des acquisitions, céder une division, payer des dividendes, ou effectuer des rachats d'actions.
 - La longévité de l'entreprise dans la mesure où elle impacte directement la durée pendant laquelle il sera possible de générer des profits. Ainsi, le compartiment favorise des entreprises dont le business model n'est pas sujet à moyen terme à une disruption, en particulier si cette disruption est liée à une innovation technologique ou à une contrainte environnementale.
 - Des dirigeants conscients de l'importance à long terme de prendre en compte l'intérêt des clients et des actionnaires dans les opérations, mais également celui des autres parties prenantes comme les employés, la société, ou l'environnement.
- (ii). Les gérants investissent dans des Sociétés dont ils pensent que la valorisation est inférieure à la valeur intrinsèque de l'entreprise. Ainsi, pour les entreprises qu'ils considèrent de bonne qualité, les gérants établissent des modèles financiers afin d'estimer les free cash-flow futurs potentiels qui leurs semblent les plus probables. Les gérants comparent ensuite les actions entre elles et investissent dans les entreprises de l'univers suivi dont la valorisation en bourse semble la plus attractive afin de permettre une appréciation du capital supérieure à l'indice.

Après application de ces critères d'investissement et des exigences ESG¹, le compartiment sera investi dans un portefeuille d'actions concentré de seulement 20 à 40 valeurs environ.

Approche extra-financière applicable au compartiment

Le compartiment SEXTANT QUALITY FOCUS cherche à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises et est classifié fonds « Article 8 » au sens du règlement SFDR. Ainsi, en complément de l'analyse financière le processus d'investissement intègre les risques de durabilité et les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) lors de l'analyse et de la sélection des sociétés.

L'Univers investissable ESG est constitué des sociétés de l'univers MSCI ESG ayant une capitalisation supérieure à un milliard d'euros et après application des filtres d'exclusion décrit ci-dessous (ci-après « l'Univers Investissable ESG »). Au jour de la création du compartiment l'Univers Investissable ESG est composé d'environ 9 960 valeurs. Le choix de cet Univers Investissable ESG utilisé à des fins de comparabilité avec le portefeuille du compartiment est cohérent avec l'Univers d'Investissement Initial du compartiment qui est investi essentiellement dans des actions internationales ayant une capitalisation supérieure à un milliard d'euros.

L'approche extra-financière comprend les éléments suivants :

- Un taux² d'analyse et de notation extra-financière couvrant 90% des investissements (en nombre d'émetteurs ou en actif net) pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés » et de 75% minimum pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », les actions émises par des petites et moyennes capitalisations, les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield.
- Un engagement de meilleure performance sur un indicateur environnemental, à savoir une empreinte carbone (émissions de tonnes de CO₂ / M€ de valeur d'entreprise) du portefeuille inférieure à celle de la moyenne de l'Univers d'investissement ESG.
- Une analyse ESG du portefeuille matérialisée par le suivi du score ESG moyen des sociétés du portefeuille par rapport au score moyen des sociétés de l'Univers Investissable ESG (reposant principalement³ sur les données fournies par le fournisseur de données MSCI).
- La conformité à la politique d'exclusion normative* du Compartiment :

o Exclusion / non investissement dans des entreprises en violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, après vérification interne et confirmation de la non-conformité par le comité de surveillance des controverses Mise sous surveillance des entreprises sous statut Watchlist selon Sustainalytics, et dont le statut est confirmé en comité de surveillance des controverses après revue interne.

o Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires figurant sur les listes noires GAFI car ayant pris des mesures insuffisantes en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme.

o Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, figurant sur les listes noires de l'Union Européenne et de l'Etat Français. .

- L'exclusion de certains secteurs d'activités sensibles (charbon thermique, tabac, armes interdites, armement nucléaire et armement conventionnel pour les acteurs domiciliés en dehors des pays de l'UE et de l'OCDE, armes à feu civiles, pornographie, énergies fossiles non conventionnelles), selon les modalités et seuils de la politique d'exclusion d'Amiral Gestion applicables au Compartiment. Cette Politique est disponible sur le site Internet d'Amiral Gestion, rubrique « Investissement Responsable ».
- L'exclusion systématique des entreprises impliquées dans des controverses de gravité sévère (niveau 5) selon l'échelle de Sustainalytics, sous réserve d'une analyse interne du comité de surveillance des controverses confirmant la réalité et le niveau de gravité de la controverse, et la mise sous surveillance des émetteurs exposés à des controverses significatives de niveau 4. Une vigilance particulière est également portée aux controverses relatives au changement climatique, à la biodiversité, aux droits humains fondamentaux et à la responsabilité fiscale).
- Un engagement à voter aux assemblées générales pour l'ensemble des sociétés du portefeuille sauf exception prévues au sein de la politique (cf. politique de vote sur le Site Internet : <https://www.amiralgestion.com/investissement-responsable/>.)

Par ailleurs, lorsque le portefeuille investit dans des OPC (hors gestion de la trésorerie), la société privilégiera, lorsque c'est possible, les OPC dont la classification SFDR est article 8 ou article 9.

Part verte - Taxonomie européenne

La part minimale des investissements alignés à la taxonomie, c'est à dire réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, représente 0% de l'actif net du compartiment. Compte tenu de la faible disponibilité des données d'alignement reportées par les entreprises, Amiral Gestion n'est pas en mesure de s'engager à ce stade sur une part minimale d'investissements durables alignés à la taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Investissement durable

Bien qu'il n'ait pas une stratégie d'investissement centrée sur un objectif d'investissement durable au sens de la réglementation Disclosure SFDR, le compartiment s'engage à présenter une proportion minimale de 20% d'investissements durables.

Il convient de se reporter à l'annexe 2 précontractuelle des RTS SFDR pour comprendre les critères retenus par Amiral Gestion pour déterminer la part des investissements durables au sein du portefeuille.

DNSH⁴ SFDR et prise en compte des Principales incidences négatives

Le Compartiment met en œuvre plusieurs dispositifs DNSH complémentaires pour s'assurer que ses investissements ne causent pas de préjudices importants sur le plan environnemental et social. Ces exigences se matérialisent par : i) un socle de règles d'investissement sur l'ensemble du portefeuille (exclusions sectorielles, normatives et de controverses ; et prise en compte des principales incidences négatives) ; ii) des exigences renforcées sur les investissements durables ; iii) une surveillance des pratiques de gouvernance matérialisée par un suivi du niveau de notation et des controverses sur le pilier G, pouvant déclencher un dialogue avec l'entreprise dans certains cas. Ces dispositifs sont décrits dans l'Annexe 2 précontractuelle SFDR du Compartiment.

Ainsi, dans le cadre de ce dispositif DNSH, le Compartiment est notamment engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI SFDR ») sur les facteurs de durabilité, afin d'identifier et mettre en place progressivement des mesures appropriées. Le Compartiment suit ainsi 14 indicateurs PAI SFDR obligatoires et 2 indicateurs supplémentaires sélectionnés dans liste des PAI facultatifs issus de l'annexe 1 des RTS SFDR.

La Politique « PAI » d'Amiral Gestion, incluant le détail des sources et des méthodes de prise en compte de chaque indicateur, est disponible sur son site internet, rubrique "Investissement Responsable" : <https://www.amiralgestion.com/fr/investissement-responsable/>

Les métriques et les informations sur la prise en compte effective des principales incidences négatives sont restituées annuellement dans le document périodique "Annexe 1 PAI" du Compartiment.

Par ailleurs, nous veillons également à surveiller le niveau de notation des entreprises en portefeuille ainsi que l'exposition aux controverses sur le pilier Gouvernance.

Cette combinaison d'approches extra-financières, décrites en détail dans l'annexe 2 précontractuelle des RTS SFDR (disponible en annexe du présent prospectus ou sur le site Internet d'Amiral Gestion : <https://www.amiralgestion.com/fr/nos-fonds-sextant>), classe le compartiment en catégorie « Article 8 » selon la classification du règlement dit « Disclosure – SFDR ».

¹ Ces exigences ESG sont décrites dans la section « Approche extra-financière applicable au compartiment. »

² Conformément aux taux de couverture d'analyse ESG applicables recommandés par l'AMF dans sa Doctrine 2020-03 pour cette catégorie de portefeuille (Catégorie 2)

³ Les données peuvent également s'appuyer sur la Note de performance ESG du référentiel Amiral Gestion issue de la base de données Gaïa d'Ethifinance, pour compléter la couverture extra-financière si nécessaire

⁴ DNSH = Do No Significant Harm

♣ ACTIFS ÉLIGIBLES

Actions

Le compartiment SEXTANT QUALITY FOCUS est exposé entre 90% et 110% de son actif net à des actions internationales. Le compartiment peut investir (i) à titre accessoire dans des actions internationales, y compris françaises, cotées sur les marchés réglementés ayant une capitalisation, actuelle ou moyenne sur les 5 dernières années, inférieure à un milliard d'euros et (ii) dans des marchés hors OCDE jusqu'à 10% de son actif net.

Le compartiment SEXTANT QUALITY FOCUS est investi au minimum à hauteur de 90 % de son actif net en actions.

La part de l'actif qui n'a pas été investie en actions est placée en produits de taux, en OPC, en dépôts ou liquidités.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le compartiment peut être investi en instruments du marché monétaire à hauteur de 10% de son actif net.

Ils constituent des titres de créances négociables gouvernementales émises par des états de l'Union Européenne et libellés en Euros dont l'échéance maximale est de douze mois. Ils bénéficieront d'une notation minimale (Standard & Poor's A3 / Moody's P-3 / Fitch Ratings F3).

Investissements en titres d'autres OPCVM/FIA et/ou fonds d'investissement

Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net en titres d'OPCVM ou FIA français ou européens, principalement dans le cadre du placement de la trésorerie via des OPCVM/FIA monétaires et OPCVM/FIA monétaires court terme ou encore OPCVM/FIA obligataires Court Terme.

Produits dérivés et titres intégrant des dérivés

Produit dérivés

Le compartiment SEXTANT QUALITY FOCUS n'aura pas recours à des instruments dérivés afin d'atteindre son objectif de gestion.

Titres intégrant des dérivés

Le compartiment pourra détenir les produits intégrant des dérivés suivants : droits préférentiels, bons de souscription et warrants, dans le cadre de la gestion du portefeuille et dans la limite de 10% de l'actif net.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations convertibles.

Dépôts et liquidités

Le compartiment peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du compartiment. Il peut employer jusqu'à 10% de son actif net dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats d'actions par les investisseurs. Le seuil de détention de liquidités peut être porté à 20 % de l'actif net lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

Emprunts d'espèces

Le compartiment peut être emprunteur d'espèces. Le compartiment peut être structurellement emprunteur d'espèces jusqu'à 10% de l'actif net du compartiment dans le but d'être en permanence investi au marché des actions, de même le compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif net du compartiment.

Acquisition et cession temporaire de titres

Néant

5. Contrat constituant des garanties financières

La SICAV octroie des garanties financières dans le cadre de l'utilisation de dérivés.

Information sur les garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition/cession temporaires des titres, l'OPC peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra uniquement des espèces en garantie financière (collatéral).

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera les éléments suivants :

Les garanties financières reçues en espèces seront :

- placées en dépôt auprès d'entités éligibles,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

6. Cas particuliers des nourriciers

Non Applicable

7. Cas particuliers des OPC à Compartiments

Non Applicable

8. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques identifiés par la Société de Gestion et présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque Investisseur d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec l'aide, le cas échéant, d'un conseiller en investissements financiers et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant les parts ou actions de l'OPC sont les suivants :

Risque en capital	L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
Risque lié à la gestion discrétionnaire	Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance de l'OPC dépendra des émetteurs sélectionnés et de l'allocation d'actifs définie par le gérant. Il existe un risque que la Société de gestion ne retienne pas les titres les plus performants et donc que la valeur liquidative de l'OPC baisse.
Risque lié aux marchés actions	Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur de l'OPC. La valeur liquidative de l'OPC peut baisser significativement.

Risque de change	L'OPC peut investir dans des instruments libellés en devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative de l'OPC. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.
Risque lié à la concentration des investissements	En raison de sa stratégie d'investissement concentrée, le risque de gestion discrétionnaire est très important.
Risque de liquidité	Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir l'OPC à vendre certains actifs dans un délai court pour faire face à la nécessité de mobiliser de la trésorerie ou faire face à une baisse de leur valeur de marché. Il est rappelé que les marchés de gré à gré notamment ne permettent pas une liquidité immédiate ou ne permettent pas de réaliser la cession de l'actif au prix attendu par l'OPC.
Risque lié à la taille de capitalisation des titres sélectionnés	L'OPC peut investir sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
Risque lié aux pays émergents	L'OPC peut investir en actions cotées sur des marchés émergents. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.
Risque de crédit	L'OPC peut investir dans des produits de taux. Le risque de crédit correspond au risque éventuel de défaillance de l'émetteur ou de dégradation de sa signature qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
Risque de contrepartie	Il s'agit du risque lié à l'utilisation par cet OPC d'instruments financiers à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement l'OPC à un risque de défaillance de l'une de ses contreparties pouvant la conduire à un cas de défaut ne lui permettant plus d'honorer ses engagements au titre de ces opérations.
Risque de taux	Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPC.
Risque en matière de durabilité	Il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à un impact sur les décisions d'investissement, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs, conformément à la stratégie d'investissement de l'OPC qui exclut notamment les entreprises celles violant les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, celles impliquées dans des secteurs prohibés par la stratégie d'investissement ou encore celles exposées à des controverses significatives comme décrit précédemment). La recherche d'anticipation de ce type de risques de durabilité peut par ailleurs prendre la forme d'une intégration de critères ESG dans l'analyse fondamentale des portefeuilles actions Amiral Gestion, afin d'identifier les risques de durabilité les plus significatifs. Les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; 5) risques réputationnels et 6) amendes ou risques réglementaires. En raison de la prise de conscience croissante des enjeux de développement durable et face à l'encadrement réglementaire et normatif de plus en plus strict de ces problématiques, en particulier sur des sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

9. Garantie ou protection

La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection.

10. Conséquences juridiques liées à la souscription des actions

Néant

11. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

11.1 Souscripteurs concernés

Du fait du risque important associé à un investissement en actions, ce compartiment est destiné avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq ans.

Les actions « A » s'adressent à tous les souscripteurs, notamment les investisseurs particuliers et les investisseurs qui souscrivent par l'intermédiaire d'un distributeur (conseiller en gestion de patrimoine...).

Les actions « I » s'adressent à tous souscripteurs, et sont plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels ayant reçu

l'accord préalable de la Société de gestion et dont la souscription initiale minimale est de 1 000 000 euros (sauf pour la Société de gestion qui peut souscrire 1 part).

Les actions « SI » s'adressent à tous souscripteurs, et sont plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la Société de gestion et dont la souscription initiale minimale est de 5 000 000 euros (sauf pour la Société de gestion qui peut souscrire 1 part).

Les actions « N » sont réservées à la catégorie de souscripteurs listé ci-dessous dont le montant minimum de souscription initiale est de 5 000 euros :

- aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la Société de gestion
- Ou aux distributeurs et aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la Société de gestion et fournissant un service de :
 - conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2
 - gestion individuelle sous mandat

Les actionnaires fondateurs dite « F » sont destinées à tous souscripteurs ayant souscrit pendant la période initiale de souscription (les treize premiers mois suivant la création du compartiment), dont la souscription initiale est de 2 000 000 euros et ayant reçu un accord préalable de la Société de gestion.

Les actions « Z » sont exclusivement réservées :

- à la Société de gestion
- au personnel de la Société de gestion (salariés permanents et dirigeants) ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.
- aux FCPE destinés au personnel de la Société de gestion
- aux compagnies d'assurance sur la vie ou de capitalisation pour la contre-valeur du montant qui serait investie dans une unité de compte représentative des actions Z du compartiment au sein d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat de capitalisation souscrit par un membre du personnel de la Société de gestion ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.

Le compartiment peut servir de support à des contrats d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

11.2 Durée minimale de placement recommandée

La durée de placement recommandée est : Supérieure à 5 ans

11.3 Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration (Common Reporting Standard (CRS))

L'OPC est soumis aux règles européennes et aux conventions conclues par la France relatives à la coopération administrative dans le domaine fiscal permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles imposent au à l'OPC de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses Investisseurs. En outre, si la résidence fiscale de l'Investisseur se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives aux Investisseurs à l'administration fiscale française pour transmission auprès des autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale de l'Investisseur, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

11.4 FATCA

Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA). Par conséquent, sauf si la Société de Gestion estime qu'une telle vente ne constituerait pas une violation des lois en vigueur aux Etats-Unis, ces actions ne sont pas vendues aux Etats-Unis et ne sont pas disponibles pour ou au bénéfice de personnes américaines.

11.5 Dispositions spécifiques

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des actions de chaque compartiment est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

11.6 Profil de l'investisseur type

Le fonds est destiné à des investisseurs conscients des risques du marché actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans mais également de son aversion au risque. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas trop s'exposer au risque de cette SICAV.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

12. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

13. Fréquence de distribution

Non Applicable

14. Caractéristiques des actions

Les actions sont libellées en euro et décimalisées en millièmes d'actions

15. Modalités de souscriptions / Rachats applicables aux actions

Code ISIN	VL d'origine	Montant minimal de souscription initial
FR001400CEG4 Action A	100 €	1 action(s)
FR001400CEH2 Action N	100 €	5 000 €
FR001400CEI0 Action I	1 000 €	1 000 000 €
FR001400CEJ8 Action SI	1 000 €	5 000 000 €
FR001400CEK6 Action F	100 €	2 000 000 €
FR001400CEL4 Action Z	100 €	1 action(s)

Les souscriptions sont recevables soit en nombre d'actions (exprimables en millièmes d'actions), soit en montant (à nombre d'actions inconnu).

Les rachats sont recevables en nombre d'actions (exprimables en millièmes d'actions).

Modalités de transmission des demandes de souscription

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation avant 11h00 auprès du dépositaire : CACEIS BANK. Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, dont le siège social est situé 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge RCS Nanterre.

Adresse postale des bureaux : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE.

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 11h00 sont répondues sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus. Les règlements afférents interviendront 2 jours ouvrés suivant l'évaluation de l'action.

En cas de jour férié ou de bourse fermée, la centralisation est avancée au jour ouvré précédent.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	Jour d'établissement de la VL (J)	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Réception quotidienne et centralisation quotidienne avant 11h00 (heure de Paris) des ordres de souscription* et de rachat.	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

**Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

La société de gestion assure le suivi du risque de liquidité par compartiment afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque compartiment au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des fonds. Une analyse du risque de liquidité des compartiments visant à s'assurer que les investissements et les fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée. La société de gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

Le compartiment n'a pas mis en place de mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») ainsi en cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à

honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

16. Frais et commissions

16.1 Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres...) ayant signé une convention avec Amiral Gestion.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Action	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	1,00% maximum
		N	Néant
		I	Néant
		SI	Néant
		F	Néant
		Z	Néant
Commission de souscription acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	Néant
		N	Néant
		I	Néant
		SI	Néant
		F	Néant
		Z	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	Néant
		N	Néant
		I	Néant
		SI	Néant
		F	Néant
		Z	Néant
Commission de rachat acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	Néant
		N	Néant
		I	Néant
		SI	Néant
		F	Néant
		Z	Néant

Les commissions de souscription et de rachat ne sont pas assujetties à la T.V.A.

Cas d'exonération :

Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une même valeur liquidative pour un volume de transactions de solde nul.

16.2 Frais de fonctionnement et de gestion (hors frais de transaction)

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions (cf. infra). Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs
- des commissions de mouvement facturées au compartiment
- une part des revenus des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au document d'informations clés (DIC). Les frais de gestion sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Frais facturés	Assiette	Action	Taux Barème (TTC maximum)
Frais de gestion financière	Actif net	A	1,80% TTC maximum
		N	1,10% TTC maximum
		I	0,90% TTC maximum
		SI	0,70% TTC maximum
		F	0,50% TTC maximum
		Z	Néant
Frais de fonctionnement et autres services ci-après détaillés	Actif net	Appliqués à l'OPC	Inclus dans les frais de gestion
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	Appliqués à l'OPC	Néant
Commissions de mouvement (hors frais de courtage) : perçus par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Appliqués à l'OPC	Variable suivant la place de transaction : De 6€ TTC sur des instruments financiers et produits monétaires émis sur le Marché ESES à 90€ TTC pour des instruments émis sur des Marchés étrangers non matures
Commission de sur-performance	Actif net	A N I SI F Z	Néant

Détail des frais de fonctionnement et autres services :

Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

- Les coûts d'enregistrements, référencements, agents dans les pays étrangers (représentant local, agent payeur local, correspondant centralisateur/service de facilités), les frais de plateformes de distribution
- Les frais d'information réglementaires pour les clients et les distributeurs (ie : coûts d'administration des sites internet, information des porteurs (sauf cas de fusion et liquidation), coûts de constitution, de diffusion et traduction des documents DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires) ;
- Les frais de données qui comprennent notamment les coûts de licence d'indice de référence, frais d'audit et de promotion des labels, les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...);
 - Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : demande d'ajout dans le reporting d'indicateurs extra-financiers spécifiques) ;
 - Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles.

Exemple: un fonds nécessitant des indicateurs spécifiques ;

A l'exclusion des frais de recherche et de données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

(iv) Frais de dépositaire, de délégation de gestion administrative et comptable, de CAC, juridiques, audit, jetons de présence, fiscalité (y compris d'expert en récupération fiscale), frais de garantie etc

(v) Les frais liés au respect des obligations réglementaires (ie : cotisations obligatoires aux associations professionnelles, frais de fonctionnement des politiques de vote aux assemblées générales) et au reporting aux régulateurs (ie : reporting AIFM, frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, dépassement de ratios...).

(vi) Les frais opérationnels (ie : couts opérationnels liés aux reporting réglementaires, frais de surveillance de la conformité et de contrôle des contraintes financières et extra-financières issus de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC) (vii) Les frais liés à la connaissance client (Frais de fonctionnement de la conformité client : diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients).

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- contributions dues à l'AMF pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621- 5-3 du Code monétaire et financier
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;

- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action). L'information relative à ces frais est en outre décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.
- La Société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au compartiment.

16.3 Frais de transaction

Le choix des intermédiaires (brokers) est opéré par les équipes de gestion selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion www.amiralgestion.com. Cette sélection est réalisée notamment en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions et des obligations, de leur capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs, mais également en fonction de la qualité de l'exécution des ordres et de leur recherche, de l'assurance de se voir offrir la best execution, de la régularité et la qualité de la relation commerciale et de l'information de marché.

Pour plus de renseignements sur la politique de sélection des intermédiaires, vous pouvez consulter la politique complète sur le site Internet d'AMIRAL GESTION. www.amiralgestion.com

Concernant l'utilisation du service de recherche, Amiral Gestion sélectionne également ses prestataires de recherche avec soin et les évalue périodiquement afin de s'assurer de la qualité des services rendus. Les frais de recherche sont intégrés aux frais de transaction et sont prélevés le cas échéant sur le fonds lors de chaque opération.

Les opérations sur SICAV ne supportent pas d'autres frais que les commissions de souscription et de rachat de l'émetteur. La société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au compartiment.

Pour toute information complémentaire, l'investisseur pourra se reporter au rapport annuel du Fonds.

Sextant Bond Picking

1. Code ISIN

Action A	FR0013202132
Action N	FR0013202140
Action Z	FR0013202157

2. Classification

Obligations et autres titres de créances internationaux

3. Délégation de gestion financière

Non Applicable

4. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

4.1 Objectif de gestion

SEXTANT BOND PICKING est un compartiment cherchant à générer une performance nette de frais supérieure à :

- l'indice "Euro Constant Maturity Treasury (CMT) cash 3Y" capitalisé + 100 bp pour l'action A
- l'indice "Euro Constant Maturity Treasury (CMT) cash 3Y" capitalisé + 140 bp pour l'action N
- l'indice "Euro Constant Maturity Treasury (CMT) cash 3Y" capitalisé + 230 bp pour l'action Z

au travers d'une sélection d'obligations internationales sans que cette sélection ne cherche à reproduire le contenu de cet indice.

4.2 Indicateur de référence

L'indice "Euro Constant Maturity Treasury (CMT) cash 3Y" capitalisé est un indice représentatif du rendement des emprunts d'État en euros à 3 ans capitalisé, (ticker bloomberg : CMTEUR3Y).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion étant discrétionnaire (cf. infra), la composition du compartiment ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel la composition de l'indicateur de référence.

Cet indicateur ne reflète pas la gestion du compartiment ; la performance peut donc s'éloigner de la performance de l'indice.

4.3 Stratégie d'investissement

♣ STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT POUR RÉPONDRE À L'OBJECTIF DE GESTION

Pour répondre à son objectif de gestion, SEXTANT BOND PICKING est investi essentiellement en obligations internationales. L'univers d'investissement inclut les émetteurs publics ou privés, les émetteurs non notés par les agences de notation, les émetteurs considérés comme spéculatifs (high yield) ou encore les obligations présentant des caractères de complexité (obligations convertibles –, subordonnées, perpétuelles...). Le compartiment peut être investi sur des titres convertibles contingents à hauteur de 15% de l'actif net dans un but de diversification du portefeuille et de rendement tout en pilotant leur exposition.

La sélection des obligations s'appuie sur une analyse fondamentale interne à la Société de gestion du risque de chaque émetteur. L'analyse de risque prend notamment en compte :

- la cyclicité et les risques opérationnels du métier exercé ;
- les résultats passés de l'entreprise et sa réputation ;
- la génération régulière de trésorerie (ou de capitaux propres pour les institutions financières) ;
- le caractère raisonnable des ratios d'endettement (dette nette/Ebitda, gearing) au regard du métier exercé, du besoin en compartiment de roulement et des éventuels actifs tangibles et cessibles détenus par l'émetteur ;
- les ressources et les besoins de liquidité de l'émetteur et la structure de l'endettement ;
- la qualité de son actionnariat.

La construction du compartiment s'effectue à la seule discrétion du gérant en fonction du rapport entre le rendement offert, le risque de crédit et la sensibilité (risque de taux et de spreads) des papiers sélectionnés.

Les informations relatives à la fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle le compartiment est géré figurent dans le tableau ci-dessous :

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le compartiment est géré	Zone géographique des émetteurs des titres	Devises de libellé des titres dans lesquels l'OPC est investi	Fourchette de l'actif net d'exposition correspondant à la zone
0-7 *	Pays développés*	Les principales devises utilisées seront : Euro, USD, GBP, SGD et plus accessoirement les autres devises correspondant à la zone géographique déterminée. L'exposition totale du compartiment au risque de change n'excèdera pas 20% de son actif net.	De 70% à 110% maximum
	Pays émergents **		De 0 à 30% maximum

* La sensibilité cible est comprise entre 3 et 4 ;

** Sont considérés comme des pays développés les pays inclus dans l'indice « MSCI World Index » et dont la liste figure sur le site internet : <https://www.msci.com/world> ; tous les autres pays sont considérés comme des pays émergents ; la fourchette d'exposition s'entend par rapport à l'actif net hors liquidités et OPC.

Le compartiment Sextant Bond Picking peut être géré en sous-portefeuilles. Cette méthode de gestion est une spécificité d'Amiral Gestion. Elle repose sur la prise de décision libre de chaque gérant-analyste et bénéficie de la force du collectif.

Les actifs du compartiment sont répartis en plusieurs sous-portefeuille, chacun étant géré en parfaite indépendance par l'un des gérants-analystes de l'équipe. Tous les cas d'investissement émis sont étudiés et débattus et critiqués en collectif.

À l'issue de ce processus, chacun est libre d'investir ou non dans son sous-portefeuille selon ses propres convictions ou de suivre les idées défendues par un autre gérant. Un gérant coordinateur s'assure de la cohérence des investissements avec la stratégie du compartiment.

Approches extra-financières applicables au compartiment :

L'approche extra-financière du compartiment n'est pas adossée à un benchmark durable spécifique, mais il promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises via une combinaison d'approches extra-financières, notamment :

- Le respect de la politique d'exclusion sectorielle du compartiment : charbon thermique, tabac, armes interdites, armement nucléaire et armement conventionnel pour les acteurs domiciliés en dehors des pays de l'UE et de l'OCDE, armes à feu civiles, pornographie, énergies fossiles non conventionnelles à l'exception du pétrole et du gaz de schiste nord-américains. Les critères, seuils et modalités d'application de cette politique d'exclusion et de vigilance sont précisées dans la politique sectorielle d'Amiral Gestion, disponible sur son site Internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2398/doc.pdf>
- La conformité à la politique d'exclusion normative *:

o Exclusion / non investissement dans des émetteurs en violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, après vérification interne et confirmation de la non-conformité par le comité de surveillance des controverses. Mise sous surveillance des entreprises sous statut Watchlist selon Sustainalytics, et dont le statut est confirmé en comité de surveillance des controverses après revue interne.

o Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires figurant sur les listes noires GAFI car ayant pris des mesures insuffisantes en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme.

o Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires non

coopératifs à des fins fiscales, figurant sur les listes noires de l'Union Européenne et de l'Etat Français

- L'exclusion / non investissement dans des émetteurs exposés à des controverses de gravité sévère, i.e. de niveau 5 selon l'échelle de gravité et la recherche de Sustainability confirmée après revue interne en comité de surveillance des controverses. Une vigilance particulière est également portée aux controverses relatives au changement climatique, à la biodiversité, aux droits humains fondamentaux et à la responsabilité fiscale

Par ailleurs, lorsque le portefeuille investit dans des OPC (hors gestion de la trésorerie), la société privilégiera, lorsque c'est possible, les OPC dont la classification SFDR est article 8 ou article 9.

Ces approches extra-financières sont décrites plus précisément au sein de l'Annexe 2 précontractuelle SFDR du Compartiment.

Part verte - Taxonomie européenne

La part minimale des investissements alignés à la taxonomie, c'est à dire réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, représente 0% de l'actif net du compartiment. Compte tenu de la faible disponibilité des données d'alignement reportées par les entreprises, Amiral Gestion n'est pas en mesure de s'engager à ce stade sur une part minimale d'investissements durables alignés à la taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Investissement durable

Bien qu'il n'ait pas une stratégie d'investissement centrée sur un objectif d'investissement durable au sens de la réglementation Disclosure SFDR, le compartiment s'engage à présenter une proportion minimale de 10% de l'actif net en investissements durables. Il convient de se reporter à l'annexe 2 précontractuelle des RTS SFDR pour comprendre les critères retenus par Amiral Gestion pour déterminer la part des investissements durables au sein du portefeuille.

DNSH² SFDR et prise en compte des Principales incidences négatives³

Le Compartiment met en œuvre plusieurs dispositifs DNSH complémentaires pour s'assurer que ses investissements ne causent pas de préjudices importants sur le plan environnemental et social. Ces exigences se matérialisent par : i) un socle de règles d'investissement sur l'ensemble du portefeuille (exclusions sectorielles, normatives et de controverses ; et prise en compte des principales incidences négatives) ; ii) des exigences renforcées sur les investissements durables ; iii) une surveillance des pratiques de gouvernance matérialisée par un suivi du niveau de notation et des controverses sur le pilier G, pouvant déclencher un dialogue avec l'émetteur dans certains cas. Ces dispositifs sont décrits dans l'Annexe 2 précontractuelle SFDR du Compartiment.

Ainsi, dans le cadre de ce dispositif DNSH, le Compartiment est notamment engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI SFDR ») sur les facteurs de durabilité, afin d'identifier et mettre en place progressivement des mesures appropriées. Le Compartiment suit ainsi 14 indicateurs PAI SFDR obligatoires et 2 indicateurs supplémentaires sélectionnés dans liste des PAI facultatifs issus de l'annexe 1 des RTS SFDR.

La Politique « PAI » d'Amiral Gestion, incluant le détail des sources et des méthodes de prise en compte de chaque indicateur, est disponible sur son site internet, rubrique "Investissement Responsable" : <https://www.amiralgestion.com/fr/investissement-responsable/> Les métriques et les informations sur la prise en compte des principales incidences négatives sont restituées annuellement dans le document périodique "Annexe 1 PAI" du Compartiment.

Cette combinaison d'approches extra-financières, décrites en détail dans l'annexe 2 précontractuelle des RTS SFDR (disponible en annexe du présent prospectus ou sur le site Internet d'Amiral Gestion : <https://www.amiralgestion.com/fr/nos-fonds-sextant>), classe le compartiment en catégorie « Article 8 » selon la classification du règlement dit « Disclosure – SFDR ».

¹ Principalement notations MSCI ESG et à défaut complétées en cas de non couverture, et si nécessaire, par d'autres sources de notation

² DNSH = Do No Significant Harm

³ Les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (principal adverse impacts « PAI »), sont définies comme les incidences des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs, importants ou susceptibles de l'être, sur les facteurs de durabilité (questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption).

♣ ACTIFS ÉLIGIBLES

Actions

Le compartiment n'a pas vocation à investir dans les actions en direct, excepté lorsqu'elles sont issues d'une conversion ou d'un échange d'obligation convertible, de titre subordonné ou autre titre de créance, d'une restructuration de dette ou autre situation spéciale. L'exposition du compartiment aux actions sera inférieure à 10% de l'actif net.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le compartiment pourra investir jusqu'à 110% de son actif net en titres obligataires et en instruments du marché monétaire.

Les investissements en instruments du marché monétaire, notamment en titres de créances négociables (certificats de dépôt, billets de trésorerie, Bons à Moyen Terme Négociable) sont libellés en euros et ont une échéance maximale de douze mois. Ils bénéficieront d'une notation minimale (Standard & Poor's A3 / Moody's P-3 / Fitch Ratings F3) ou, devront être jugés comme équivalents selon l'analyse de la Société de Gestion. Néanmoins, le gérant privilégiera le placement de la trésorerie dans des OPCVM/FIA monétaires ou monétaires court terme.

Le compartiment se réserve également la possibilité d'investir sur des obligations à taux fixe et/ou taux variable, convertibles ou non, émises par des entités privées ou publiques ou semi-publiques, sans restriction de notation.

L'exposition nette au risque de change restera inférieure à 20% de l'actif net, avec une exposition nette par devise limitée à 10% de

l'actif net.

La gestion du compartiment étant discrétionnaire, la répartition sera a priori sans contrainte.

Le compartiment pourra également investir dans des titres assimilés à des obligations (jusqu'à 110% de l'actif net) c'est-à-dire donnant accès au capital de l'émetteur (ex : obligations convertibles, obligations à bons de souscription, titres participatifs). Ces titres pourront ne pas être notés Investment Grade ou ne pas faire l'objet d'une notation. Ils feront l'objet d'une analyse financière par la société de gestion comparable à celle réalisée sur les actions.

Le fond pourra investir dans les obligations spéculatives considérées comme à « haut rendement », c'est-à-dire les titres dont la notation est inférieure à BBB- selon Standard & Poor's ou les titres considérés d'une qualité équivalente selon l'analyse effectuée par la Société de gestion, jusqu'à 110% de l'actif net.

La Société de gestion mène sa propre analyse du profil rendement/risque des titres (rentabilité, crédit, liquidité, maturité). Ainsi, l'acquisition d'un titre, sa conservation ou sa cession (notamment en cas d'évolution de la notation du titre) ne se fonderont pas exclusivement sur le critère des notations fournies par les principales agences de notation mais reposeront également sur une analyse des risques de crédit ainsi que des conditions de marché interne à la Société de gestion.

Le compartiment a la possibilité d'intervenir sur l'ensemble des titres obligataires quelles qu'en soient la devise et la qualité de la signature. Aucune contrainte n'est imposée sur la duration, la sensibilité et la répartition entre dette privée et dette publique des titres sélectionnés dès l'instant où la sensibilité globale du compartiment est comprise entre 0 et 7. La sensibilité cible est comprise entre 3 et 4.

Investissements en titres d'autres OPCVM/FIA et/ou fonds d'investissement

Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net en titres d'autres OPCVM ou FIA de droit français ou européen ou fonds d'investissement Etrangers fermés ou ouverts (ne détenant pas plus de 10% de parts d'OPC ou de fonds d'investissements étrangers) et répondant aux critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier, principalement dans le cadre du placement de la trésorerie via des OPCVM/FIA monétaires et OPCVM/FIA monétaires court terme ainsi que dans des OPCVM/FIA classés actions françaises ou obligations compatibles avec la gestion du compartiment.

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par la Société de gestion.

Le compartiment n'investira jamais dans des FCPR (Fonds Communs de Placement à Risques) agréés ou assimilés ni dans les véhicules de titrisation. Le compartiment peut investir en actions d'un autre compartiment du même OPCVM.

Produits dérivés et titres intégrant des dérivés

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion du compartiment, ce dernier utilisera exclusivement des instruments financiers à termes simples et dont l'engagement résultant peut-être évalué par la méthode de l'engagement.

Nature des marchés d'intervention :

Ces instruments seront négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, règlementés, organisés ou de gré à gré.

Les opérations portant sur les instruments dérivés (achats ou vente d'options d'achats ou d'options de vente sur actions, taux, indices ou devises, de volatilité, et achats ou ventes de contrats sur instruments financiers à terme (change à terme, futures swap sur actions, taux, indices, de volatilité ou devises) et les titres intégrant des dérivés, seront effectués dans le but de couvrir ou exposer le compartiment contre une évolution favorable ou défavorable des marchés actions, taux, indices et des devises. Le gérant pourra également intervenir sur les dérivés de crédit (Crédit Default Swap).

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 40% de l'actif net, à l'exception de l'exposition volatilité qui sera au travers des futures et option limité à 10% de l'actif net. L'OPCVM pourra donc être exposé à 140% de son actif net.

Les stratégies optionnelles : en fonction des anticipations du gestionnaire, il pourra être amené à vendre ou acheter des options sur marchés actions, taux ou volatilité. Par exemple, s'il anticipe une hausse du marché, il pourra acheter des calls ; s'il pense que le marché augmentera doucement et que la volatilité implicite est élevée, il pourra vendre des puts. Au contraire, s'il anticipe une baisse du marché, il achètera des puts. Enfin, s'il pense que le marché ne peut plus monter, il vendra des calls. Le gérant pourra combiner ces différentes stratégies. L'exposition globale du compartiment au marché action, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments dérivés, ne dépassera pas 10% de l'actif net.

Dérivés de crédit :

L'allocation crédit est faite de manière discrétionnaire par le gérant.

Les dérivés de crédit utilisés sont les indices de CDS (de type CDX ou iTraxx) et des CDS mono-émetteur. Les CDS mono-émetteur pourront être utilisés sous réserve de la standardisation du contrat et des informations disponibles sur les marchés concernant l'entité sous-jacente.

De même les CDS sur indice le seront sous réserve de la liquidité et de l'accessibilité de l'indice.

Ces dérivés de crédit sont utilisés à des fins de couverture grâce à l'achat de protection :

- afin de limiter le risque de perte en capital sur certains émetteurs (présents au compartiment)
- afin de bénéficier de la dégradation anticipée de la qualité de signature d'un émetteur ou d'un panier d'émetteurs non présent dans le compartiment plus importante que celle d'une exposition présente dans le compartiment.

et à des fins d'exposition grâce à la vente de protection :

- au risque de crédit d'un émetteur
- au risque de crédit sur des indices de CDS

L'usage des CDS pouvant intervenir dans le cadre de l'exposition au risque de crédit ou de la couverture du risque de crédit du compartiment, l'utilisation d'indices pour parvenir à cette finalité pourrait engendrer des opérations qui, ligne à ligne, pourraient être assimilées à de l'arbitrage (couverture du risque de crédit global du compartiment par des émetteurs, maisons mères, filiales ou autres entités non présentes dans le compartiment). Le pourcentage de l'actif net d'exposition du compartiment correspondant à l'utilisation

des dérivés de crédit est compris entre 0% et 40%.

Titres intégrant des dérivés :

Le compartiment pourra détenir des produits intégrant des dérivés (Droits préférentiels / Bons de souscription, EMTN, Warrants, Obligations convertibles, et plus généralement l'ensemble des produits puttable/callable) dans le cadre de la gestion du portefeuille action :

- lorsque ces titres sont détachés des actions détenues en portefeuille ;
- lorsqu'il est plus avantageux d'acquérir des actions via l'achat puis l'exercice de ces titres (exemple : participation à une augmentation de capital en achetant au préalable des Droits Préférentiels de Souscription sur le marché).

Titres intégrant des dérivés complexes :

Le compartiment pourra avoir recours à des titres intégrant des titres convertibles contingents dans la limite de 15% de l'actif net.

Dépôts et liquidités

Le compartiment peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Ces opérations sont réalisées dans les limites réglementaires. Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire (dans la limite de 10% de l'actif net), notamment, pour faire face aux rachats d'actions par les investisseurs. Cependant, afin de préserver l'intérêt de l'investisseur, le seuil de détention de liquidités pourra être porté à 20 % de l'actif net lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

Le prêt d'espèces est prohibé.

Emprunts d'espèces

Le compartiment peut être emprunteur d'espèces, notamment en raison d'opérations d'investissement/désinvestissement ou de souscription/rachat. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat,...) et pourra alors être temporairement emprunteur dans la limite de 10 % maximum de l'actif net du compartiment.

Acquisition et cession temporaire de titres

Néant

5. Contrat constituant des garanties financières

La SICAV octroie des garanties financières dans le cadre de l'utilisation de dérivés.

Information sur les garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition/cession temporaires des titres, l'OPC peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra uniquement des espèces en garantie financière (collatéral).

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera les éléments suivants :

Les garanties financières reçues en espèces seront :

- placées en dépôt auprès d'entités éligibles,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

6. Cas particuliers des nourriciers

Non Applicable

7. Cas particuliers des OPC à Compartiments

Le compartiment pourra être investi dans des actions d'un autre compartiment du même OPC dans la limite de 10% de son actif net.

8. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques identifiés par la Société de Gestion et présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque Investisseur d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec l'aide, le cas échéant, d'un conseiller en investissements financiers et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant les parts ou actions de l'OPC sont les suivants :

Risque en capital	L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
Risque lié à la gestion discrétionnaire	Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance de l'OPC dépendra des émetteurs sélectionnés et de l'allocation d'actifs définie par le gérant. Il

	existe un risque que la Société de gestion ne retienne pas les titres les plus performants et donc que la valeur liquidative de l'OPC baisse.
Risque lié aux marchés actions	Degré d'exposition au risque action : de 0 à 10%. Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact positif ou négatif sur l'évolution de la valeur liquidative de l'OPC. La baisse du cours des actions correspond au risque de marché.
Risque de change	L'OPC peut investir dans des instruments libellés en devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative de l'OPC. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change. L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union européenne est accessoire.
Risque de crédit	L'OPC peut investir dans des produits de taux. Le risque de crédit correspond au risque éventuel de défaillance de l'émetteur ou de dégradation de sa signature qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
Risque de taux	Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPC.
Risques liés à l'investissement dans des titres spéculatifs et/ou non-notés et/ou subordonnés (hors CoCos) et/ou hybrides et/ou perpétuels	L'OPC peut investir dans des obligations présentant ce type de caractéristiques. Sur ce type de papiers, (i) les mouvements de marché sont plus marqués, à la hausse comme à la baisse et (ii) le risque de défaut de paiement entraînant une perte définitive de tout ou partie des montants investis est plus élevé. Ceci se reflètera dans l'évolution de la valeur liquidative de l'OPC.
Risque lié aux obligations contingentes	Les CoCos sont des titres hybrides, dont l'objectif est principalement de permettre une recapitalisation de la banque ou société financière émettrice, en cas de crise financière. Ces titres disposent en effet de mécanismes d'absorption des pertes, décrits dans leurs prospectus d'émission, qui s'actionnent en général si le ratio de capital de l'émetteur passe en deçà d'un certain seuil de déclenchement ou « trigger ». Le trigger est tout d'abord mécanique : il se base généralement sur le ratio comptable CET1 (« Common Equity Tier 1 ») ramené aux actifs pondérés par le risque. Pour pallier le décalage entre les valeurs comptables et la réalité financière, il existe une clause discrétionnaire permettant au superviseur d'actionner le mécanisme d'absorption des pertes, s'il considère que l'établissement émetteur est en situation d'insolvabilité. Les CoCos sont donc soumises à des risques spécifiques, notamment subordination à des critères de déclenchement précis (ex. dégradation du ratio de fonds propres,) conversion en actions, perte en capital ou non-paiement des intérêts. L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose l'OPC aux risques suivants : • de déclenchement des clauses contingentes : si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0. • d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps. • de structure du capital : contrairement à la dette classique et sécurisée, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte en capital sans faillite préalable de l'entreprise. De plus, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. • de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, callable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente. • d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité.
Risque de contrepartie	Il s'agit du risque lié à l'utilisation par cet OPC d'instruments financiers à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement l'OPC à un risque de défaillance de l'une de ses contreparties pouvant la conduire à un cas de défaut ne lui permettant plus d'honorer ses engagements au titre de ces opérations.
Risque de liquidité	Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir l'OPC à vendre certains actifs dans un délai court pour faire face à la nécessité de mobiliser de la trésorerie ou faire face à une baisse de leur valeur de marché. Il est rappelé que les marchés de gré à gré notamment ne permettent pas une liquidité immédiate ou ne permettent pas de réaliser la cession de l'actif au prix attendu par l'OPC.
Risque lié à l'utilisation des produits dérivés	L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes, des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.
Risque spécifique lié aux titres de créance subordonnés	Il est rappelé qu'une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPC. L'utilisation des obligations subordonnées peut exposer l'OPC aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement, ou encore d'évaluation / rendement (le rendement attractif de ces titres pouvant être considéré comme une prime de complexité).
Risque en matière de durabilité	Il s'agit d'un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel évènement ou d'une telle situation peut également conduire à un impact sur les décisions d'investissement, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs, conformément à la stratégie d'investissement de l'OPC qui exclut notamment les entreprises celles violant les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, celles impliquées dans des secteurs prohibés par la stratégie d'investissement ou encore celles exposées à des controverses significatives comme décrit précédemment). La recherche d'anticipation de ce type de

risques de durabilité peut par ailleurs prendre la forme d'une intégration de critères ESG dans l'analyse fondamentale des portefeuilles actions Amiral Gestion, afin d'identifier les risques de durabilité les plus significatifs. Les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment :

- 1) une baisse des revenus ;
- 2) des coûts plus élevés ;
- 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ;
- 4) coût du capital plus élevé ;
- 5) risques réputationnels et
- 6) amendes ou risques réglementaires.

En raison de la prise de conscience croissante des enjeux de développement durable et face à l'encadrement réglementaire et normatif de plus en plus strict de ces problématiques, en particulier sur des sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

9. Garantie ou protection

La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection.

10. Conséquences juridiques liées à la souscription des actions

Néant

11. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

11.1 Souscripteurs concernés

Les actions « A » s'adressent à tous les souscripteurs. Cependant, du fait du risque important associé à un investissement en produits de taux, ce compartiment est destiné avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés de taux et disposant d'un horizon d'investissement minimum de trois ans.

Les actions « N » sont destinées à tous souscripteurs et plus particulièrement :

- aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion
- Ou aux distributeurs et aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et fournissant un service de :
 - Conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2
 - gestion individuelle sous mandat

Les actions « Z » sont exclusivement réservées :

- à la Société de gestion (y compris dans le cadre de son activité de gestion sous mandat)
- au personnel de la Société de gestion (salariés permanents et dirigeants) ainsi qu'à leur conjoint non séparé de corps, parents et enfants.
- aux FCPE destinés au personnel de la Société de gestion
- aux compagnies d'assurance sur la vie ou de capitalisation pour la contrepartie du montant qui serait investi dans une unité de compte représentative des actions Z du compartiment au sein d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat de capitalisation souscrit par un membre du personnel de la Société de gestion, ou leur conjoint non séparé de corps, parents et enfants.

SEXTANT BOND PICKING peut servir de support à des contrats d'assurance vie ou des contrats de capitalisation, libellés en unités de comptes.

11.2 Durée minimale de placement recommandée

La durée de placement recommandée est : 3 ans

11.3 Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration (Common Reporting Standard (CRS))

L'OPC est soumis aux règles européennes et aux conventions conclues par la France relatives à la coopération administrative dans le domaine fiscal permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles imposent au à l'OPC de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses Investisseurs. En outre, si la résidence fiscale de l'Investisseur se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives aux Investisseurs à l'administration fiscale française pour transmission auprès des autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale de l'Investisseur, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

11.4 FATCA

Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite

« HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA). Par conséquent, sauf si la Société de Gestion estime qu'une telle vente ne constituerait pas une violation des lois en vigueur aux États-Unis, ces actions ne sont pas vendues aux États-Unis et ne sont pas disponibles pour ou au bénéfice de personnes américaines.

11.5 Dispositions spécifiques

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des actions de chaque compartiment est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

11.6 Profil de l'investisseur type

Le fonds est destiné à des investisseurs conscients des risques du marché actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 3 ans mais également de son aversion au risque. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas trop s'exposer au risque de cette SICAV.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

12. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

13. Fréquence de distribution

Non Applicable

14. Caractéristiques des actions

Les actions sont libellées en euro et décimalisées en millièmes d'actions

15. Modalités de souscriptions / Rachats applicables aux actions

Code ISIN	VL d'origine	Montant minimal de souscription initial
FR0013202132 Action A	100 €	1 action(s)
FR0013202140 Action N	5 000 €	100 000 €
FR0013202157 Action Z	100 €	1 action(s)

Les souscriptions sont recevables soit en nombre d'actions (exprimables en millièmes d'actions), soit en montant (à nombre d'actions inconnu).

Les rachats sont recevables en nombre d'actions (exprimables en millièmes d'actions).

Les souscriptions pourront être effectuées en numéraire et/ou en nature (par apport de valeurs mobilières) sous réserve de l'accord préalable de la Société de gestion.

Modalités de transmission des demandes de souscription

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation avant 11h00 auprès du dépositaire : CACEIS BANK. Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, dont le siège social est situé 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge RCS Nanterre.

Adresse postale des bureaux : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE.

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 11h00 sont répondues sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus. Les règlements afférents interviendront 2 jours ouvrés suivant l'évaluation de l'action.

En cas de jour férié ou de bourse fermée, la centralisation est avancée au jour ouvré précédent.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs

vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	Jour d'établissement de la VL (J)	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Réception quotidienne et centralisation quotidienne avant 11h00 (heure de Paris) des ordres de souscription* et de rachat.	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

**Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

La société de gestion assure le suivi du risque de liquidité par compartiment afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque compartiment au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des fonds. Une analyse du risque de liquidité des compartiments visant à s'assurer que les investissements et les fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée. La société de gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

Le compartiment n'a pas mis en place de mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») ainsi en cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

Un mécanisme de swing pricing peut être mis en oeuvre par la société de gestion dans les conditions définies ci-après.

16. Frais et commissions

16.1 Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres...) ayant signé une convention avec Amiral Gestion.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Action	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	1,00% maximum
		N	5,00% maximum
		Z	Néant
Commission de souscription acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	Néant
		N	Néant
		Z	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	Néant
		N	Néant
		Z	Néant
Commission de rachat acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	Néant
		N	Néant
		Z	Néant

Les commissions de souscription et de rachat ne sont pas assujetties à la T.V.A.

Cas d'exonération :

Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une

même valeur liquidative pour un volume de transactions de solde nul.

16.2 Frais de fonctionnement et de gestion (hors frais de transaction)

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions (cf. infra). Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs
- des commissions de mouvement facturées au compartiment
- une part des revenus des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au document d'informations clés (DIC).

Les frais de gestion sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Frais facturés	Assiette	Action	Taux Barème (TTC maximum)
Frais de gestion financière	Actif net	A	1,25% TTC maximum
		N	0,85% TTC maximum
		Z	Néant
Frais de fonctionnement et autres services (Évaluation forfaitaire des frais détaillés ci-après)	Actif net	Appliqués à l'OPC	0,05% TTC maximum ¹
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	Appliqués à l'OPC	Accessoires
Commissions de mouvement (hors frais de courtage) : perçus par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Appliqués à l'OPC	Variable suivant la place de transaction : De 6€ TTC sur des instruments financiers et produits monétaires émis sur le Marché ESES à 90€ TTC pour des instruments émis sur des Marchés étrangers non matures
Commission de sur-performance	Actif net	A	15% TTC de la performance du compartiment au-delà de son indicateur de référence majoré de 300 bp
		N	15% TTC de la performance du compartiment au-delà de son indicateur de référence majoré de 350 bp
		Z	Néant

¹ Le taux maximum forfaitaire pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci et, a contrario, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux sera pris en charge par la société de gestion.

Détail des frais de fonctionnement et autres services :

Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

- Les coûts d'enregistrements, référencements, agents dans les pays étrangers (représentant local, agent payeur local, correspondant centralisateur/service de facilités), les frais de plateformes de distribution
- Les frais d'information réglementaires pour les clients et les distributeurs (ie : coûts d'administration des sites internet, information des porteurs (sauf cas de fusion et liquidation), coûts de constitution, de diffusion et traduction des documents DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires) ;
- Les frais de données qui comprennent notamment les coûts de licence d'indice de référence, frais d'audit et de promotion des labels, les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...);
 - Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : demande d'ajout dans le reporting d'indicateurs extra-financiers spécifiques) ;
 - Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles.

Exemple: un fonds nécessitant des indicateurs spécifiques ;

A l'exclusion des frais de recherche et de données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

- Frais de dépositaire, de délégation de gestion administrative et comptable, de CAC, juridiques, audit, jetons de présence, fiscalité

(y compris d'expert en récupération fiscale), frais de garantie etc

(v) Les frais liés au respect des obligations réglementaires (ie : cotisations obligatoires aux associations professionnelles, frais de fonctionnement des politiques de vote aux assemblées générales) et au reporting aux régulateurs (ie : reporting AIFM, frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, dépassement de ratios...).

(vi) Les frais opérationnels (ie : coûts opérationnels liés aux reporting réglementaires, frais de surveillance de la conformité et de contrôle des contraintes financières et extra-financières issus de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC) (vii) Les frais liés à la connaissance client (Frais de fonctionnement de la conformité client : diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients).

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- contributions dues à l'AMF pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621- 5-3 du Code monétaire et financier
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action). L'information relative à ces frais est en outre décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La Société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au compartiment.

Modalités de calcul de la commission de surperformance (actions A et N)

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du compartiment et son indice de référence, sur l'exercice.

Les frais de gestion variables sont prélevés, au profit de la Société de gestion selon les modalités suivantes :

- La performance du compartiment est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative : si, sur l'exercice, la performance du compartiment est positive et supérieure à son seuil de référence, c'est-à-dire :
 - l'indice "Euro Constant Maturity Treasury (CMT) cash 3Y" capitalisé + 300 bp pour l'action A
 - l'indice "Euro Constant Maturity Treasury (CMT) cash 3Y" capitalisé + 350 bp pour l'action Nla part variable des frais de gestion représentera 15% TTC de la différence entre la performance du compartiment et le seuil de référence. Le premier calcul des frais de gestion variables sera réalisé pour la période allant de la date de création du compartiment jusqu'au 31 décembre 2018.
- si, sur l'exercice, la performance du compartiment est négative ou inférieure à son seuil de référence, la part variable sera nulle.

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue sur la base du montant de l'actif net sur lequel la performance a été réalisée ainsi que des souscriptions et des rachats effectués sur le compartiment. Cette méthode revient à comparer l'actif du compartiment Sextant Bond Picking à l'actif d'un compartiment suivant l'indice de référence en lui appliquant les mêmes flux de souscriptions et de rachats.

Si, au cours de l'exercice, la performance du compartiment, depuis le début de l'exercice est positive et supérieure au seuil de référence calculé sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du compartiment par rapport au seuil de référence entre deux valeurs liquidatives ou d'une performance négative, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance du compartiment est positive et supérieure au seuil de référence.

En cas de rachat d'actions, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux actions remboursées est versée immédiatement à la Société de gestion. Ces frais (partie fixe et éventuellement variable) sont directement imputés au compte de résultat du compartiment.

Toute sous-performance du compartiment par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, la durée de la période de rattrapage est fixée à cinq ans. Si au cours de la période de rattrapage une nouvelle sous performance venait à être constatée, celle-ci ouvrirait une nouvelle période de rattrapage de 5 ans à partir de cette constatation au titre de cette sous-performance. Enfin, si la sous performance n'a pas été rattrapée au bout de 5 ans, elle n'est plus prise en compte pour l'exercice de la 6ème année.

Illustration :

Période de référence	Ecart de performance vs indice	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission	Période de référence	Ecart de performance vs indice	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission
Année 1	5	0	Oui	Année 7	5	0	Oui
Année 2	0	0	Non	Année 8	-10	-10	Non
Année 3	-5	-5	Non	Année 9	2	-8	Non
Année 4	3	-2	Non	Année 10	2	-6	Non
Année 5	2	0	Non	Année 11	2	-4	Non
Année 6	5	0	Oui	Année 12	0	0*	Non

*La sous performance à compenser en année 12 est remise à 0 et non à -4 compte tenu de l'application de la période de rattrapage de 5 années à compter de l'année 8.

Les performances passées du compartiment sont disponibles sur le site internet d'Amiral Gestion.

16.3 Frais de transaction

Le choix des intermédiaires (brokers) est opéré par les équipes de gestion selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion www.amiralgestion.com. Cette sélection est réalisée notamment en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions et des obligations, de leur capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs, mais également en fonction de la qualité de l'exécution des ordres et de leur recherche, de l'assurance de se voir offrir la best execution, de la régularité et la qualité de la relation commerciale et de l'information de marché.

Pour plus de renseignements sur la politique de sélection des intermédiaires, vous pouvez consulter la politique complète sur le site Internet d'AMIRAL GESTION. www.amiralgestion.com

Concernant l'utilisation du service de recherche, Amiral Gestion sélectionne également ses prestataires de recherche avec soin et les évalue périodiquement afin de s'assurer de la qualité des services rendus. Les frais de recherche sont intégrés aux frais de transaction et sont prélevés sur le fonds lors de chaque opération.

Les opérations sur SICAV ne supportent pas d'autres frais que les commissions de souscription et de rachat de l'émetteur. La société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au compartiment.

Pour toute information complémentaire, l'investisseur pourra se reporter au rapport annuel du Fonds.

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) liée au Swing Pricing avec seuil de déclenchement

Afin de ne pas pénaliser les actionnaires demeurant dans le compartiment, un facteur d'ajustement sera appliqué à ceux qui souscrivent ou rachètent des montants significatifs de l'encours du compartiment ce qui est susceptible de générer pour les porteurs entrant ou sortant du compartiment des coûts, qui seraient sinon imputés aux porteurs présents dans le compartiment. Ainsi, si un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories d'actions du compartiment dépasse un seuil prédéterminé par la Société de gestion et déterminé sur la base de critères objectifs en pourcentage de l'actif net du compartiment, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. La VL de chaque catégorie d'actions est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL de chaque catégorie d'actions du compartiment.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de gestion et revus périodiquement, cette période ne pouvant excéder 6 mois. Ces coûts sont estimés par la Société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au compartiment.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachat au sein du compartiment, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du Swing Pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la Société de gestion devra effectuer de tels ajustements, qui ne pourront pas dépasser 2,5% de la VL. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du compartiment peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du Swing Pricing.

Sextant Climate Transition Europe

1. Code ISIN

Action A	FR001400A5A2
Action N	FR001400A5C8
Action I	FR001400A5B0
Action Z	FR001400A5D6
Action LA	FR001400HPC8

2. Classification

Actions des pays de l'Union Européenne

3. Délégation de gestion financière

Non Applicable

4. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

4.1 Objectif de gestion

Sextant Climate Transition Europe est un compartiment dont l'objectif de gestion est de réaliser, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais de gestion supérieure au MSCI EMU Small cap, dividendes nets réinvestis, en s'exposant aux marchés des actions européennes au travers d'entreprises qui se distinguent par leur niveau d'avancement sur la prise en compte des enjeux climatiques ainsi par leur bonne gouvernance, la qualité de leur politique sociale et environnementale (ESG), selon une approche ISR principale « en sélectivité » par rapport à un univers investissable.

L'objectif d'investissement durable est de :

- financer les entreprises de petite et moyenne taille qui portent dans leurs modèles d'affaires les enjeux climatiques
- accompagner activement les sociétés capables de générer, sur la durée de placement recommandée, une contribution positive mesurable dans la lutte contre le réchauffement climatique

Le compartiment est classé article 9 du règlement SFDR¹.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que son investissement dans le compartiment ne génère pas d'impact direct sur l'environnement et la société mais que le compartiment cherche à sélectionner et à investir dans les entreprises qui répondent aux critères précis définis dans la stratégie de gestion.

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R2088&from=fr>

4.2 Indicateur de référence

La performance du compartiment pourra être comparée à l'indicateur de référence MSCI EMU Small cap, dividendes nets réinvestis. Avec 436 composantes, l'indice couvre environ 14 % de l'ensemble de la capitalisation boursière dont la capitalisation boursière est environ comprise le 18 novembre 2022 entre 120 millions et 8 milliards d'euros (à noter que les deux tiers sont composés d'entreprises entre 2 et 7 milliards d'euros de capitalisation) de la zone euro au moment de la création du compartiment. Cet indice est calculé en euro et dividendes nets réinvestis.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion (cf. infra) étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel la composition de l'indicateur de référence.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice MSCI composant l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

4.3 Stratégie d'investissement

♣ STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT POUR RÉPONDRE À L'OBJECTIF DE GESTION

Pour répondre à son objectif de gestion et aussi permettre l'éligibilité au PEA, le compartiment est en permanence investi à hauteur de 75% de son actif net en actions européennes éligibles au PEA, les 25% restant pouvant être investis sur des actions hors Union Européenne (exclusivement limité au Royaume Uni, Suisse et Norvège).

(i). Définition des univers :

a. L'« Univers d'Investissement Initial » est composé d'actions de petites et moyennes capitalisation, à savoir, au moment de l'investissement, des capitalisations inférieures à 7 milliards d'euros de l'Union Européenne mais également du Royaume Uni, la Suède, la Suisse et la Norvège. Et jusqu'à 10% de l'actif net du compartiment des actions d'une capitalisation supérieure à 7 milliards d'euros appartenant à la zone géographique précitée et sous réserve que ces titres disposent d'une note ESG meilleure que celle correspondant aux seuils fixés dans le cadre de l'approche. L'Univers d'Investissement initial est composé d'environ 6832 valeurs.

b. Par la suite, le gérant détermine "l'Univers d'Investissement Eligible" en utilisant un filtre ESG tel que décrit dans la section "Elements ESG contraignants" qui suit, est appliqué permettant d'exclure de "Univers d'Investissement initial" a minima 20% des entreprises de cet univers aboutissant ainsi à "l'Univers éligible".

c. Un dernier filtre climat appliqué utilisant un score propriétaire permettant de mesurer la matérialité des enjeux climatiques. Les enjeux sont mesurés par une analyse d'indicateurs extra-financiers (cf. ci-après) permettant de quantifier par un score propriétaire de « double matérialité » : l'exposition aux risques et opportunités du changement climatique pour ces sociétés et, également, les risques que les activités des sociétés font peser sur l'évolution du climat.

Les données et indicateurs retenus pour quantifier le score de double matérialité sont les suivants² :

- les risques d'incidence négatives d'une société sur le climat : émissions carbone directes (scopes 1 et 2), émissions carbone indirectes (scope 3), intensités carbone, consommation d'énergie, consommation d'eau, quantité de déchets produits.
- les risques d'incidence négatives du changement climatique sur une société : estimation des revenus à risque à horizon 2030 selon le scénario le plus défavorable d'évolution du climat (risque de transition), score agrégé de mesure des risques physiques à horizon 2030 selon le scénario le plus défavorable d'évolution du climat
- les opportunités liées au changement climatique : parts d'alignement à l'objectif d'atténuation du changement climatique selon la taxonomie Européenne, sur la base des revenus, des CAPEX et des OPEX alignés ; consommation d'énergie renouvelable produite ou achetée, initiatives pour réduire la quantité d'intrants (hors énergie), plan d'actions en faveur des économies d'énergies.

Plus les risques d'incidence négative d'une société sur le climat sont élevés, plus le score est élevé.

Plus les risques d'incidence négatives du changement climatique sur une société sont élevés, plus le score est élevé.

Plus les opportunités liées au changement climatique sont élevées, plus le score est élevé.

Le compartiment s'engage à exclure sur la base de ce score de double-matérialité 20% des sociétés de l'Univers d'Investissement Initial ayant la plus faible matérialité aux enjeux climatiques, afin d'obtenir l'« Univers d'Investissement investissable ». Cette approche est significative car elle exploite les critères extra-financiers de mesure d'exposition aux risques et opportunités climat pour chaque constituant de l'univers initial, quelles que soient leur appartenance sectorielle et leur qualité ESG.

d. Sélection des sociétés et allocation par poches :

A partir de l'Univers Investissable, le gérant sélectionne les sociétés et les catégorise en deux poches : « Poche Climate Core Business » ou « Poche Climate Transition » ; selon la Matrice d'allocation climatique suivante dépendant (a) de l'alignement en température par rapport à une trajectoire de réchauffement climatique limitée à 2°C* et (b) du score d'engagement climat propriétaire sur 100**. Cette classification permet de déterminer des objectifs de performance climat, et en corolaire un dispositif d'engagement et de suivi spécifique des entreprises composant chaque poche selon leur niveau de maturité et de contribution positive à la lutte contre le réchauffement climatique. Le portefeuille final a vocation à être concentré (environ 25 lignes).

Matrice d'allocation climatique :

1. Poche Climate Core Business :

- a) Alignement en température avec une trajectoire climatique inférieure à 2°C*
- b) Un score d'engagement climat supérieur à 50/100 (=> score d'évaluation qualitative interne propriétaire**) tel que défini ci-après

2. Poche Climate Transition :

- a) Alignement en température avec une trajectoire climatique comprise entre 2°C et 3°C*
- b) Un score d'engagement climat supérieur à 20/100 (=> score d'évaluation qualitative interne propriétaire**)

*Le calcul d'une température d'alignement par rapport à un scénario de réchauffement climatique est modélisé via une analyse de la trajectoire d'émissions de gaz à effet de serre effectuée selon la méthodologie SB2A réalisée par le prestataire de données Iceberg Datalab

**Score d'engagement et de maturité climat : Le score d'engagement climat (/100) propriétaire d'Amiral Gestion est un outil d'évaluation de la maturité d'une entreprise sur les sujets climatiques, à la fois en matière de gouvernance, de consistance des engagements climat et des plans d'actions associés. Ce score permet notamment d'identifier les points de vigilance et axes d'amélioration climat qui pourraient activer une action d'engagement auprès des entreprises en portefeuille (cf. partie « vi. Suivi des objectifs d'investissement durable »).

Il est construit de la manière suivante :

Gouvernance climat	/20	Mesure et engagements climatiques	/40
Intégration du climat dans les schémas de rémunération	/10	Bilan carbone intégrant à minima une partie du scope 3	/5
Niveau d'expertise climat et implication du conseil et des dirigeants	/2,5	Analyse de scénario pour mesurer l'exposition aux risques de transition et physiques	/3
Comité d'évaluation et gestion des risques climatiques	/2,5	Reporting CDP et/ou autre référentiel local équivalent et reconnu	/7
Say on climate	/5	Objectifs court terme de réduction des émissions de GES = Fixation d'objectifs de réduction des émissions - 5 pts = SBTi « Target set » - 5pts = Objectif 1.5°C plutôt que Below 2°C - 5 pts = Objectif de baisse quantifiée du scope 3 - 5 pts	/20
		Objectif long terme de contribution à la neutralité carbone	/5

Bonus ACT +5 points

Approche d'investissement responsable applicable au compartiment

Conformément à son objectif de gestion, l'objectif d'investissement durable du compartiment est :

« Financer les entreprises de petite et moyenne taille qui portent les enjeux climatiques dans leurs modèles d'affaires et accompagner activement les Sociétés capables de générer, sur la durée de placement recommandée, une contribution positive mesurable dans la lutte contre le réchauffement climatique »

Notre approche d'investissement responsable porte sur les entreprises qui disposent de leviers de contribution en matière d'atténuation ou d'adaptation au changement climatique :

- soit parce qu'elles s'orientent vers une réduction de leurs propres émissions de GES;
- soit parce qu'elles contribuent à réduire les émissions de GES d'autres acteurs de l'économie ;
- soit parce qu'elles proposent des solutions d'adaptation aux conséquences physiques du réchauffement climatique.

L'impact de ces sociétés est mesuré à travers une combinaison d'indicateurs quantitatifs (alignement 2°C) et qualitatifs (Score d'engagement climat). Ces indicateurs de suivi seront mis à disposition annuellement dans le rapport d'impact du compartiment.

Le gérant mène une politique d'engagement actionnarial active sur les éléments climatiques permettant de répondre à l'objectif d'investissement durable.

L'application de filtres successifs amenant à retenir une liste resserrée de valeurs en portefeuille ayant le potentiel de contribuer à l'atteinte par le compartiment des objectifs suivants :

1. Réduire la température du compartiment à horizon 3 ans (à l'échelle du portefeuille)

Cet objectif sera atteint par la réduction effective de la température des émetteurs en portefeuille les inscrivant ainsi dans une trajectoire s'orientant vers 1,5°C (en dehors d'effets d'arbitrage éventuels)³

2. Augmenter le « score d'engagement climat » pour toutes les Sociétés en portefeuille et tout particulièrement sur la poche « Climate Transition » entre leur entrée et leur sortie du portefeuille.

Ces objectifs, conformes à la directive de l'ESMA sur la dénomination des fonds, permettent de nous assurer que les investissements de Sextant Climate Transition Europe s'inscrivent dans une trajectoire claire et mesurable de transition environnementale.

Détail du Processus d'investissement

(i). Le filtre ESG

L'application de ce filtre exclut à minima 20% de l'univers d'investissement éligible sur la base :

1. des exclusions Climate Transition Benchmark (CTB) dans le cadre de la directive de l'ESMA sur la dénomination des fonds et reprises par deux de nos politiques :

- **la politique d'exclusions sectorielles** sur les armes interdites, l'armement nucléaire et l'armement conventionnel pour les acteurs domiciliés en dehors des pays de l'UE et de l'OCDE, les armes à feu civiles, le tabac et la pornographie en conformité avec la politique sectorielle d'Amiral Gestion en la matière⁴ selon les critères et seuils applicables au Compartiment ainsi que l'exclusion des acteurs exposés à l'extraction du charbon thermique, du pétrole et du gaz⁵.
- **la politique d'exclusions normatives** :

- Exclusion/non investissement dans des entreprises en violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, après vérification interne et confirmation de la non-conformité par le comité de surveillance des controverses. Inéligibilité à l'investissement durable (et par conséquent à l'entrée ou au maintien dans ce portefeuille) des entreprises sous statut Watchlist selon Sustainalytics, et dont le statut est confirmé en comité de surveillance des controverses après revue interne.

- Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliées dans des pays ou territoires figurant sur la liste noire de l'UE en matière de non coopération fiscale ou figurant sur les listes noires ou grises GAFI car ayant pris des mesures insuffisantes en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme. Il en est de même pour les émetteurs d'obligations souveraines émises par des pays et territoires sur ces deux derniers critères ainsi que ceux dont l'indice de perception de la corruption publié par Transparency international est strictement inférieur à 40/100.

2. de l'exclusion d'entreprises exposées à des controverses de gravités forte (niveau 4) à sévère (niveau 5), selon l'échelle de gravité et la recherche de Sustainalytics confirmée après revue interne et confirmation en comité de surveillance des controverses. Une vigilance particulière est également portée aux controverses relatives au changement climatique, à la biodiversité, aux droits humains fondamentaux et à la responsabilité fiscale

3. de l'inéligibilité des entreprises affichant les moins bons scores ESG, et celles n'atteignant pas la note minimale de 5/10⁷ sur le pilier Gouvernance. Ce filtre ESG s'appuie principalement sur les Notes de performance ESG issue de notre analyse fondamentale ESG qualitative fondée sur la double matérialité.

Par ailleurs, lorsque le portefeuille investit dans des OPC (hors gestion de la trésorerie), la société ne pourra, au regard de la classification SFDR du compartiment, sélectionner que les OPC avec la même classification SFDR que celle du Compartiment.

(ii). Investissement Durable

L'équipe de gestion s'engage à ce que 100% des investissements en actions du compartiment soient durables (i.e. minimum 90% du portefeuille en tenant compte des dérivés et espèces utilisés de manière accessoire).

L'investissement durable selon Amiral Gestion est défini comme un investissement dans un instrument financier portant sur une ou plusieurs activités économiques :

- contribuant substantiellement aux objectifs environnementaux : i) d'atténuation du changement climatique afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 conformément aux Accords de Paris pour le Climat ; ii) d'adaptation aux effets du changement climatique⁸
- apportant une contribution positive nette à un ou plusieurs Objectifs du Développement Durable des Nations Unies (ODD) à caractère social à horizon 2030 ;

Pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun autres objectifs environnementaux ou sociaux, et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance comme détaillé dans l'annexe 3 précontractuelle des SFDR du Compartiment.

(iii). Validation du Do No Significant Harm (DNSH) et prise en compte des Principales Incidences Négative (PAI)⁹

Le compartiment s'appuie sur un dispositif DNSH fondé sur plusieurs axes de son processus d'investissement pour s'assurer que ses investissements ne causent pas de préjudices importants sur le plan social ou environnemental.

Ce dispositif DNSH inclut notamment au jour de la mise à jour du présent prospectus :

- l'intégration de filtres ESG stricts¹⁰, d'exclusions sectorielles normatives¹¹, de controverses et des plus mauvais score ESG et sur le pilier G, et cumulant à minima 20% d'exclusion de l'univers éligible pour aboutir à l'univers investissable.
- La surveillance des bonnes pratiques de Gouvernance, notamment matérialisée par un score minimal d'entrée en portefeuille de 5/10 sur le Pilier Gouvernance, par l'exclusion des controverses de gravité forte (niveau 4) ou sévère (niveau 5)¹² incluant celles relatives à la Gouvernance, et par des initiatives d'engagement actionnarial en cas de lacunes ou de controverses significatives décelées relatives à la gouvernance (en particulier si les controverses portent sur la Responsabilité Fiscale, et si les lacunes identifiées sont en lien avec les PAI)
- La prise en compte des « PAI » : le Compartiment est engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI SFDR ») sur les facteurs de durabilité, afin d'identifier et mettre en place progressivement des mesures appropriées. Dans ce cadre, le Compartiment suit 14 indicateurs PAI SFDR obligatoires et 2 indicateurs supplémentaires sélectionnés dans liste des PAI facultatifs issus de l'annexe 1 des RTS SFDR. Pour prendre en compte ces indicateurs PAI, le Compartiment :
 - s'appuie sur la politique PAI d'Amiral Gestion : Cette politique, incluant l'approche globale, les sources et les mesures mises en place pour chaque indicateur PAI, est disponible sur le site internet d'Amiral Gestion, rubrique "Investissement Responsable" : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2693/doc.pdf>
 - déploie des mesures additionnelles qui lui sont spécifiques : compte tenu du positionnement et de l'objectif d'investissement durable de Sextant Climate Transition Europe, centré sur la lutte contre le changement climatique, le compartiment met l'accent en priorité sur la prise en compte des PAI #1, #2, #3 et #4 selon les modalités précisées dans l'annexe 3 précontractuelle SFDR du Compartiment.

Les métriques et les informations sur la prise en compte des principales incidences négatives sont restituées annuellement dans le document périodique "Annexe 1 PAI" du Compartiment.

(iv). Analyse fondamentale et Valorisation

Le compartiment Sextant Climate Transition Europe s'appuie sur une sélection rigoureuse des titres obtenue après une analyse fondamentale interne synthétisée dans la « Note Qualité » globale d'Amiral Gestion. Durant cette phase, dans la mesure du possible, les gérants prennent contact avec la société et ses dirigeants pour parfaire leur compréhension de ses activités et de son modèle économique, pour aborder les questions de nature stratégique, et enfin pour traiter les questions liées aux états financiers (compte de résultats, tableaux de flux de trésorerie, bilan). Le cas échéant, la Société gestion complète cette compréhension stratégique et financière par des déplacements sur le terrain (ex. : visite de sites industriels) pour se faire sa propre opinion et être en mesure de vérifier certaines des informations communiquées par l'entreprise. Cette analyse fondamentale repose sur l'étude de différents critères :

- modèle économique : récurrence, prédictibilité, cyclicité, barrières à l'entrée ;
- qualité de la direction : historique opérationnel et financier, respect des minoritaires, motivation, formation et participation aux résultats des salariés, qualité des relations avec les tiers ;
- qualité de la structure financière : bilan, actifs réalisables, niveau de dette ;
- critères relatifs aux dimensions sociales, environnementales et de gouvernance qui font l'objet d'une note indépendante spécifique appelée « Note de performance ESG Interne » intégrée dans la note qualité globale et évaluée de manière qualitative.

L'étude de ces différents critères détermine ce que Amiral Gestion appelle sa « note Qualité » dont l'échelle varie de 0 à 10. Plus la note est élevée, plus elle exprime la qualité de la société sur ses fondamentaux. Cette notation fait partie des éléments qui guident la décision d'investissement (cf. point v) et qui peuvent alimenter le dialogue en continu avec les entreprises, voire la mise en œuvre d'actions d'engagement lorsque que cela s'avère nécessaire dans le cadre de risques ESG potentiellement matériels.

En outre, chaque société suivie fait l'objet d'un modèle de valorisation qui intègre l'historique des comptes, des prévisions, les ratios de valorisation, et un modèle d'actualisation de flux de trésorerie (Discounted Cash-Flow, ci-après "DCF"). Amiral Gestion considère que la valorisation d'une société est liée à la mesure de sa capacité de générer des cash-flows libres, raison pour laquelle l'équipe de gestion utilise un modèle DCF pour évaluer la valeur intrinsèque d'une société.

Ce modèle inclut un historique des comptes sur 5 à 10 ans avec :

- une analyse détaillée du chiffre d'affaires et de sa répartition par zone géographique et par activité ;
- une analyse du compte de résultat, du bilan, du tableau de flux de trésorerie en nous aidant de toutes les informations disponibles, notamment dans les rapports annuels, pour opérer tous les retraitements nécessaires à une lecture économique des comptes qui soit homogène entre nos différents fichiers ;
- des prévisions détaillées et construites sur diverses hypothèses étayées par nos enquêtes.

(v). Décision d'investissement

L'ensemble de ce travail d'analyse permet de définir une valorisation intrinsèque cible (cf. modèle de valorisation ci-dessus, DCF), une Note Qualité Interne (cf. supra) ainsi qu'une évaluation du profil climatique de la société.

Ces éléments permettent de déduire pour chaque entreprise ses risques et son attractivité.

Le potentiel, qui repose sur la valorisation intrinsèque cible, couplé à la Note Qualité Interne, ainsi qu'au profil climatique permettent de hiérarchiser l'intérêt de chaque société en termes d'investissement au sein du compartiment.

Les décisions d'investissement dépendent aussi de l'existence d'une « marge de sécurité » constituée par la différence, entre la valeur vénale de la société appréciée par les gérants et sa valeur de marché (capitalisation boursière).

Il est à noter que les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion mais leur poids dans la décision finale n'est pas défini en amont.

Ce processus d'investissement est documenté et fait l'objet de la rédaction d'un cas d'investissement intégrant les différents éléments d'analyse évoqués.

Les lignes sont constituées avec une perspective de conservation à moyen long terme (supérieure à deux ans).

(vi). Suivi des objectifs d'investissement durable

a) Politique d'engagement actionnarial auprès des participations

Dans le cadre son objectif d'investissement durable, le compartiment a pour ambition d'accompagner les entreprises ayant un rôle à jouer dans la transition climatique et de les inciter par un dialogue actif à accélérer leurs progrès dans ce domaine. La politique d'engagement actionnariale d'Amiral Gestion pourra s'appliquer pour les entreprises des poches Climate Core Business et Climate Transition. Par ailleurs, une démarche renforcée d'accompagnement pourra être mise en place pour cibler plus spécifiquement les entreprises de la poche Climate Transition.

Les actions d'engagement associées constituent un levier d'action de prédilection pour atteindre notre objectif d'amélioration du score d'engagement climat de chaque entreprise investie entre leur entrée et sortie en portefeuille.

La démarche d'engagement actionnariale appliquée au compartiment s'incarne également dans la participation systématique aux assemblées générales, selon la politique de vote propriétaire d'Amiral Gestion¹³. Notre exercice des droits de vote peut faire l'objet d'un dialogue pré-AG, de dépôts de résolution ou d'adossement à des actions d'engagement actionnariale collaborative, visant à exprimer nos attentes en matière de transparence et d'évolution de pratiques en lien avec les thèmes des résolutions soumises au vote des actionnaires (par exemple, le Say on climate).

b) Mesure de suivi des résultats liés aux objectifs d'investissement durable

Un reporting des KPI liés aux objectifs d'investissement durable du compartiment sera intégré au reporting financier sur une base mensuelle. Un rapport annuel d'impact au niveau du compartiment intégrera un état des lieux de la performance climatique ainsi qu'un bilan des actions d'engagement menées auprès des entreprises ciblées de la poche transition.

Part verte - Taxonomie européenne

La part minimale des investissements alignés à la taxonomie, c'est à dire réalisés dans des activités économiques durables sur le plan

environnemental, représente 5% de l'actif net du du compartiment. Compte tenu de la faible disponibilité des données d'alignement reportées par les entreprises, Amiral Gestion n'est pas en mesure de s'engager à ce stade sur une part minimale d'investissements durables alignés à la taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Limitations Méthodologiques :

Le score de double matérialité climat s'appuie sur une modélisation statistique d'indicateurs extra-financiers qui sont soit reportés par les sociétés, soit estimés par les fournisseurs de données. La qualité des estimations varie d'un fournisseur à l'autre. Afin d'optimiser la couverture de nos univers d'investissement en données climat, la société de gestion aussi appel à des fournisseurs avec des modèles d'estimations couvrant un large périmètre d'émetteur. Un arbitrage quantité et qualité de données est donc réalisé, et veillons notamment à exploiter les données des fournisseurs offrant les approches les plus robustes pour les données climat les plus essentielles (e.g. émissions carbone, alignement taxonomie...). La société de gestion utilise plusieurs indicateurs détaillés dans le rapport des critères d'examen technique associés au règlement SFDR, ce qui nous permet d'anticiper une meilleure couverture et qualité de données à l'avenir.

L'analyse ESG adoptée par le compartiment repose majoritairement sur des données qualitatives issues de l'analyse fondamentale ESG interne réalisée à partir de plusieurs données (agences de notation extra-financière, données produites par les entreprises...). Une modélisation est réalisée dans le cadre de la notation ESG de l'univers.

L'analyse ESG du compartiment dépend donc de l'hétérogénéité de la qualité de ces informations et de la quantité des données disponibles. Pour pallier les éventuels vides le compartiment communique avec les entreprises afin d'obtenir les informations nécessaires à travers les questionnaires ESG et climat.

Les données ESG reçues de tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles de temps à autre. Dans ce sens, il existe un risque que l'équipe de gestion évalue de façon incorrecte la performance et l'impact d'un émetteur. Il existe un biais du au parti pris par le gérant dans le choix des critères extra-financiers retenus ainsi que dans leur interprétation. Il peut également y avoir un biais de taille, les petites et moyennes capitalisations ayant un budget limité alloué à leur démarche responsable et de RSE le gérant vise l'amélioration de la disponibilité et la qualité de la donnée du fait de l'engagement.

Conversion des températures :

- La conversion standard de la température est basée sur l'intensité et ne tient donc pas compte de la croissance de la production qui, malgré une amélioration opérationnelle, peut entraîner une augmentation absolue du niveau d'émission.
- La température est basée sur la courbe de décarbonation sectorielle et ne prend donc pas en compte les efforts pour atteindre un alignement en température avec une trajectoire climatique inférieure à 2°C

Le calcul du prestataire de données ne prend pas en compte au moment de l'analyse l'engagement de la Société de Gestion. Par exemple, si une Société de Gestion investit dans des entreprises en retard mais qu'elle les engage activement et les amène à changer de stratégie, cette action ne sera pas reflétée dans la température de son portefeuille à l'année de calcul n. Nous pensons que ce biais est acceptable, car un "suivi des progrès" ne peut être mis en œuvre sans avoir au préalable une métrique d'empreinte fiable. L'impact de l'engagement de la Société de Gestion, cependant, peut être capturé autrement, tels que l'évolution de la température du portefeuille dans le temps (n+1, n+2...), les rapports d'engagement, les votes par procuration, etc.

² A la création du compartiment les données provenant de différents fournisseurs pourront être exploitées pour ce score : par exemple, Sustainalytics, S&P Trucost, IcebergDataLab, Ethifinance.

³ Par la réduction de température des émetteurs entre leur entrée et leur sortie du portefeuille

⁴ La politique sectorielle d'Amiral Gestion est disponible sur son site Internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2398/doc.pdf>

⁵ Le secteur Pétrole & Gaz (exploration, extraction, raffinage, distribution) n'est pas inclus dans l'Univers d'investissement Initial, hors cas exceptionnel validé par le Comité ESG, si ce dernier considère que l'entreprise a une contribution substantielle avérée à apporter à la transition climatique, valide les DNSH de la taxonomie, se plie à la bonne pratique du « Say on Climate » et que la qualité de son profil ESG soit parmi les best-in-class ou best-effort de son secteur.

⁶ La note de performance ESG issue de l'analyse fondamentale interne.

⁷ Seuil minimal de note G fixé pour la qualification en Investissement Durable

⁸ La contribution substantielle à l'objectif d'adaptation au changement climatique constitue un critère effectif de la qualification en Investissement Durable depuis le 1er Janvier 2024

⁹ Les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (principal adverse impacts « PAI »), sont définies comme les incidences des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs, importants ou susceptibles de l'être, sur les facteurs de durabilité (questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption).

¹⁰ En complément du filtre Climat appliqué en amont, et réduisant l'univers initial d'au moins 20% pour aboutir à l'univers éligible

¹¹ La politique normative est fondée sur le respect Pacte Mondial des Nations Unies et/ou des Principes Directeurs de l'OCDE

¹² Selon l'échelle de Sustainalytics allant de 1 (niveau le moins grave) à 5 (niveau le plus grave)

¹³ La politique de vote est disponible sur le Site Internet : <https://www.amiralgestion.com/investissement-responsable/>

♣ ACTIFS ÉLIGIBLES

Actions

Afin de permettre l'éligibilité du compartiment au PEA, celui-ci est investi en permanence à hauteur de 75% de son actif net en actions européennes éligibles au PEA, les 25% restants pouvant être investis sur des actions hors Union Européenne (exclusivement limité au Royaume Uni, Suisse et Norvège).

Le compartiment est investi en actions de petites et moyennes capitalisations (capitalisation inférieure à 7 milliards d'euros) jusqu'à un maximum de 110% de son actif net et accessoirement en actions dont la capitalisation est supérieure à 7 milliards d'euros.

Le compartiment peut par ailleurs investir jusqu'à 10% de son actif net dans des sociétés cotées sur les marchés non organisés ou non réglementés.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le compartiment peut être investi dans des titres assimilés à des obligations (obligations convertibles, obligations à bon de souscriptions, titres participatifs), à hauteur de 10% de son actif net.

Investissements en titres d'autres OPCVM/FIA et/ou fonds d'investissement

Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net en titres d'autres OPCVM ou FIA français ou européens, principalement dans le cadre du placement de la trésorerie via des OPCVM/FIA « Monétaires standard » et « Monétaires court terme », des OPCVM/FIA « obligataires ».

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion.

Le compartiment pourra investir jusqu'à 5% de son actif net dans des fonds d'investissement étrangers (ne détenant pas plus de 10% de parts d'OPC ou de fonds d'investissements étrangers) et répondant aux critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier ou des FIA. En revanche le compartiment n'investira jamais dans des FCPR (Fonds Communs de Placement à Risques) agréés ou assimilés ni dans les véhicules de titrisation. Le compartiment peut investir en actions d'un autre compartiment du même OPCVM.

Produits dérivés et titres intégrant des dérivés

Les opérations portant sur les instruments dérivés (achats d'options d'achat (call) ou d'options de vente (put) sur actions, indices, taux ou devises, et achats ou ventes d'instruments financiers à terme (futures, change à terme ou swap sur actions, indices, taux ou devises) et les titres intégrant des dérivés seront effectuées dans le but d'exposer ou de couvrir partiellement le compartiment contre une évolution favorable ou défavorable des actions, indices, taux et des devises.

Il n'y aura pas de surexposition. Ces instruments seront négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés ou de gré à gré.

Les futures (contrats sur instruments financiers à terme) relatifs aux indices de matières premières se feront dans le respect du ratio des 5/10/20/40.

Des opérations de vente d'options d'achat (call) sur des titres seront effectuées en détenant le titre sous-jacent dans le cadre de stratégies d'optimisation du rendement des titres en portefeuille. Par ailleurs des ventes d'options d'achat (call) sur des titres ou indices pourront être effectuées dans le but de couvrir ou d'exposer le portefeuille sans pour autant détenir le titre ou l'indice.

Des opérations de ventes d'options de vente (put) sur des titres seront effectuées dans le cadre de stratégies d'acquisition potentielle desdits titres à un prix inférieur au prix de marché au moment de la mise en place de la stratégie.

Le compartiment pourra détenir des produits intégrant des dérivés (Droits préférentiels / Bons de souscription, Warrants, Obligations convertibles) dans le cadre de la gestion du portefeuille action :

- lorsque ces titres sont détachés des actions détenues en portefeuille ;
- lorsqu'il est plus avantageux d'acquérir des actions via l'achat puis l'exercice de ces titres (exemple : participation à une augmentation de capital en achetant au préalable des Droits Préférentiels de Souscription sur le marché).

Dépôts et liquidités

Pour sa gestion de trésorerie, le compartiment pourra être amené à utiliser les dépôts dans les limites de la réglementation.

Le compartiment peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du compartiment et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Il peut employer jusqu'à 20% de son actif net dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit. Ce type d'opération sera utilisé de manière exceptionnelle.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats d'actions par les investisseurs. Le seuil de détention de liquidités peut être porté à 20 % de son actif net lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

Le prêt d'espèces est prohibé.

Emprunts d'espèces

Le compartiment peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10% de l'actif net.

Acquisition et cession temporaire de titres

Néant

5. Contrat constituant des garanties financières

La SICAV octroie des garanties financières dans le cadre de l'utilisation de dérivés.

Information sur les garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition/cession temporaires des titres, l'OPC peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra uniquement des espèces en garantie financière (collatéral).

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera les éléments suivants :

Les garanties financières reçues en espèces seront :

- placées en dépôt auprès d'entités éligibles,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

6. Cas particuliers des nourriciers

Non Applicable

7. Cas particuliers des OPC à Compartiments

Le compartiment pourra être investi dans des actions d'un autre compartiment du même OPC dans la limite de 10% de son actif net.

8. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques identifiés par la Société de Gestion et présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque Investisseur d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec l'aide, le cas échéant, d'un conseiller en investissements financiers et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant les parts ou actions de l'OPC sont les suivants :

Risque en capital	L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
Risque lié à la gestion discrétionnaire	Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance de l'OPC dépendra des émetteurs sélectionnés et de l'allocation d'actifs définie par le gérant. Il existe un risque que la Société de gestion ne retienne pas les titres les plus performants et donc que la valeur liquidative de l'OPC baisse.
Risque lié aux marchés actions	Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur de l'OPC. La valeur liquidative de l'OPC peut baisser significativement.
Risque de change	L'OPC peut investir dans des instruments libellés en devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative de l'OPC. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.
Risque lié à la taille de capitalisation des titres sélectionnés	L'OPC peut investir sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
Risque de liquidité	Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir l'OPC à vendre certains actifs dans un délai court pour faire face à la nécessité de mobiliser de la trésorerie ou faire face à une baisse de leur valeur de marché. Il est rappelé que les marchés de gré à gré notamment ne permettent pas une liquidité immédiate ou ne permettent pas de réaliser la cession de l'actif au prix attendu par l'OPC.
Risque de taux	Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPC.
Risque de contrepartie	Il s'agit du risque lié à l'utilisation par cet OPC d'instruments financiers à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement l'OPC à un risque de défaillance de l'une de ses contreparties pouvant la conduire à un cas de défaut ne lui permettant plus d'honorer ses engagements au titre de ces opérations.
Risque lié à l'utilisation des produits dérivés	L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes, des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.
Risque en matière de durabilité	Il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à un impact sur les décisions d'investissement, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs, conformément à la stratégie d'investissement de l'OPC qui exclut notamment les entreprises celles violant les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, celles impliquées dans des secteurs prohibés par la stratégie d'investissement ou encore celles exposées à des controverses significatives comme décrit précédemment). La recherche d'anticipation de ce type de risques de durabilité peut par ailleurs prendre la forme d'une intégration de critères ESG dans l'analyse fondamentale des portefeuilles actions Amiral Gestion, afin d'identifier les risques de durabilité les plus significatifs. Les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ;

4) coût du capital plus élevé ;
 5) risques réputationnels et
 6) amendes ou risques réglementaires.

En raison de la prise de conscience croissante des enjeux de développement durable et face à l'encadrement réglementaire et normatif de plus en plus strict de ces problématiques, en particulier sur des sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

9. Garantie ou protection

La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection.

10. Conséquences juridiques liées à la souscription des actions

Néant

11. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

11.1 Souscripteurs concernés

Les actions « A » s'adressent à tous les souscripteurs. Cependant, du fait du risque important associé à un investissement en actions, ce compartiment est destiné avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq ans.

Les actions « N » sont destinées à tous souscripteurs, plus particulièrement :

- aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion
- Ou aux distributeurs et aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et fournissant un service de :
 - Conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2
 - gestion individuelle sous mandat

Les actions « I » s'adressent à tous souscripteurs, et sont plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et dont la souscription initiale minimale est de 1 000 000 euros (sauf pour la société de gestion qui peut souscrire 1 action).

Les actions « Z » sont plus particulièrement destinées :

- à la société de gestion
- aux OPCVM/FIA de la société de gestion
- au personnel de la société de gestion (salariés permanents et dirigeants) ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.
- aux FCPE destinés au personnel de la société de gestion
- aux compagnies d'assurance sur la vie ou de capitalisation pour la contre-valeur du montant qui serait investie dans une unité de compte représentative des actions Z du compartiment au sein d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat de capitalisation souscrit par un membre du personnel de la société de gestion ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.

Les actions « LA » s'adressent à tous souscripteurs, et sont plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels ou grands comptes ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et dont la souscription initiale minimale est de 10 000 000 euros (sauf pour la société de gestion qui peut souscrire 1 action). Sextant Climate Transition Europe peut servir de support à des contrats d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

11.2 Durée minimale de placement recommandée

La durée de placement recommandée est : Supérieure à 5 ans

11.3 Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration (Common Reporting Standard (CRS))

L'OPC est soumis aux règles européennes et aux conventions conclues par la France relatives à la coopération administrative dans le domaine fiscal permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles imposent au à l'OPC de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses Investisseurs. En outre, si la résidence fiscale de l'Investisseur se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives aux Investisseurs à l'administration fiscale française pour transmission auprès des autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale de l'Investisseur, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

11.4 FATCA

Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA). Par conséquent, sauf si la Société de Gestion estime qu'une telle vente ne

constituerait pas une violation des lois en vigueur aux États-Unis, ces actions ne sont pas vendues aux États-Unis et ne sont pas disponibles pour ou au bénéfice de personnes américaines.

11.5 Dispositions spécifiques

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des actions de chaque compartiment est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

11.6 Profil de l'investisseur type

Le fonds est destiné à des investisseurs conscients des risques du marché actions.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans mais également de son aversion au risque. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas trop s'exposer au risque de cette SICAV.
Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

12. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

13. Fréquence de distribution

Non Applicable

14. Caractéristiques des actions

Les actions sont libellées en euro et décimalisées en millièmes d'actions

15. Modalités de souscriptions / Rachats applicables aux actions

Code ISIN	VL d'origine	Montant minimal de souscription initial
FR001400A5A2 Action A	100 €	Néant
FR001400A5C8 Action N	100 €	Néant
FR001400A5B0 Action I	1 000 €	1 000 000 €
FR001400A5D6 Action Z	100 €	Néant
FR001400HPC8 Action LA	100 €	10 000 000 €

Les souscriptions sont recevables soit en nombre d'actions (exprimables en millièmes d'actions), soit en montant (à nombre d'actions inconnu).

Les rachats sont recevables en nombre d'actions (exprimables en millièmes d'actions).

Modalités de transmission des demandes de souscription

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation avant 11h00 auprès du dépositaire : CACEIS BANK. Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, dont le siège social est situé 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge RCS Nanterre.

Adresse postale des bureaux : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE.

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 11h00 sont répondues sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus. Les règlements afférents interviendront 2 jours ouvrés suivant l'évaluation de l'action.

En cas de jour férié ou de bourse fermée, la centralisation est avancée au jour ouvré précédent.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements

mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	Jour d'établissement de la VL (J)	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Réception quotidienne et centralisation quotidienne avant 11h00 (heure de Paris) des ordres de souscription* et de rachat.	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

**Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

La société de gestion assure le suivi du risque de liquidité par compartiment afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque compartiment au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des fonds. Une analyse du risque de liquidité des compartiments visant à s'assurer que les investissements et les fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée. La société de gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

Le compartiment a mis en place de mécanisme de plafonnement des rachats (dit « gate ») tel que décrit ci-après :

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

La société de gestion a mis en place un mécanisme de gestion de la liquidité dit « gates » ou « plafonnement des rachats » afin de protéger ses porteurs. Ce dispositif permet de plafonner le cas échéant les rachats lorsque le seuil de rachats objectivement préétabli par la société de gestion est atteint. Le seuil de rachat retenu par la société de gestion sur ce compartiment est de 10% de l'actif net. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, l'orientation de gestion du compartiment et la liquidité de ses actifs. Le seuil de déclenchement des « gates » correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du compartiment dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du compartiment dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net du fonds ou le nombre total de parts du compartiment.

En cas de déclenchement de la gate, la société de gestion se réserve la possibilité d'étaler les rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Le plafonnement des rachats peut être déclenché, à l'appréciation de la société de gestion, uniquement en cas de circonstances exceptionnelles de marché et si l'intérêt des investisseurs l'exige.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut cependant décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les demandes de rachats non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation et exécutées sur la date de valeur liquidative suivante. Elles ne pourront faire l'objet de révocation de la part des porteurs ou actionnaires.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachats de parts représentent 15% de l'actif net du compartiment alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, le compartiment peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats) et reporter ainsi le solde des rachats non exécutés sur la prochaine centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois pour un OPC dont la périodicité de valorisation est quotidienne.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du mécanisme de « gates », les investisseurs du compartiment seront informés par tout moyen à partir du site internet <https://www.amiralgestion.com/fr>.

Les investisseurs du compartiment dont les ordres de rachats n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Pendant la période d'application du mécanisme de « gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres de rachat ainsi reportés n'auront pas de rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachats non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC

Cas d'exonération du mécanisme de « gates » :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « gates ».

Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même investisseur ou ayant droit économique.

16. Frais et commissions

16.1 Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres...) ayant signé une convention avec Amiral Gestion.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Action	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	2,00% maximum
		N	5,00% maximum
		I	10,00% maximum
		Z	Néant
		LA	10,00% maximum
Commission de souscription acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	Néant
		N	Néant
		I	Néant
		Z	Néant
		LA	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	1,00% maximum
		N	1,00% maximum
		I	1,00% maximum
		Z	Néant
		LA	Néant
Commission de rachat acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	Néant
		N	Néant
		I	Néant
		Z	Néant
		LA	Néant

Les commissions de souscription et de rachat ne sont pas assujetties à la T.V.A.

Cas d'exonération :

Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une même valeur liquidative pour un volume de transactions de solde nul.

16.2 Frais de fonctionnement et de gestion (hors frais de transaction)

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions (cf. infra). Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs
- des commissions de mouvement facturées au compartiment
- une part des revenus des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au document d'informations clés (DIC). Les frais de gestion sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Frais facturés	Assiette	Action	Taux Barème (TTC maximum)
Frais de gestion financière	Actif net	A	1,90% TTC maximum
		N	1,10% TTC maximum

		I	0,90% TTC maximum
		Z	Néant
		LA	0,80% TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services (Évaluation forfaitaire des frais détaillés ci-après)	Actif net	Appliqués à l'OPC	0,10% TTC maximum ¹
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	Appliqués à l'OPC	Néant
Commissions de mouvement (hors frais de courtage) : perçus par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Appliqués à l'OPC	Variable suivant la place de transaction : De 6€ TTC sur des instruments financiers et produits monétaires émis sur le Marché ESES à 90€ TTC pour des instruments émis sur des Marchés étrangers non matures
Commission de sur-performance	Actif net	A	15% TTC de la performance positive de l'action A compartiment au-delà de son indice de référence (MSCI EMU Small cap dividendes réinvestis) par année calendaire
		N	15% TTC de la performance positive de l'action N compartiment au-delà de son indice de référence (MSCI EMU Small cap dividendes réinvestis) par année calendaire
		I	15% TTC de la performance positive de l'action I compartiment au-delà de son indice de référence (MSCI EMU Small cap dividendes réinvestis) par année calendaire
		Z LA	Néant

¹ Le taux maximum forfaitaire pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci et, a contrario, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux sera pris en charge par la société de gestion.

Détail des frais de fonctionnement et autres services :

Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

- (i) Les coûts d'enregistrements, référencements, agents dans les pays étrangers (représentant local, agent payeur local, correspondant centralisateur/service de facilités), les frais de plateformes de distribution
- (ii) Les frais d'information réglementaires pour les clients et les distributeurs (ie : coûts d'administration des sites internet, information des porteurs (sauf cas de fusion et liquidation), coûts de constitution, de diffusion et traduction des documents DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires) ;
- (iii) Les frais de données qui comprennent notamment les coûts de licence d'indice de référence, frais d'audit et de promotion des labels, les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...);
 - Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : demande d'ajout dans le reporting d'indicateurs extra-financiers spécifiques) ;
 - Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles.

Exemple: un fonds nécessitant des indicateurs spécifiques ;

A l'exclusion des frais de recherche et de données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

(iv) Frais de dépositaire, de délégation de gestion administrative et comptable, de CAC, juridiques, audit, jetons de présence, fiscalité (y compris d'expert en récupération fiscale), frais de garantie etc

(v) Les frais liés au respect des obligations réglementaires (ie : cotisations obligatoires aux associations professionnelles, frais de fonctionnement des politiques de vote aux assemblées générales) et au reporting aux régulateurs (ie : reporting AIFM, frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, dépassement de ratios...).

(vi) Les frais opérationnels (ie : couts opérationnels liés aux reporting réglementaires, frais de surveillance de la conformité et de contrôle des contraintes financières et extra-financières issus de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC) (vii) Les frais liés à la connaissance client (Frais de fonctionnement de la conformité client : diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients).

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- contributions dues à l'AMF pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621- 5-3 du Code monétaire et financier
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action). L'information relative à ces frais est en outre décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La Société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au compartiment.

Modalités de calcul de la commission de surperformance (actions A, N et I)

Les frais de gestion variables sont prélevés, au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes : commission de surperformance.

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance de l'action A, N ou I du compartiment et le seuil de référence, sur l'exercice.

La performance du compartiment est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :

- si, sur l'exercice, la performance de l'action A, N ou I du compartiment est positive et supérieure à son indice de référence, la part variable des frais de gestion représentera 15% TTC de la différence entre la performance du compartiment et le seuil de référence.
- si, sur l'exercice, la performance de l'action A, N ou I du compartiment est négative ou inférieure à son indice de référence, la part variable sera nulle.

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue sur la base du montant de l'actif net sur lequel la performance a été réalisée ainsi que des souscriptions et des rachats effectués sur le compartiment. Cette méthode revient à comparer l'actif de l'action A, N ou I du compartiment Sextant Climate Transition Europe à l'actif d'un compartiment suivant le seuil de référence en lui appliquant les mêmes flux de souscriptions et de rachats.

- si, au cours de l'exercice, la performance de l'action A, N ou I du compartiment, depuis le début de l'exercice est positive et supérieure au seuil de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- dans le cas d'une sous-performance de l'action A, N ou I du compartiment par rapport au seuil de référence ou de performance négative entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance de l'action A, N ou I du compartiment est positive ou supérieure au seuil de référence.
- en cas de rachat d'actions, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux actions remboursées est versée immédiatement à la société de gestion.

Ces frais (partie fixe et éventuellement variable) sont directement imputés au compte de résultat du compartiment.

Toute sous-performance du compartiment par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, la durée de la période de rattrapage est fixée à cinq ans. Si au cours de la période de rattrapage une nouvelle sous performance venait à être constatée, celle-ci ouvrirait une nouvelle période de rattrapage de 5 ans à partir de cette constatation au titre de cette sous-performance. Enfin, si la sous performance n'a pas été rattrapée au bout de 5 ans, elle n'est plus prise en compte pour l'exercice de la 6ème année.

Illustration :

Période de référence	Ecart de performance vs indice	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission	Période de référence	Ecart de performance vs indice	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission
Année 1	5	0	Oui	Année 7	5	0	Oui
Année 2	0	0	Non	Année 8	-10	-10	Non
Année 3	-5	-5	Non	Année 9	2	-8	Non
Année 4	3	-2	Non	Année 10	2	-6	Non
Année 5	2	0	Non	Année 11	2	-4	Non
Année 6	5	0	Oui	Année 12	0	0*	Non

*La sous performance à compenser en année 12 est remise à 0 et non à -4 compte tenu de l'application de la période de rattrapage de 5 années à compter de l'année 8.

Les performances passées du compartiment sont disponibles sur le site internet d'Amiral Gestion.

16.3 Frais de transaction

Le choix des intermédiaires (brokers) est opéré par les équipes de gestion selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion www.amiralgestion.com. Cette sélection est réalisée notamment en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions et des obligations, de leur capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs, mais également en fonction de la qualité de l'exécution des ordres et de leur recherche, de l'assurance de se voir offrir la best execution, de la régularité et la qualité de la relation commerciale et de l'information de marché.

Pour plus de renseignements sur la politique de sélection des intermédiaires, vous pouvez consulter la politique complète sur le site Internet d'AMIRAL GESTION. www.amiralgestion.com

Concernant l'utilisation du service de recherche, Amiral Gestion sélectionne également ses prestataires de recherche avec soin et les évalue périodiquement afin de s'assurer de la qualité des services rendus. Les frais de recherche sont intégrés aux frais de transaction et sont prélevés sur le fonds lors de chaque opération.

Les opérations sur SICAV ne supportent pas d'autres frais que les commissions de souscription et de rachat de l'émetteur. La société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au compartiment.

Pour toute information complémentaire, l'investisseur pourra se reporter au rapport annuel du Fonds.

Sextant Entrepreneurs Europe

1. Code ISIN

Action A	FR001400FR08
Action N	FR001400FR16
Action I	FR001400FR24
Action Z	FR001400FR32

2. Classification

Actions des pays de l'Union Européenne

3. Délégation de gestion financière

Non Applicable

4. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

4.1 Objectif de gestion

Le compartiment SEXTANT ENTREPRENEURS EUROPE est un OPC dynamique dont l'objectif est de réaliser, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais de gestion supérieure au MSCI EMU Small cap, principalement par une sélection d'actions européennes, de petites et moyennes capitalisations (à savoir ayant une capitalisation, actuelle ou moyenne sur les 5 dernières années, supérieure à cinq cent millions d'euros), dont au moins 10% du capital ou des droits de vote est détenu directement ou indirectement par des entrepreneurs, dirigeants, et/ou familles.

4.2 Indicateur de référence

L'indicateur de référence est le MSCI EMU Small Cap (valorisé en cours de clôture, dividendes nets réinvestis).

L'indice MSCI (Morgan Stanley Capital International) EMU (European Monetary Union) est un indice représentatif des places boursières de la zone euro, dans leur ensemble. Il est ainsi constitué majoritairement de petites et moyennes valeurs dont les poids sont déterminés en fonction de leur capitalisation et de leur flottant.

L'indice est composé de plusieurs centaines de valeurs, ce nombre pouvant fluctuer en fonction de l'entrée éventuelle de nouveaux pays dans la zone euro, de nouvelles cotations ou de radiations, ou encore de décisions de MSCI.

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice

4.3 Stratégie d'investissement

❖ STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT POUR RÉPONDRE À L'OBJECTIF DE GESTION

Le compartiment est de façon constante investi à hauteur de 90%¹ de son actif net en actions (ou en titres assimilés à des actions, par exemple : actions à dividende prioritaire sans droits de vote, certificats coopératifs d'investissement...) de sociétés cotées ou ayant leur siège dans un pays de l'Union européenne et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés (ou à un impôt comparable) dans des conditions de droit commun. Les 10% restants peuvent être investis sur des actions hors Union Européenne (notamment le Royaume Uni, Suisse et Norvège). De ce fait, le fonds est également investi à hauteur de 75% minimum de son actif net en actions éligibles au PEA. La variation de l'exposition aux marchés actions est fonction des anticipations du gérant et peut varier de 60% à 110% de l'actif net.

Le compartiment pourra investir dans des actions européennes, cotées sur les marchés réglementés ayant une capitalisation, actuelle ou moyenne sur les 5 dernières années, supérieure à cinq cent (500) millions d'euros et inférieure à quinze (15) milliards d'euros. Le compartiment peut également investir à titre accessoire dans des actions européennes, cotées sur les marchés réglementés ayant une

capitalisation, actuelle ou moyenne sur les 5 dernières années, inférieure à cinq cent (500) millions d'euros et supérieur à quinze (15) milliards d'euros.

Les gérants du compartiment Sextant Entrepreneurs Europe s'appuient sur une philosophie de gestion visant à atteindre une appréciation du capital à long terme, par une approche fondamentale. Pour atteindre son objectif de gestion, le compartiment investit dans des actions d'entreprises qui sont considérées par les gérants comme étant des sociétés d'une valorisation raisonnable. Les titres sélectionnés seront pour a minima 50% de l'actif net, détenus à 10% minimum par leurs dirigeants afin de bénéficier d'un meilleur alignement d'intérêt.

Approche extra-financière applicable au compartiment

L'approche extra-financière du compartiment n'est pas adossée à un benchmark durable spécifique, mais il promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises via une combinaison d'approches extra-financières, notamment :

- **Le respect de la politique d'exclusion sectorielle du compartiment** : charbon thermique, tabac, armes interdites, armement nucléaire et armement conventionnel pour les acteurs domiciliés en dehors des pays de l'UE et de l'OCDE, armes à feu civiles, pornographie, énergies fossiles non conventionnelles à l'exception du pétrole et du gaz de schiste nord-américains. Les critères, seuils et modalités d'application de cette politique d'exclusion et de vigilance sont précisées dans la politique sectorielle d'Amiral Gestion, disponible sur son site Internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2398/doc.pdf>
- **La conformité à la politique d'exclusion normative** :

o Exclusion / non investissement dans des émetteurs en violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, après vérification interne et confirmation de la non-conformité par le comité de surveillance des controverses. Mise sous surveillance des entreprises sous statut Watchlist selon Sustainalytics, et dont le statut est confirmé en comité de surveillance des controverses après revue interne.

o Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires figurant sur les listes noires GAFI car ayant pris des mesures insuffisantes en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme.

o Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, figurant sur les listes noires de l'Union Européenne et de l'Etat Français

- **L'exclusion / non investissement dans des émetteurs exposés à des controverses de gravité sévère**, i.e. de niveau 5 selon l'échelle de gravité et la recherche de Sustainalytics confirmée après revue interne en comité de surveillance des controverses. Une vigilance particulière est également portée aux controverses relatives au changement climatique, à la biodiversité, aux droits humains fondamentaux et à la responsabilité fiscale.

Par ailleurs,

- le Compartiment s'engage à prendre systématiquement¹ part aux votes des sociétés investies en appliquant les principes de la politique de vote propriétaire de la Société de Gestion
- lorsque le portefeuille investit dans des OPC (hors gestion de la trésorerie), la société privilégiera, lorsque c'est possible, les OPC dont la classification SFDR est article 8 ou article 9.

Ces approches extra-financières sont décrites plus précisément au sein de l'Annexe 2 précontractuelle SFDR du Compartiment..

Part verte - Taxonomie européenne

La part minimale des investissements alignés à la taxonomie, c'est à dire réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, représente 0% de l'actif net du compartiment. Compte tenu de la faible disponibilité des données d'alignement reportées par les entreprises, Amiral Gestion n'est pas en mesure de s'engager à ce stade sur une part minimale d'investissements durables alignés à la taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Investissement durable

Bien qu'il n'ait pas une stratégie d'investissement centrée sur un objectif d'investissement durable au sens de la réglementation Disclosure SFDR, le compartiment s'engage à présenter une proportion minimale de 10% de son actif net en investissements durables.

Il convient de se reporter à l'annexe 2 précontractuelle des RTS SFDR pour comprendre les critères retenus par Amiral Gestion pour déterminer la part des investissements durables au sein du portefeuille.

DNSH² SFDR et prise en compte des Principales incidences négatives³

Le Compartiment met en œuvre plusieurs dispositifs DNSH complémentaires pour s'assurer que ses investissements ne causent pas de préjudices importants sur le plan environnemental et social. Ces exigences se matérialisent par : i) un socle de règles d'investissement sur l'ensemble du portefeuille (exclusions sectorielles, normatives et de controverses ; et prise en compte des principales incidences négatives) ; ii) des exigences renforcées sur les investissements durables ; iii) une surveillance des pratiques de gouvernance matérialisée par un suivi du niveau de notation et des controverses sur le pilier G, pouvant déclencher un dialogue avec l'entreprise dans certains cas. Ces dispositifs sont décrits dans l'Annexe 2 précontractuelle SFDR du Compartiment.

Ainsi, dans le cadre de ce dispositif DNSH, le Compartiment est notamment engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI SFDR ») sur les facteurs de durabilité, afin d'identifier et mettre en place progressivement des mesures appropriées. Le Compartiment suit ainsi 14 indicateurs PAI SFDR obligatoires et 2 indicateurs supplémentaires sélectionnés dans liste des PAI facultatifs issus de l'annexe 1 des RTS SFDR.

La Politique « PAI » d'Amiral Gestion, incluant le détail des sources et des méthodes de prise en compte de chaque indicateur, est disponible sur son site internet, rubrique "Investissement Responsable" : <https://www.amiralgestion.com/fr/investissement-responsable/>

Les métriques et les informations sur la prise en compte des principales incidences négatives sont restituées annuellement dans le

document périodique "Annexe 1 PAI" du Compartiment.

Cette combinaison d'approches extra-financières, décrites en détail dans l'annexe 2 précontractuelle des RTS SFDR (disponible en annexe du présent prospectus ou sur le site Internet d'Amiral Gestion : <https://www.amiralgestion.com/fr/nos-fonds-sextant>), classe le compartiment en catégorie « Article 8 » selon la classification du règlement dit « Disclosure – SFDR ».

¹ Sauf en cas de contrainte technique empêchant exceptionnellement le vote

² DNSH = Do No Significant Harm

³ Les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (principal adverse impacts « PAI »), sont définies comme les incidences des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs, importants ou susceptibles de l'être, sur les facteurs de durabilité (questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption).

❖ ACTIFS ÉLIGIBLES

Actions

SEXTANT ENTREPRENEURS EUROPE est investi à hauteur de 90 % de l'actif net en actions de sociétés cotées ou ayant leur siège social dans un ou plusieurs pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen (permettant ainsi l'éligibilité au PEA). L'exposition minimum actions est de 60 % de l'actif net. La part investie en actions dépend exclusivement des opportunités d'investissement qui se présentent au cas par cas aux gérants et non de considérations macro-économiques quels que soient leur capitalisation boursière et leurs secteurs. Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en actions de sociétés cotées ou ayant leur siège social dans un ou plusieurs pays hors Union Européenne.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le compartiment peut être investi titres obligataires et en instruments du marché monétaire à hauteur de 10% de son actif net.

Les investissements en instruments du marché monétaire sont libellés en Euros et ont une échéance maximale de douze mois. Ils bénéficieront d'une notation minimale (Standard & Poor's A3 / Moody's P-3 / Fitch Ratings F3) ou, lorsqu'ils ne sont pas notés, devront être jugés comme équivalents selon l'analyse de la Société de gestion.

La Société de gestion privilégie toutefois le placement de la trésorerie dans des OPCVM/FIA « monétaires » ou « monétaires court terme » dans la limite de 10% de l'actif net.

Le compartiment se réserve également la possibilité d'intervenir sur l'ensemble des titres obligataires quelles qu'en soient la devise et la qualité de la signature, y compris les obligations convertibles et les obligations dites à « haut rendement » (n'ayant pas une signature de première qualité).

Les investissements dans les obligations à « haut rendement » et les titres dont la notation Standard & Poor's est inférieure à BBB- resteront accessoires c'est à dire inférieurs à 10% de l'actif net.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit et de risque marché dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie donc pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation.

Investissements en titres d'autres OPCVM/FIA et/ou fonds d'investissement

Le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en titres d'autres OPCVM ou FIA français ou européens, notamment dans le cadre du placement de la trésorerie ; il s'agira d'OPCVM/FIA « Monétaires standard » et OPCVM/FIA « Monétaires court terme. » Il peut s'agir d'OPCVM/FIA monétaires dynamiques employant des stratégies de gestion alternative. A titre accessoire, le compartiment pourra investir dans des OPCVM/FIA classés actions ou obligations compatibles avec la gestion du compartiment.

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par Amiral gestion.

Le compartiment pourra investir jusqu'à 5% de son actif net dans des fonds d'investissement étrangers, des FIA autres qu'à vocation générale (FCPR, etc...), et répondant aux critères de l'article R.214- 13 du Code monétaire et financier. Le compartiment peut investir en actions d'un autre compartiment du même OPCVM.

Produits dérivés et titres intégrant des dérivés

Les opérations portant sur les instruments dérivés (achats ou vente d'options d'achat ou d'options de vente sur actions, indices, taux ou devises, et achats ou ventes d'instruments financiers à terme (futures, change à terme ou swap) sur actions, indices, taux ou devises) et les titres intégrant des dérivés seront effectuées de façon discrétionnaire dans le but d'exposer ou de couvrir partiellement le compartiment contre une évolution favorable ou défavorable des actions, indices, taux et des devises.

Il n'y aura pas de surexposition. Ces instruments seront négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés ou de gré à gré.

Les futures (contrat sur instruments financiers à terme) relatifs aux indices de matières premières se feront dans le respect du ratio des 5/10/20/40.

Les stratégies optionnelles :

En fonction des anticipations du gestionnaire, il pourra vendre ou acheter des options sur marchés actions. Par exemple, s'il anticipe une forte hausse du marché, il pourra acheter des calls ; s'il pense que le marché augmentera doucement et que la volatilité implicite est élevée, il pourra vendre des puts. Au contraire, s'il anticipe une forte baisse du marché, il pourra acheter des puts. Enfin, s'il pense que le marché ne peut plus monter, il vendra des calls. Le gérant pourra combiner ces différentes stratégies.

Titres intégrant des dérivés :

Le compartiment pourra détenir des produits intégrant des dérivés (Droits préférentiels / Bons de souscription, Warrants, Obligations

convertibles) dans le cadre de la gestion du portefeuille action :

- lorsque ces titres sont détachés des actions détenues en portefeuille ;
- lorsqu'il est plus avantageux d'acquérir des actions via l'achat puis l'exercice de ces titres (exemple : participation à une augmentation de capital en achetant au préalable des Droits Préférentiels de Souscription sur le marché).

Dépôts et liquidités

Le compartiment peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du compartiment et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Il peut employer **jusqu'à 10% de son actif net dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit**. Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats d'actions par les investisseurs. Le seuil de détention de liquidités peut être porté à 20 % de l'actif net lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

Le prêt d'espèces est prohibé.

Emprunts d'espèces

Le compartiment peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10 % de l'actif net.

Acquisition et cession temporaire de titres

Néant

5. Contrat constituant des garanties financières

La SICAV octroie des garanties financières dans le cadre de l'utilisation de dérivés.

Information sur les garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition/cession temporaires des titres, l'OPC peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra uniquement des espèces en garantie financière (collatéral).

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera les éléments suivants :

Les garanties financières reçues en espèces seront :

- placées en dépôt auprès d'entités éligibles,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

6. Cas particuliers des nourriciers

Non Applicable

7. Cas particuliers des OPC à Compartiments

Le compartiment pourra être investi dans des actions d'un autre compartiment du même OPC dans la limite de 10% de son actif net.

8. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques identifiés par la Société de Gestion et présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque Investisseur d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec l'aide, le cas échéant, d'un conseiller en investissements financiers et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant les parts ou actions de l'OPC sont les suivants :

Risque en capital	L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
Risque lié à la gestion discrétionnaire	Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance de l'OPC dépendra des émetteurs sélectionnés et de l'allocation d'actifs définie par le gérant. Il existe un risque que la Société de gestion ne retienne pas les titres les plus performants et donc que la valeur liquidative de l'OPC baisse.
Risque lié aux marchés actions	Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur de l'OPC. La valeur liquidative de l'OPC peut baisser significativement.

Risque de liquidité	Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir l'OPC à vendre certains actifs dans un délai court pour faire face à la nécessité de mobiliser de la trésorerie ou faire face à une baisse de leur valeur de marché. Il est rappelé que les marchés de gré à gré notamment ne permettent pas une liquidité immédiate ou ne permettent pas de réaliser la cession de l'actif au prix attendu par l'OPC.
Risque lié à la taille de capitalisation des titres sélectionnés	L'OPC peut investir sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
Risque de change	L'OPC peut investir dans des instruments libellés en devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative de l'OPC. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change. L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union européenne est accessoire.
Risque lié aux pays émergents	L'OPC peut investir en actions cotées sur des marchés émergents. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.
Risque de crédit	L'OPC peut investir dans des produits de taux. Le risque de crédit correspond au risque éventuel de défaillance de l'émetteur ou de dégradation de sa signature qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
Risque de taux	Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPC.
Risque de contrepartie	Il s'agit du risque lié à l'utilisation par cet OPC d'instruments financiers à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement l'OPC à un risque de défaillance de l'une de ses contreparties pouvant la conduire à un cas de défaut ne lui permettant plus d'honorer ses engagements au titre de ces opérations.
Risque lié à l'utilisation des produits dérivés	L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes, des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.
Risque en matière de durabilité	Il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à un impact sur les décisions d'investissement, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs, conformément à la stratégie d'investissement de l'OPC qui exclut notamment les entreprises celles violant les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, celles impliquées dans des secteurs prohibés par la stratégie d'investissement ou encore celles exposées à des controverses significatives comme décrit précédemment). La recherche d'anticipation de ce type de risques de durabilité peut par ailleurs prendre la forme d'une intégration de critères ESG dans l'analyse fondamentale des portefeuilles actions Amiral Gestion, afin d'identifier les risques de durabilité les plus significatifs. Les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; 5) risques réputationnels et 6) amendes ou risques réglementaires. En raison de la prise de conscience croissante des enjeux de développement durable et face à l'encadrement réglementaire et normatif de plus en plus strict de ces problématiques, en particulier sur des sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

9. Garantie ou protection

La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection.

10. Conséquences juridiques liées à la souscription des actions

Néant

11. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

11.1 Souscripteurs concernés

Du fait du risque important associé à un investissement en actions, ce compartiment est destiné avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq ans.

Les actions « A » s'adressent à tous les souscripteurs, notamment les investisseurs particuliers et les investisseurs qui souscrivent par l'intermédiaire d'un distributeur (conseiller en gestion de patrimoine...).

Les actions « I » s'adressent à tous souscripteurs, et sont plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la Société de gestion et dont la souscription initiale minimale est de 1 000 000 euros (sauf pour la Société de gestion qui peut souscrire 1 part).

Les actions « N » sont réservées à la catégorie de souscripteurs listés ci-dessous dont le montant minimum de souscription initiale est d'une action :

- aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la Société de gestion
- Ou aux distributeurs et aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la Société de gestion et fournissant un service de :
 - conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2
 - gestion individuelle sous mandat

Les actions « Z » sont exclusivement réservées :

- à la Société de gestion
- au personnel de la Société de gestion (salariés permanents et dirigeants) ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.
- aux FCPE destinés au personnel de la Société de gestion
- aux compagnies d'assurance sur la vie ou de capitalisation pour la contre-valeur du montant qui serait investie dans une unité de compte représentative des actions Z du compartiment au sein d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat de capitalisation souscrit par un membre du personnel de la Société de gestion ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.

Le compartiment peut servir de support à des contrats d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

11.2 Durée minimale de placement recommandée

La durée de placement recommandée est : Supérieure à 5 ans

11.3 Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration (Common Reporting Standard (CRS))

L'OPC est soumis aux règles européennes et aux conventions conclues par la France relatives à la coopération administrative dans le domaine fiscal permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles imposent au à l'OPC de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses Investisseurs. En outre, si la résidence fiscale de l'Investisseur se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives aux Investisseurs à l'administration fiscale française pour transmission auprès des autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale de l'Investisseur, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

11.4 FATCA

Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA). Par conséquent, sauf si la Société de Gestion estime qu'une telle vente ne constituerait pas une violation des lois en vigueur aux États-Unis, ces actions ne sont pas vendues aux États-Unis et ne sont pas disponibles pour ou au bénéfice de personnes américaines.

11.5 Dispositions spécifiques

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des actions de chaque compartiment est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

11.6 Profil de l'investisseur type

Le fonds est destiné à des investisseurs conscients des risques du marché actions.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans mais également de son aversion au risque. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas trop s'exposer au risque de cette SICAV.
Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

12. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

13. Fréquence de distribution

Non Applicable

14. Caractéristiques des actions

Les actions sont libellées en euro et décimalisées en dix-millièmes d'actions

15. Modalités de souscriptions / Rachats applicables aux actions

Code ISIN	VL d'origine	Montant minimal de souscription initial
FR001400FR08 Action A	100 €	1 action(s)
FR001400FR16 Action N	100 €	1 action(s)
FR001400FR24 Action I	1 000 €	1 000 000 €
FR001400FR32 Action Z	100 €	1 action(s)

Les souscriptions sont recevables soit en nombre d'actions (exprimables en dix-millièmes d'actions), soit en montant (à nombre d'actions inconnu).

Les rachats sont recevables en nombre d'actions (exprimables en dix-millièmes d'actions).

Modalités de transmission des demandes de souscription

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation avant 11h00 auprès du dépositaire : CACEIS BANK. Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, dont le siège social est situé 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge RCS Nanterre.

Adresse postale des bureaux : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE.

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 11h00 sont répondues sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus. Les règlements afférents interviendront 2 jours ouvrés suivant l'évaluation de l'action.

En cas de jour férié ou de bourse fermée, la centralisation est avancée au jour ouvré précédent.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	Jour d'établissement de la VL (J)	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Réception quotidienne et centralisation quotidienne avant 11h00 (heure de Paris) des ordres de souscription* et de rachat.	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

**Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

La société de gestion assure le suivi du risque de liquidité par compartiment afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque compartiment au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des fonds. Une analyse du risque de liquidité des compartiments visant à s'assurer que les investissements et les fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée. La société de gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

Le compartiment a mis en place de mécanisme de plafonnement des rachats (dit « gate ») tel que décrit ci-après :

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

La société de gestion a mis en place un mécanisme de gestion de la liquidité dit « gates » ou « plafonnement des rachats » afin de protéger ses porteurs. Ce dispositif permet de plafonner le cas échéant les rachats lorsque le seuil de rachats objectivement préétabli par la société de gestion est atteint. Le seuil de rachat retenu par la société de gestion sur ce compartiment est de 5% de l'actif net. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, l'orientation de gestion du compartiment et la liquidité de ses actifs. Le seuil de déclenchement des « gates » correspond au rapport

entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du compartiment dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du compartiment dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net du fonds ou le nombre total de parts du compartiment.

En cas de déclenchement de la gate, la société de gestion se réserve la possibilité d'étaler les rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Le plafonnement des rachats peut être déclenché, à l'appréciation de la société de gestion, uniquement en cas de circonstances exceptionnelles de marché et si l'intérêt des investisseurs l'exige.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut cependant décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les demandes de rachats non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation et exécutées sur la date de valeur liquidative suivante. Elles ne pourront faire l'objet de révocation de la part des porteurs ou actionnaires.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachats de parts représentent 10% de l'actif net du compartiment alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le compartiment peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 8% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats) et reporter ainsi le solde des rachats non exécutés sur la prochaine centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois pour un OPC dont la périodicité de valorisation est quotidienne.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du mécanisme de « gates », les investisseurs du compartiment seront informés par tout moyen à partir du site internet <https://www.amiralgestion.com/fr>.

Les investisseurs du compartiment dont les ordres de rachats n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Pendant la période d'application du mécanisme de « gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres de rachat ainsi reportés n'auront pas de rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachats non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC.

Cas d'exonération du mécanisme de « gates » :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « gates ».

Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même investisseur ou ayant droit économique.

16. Frais et commissions

16.1 Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres...) ayant signé une convention avec Amiral Gestion.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Action	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	2,00% maximum
		N	5,00% maximum
		I	10,00% maximum
		Z	Néant
Commission de souscription acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	Néant
		N	Néant
		I	Néant
		Z	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	1,00% maximum
		N	1,00% maximum
		I	1,00% maximum
		Z	Néant

Commission de rachat acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	Néant
		N	Néant
		I	Néant
		Z	Néant

Les commissions de souscription et de rachat ne sont pas assujetties à la T.V.A.

Cas d'exonération :

Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une même valeur liquidative pour un volume de transactions de solde nul.

16.2 Frais de fonctionnement et de gestion (hors frais de transaction)

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions (cf. infra). Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs
- des commissions de mouvement facturées au compartiment
- une part des revenus des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au document d'informations clés (DIC). Les frais de gestion sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Frais facturés	Assiette	Action	Taux Barème (TTC maximum)
Frais de gestion financière	Actif net	A	1,90% TTC maximum
		N	1,10% TTC maximum
		I	0,90% TTC maximum
		Z	Néant
Frais de fonctionnement et autres services (Évaluation forfaitaire des frais détaillés ci-après)	Actif net	Appliqués à l'OPC	0,10% TTC maximum ¹
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	Appliqués à l'OPC	Néant
Commissions de mouvement (hors frais de courtage) : perçus par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Appliqués à l'OPC	Variable suivant la place de transaction : De 6€ TTC sur des instruments financiers et produits monétaires émis sur le Marché ESES à 90€ TTC pour des instruments émis sur des Marchés étrangers non matures

Commission de sur-performance	Actif net	A	15% TTC de la performance positive de l'action A du compartiment au-delà de son indice de référence (MSCI EMU Small Cap – dividendes réinvestis) par année calendaire
		N	15% TTC de la performance positive de l'action N du compartiment au-delà de son indice de référence (MSCI EMU Small Cap – dividendes réinvestis) par année calendaire
		I	15% TTC de la performance positive de l'action I du compartiment au-delà de son indice de référence (MSCI EMU Small Cap – dividendes réinvestis) par année calendaire
		Z	Néant

¹ Le taux maximum forfaitaire pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci et, a contrario, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux sera pris en charge par la société de gestion.

Détail des frais de fonctionnement et autres services :

Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

- (i) Les coûts d'enregistrements, référencements, agents dans les pays étrangers (représentant local, agent payeur local, correspondant centralisateur/service de facilités), les frais de plateformes de distribution
- (ii) Les frais d'information réglementaires pour les clients et les distributeurs (ie : coûts d'administration des sites internet, information des porteurs (sauf cas de fusion et liquidation), coûts de constitution, de diffusion et traduction des documents DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires) ;
- (iii) Les frais de données qui comprennent notamment les coûts de licence d'indice de référence, frais d'audit et de promotion des labels, les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...);
 - Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : demande d'ajout dans le reporting d'indicateurs extra-financiers spécifiques) ;
 - Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles.

Exemple: un fonds nécessitant des indicateurs spécifiques ;

A l'exclusion des frais de recherche et de données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

- (iv) Frais de dépositaire, de délégation de gestion administrative et comptable, de CAC, juridiques, audit, jetons de présence, fiscalité (y compris d'expert en récupération fiscale), frais de garantie etc
- (v) Les frais liés au respect des obligations réglementaires (ie : cotisations obligatoires aux associations professionnelles, frais de fonctionnement des politiques de vote aux assemblées générales) et au reporting aux régulateurs (ie : reporting AIFM, frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, dépassement de ratios...).
- (vi) Les frais opérationnels (ie : coûts opérationnels liés aux reporting réglementaires, frais de surveillance de la conformité et de contrôle des contraintes financières et extra-financières issus de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC) (vii) Les frais liés à la connaissance client (Frais de fonctionnement de la conformité client : diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients).

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- contributions dues à l'AMF pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621- 5-3 du Code monétaire et financier
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action). L'information relative à ces frais est en outre décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La Société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au compartiment.

Modalités de calcul de la commission de surperformance (actions A,N, I)

Les frais de gestion variables sont prélevés, au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes : commission de surperformance.

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance de l'action A, N ou I du compartiment et le seuil de référence, sur l'exercice.

La performance du compartiment est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :

- si, sur l'exercice, la performance de l'action A, N ou I du compartiment est positive et supérieure à son indice de référence, la part variable des frais de gestion représentera 15% TTC de la différence entre la performance du compartiment et le seuil de référence.
- si, sur l'exercice, la performance de l'action A, N ou I du compartiment est négative ou inférieure à son indice de référence, la part variable sera nulle.

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue sur la base du montant de l'actif net sur lequel la performance a été réalisée ainsi que des souscriptions et des rachats effectués sur le compartiment. Cette méthode revient à comparer l'actif de l'action A, N ou I du compartiment à l'actif d'un compartiment suivant le seuil de référence en lui appliquant les mêmes flux de souscriptions et de rachats.

- si, au cours de l'exercice, la performance de l'action A, N ou I du compartiment, depuis le début de l'exercice est positive et supérieure au seuil de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- dans le cas d'une sous-performance de l'action A, N ou I du compartiment par rapport au seuil de référence ou de performance négative entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance de l'action A, N ou I du compartiment est positive et supérieure au seuil de référence.
- en cas de rachat d'actions, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux actions remboursées est versée immédiatement à la société de gestion.

Ces frais (partie fixe et éventuellement variable) sont directement imputés au compte de résultat du compartiment. Toute sous-performance du compartiment par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, la durée de la période de rattrapage est fixée à cinq ans. Si au cours de la période de rattrapage une nouvelle sous performance venait à être constatée, celle-ci ouvrirait une nouvelle période de rattrapage de 5 ans à partir de cette constatation au titre de cette sous-performance. Enfin, si la sous performance n'a pas été rattrapée au bout de 5 ans, elle n'est plus prise en compte pour l'exercice de la 6ème année.

Illustration :

Période de référence	Ecart de performance vs indice	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission	Période de référence	Ecart de performance vs indice	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission
Année 1	5	0	Oui				
Année 2	0	0	Non	Année 11	2	-4	Non
Année 3	-5	-5	Non	Année 12	0	0*	Non
Année 4	3	-2	Non	Année 13	2	0	Oui
Année 5	2	0	Non	Année 14	-6	-6	Non
Année 6	5	0	Oui	Année 15	2	-4	Non
Année 7	5	0	Oui	Année 16	2	-2	Non
Année 8	-10	-10	Non	Année 17	-4	-6	Non
Année 9	2	-8	Non	Année 18	0	-4**	Non
Année 10	2	-6	Non	Année 19	5	0	Oui

*La sous performance à compenser en année 12 est remise à 0 et non à -4 compte tenu de l'application de la période de rattrapage de 5 années à compter de l'année 8.

** La sous-performance de l'année 18 à reporter sur l'année suivante l'année suivante (Y19) est de 4% (et non de -6%) 4% (et non -6%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est de 5 ans (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

Les performances passées du compartiment sont disponibles sur le site internet d'Amiral Gestion.

16.3 Frais de transaction

Le choix des intermédiaires (brokers) est opéré par les équipes de gestion selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion www.amiralgestion.com. Cette sélection est réalisée notamment en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions et des obligations, de leur capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs, mais également en fonction de la qualité de l'exécution des ordres et de leur recherche, de l'assurance de se voir offrir la best execution, de la régularité et la qualité de la relation commerciale et de l'information de marché.

Pour plus de renseignements sur la politique de sélection des intermédiaires, vous pouvez consulter la politique complète sur le site Internet d'AMIRAL GESTION. www.amiralgestion.com

Concernant l'utilisation du service de recherche, Amiral Gestion sélectionne également ses prestataires de recherche avec soin et les évalue périodiquement afin de s'assurer de la qualité des services rendus. Les frais de recherche sont intégrés aux frais de transaction et sont prélevés sur le fonds lors de chaque opération.

Les opérations sur SICAV ne supportent pas d'autres frais que les commissions de souscription et de rachat de l'émetteur. La société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au compartiment.

Pour toute information complémentaire, l'investisseur pourra se reporter au rapport annuel du Fonds.

1. Code ISIN

Action AD	FR001400S3Z4
Action A	FR001400S409
Action ND	FR001400S417
Action N	FR001400S425
Action Z	FR001400S433

2. Classification

Obligations et autres titres de créances internationaux

3. Délégation de gestion financière

Non Applicable

4. Objectif de gestion et stratégie d'investissement**4.1 Objectif de gestion**

SEXTANT REGATTA 2031 est un compartiment cherchant à obtenir une performance nette de frais et d'estimation de défaut calculée par la Société de gestion, annualisée, égale 4.00% pour les parts A et AD, et 4.60% pour les parts N et ND en investissant principalement dans des obligations dont les émetteurs sont des entreprises et des institutions financières publiques ou semi-publiques.

Cet objectif incluant les coûts liés à la couverture du risque de change est fondé sur les conditions de marché au moment de l'ouverture du Compartiment et n'est valable qu'en cas de souscription à ce moment. En cas de souscription ultérieure, la performance dépendra des conditions de marché prévalant à ce moment, qui ne peuvent être anticipées et pourraient donc conduire à une performance différente.

Ces investissements sont effectués sans contraintes de notation financière. La Société de gestion rappelle qu'il existe un risque que la situation financière réelle des émetteurs soit moins bonne que prévue ; que ces conditions défavorables (ex : défauts plus nombreux, taux de recouvrement moins importants) auront pour conséquence de venir diminuer la performance du Compartiment. L'objectif de gestion pourrait alors ne pas être atteint. Le compartiment cherche à profiter de rendements actuariels jugés attractifs sur les obligations d'émetteurs privés publics ou semi-publics.

4.2 Indicateur de référence

Le compartiment ne sera pas géré en fonction d'un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur. Aucun indicateur de référence n'est donc défini.

4.3 Stratégie d'investissement**❖ STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT POUR RÉPONDRE À L'OBJECTIF DE GESTION****1. Stratégies éligibles :**

La stratégie d'investissement du compartiment repose principalement sur une gestion de type « portage » ou « buy and hold » (achat des titres pour les détenir en portefeuille jusqu'à leur première date de maturité finale, ou de remboursement anticipé au gré de l'émetteur ou du porteur). Nonobstant, la Société de gestion se laisse la liberté de gérer activement le portefeuille, par exemple et non limitativement par la vente d'un titre, l'achat d'un nouveau titre, pour une ou plusieurs obligations du portefeuille, en cas de remboursement anticipé, OST, changement du profil de crédit de l'émetteur vers une détérioration ou au contraire une amélioration telle que l'obligation ne présente plus d'intérêt.

Pour construire son portefeuille le gérant procède à sa propre analyse qualitative des obligations. Il s'appuie également sur les notations des agences de notation sans se reposer exclusivement et mécaniquement sur celles-ci.

Lorsque progressivement, les obligations composant le portefeuille arriveront à maturité et seront remboursées, la Société de gestion pourra réinvestir :

- dans des obligations dont la maturité (finale, ou options de remboursement au gré du porteur) ne dépasse pas le 31 décembre 2031 ;
- en titres de créances (échéance maximum 31 décembre 2031) ou d'instruments du marché monétaire et ce jusqu'à 100% de l'actif net du Compartiment ;
- dans la limite de 10% de l'actif net du compartiment dans des obligations dont la maturité finale dépasse le 31 décembre 2031 dès lors que l'option de remboursement au gré de l'émetteur peut intervenir avant le 31 décembre 2031

Une fois le portefeuille constitué, la Société de gestion pourra procéder aux arbitrages qui visent à améliorer le taux de rendement du

portefeuille, comme indiqué précédemment.

Pendant une période de 12 mois suivant la création du compartiment le gérant pourra investir la totalité de l'actif net dans des instruments du marché monétaire. Dans ce cas, la société de gestion ne percevra aucun frais gestion et prendra en charge les frais de gestion externes du compartiment. La Société de Gestion de la SICAV pourra être également décider de liquider le compartiment ou le fusionner avec un autre compartiment si l'anticipation des souscriptions, à l'issue d'une période de 12 mois après la création du compartiment, est inférieure à 10 millions d'euros.

Postérieurement au 31 décembre 2031, si les conditions de marché le permettent et après agrément de l'Autorité des marchés financiers, la stratégie du compartiment sera reconduite pour une nouvelle durée de portage. Dans le cas contraire, le compartiment sera dissous ou fusionné avec un autre OPC, ou modifié après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. La Société de gestion se réserve le droit, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, de liquider le compartiment de manière anticipée, lorsque la performance attendue sur la période restant à courir, est proche de celle du marché monétaire sur la période.

Les informations relatives à la fourchette de sensibilité de l'intérieur de laquelle le compartiment est géré figurent dans le tableau ci-dessous :

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le compartiment est géré	Zone géographique des émetteurs des titres	Devises de libellé des titres dans lesquels l'OPC est investi	Fourchette de l'actif net d'exposition correspondant à la zone
0-7	Pays développés*	Les principales devises utilisées seront : EUR, USD, GBP, SGD et plus accessoirement les autres devises correspondant à la zone géographique déterminée. L'exposition totale du compartiment au risque de change n'excèdera pas 10% de son actif net.	de 0% à 100% maximum
	Pays émergents*		de 0% à 30% maximum

2.Processus de sélection :

La sélection des obligations s'appuie sur une analyse fondamentale interne à la Société de gestion du risque de chaque émetteur. L'analyse de risque prend notamment en compte :

- La cyclicité et les risques opérationnels du métier exercé ;
- Les résultats passés de l'entreprise et sa réputation ;
- La génération régulière de trésorerie (ou de capitaux propres pour les institutions financières) ;
- Le caractère raisonnable des ratios d'endettement (dette nette/Ebitda, gearing) au regard du métier exercé, du besoin en compartiment de roulement et des éventuels actifs tangibles et cessibles détenus par l'émetteur ;
- Les ressources et les besoins de liquidité de l'émetteur et la structure de l'endettement ;
- La qualité de son actionariat.

Approche extra-financières applicables au compartiment :

L'approche extra-financière du compartiment n'est pas adossée à un benchmark durable spécifique, mais il promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises via une combinaison d'approches extra-financières, notamment :

- Le respect de la politique d'exclusion sectorielle du compartiment : charbon thermique, tabac, armes interdites, armement nucléaire et armement conventionnel pour les acteurs domiciliés en dehors des pays de l'UE et de l'OCDE, armes à feu civiles, pornographie, énergies fossiles non conventionnelles à l'exception du pétrole et du gaz de schiste nord-américains. Les critères, seuils et modalités d'application de cette politique d'exclusion et de vigilance sont précisées dans la politique sectorielle d'Amiral Gestion, disponible sur son site Internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2398/doc.pdf>

- La conformité à la politique d'exclusion normative :

o Exclusion / non investissement dans des émetteurs en violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, après vérification interne et confirmation de la non-conformité par le comité de surveillance des controverses. Mise sous surveillance des entreprises sous statut Watchlist selon Sustainalytics, et dont le statut est confirmé en comité de surveillance des controverses après revue interne.

o Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires figurant sur les listes noires GAFI car ayant pris des mesures insuffisantes en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme.

o Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, figurant sur les listes noires de l'Union Européenne et de l'Etat Français.

- L'exclusion / non investissement dans des émetteurs exposés à des controverses de gravité sévère, i.e. de niveau 5 selon l'échelle de gravité et la recherche de Sustainability confirmée après revue interne en comité de surveillance des controverses. une vigilance particulière est également portée aux controverses relatives au changement climatique, à la biodiversité, aux droits humains fondamentaux et à la responsabilité fiscale.

Par ailleurs, lorsque le portefeuille investit dans des OPC (hors gestion de trésorerie), la société privilégiera, lorsque c'est possible, les OPC dont la classification SFDR est article 8 ou article 9.

Ces approches extra-financières sont décrites plus précisément au sein de l'Annexe 2 précontractuelle SFDR du compartiment.

Part verte - Taxonomie européenne :

La part minimale des investissements alignés à la taxonomie, c'est à dire réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, représente 0% de l'actif net du compartiment. Compte tenu de la faible disponibilité des données d'alignement reportées par les entreprises, Amiral Gestion n'est pas en mesure de s'engager à ce stade sur une part minimale d'investissements durables alignés à la taxonomie.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental".

Investissement durable :

Le compartiment n'a pas une stratégie d'investissement centrée sur un objectif d'investissement durable au sens de la réglementation Disclosure SFDR et n'a pas fixé de part minimale d'investissements durables à ce jour. Le compartiment s'engage ainsi à présenter une proportion minimale de 0% d'investissements durables.

Il convient de se reporter à l'annexe 2 précontractuelle des RTS SFDR pour comprendre les critères retenus par Amiral Gestion pour déterminer la part des investissements durables au sein du portefeuille.

DNSH[2] SFDR et prise en compte des Principales Incidences négatives[3] :

Le compartiment met en œuvre plusieurs dispositifs DNSH complémentaires pour s'assurer que ses investissements ne causent pas de préjudices importants sur le plan environnemental et social. Ces exigences se matérialisent par : i) un socle de règles d'investissement sur l'ensemble du portefeuille (exclusions sectorielles, normatives et de controverses ; et prise en compte des principales incidences négatives) ; ii) des exigences renforcées sur les investissements durables ; iii) une surveillance des pratiques de gouvernance matérialisée par un suivi du niveau de notation et des controverses sur le pilier G. Ces dispositifs sont décrits dans l'Annexe 2 précontractuelle SFDR du compartiment.

Ainsi, dans le cadre de ce dispositif DNSH, le compartiment est notamment engagé, à compter du 30 juin 2025, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements ("PAI SFDR") sur les facteurs de durabilité, afin d'identifier et mettre en place progressivement des mesures appropriées. Le compartiment suit ainsi 14 indicateurs PAI SFDR obligatoires et 2 indicateurs supplémentaires sélectionnés dans liste des PAI facultatifs issus de l'annexe 1 des RTS SFDR.

La politique "PAI" d'Amiral Gestion, incluant le détail des sources et des méthodes de prise en compte de chaque indicateur, est disponible sur son site internet, rubrique "Investissement Responsable" : <https://www.amiralgestion.com/fr/investissement-responsable/>

Les métriques et les informations sur la prise en compte des principales incidences négatives seront restituées annuellement dans le document périodique "Annexe 1 PAI" du compartiment.

Cette combinaison d'approches extra-financières, décrites en détail dans l'annexe 2 précontractuelle des RTS SFDR (disponible en annexe du présent prospectus ou sur le site Internet d'Amiral Gestion : <https://www.amiralgestion.com/fr/nos-fonds-sextant>), classe le compartiment en catégorie "Article 8" selon la classification du règlement dit "Disclosure - SFDR".

[2] DNSH = Do No Significant Harm

[3] Les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (principal adverse impacts "PAI"), sont définies comme les incidences des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs, importants ou susceptibles de l'être, sur les facteurs de durabilité (questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption).

❖ ACTIFS ÉLIGIBLES

Actions

Le compartiment n'a pas vocation à être exposé aux actions. Toutefois, le compartiment peut être exposé aux actions, dans une limite de 10% maximum de l'actif net, en raison de l'investissement dans des obligations convertibles ou de restructurations d'obligations classiques.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en titres obligataires et en instruments du marché monétaire. Il peut s'agir d'obligations à taux fixe et/ou taux variable, convertibles ou non, émises par des entités membres d'un pays de l'OCDE, privées ou publiques ou semi-publiques, sans restriction de notation.

Le risque de change sera couvert, néanmoins l'exposition nette au risque de change restera inférieure à 10% de l'actif net.

La gestion du compartiment étant discrétionnaire, la répartition sera a priori sans contrainte.

Le compartiment pourra également investir dans des titres assimilés à des obligations c'est-à-dire donnant accès au capital de l'émetteur (ex : obligations convertibles, obligations à bons de souscription, titres participatifs). Ces titres pourront ne pas être notés Investment Grade ou ne pas faire l'objet d'une notation. Ils feront l'objet d'une analyse financière par la Société de gestion comparable à celle réalisée sur les actions.

Le compartiment pourra investir dans les obligations spéculatives considérées comme à « haut rendement », c'est-à-dire les titres dont la notation est inférieure à BBB- selon Standard & Poor's ou les titres considérés d'une qualité équivalente selon l'analyse effectuée par la Société de gestion, jusqu'à 100% de l'actif net.

La Société de gestion mène sa propre analyse du profil rendement/risque des titres (rentabilité, crédit, liquidité, maturité). Ainsi, l'acquisition d'un titre, sa conservation ou sa cession (notamment en cas d'évolution de la notation du titre) ne se fonderont pas exclusivement sur le critère des notations fournies par les principales agences de notation mais reposeront principalement sur une analyse des risques de crédit ainsi que des conditions de marché interne à la Société de gestion.

Le compartiment a la possibilité d'intervenir sur l'ensemble des titres obligataires quelles qu'en soient la devise et la qualité de la signature. Aucune contrainte n'est imposée sur la durée, la sensibilité et la répartition entre dette privée, dette semi-publique et dette publique des titres sélectionnés dès l'instant où la sensibilité globale du portefeuille est comprise entre 0 et 7.

Le compartiment est également investi en instruments du marché monétaire, notamment en titres de créances négociables (certificats de dépôt, billets de trésorerie, Bons à Moyen Terme Négociables) libellés en euros dont l'échéance maximale est de douze mois : les titres court terme utilisés bénéficieront d'une notation minimale (Standard & Poor's A3 / Moody's P-3 / Fitch Ratings F3) ou, devront être jugés comme équivalents selon l'analyse de la Société de gestion.

Néanmoins, la Société de gestion privilégiera le placement de la trésorerie dans des OPCVM/FIA monétaires ou monétaires court terme.

Investissements en titres d'autres OPCVM/FIA et/ou fonds d'investissement

Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net en titres d'autres OPCVM ou FIA de droit français ou européen ou fonds d'investissement Etrangers (ne détenant pas plus de 10% de parts d'OPC ou de fonds d'investissements étrangers) répondant aux critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier, principalement dans le cadre du placement de la trésorerie via des OPCVM/FIA monétaires et OPCVM/FIA monétaires court terme ainsi que dans des OPCVM/FIA classés actions ou obligations compatibles avec la gestion du Compartiment.

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par la Société de gestion.

Le compartiment n'investira jamais dans des FCPR (Fonds Communs de Placement à Risques) agréés ou assimilés ni dans des véhicules de titrisation.

Produits dérivés et titres intégrant des dérivés

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion du Compartiment, ce dernier utilisera exclusivement des instruments financiers à terme simples et dont l'engagement résultant peut-être évalué par la méthode de l'engagement.

Nature des marchés d'intervention :

Ces instruments seront négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré. Les opérations portant sur les instruments dérivés (achats ou vente d'options d'achats ou d'options de vente sur actions, taux, indices ou devises, et achats ou ventes de contrats sur instruments financiers à terme (futures, change à terme ou swap sur actions, taux, indices, ou devises) et les titres intégrant des dérivés, seront effectués à la discrétion du gérant dans le but de s'exposer et/ou de couvrir partiellement le compartiment contre une évolution défavorable des marchés actions, taux, indices et des devises. le gérant pourra également intervenir sur les dérivés de crédit (Crédit Default Swap).

Les stratégies optionnelles :

En fonction des anticipations de la Société de Gestion, elle pourra être amenée à vendre ou acheter des options sur marchés actions. Par exemple, si elle anticipe une forte hausse du marché, elle pourra acheter des calls ; si elle pense que le marché augmentera doucement et que la volatilité implicite est élevée, elle pourra vendre des puts. Au contraire, si elle anticipe une forte baisse du marché, elle achètera des puts. Enfin, si elle pense que le marché ne peut plus monter, elle vendra des calls. la Société de gestion pourra combiner ces différentes stratégies. L'exposition globale du portefeuille au marché action, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments dérivés, ne dépassera pas 10%.

Dérivés de crédit :

L'allocation crédit est faite de manière discrétionnaire par la Société de gestion.

Les dérivés de crédit utilisés sont les indices de CDS (de type CDX ou iTraxx) et des CDS mono-émetteur. les CDS mono-émetteurs pourront être utilisés sous réserve de la standardisation du contrat et des informations disponibles sur les marchés concernant l'entité sous-jacente. De même les CDS sur indice le seront sous réserve de la liquidité et de l'accessibilité de l'indice.

Ces dérivés de crédit sont utilisés à des fins de couverture grâce à l'achat de protection :

- afin de limiter le risque de perte en capital sur certains émetteurs (présents en portefeuille) ;
- Afin de bénéficier de la dégradation anticipée de la qualité de signature d'un émetteur ou d'un panier d'émetteurs non présent en portefeuille plus importante que celle d'une exposition présente dans le portefeuille.

et à des fins d'exposition grâce à la vente de protection :

- au risque de crédit d'un émetteur ;
- au risque de crédit sur des indices de CDS.

L'usage des CDS pouvant intervenir dans le cadre de l'exposition au risque de crédit ou de la couverture du risque de crédit du portefeuille, l'utilisation d'indices pour parvenir à cette finalité pourrait engendrer des opérations qui, ligne à ligne, pourraient être assimilées à de l'arbitrage (couverture du risque de crédit global du portefeuille par des émetteurs, maisons mères, filiales ou autres entités non présentes en portefeuille). Le pourcentage de l'actif net du compartiment correspondant à l'utilisation des dérivés de crédit est compris entre 0% et 20%.

Titres intégrant des dérivés :

Le compartiment pourra détenir des produits intégrant des dérivés (obligations convertibles, EMTN, ainsi que des obligations puttable/callable).

Dépôts et liquidités

Le compartiment peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Ces opérations sont réalisées dans les limites réglementaires. Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans la limite de 10% de l'actif net, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Cependant, afin de préserver l'intérêt des investisseurs, le seuil de détention de liquidités pourra être porté à 20% de l'actif net lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient. Le prêt d'espèces est prohibé.

Emprunts d'espèces

Le compartiment peut être emprunteur d'espèces, notamment en raison d'opérations d'investissements/désinvestissement ou de souscription/rachat. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...) et pourra alors être temporairement emprunteur dans la limite de 10% maximum de l'actif net.

Acquisition et cession temporaire de titres

Néant

5. Contrat constituant des garanties financières

La SICAV octroie des garanties financières dans le cadre de l'utilisation de dérivés.

Information sur les garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition/cession temporaires des titres, l'OPC peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra uniquement des espèces en garantie financière (collatéral).

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera les éléments suivants :

Les garanties financières reçues en espèces seront :

- placées en dépôt auprès d'entités éligibles,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

6. Cas particuliers des nourriciers

Non Applicable

7. Cas particuliers des OPC à Compartiments

Non Applicable

8. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques identifiés par la Société de Gestion et présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque Investisseur d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec l'aide, le cas échéant, d'un conseiller en investissements financiers et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant les parts ou actions de l'OPC sont les suivants :

Risque en capital	L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
Risque lié à la gestion discrétionnaire	Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance de l'OPC dépendra des émetteurs sélectionnés et de l'allocation d'actifs définie par le gérant. Il existe un risque que la Société de gestion ne retienne pas les titres les plus performants et donc que la valeur liquidative de l'OPC baisse.
Risque lié aux marchés actions	Degré d'exposition au risque action : de 0 à 10%. Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact positif ou négatif sur l'évolution de la valeur liquidative de l'OPC. La baisse du cours des actions correspond au risque de marché.
Risque de change	L'OPC peut investir dans des instruments libellés en devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative de l'OPC. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change. L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union européenne est accessoire.
Risque de crédit	L'OPC peut investir dans des produits de taux. Le risque de crédit correspond au risque éventuel de défaillance de l'émetteur ou de dégradation de sa signature qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
Risque de taux	Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPC.
Risques liés à l'investissement dans des titres spéculatifs et/ou non-notés et/ou subordonnés (hors CoCos) et/ou hybrides et/ou perpétuels	L'OPC peut investir dans des obligations présentant ce type de caractéristiques. Sur ce type de papiers, (i) les mouvements de marché sont plus marqués, à la hausse comme à la baisse et (ii) le risque de défaut de paiement entraînant une perte définitive de tout ou partie des montants investis est plus élevé. Ceci se reflètera dans l'évolution de la valeur liquidative de l'OPC.
Risque de liquidité	Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir l'OPC à vendre certains actifs dans un délai court pour faire face à la nécessité de mobiliser de la trésorerie ou faire face à une baisse de leur valeur de marché. Il est rappelé que les marchés de gré à gré notamment ne permettent pas une liquidité immédiate ou ne permettent pas de réaliser la cession de l'actif au prix attendu par l'OPC.
Risque lié à l'utilisation des produits dérivés	L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes, des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.
Risque spécifique lié aux titres de créance subordonnés	Il est rappelé qu'une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPC. L'utilisation des obligations subordonnées peut exposer l'OPC aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement, ou encore d'évaluation / rendement (le rendement attractif de ces titres pouvant être considéré comme une prime de complexité).
Risque en matière de durabilité	Il s'agit d'un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel évènement ou d'une telle situation peut également conduire à un impact sur les décisions d'investissement, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs, conformément à la stratégie d'investissement de l'OPC qui exclut notamment les entreprises celles violant les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, celles impliquées dans des secteurs prohibés par la stratégie d'investissement ou encore celles exposées à des controverses significatives comme décrit précédemment). La recherche d'anticipation de ce type de risques de durabilité peut par ailleurs prendre la forme d'une intégration de critères ESG dans l'analyse fondamentale des portefeuilles actions Amiral Gestion, afin d'identifier les risques de durabilité les plus significatifs. Les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; 5) risques réputationnels et 6) amendes ou risques réglementaires. En raison de la prise de conscience croissante des enjeux de développement durable et face à l'encadrement réglementaire et normatif de plus en plus strict de ces problématiques, en particulier sur des sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

9. Garantie ou protection

La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection.

10. Conséquences juridiques liées à la souscription des actions

11. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

11.1 Souscripteurs concernés

Les parts "AD" et "A" s'adressent à tous les souscripteurs. Cependant, du fait du risque important associé à un investissement en produits de taux, ce compartiment est destiné avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés de taux et disposant d'un horizon d'investissement minimum de trois ans.

Les parts "Z" sont exclusivement réservées :

- à la Société de gestion (y compris dans le cadre de son activité de gestion sous mandat) ;
- au personnel de la Société de gestion (salariés permanents et dirigeants) ainsi qu'à leur conjoint non séparé de corps, parents et enfants.
- aux FCPE destinés au personnel de la Société de gestion ;
- aux compagnies d'assurance sur la vie ou de capitalisation pour la contrevalet du montant qui serait investi dans une unité de compte représentative des parts Z du compartiment au sein d'un contrat d'assurance-vie ou d'un contrat de capitalisation souscrit par un membre du personnel de la Société de gestion, ou leur conjoint non séparé de corps, parents et enfants.

Les parts "ND" et "N" s'adressent à tous souscripteurs, et sont plus particulièrement destinées aux :

- Investisseurs institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la Société de gestion, ou aux
- Réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la Société de gestion, ou aux
- Distributeurs et aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la Société de gestion et fournissant un service de (i) conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2 ; (ii) gestion individuelle sous mandat.

Sextant REGATTA 2031 peut servir de support à des contrats d'assurance-vie ou des contrats de capitalisation, libellés en unités de comptes.

11.2 Durée minimale de placement recommandée

La durée de placement recommandée est : jusqu'au 31 décembre 2031

11.3 Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration (Common Reporting Standard (CRS))

L'OPC est soumis aux règles européennes et aux conventions conclues par la France relatives à la coopération administrative dans le domaine fiscal permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles imposent au à l'OPC de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses Investisseurs. En outre, si la résidence fiscale de l'Investisseur se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives aux Investisseurs à l'administration fiscale française pour transmission auprès des autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale de l'Investisseur, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

11.4 FATCA

Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA). Par conséquent, sauf si la Société de Gestion estime qu'une telle vente ne constituerait pas une violation des lois en vigueur aux États-Unis, ces actions ne sont pas vendues aux États-Unis et ne sont pas disponibles pour ou au bénéfice de personnes américaines.

11.5 Dispositions spécifiques

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des actions de chaque compartiment est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

11.6 Profil de l'investisseur type

Le fonds est destiné à des investisseurs conscients des risques du marché actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 7 ans mais également de son aversion au risque. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas trop s'exposer au risque de cette SICAV.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

12. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation et/ou distribution suivant la décision prise par l'Assemblée Générale des actionnaires.

13. Fréquence de distribution

Annuelle

14. Caractéristiques des actions

Les actions sont libellées en euro et décimalisées en millièmes d'actions

15. Modalités de souscriptions / Rachats applicables aux actions

Code ISIN	VL d'origine	Montant minimal de souscription initial
FR001400S3Z4 Action AD	100 €	100 €
FR001400S409 Action A	100 €	100 €
FR001400S417 Action ND	1 000 €	Néant
FR001400S425 Action N	1 000 €	Néant
FR001400S433 Action Z	100 €	100 €

Les souscriptions sont recevables soit en nombre d'actions (exprimables en millièmes d'actions), soit en montant (à nombre d'actions inconnu).

Les rachats sont recevables en nombre d'actions (exprimables en millièmes d'actions).

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation avant 11 heures auprès du dépositaire :

CACEIS BANK, Etablissement de crédit agréé par l'ACPR
Siège Social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 Place des Etats-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (J) calculée sur les cours de clôture du jour d'évaluation de la valeur liquidative (J). Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 11 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les règlements afférents interviendront deux jours ouvrés suivant l'évaluation de la part (J+2).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnées ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celles mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	Jour d'établissement de la VL (J)	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Réception quotidienne et centralisation quotidienne avant 11h00 (heure de Paris) des ordres de souscription* et de rachat.	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Le compartiment n'a pas mis en place de mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») ainsi en cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

Un mécanisme de swing pricing peut être mis en oeuvre par la société de gestion dans les conditions définies ci-après.

16. Frais et commissions

16.1 Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres...) ayant signé une convention avec Amiral Gestion.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Action	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	AD	Néant
		A	Néant
		ND	5,00% maximum
		N	5,00% maximum
		Z	Néant
Commission de souscription acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	AD	Néant
		A	Néant
		ND	Néant
		N	Néant
		Z	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	AD	Néant
		A	Néant
		ND	Néant
		N	Néant
		Z	Néant
Commission de rachat acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	AD	Néant
		A	Néant
		ND	Néant
		N	Néant
		Z	Néant

Les commissions de souscription et de rachat ne sont pas assujetties à la T.V.A.

16.2 Frais de fonctionnement et de gestion (hors frais de transaction)

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions (cf. infra). Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs
- des commissions de mouvement facturées au compartiment
- une part des revenus des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au document d'informations clés (DIC). Les frais de gestion sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Frais facturés	Assiette	Action	Taux Barème (TTC maximum)
Frais de gestion financière	Actif net	AD	1,20% TTC maximum

		A	1,20% TTC maximum
		ND	0,60% TTC maximum
		N	0,60% TTC maximum
		Z	Néant
Frais de fonctionnement et autres services (Évaluation forfaitaire des frais détaillés ci-après)	Actif net	Appliqués à l'OPC	0,05% TTC maximum (l'excédent éventuel étant pris en charge par la société de gestion)*1
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	Appliqués à l'OPC	Accessoires
Commissions de mouvement (hors frais de courtage) : perçus par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Appliqués à l'OPC	Variable suivant la place de transaction : De 6€ TTC sur des instruments financiers et produits monétaires émis sur le Marché ESES à 90€ TTC pour des instruments émis sur des Marchés étrangers non matures
Commission de sur-performance	Actif net	AD A ND N	Néant
		Z	Néant

*1 *Le taux maximum forfaitaire pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci et, a contrario, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux sera pris en charge par la société de gestion.

Détail des frais de fonctionnement et autres services :

Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

- (i) Les coûts d'enregistrements, référencements, agents dans les pays étrangers (représentant local, agent payeur local, correspondant centralisateur/service de facilités), les frais de plateformes de distribution
- (ii) Les frais d'information réglementaires pour les clients et les distributeurs (ie : coûts d'administration des sites internet, information des porteurs (sauf cas de fusion et liquidation), coûts de constitution, de diffusion et traduction des documents DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires) ;
- (iii) Les frais de données qui comprennent notamment les coûts de licence d'indice de référence, frais d'audit et de promotion des labels, les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...);
 - Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : demande d'ajout dans le reporting d'indicateurs extra-financiers spécifiques) ;
 - Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles.

Exemple: un fonds nécessitant des indicateurs spécifiques ;

A l'exclusion des frais de recherche et de données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

(iv) Frais de dépositaire, de délégation de gestion administrative et comptable, de CAC, juridiques, audit, jetons de présence, fiscalité (y compris d'expert en récupération fiscale), frais de garantie etc

(v) Les frais liés au respect des obligations réglementaires (ie : cotisations obligatoires aux associations professionnelles, frais de fonctionnement des politiques de vote aux assemblées générales) et au reporting aux régulateurs (ie : reporting AIFM, frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, dépassement de ratios...).

(vi) Les frais opérationnels (ie : coûts opérationnels liés aux reporting réglementaires, frais de surveillance de la conformité et de contrôle des contraintes financières et extra-financières issus de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC) (vii) Les frais liés à la connaissance client (Frais de fonctionnement de la conformité client : diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients).

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- contributions dues à l'AMF pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621- 5-3 du Code monétaire et financier
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action). L'information relative à ces frais est en outre décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La Société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au compartiment.

16.3 Frais de transaction

Le choix des intermédiaires (brokers) est opéré par les équipes de gestion selon des critères de sélection précis prévus dans la

politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion www.amiralgestion.com. Cette sélection est réalisée notamment en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions et des obligations, de leur capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs, mais également en fonction de la qualité de l'exécution des ordres et de leur recherche, de l'assurance de se voir offrir la best execution, de la régularité et la qualité de la relation commerciale et de l'information de marché.

Pour plus de renseignements sur la politique de sélection des intermédiaires, vous pouvez consulter la politique complète sur le site Internet d'AMIRAL GESTION. www.amiralgestion.com

Les opérations sur SICAV ne supportent pas d'autres frais que les commissions de souscription et de rachat de l'émetteur. La société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au compartiment.

Pour toute information complémentaire, l'investisseur pourra se reporter au rapport annuel du Fonds.

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) liée au Swing Pricing avec seuil de déclenchement

Afin de ne pas pénaliser les actionnaires demeurant dans le compartiment, un facteur d'ajustement sera appliqué à ceux qui souscrivent ou rachètent des montants significatifs de l'encours du compartiment ce qui est susceptible de générer pour les porteurs entrant ou sortant du compartiment des coûts, qui seraient sinon imputés aux porteurs présents dans le compartiment. Ainsi, si un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories d'actions du compartiment dépasse un seuil prédéterminé par la Société de gestion et déterminé sur la base de critères objectifs en pourcentage de l'actif net du compartiment, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. La VL de chaque catégorie d'actions est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL de chaque catégorie d'actions du compartiment.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de gestion et revus périodiquement, cette période ne pouvant excéder 6 mois. Ces coûts sont estimés par la Société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au compartiment.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachat au sein du compartiment, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du Swing Pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la Société de gestion devra effectuer de tels ajustements, qui ne pourront pas dépasser 2,5% de la VL. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du compartiment peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du Swing Pricing.

Sextant Optimal Income

1. Code ISIN

Action A ACC	FR001400TGU4
Action N ACC	FR001400TGV2
Action I ACC	FR001400TGW0
Action F ACC	FR001400TGX8
Action Z	FR001400TGY6

2. Classification

Néant

3. Délégation de gestion financière

Non Applicable

4. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

4.1 Objectif de gestion

Le compartiment a pour objectif de réaliser (nette de frais de gestion) une performance supérieure à celle de son indicateur de référence :

- €STR (OIS-Ester) capitalisé +3% pour les actions I ACC;
- €STR (OIS-Ester) capitalisé +3,20% pour les actions F ACC;
- €STR (OIS-Ester) capitalisé +2,80% pour les actions N ACC;
- €STR (OIS-Ester) capitalisé +2,40% pour les actions A ACC ;
- €STR (OIS-Ester) capitalisé +3,60% pour les actions Z ;

sur la durée de placement recommandée, via la gestion d'un portefeuille d'obligations libellés en euro ou en autres devises que l'euro.

4.2 Indicateur de référence

L'indice de référence de l'OPCVM est :

-€STR (OIS-Ester) capitalisé +3% pour les actions I ACC;
-€STR (OIS-Ester) capitalisé à +3,20% pour les actions F ACC;
-€STR (OIS-Ester) capitalisé +2,80% pour les actions N ACC;
-€STR (OIS-Ester) capitalisé +2,40% pour les actions A ACC;
-€STR (OIS-Ester) capitalisé +3,60% pour les actions Z ;

L'indice €STR (OIS-Ester) est l'acronyme de Euro Short-Term Rate capitalisé (en français "taux en euro à court terme"). C'est un taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la Banque centrale européenne. Cet indice résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu.

Pour autant, la gestion de l'OPCVM n'étant pas indiciaire, elle pourra s'écarter de l'indicateur de référence et en conséquence la performance de l'OPCVM pourra être différente de celle de son indicateur.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le compartiment effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

L'administrateur bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

4.3 Stratégie d'investissement

❖ STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT POUR RÉPONDRE À L'OBJECTIF DE GESTION

Le Compartiment est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro ou dans d'autres devises que l'euro.

L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change ne dépasseront pas 10% de l'actif net.

Pour réaliser l'objectif de gestion, la stratégie du Compartiment consiste (principalement en direct ou à titre accessoire via des OPC) à gérer de façon discrétionnaire et en fonction des prévisions micro et macro-économiques de la société de gestion et des recommandations de ses analystes crédits, des obligations et autres titres de créances libellés en euros ou dans d'autres devises que l'euro. Le compartiment pourra notamment détenir des obligations subordonnées jusqu'à 100% de l'actif net ainsi que des obligations convertibles contingentes ("CoCo's"), dans la limite de 10% de l'actif net.

Ces titres de créances pourront être émis par des émetteurs publics que privés, comme décrit dans le tableau ci-dessous. La répartition dette privée/dette publique n'est pas fixée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés.

La sensibilité du Compartiment au risque de taux sera comprise entre -3 et 5.

Fourchette de sensibilité**	Zone géographique des émetteurs*	Fourchette d'exposition à la zone géographique
-3 à 5	Emetteurs de l'Espace Economique Européen (EEE) et UK	0-100%
	Emetteurs hors Espace Economique Européen (EEE) et UK	-10-30%
	Dont émetteurs hors Espace Economique Européen (EEE) et hors OCDE	0-10%

*La nationalité d'un émetteur d'un titre dans lequel le Compartiment est investi est définie au regard du pays de localisation de son siège social, y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère.

** Les obligations et titres de créances détenues seront de toutes maturités ou perpétuelles.

L'exposition des lignes de crédit en moyenne pondérée (incluant les actifs du bilan et les instruments financiers à terme) ne dépassera pas celle d'un portefeuille d'obligations privées de maturité comprise entre 0 et 30 ans.

Le portefeuille du Compartiment pourra détenir jusqu'à 20% d'obligations convertibles en actions induisant une exposition à la volatilité implicite des actions sous-jacentes. L'exposition globale de l'OPCVM aux marchés actions ne pourra pas excéder 10% de l'actif net.

Le Compartiment pourra être exposé aux marchés émergents (hors OCDE) dans la limite de 10% de l'actif net.

Approche extra-financière applicable au compartiment

Le compartiment SEXTANT OPTIMAL INCOME cherche à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises et est classifié fonds "Article 8" au sens du règlement SFDR. Ainsi, en

complément de l'analyse financière le processus d'investissement intègre les risques de durabilité et les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) lors de l'analyse et de la sélection des émetteurs.

L'approche extra-financière du compartiment n'est pas adossée à un benchmark durable spécifique, mais il promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises via une combinaison d'approches extra-financières, notamment :

- Le respect de la politique d'exclusion sectorielle du compartiment : charbon thermique, tabac, armes interdites, armement nucléaire et armement conventionnel pour les acteurs domiciliés en dehors des pays de l'UE et de l'OCDE, armes à feu civiles, pornographie, énergies fossiles non conventionnelles à l'exception du pétrole et du gaz de schiste nord-américains. Les critères, seuils et modalités d'application de cette politique d'exclusion et de vigilance sont précisées dans la politique sectorielle d'Amiral Gestion, disponible sur son site Internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2398/doc.pdf>
- La conformité à la politique d'exclusion normative :

o Exclusion / non investissement dans des émetteurs en violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, après vérification interne et confirmation de la non-conformité par le comité de surveillance des controverses. Mise sous surveillance des entreprises sous statut Watchlist selon Sustainalytics, et dont le statut est confirmé en comité de surveillance des controverses après revue interne.

o Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires figurant sur les listes noires GAFI car ayant pris des mesures insuffisantes en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme.

o Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, figurant sur les listes noires de l'Union Européenne et de l'Etat Français

- L'exclusion / non investissement dans des émetteurs exposés à des controverses de gravité sévère, i.e. de niveau 5 selon l'échelle de gravité et la recherche de Sustainalytics confirmée après revue interne en comité de surveillance des controverses. Une vigilance particulière est également portée aux controverses relatives au changement climatique, à la biodiversité, aux droits humains fondamentaux et à la responsabilité fiscale.

Par ailleurs, lorsque le portefeuille investit dans des OPC (hors gestion de la trésorerie), la société privilégiera, lorsque c'est possible, les OPC dont la classification SFDR est article 8 ou article 9. Ces approches extra-financières sont décrites plus précisément au sein de l'Annexe 2 précontractuelle SFDR du Compartiment.

Part verte - Taxonomie européenne

La part minimale des investissements alignés à la taxonomie, c'est-à-dire réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, représente 0% de l'actif net du compartiment. Compte tenu de la faible disponibilité des données d'alignement reportées par les entreprises, Amiral gestion n'est pas en mesure de s'engager à ce stade sur une part minimale d'investissements durables alignés à la taxonomie.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Investissement durable

Le compartiment n'ayant pas adopté une stratégie d'investissement avec un objectif d'investissement durable au sens de la réglementation Disclosure SFDR, il n'est pas engagé à avoir une part d'investissement durable minimum. Cependant, la part d'investissement durable du portefeuille pourra être restituée en ex-post à l'occasion de la publication de son reporting périodique annuel (annexe 4 des RTS SFDR). Il convient de se reporter à l'annexe 2 précontractuelle des RTS SFDR pour comprendre les critères retenus par Amiral gestion pour déterminer la part des investissements durables au sein du portefeuille.

DNSH² SFDR et prise en compte des Principales incidences négatives³

Le compartiment met en oeuvre plusieurs dispositifs DNSH complémentaires pour s'assurer que ses investissements ne causent pas de préjudices importants sur le plan environnemental et social. Ces exigences se matérialisent par : i) un socle de règles d'investissement sur l'ensemble du portefeuille (exclusions sectorielles, normatives et de controverses ; ii) des exigences renforcées sur les investissements durables ; iii) une surveillance des pratiques de gouvernance matérialisée par un suivi du niveau de notation et des controverses sur le pilier G.

Dans le cadre de ce dispositif DNSH, le Compartiment n'est pas engagé à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements ("PAI SFDR").

Cette combinaison d'approches extra-financières, décrites en détail dans l'annexe 2 précontractuelle des RTS SFDR (disponible en annexe du présent prospectus ou sur le site internet d'Amiral gestion : <https://www.amiralgestion.com/fr/nos-fonds-sextant>), classe le compartiment en catégorie "Article 8" selon la classification du règlement dit "Disclosure - SFDR".

²DNSH = Do no Significant Harm

³Les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (principal adverse impacts, "PAI"), sont définies comme les incidences des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs, importants ou susceptibles de l'être, sur les facteurs de durabilité (questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'Homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption).

❖ ACTIFS ÉLIGIBLES

Actions

Le portefeuille pourra détenir des actions dans la limite de 10% maximum de l'actif net soit en investissement en direct soit lorsqu'elles sont issues d'une conversion ou d'un échange pour une période transitoire.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le compartiment sera investi jusqu'à 100% de l'actif net en obligations, y compris en obligations subordonnées jusqu'à 100% de l'actif net, et en titres de créances négociables, principalement libellés en euro, émis tant par des émetteurs publics que privés. Il pourra également investir dans la limite de 30% en titres libellés dans une autre devise que l'euro.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20% de son actif net en obligations convertibles, échangeables ou indexées (à l'exception des obligations d'état) et jusqu'à 10% d'obligations contingentes convertibles (ou Coco's). Elles seront acquises par achats fermes, prises en pension ou emprunts de titres. L'exposition au marché actions issue des obligations convertibles sera inférieure à 10% de l'actif net.

Les actifs notés (titres ou à défaut émetteurs) en dessous de BBB- (échelle Standard & Poors ou autres agences de notation reconnues, ou jugés équivalents selon l'analyse de la société de gestion), appartenant à la catégorie dite spéculative, pourront représenter jusqu'à 30% de l'actif net.

Les titres et émetteurs non notés par les agences de notation pourront représenter jusqu'à 50% de l'actif net.

L'appréciation du risque de défaillance d'une émission ou de son émetteur repose sur l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation du risque de crédit.

En cas de pluralité des sources de notation, une note médiane sera calculée en tenant compte des notations des agences officielles et de la note interne de la société de gestion. Dans ce cas précis, la note interne de la société de gestion a le même poids que celle des agences de notation.

Sur décision de la société de gestion, la notation interne de la société de gestion peut toutefois se substituer à la note médiane. Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur les critères des agences reconnues et reposent aussi sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché de la société de gestion.

Le Compartiment dans la limite de 10% de son actif net pourra également comprendre des Euro Commercial Paper.

Enfin, le Compartiment pourra investir de manière accessoire dans des titres émis par des Organismes de titrisation respectant les critères d'éligibilité des titres financiers définis par le Code Monétaire et Financiers.

Investissements en titres d'autres OPCVM/FIA et/ou fonds d'investissement

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net en titres d'autres OPCVM ou FIA de droit français ou européen ou fonds d'investissement Etrangers fermés ou ouverts (ne détenant pas plus de 10% de parts d'OPC ou de fonds d'investissements étrangers) et répondant aux critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier, principalement dans le cadre du placement de la trésorerie via des OPCVM/FIA monétaires et OPCVM/FIA monétaires court terme ainsi que dans des OPCVM/FIA classés actions françaises ou obligations compatibles avec la gestion du compartiment.

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par la Société de Gestion.

Le compartiment n'investira jamais dans des FCPR (Fonds Commun de Placement à Risques) agréés ou assimilés ni dans les véhicules de titrisation. Le compartiment peut investir en actions d'un autre compartiment du même OPCVM.

Produits dérivés et titres intégrant des dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion, l'OPCVM pourra avoir recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net. L'OPCVM pourra donc être exposé au maximum à 200% de son actif net.

Leur utilisation aura notamment pour objectif de couvrir et d'exposer le portefeuille contre les risques de taux, action, change et de crédit, de procéder à des ajustements du fait des mouvements de souscription et de rachats et de s'adapter ainsi à certaines conditions de marché.

Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés ;
- ☒ organisés ;
- ☒ de gré à gré.

Risque sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ Action ;
- ☒ taux ;
- ☒ change ;
- ☒ crédit ;
- ☐ autres risques.

Nature des intervention (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- ☒ couverture ;
- ☒ exposition ;
- ☐ arbitrage ;
- ☐ autre nature (à préciser)

Nature des instruments utilisés :

- ☒ futures ;
- ☒ options ;
- ☒ swaps ;
- ☒ change à terme ;

- ☒ dérivés de crédit, Crédit Default Swap.
- ☐ autre nature (à préciser)

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ couverture de change ;
- ☒ couverture ou exposition action ;
- ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
- ☒ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier ;
- ☒ couverture ou exposition au risque de taux ;
- ☐ autre stratégie (à préciser).

Les niveaux d'exposition à ces risques, utilisation des dérivés incluse, ne dépasseront pas les niveaux d'exposition cité au paragraphe "Profil de risque".

Titres intégrant des dérivés :

Pour atteindre l'objectif de gestion de gestion, le Compartiment pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés. Leur utilisation aura pour objectif de couvrir et d'exposer le portefeuille contre les risques de taux, d'action et de crédit, de procéder à des ajustements du fait de mouvement de souscriptions et de rachats, de s'adapter à certaines conditions de marché (meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple) ou de gérer la sensibilité au risque de taux notamment par une exposition aux marchés de taux, conformément aux anticipations du gérant, et ce afin de remplir l'objectif de gestion.

L'engagement issu des dérivés n'a pas pour effet de surexposer le Compartiment au-delà des limites réglementaires.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ action (à travers l'utilisation des obligations convertibles),
- ☒ taux ;
- ☒ change ;
- ☒ crédit ;
- ☐ autre risque (à préciser)

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture ;
- ☒ exposition ;
- ☐ arbitrage
- ☐ autre nature.

Nature des instruments utilisés :

- ☒ EMTN
- ☒ BMTN
- ☒ Obligations convertibles
- ☒ Obligations convertibles contingentes (Coco's)
- ☒ Titres Callables et Puttables ;
- ☒ Warrants ;
- ☒ Bons de souscription

Dépôts et liquidités

Le compartiment peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du compartiment. IL peut employer jusqu'à 10% de son actif net dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats d'actions par les investisseurs. le seuil de détention de liquidités peut être porté à 20% de l'actif net lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

Emprunts d'espèces

Le compartiment peut être emprunteur d'espèces. le compartiment peut être structurellement emprunteur d'espèces jusqu'à 10% de l'actif net du compartiment dans le but d'être en permanence investi au marché des actions, de même le compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif net du compartiment.

Acquisition et cession temporaire de titres

Néant

5. Contrat constituant des garanties financières

La SICAV octroie des garanties financières dans le cadre de l'utilisation de dérivés.

Information sur les garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition/cession temporaires des titres, l'OPC peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra uniquement des espèces en garantie financière (collatéral).

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera les éléments suivants :

Les garanties financières reçues en espèces seront :

- placées en dépôt auprès d'entités éligibles,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

6. Cas particuliers des nourriciers

Non Applicable

7. Cas particuliers des OPC à Compartiments

Non Applicable

8. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques identifiés par la Société de Gestion et présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque Investisseur d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec l'aide, le cas échéant, d'un conseiller en investissements financiers et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant les parts ou actions de l'OPC sont les suivants :

Risque en capital	L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
Risque lié à la gestion discrétionnaire	Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance de l'OPC dépendra des émetteurs sélectionnés et de l'allocation d'actifs définie par le gérant. Il existe un risque que la Société de gestion ne retienne pas les titres les plus performants et donc que la valeur liquidative de l'OPC baisse.
Risque lié aux marchés actions	Degré d'exposition au risque action : de 0 à 10%. Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact positif ou négatif sur l'évolution de la valeur liquidative de l'OPC. La baisse du cours des actions correspond au risque de marché.
Risque de change	L'OPC peut investir dans des instruments libellés en devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative de l'OPC. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change. L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union européenne est accessoire.
Risque de crédit	L'OPC peut investir dans des produits de taux. Le risque de crédit correspond au risque éventuel de défaillance de l'émetteur ou de dégradation de sa signature qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
Risque de taux	Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPC.
Risques liés à l'investissement dans des titres spéculatifs et/ou non-notés et/ou subordonnés (hors CoCos) et/ou hybrides et/ou perpétuels	L'OPC peut investir dans des obligations présentant ce type de caractéristiques. Sur ce type de papiers, (i) les mouvements de marché sont plus marqués, à la hausse comme à la baisse et (ii) le risque de défaut de paiement entraînant une perte définitive de tout ou partie des montants investis est plus élevé. Ceci se reflètera dans l'évolution de la valeur liquidative de l'OPC.
Risque lié aux obligations contingentes	Les CoCos sont des titres hybrides, dont l'objectif est principalement de permettre une recapitalisation de la banque ou société financière émettrice, en cas de crise financière. Ces titres disposent en effet de mécanismes d'absorption des pertes, décrits dans leurs prospectus d'émission, qui s'actionnent en général si le ratio de capital de l'émetteur passe en deçà d'un certain seuil de déclenchement ou « trigger ». Le trigger est tout d'abord mécanique : il se base généralement sur le ratio comptable CET1 (« Common Equity Tier 1 ») ramené aux actifs pondérés par le risque. Pour pallier le décalage entre les valeurs comptables et la réalité financière, il existe une clause discrétionnaire permettant au superviseur d'actionner le mécanisme d'absorption des pertes, s'il considère que l'établissement émetteur est en situation d'insolvabilité. Les CoCos sont donc soumises à des risques spécifiques, notamment subordination à des critères de déclenchement précis (ex. dégradation du ratio de fonds propres,) conversion en actions, perte en capital ou non-paiement des intérêts. L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose l'OPC aux risques suivants : • de déclenchement des clauses contingentes : si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0. • d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps. • de structure du capital : contrairement à la dette classique et sécurisée, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte en capital sans faillite préalable de l'entreprise. De plus, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. • de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, callable à des

	niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente. • d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considéré comme une prime de complexité.
Risque de contrepartie	Il s'agit du risque lié à l'utilisation par cet OPC d'instruments financiers à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement l'OPC à un risque de défaillance de l'une de ses contreparties pouvant la conduire à un cas de défaut ne lui permettant plus d'honorer ses engagements au titre de ces opérations.
Risque de liquidité	Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir l'OPC à vendre certains actifs dans un délai court pour faire face à la nécessité de mobiliser de la trésorerie ou faire face à une baisse de leur valeur de marché. Il est rappelé que les marchés de gré à gré notamment ne permettent pas une liquidité immédiate ou ne permettent pas de réaliser la cession de l'actif au prix attendu par l'OPC.
Risque lié à l'utilisation des produits dérivés	L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes, des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.
Risque spécifique lié aux titres de créance subordonnés	Il est rappelé qu'une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPC. L'utilisation des obligations subordonnées peut exposer l'OPC aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement, ou encore d'évaluation / rendement (le rendement attractif de ces titres pouvant être considéré comme une prime de complexité).
Risque en matière de durabilité	Il s'agit d'un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel évènement ou d'une telle situation peut également conduire à un impact sur les décisions d'investissement, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs, conformément à la stratégie d'investissement de l'OPC qui exclut notamment les entreprises celles violant les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, celles impliquées dans des secteurs prohibés par la stratégie d'investissement ou encore celles exposées à des controverses significatives comme décrit précédemment). La recherche d'anticipation de ce type de risques de durabilité peut par ailleurs prendre la forme d'une intégration de critères ESG dans l'analyse fondamentale des portefeuilles actions Amiral Gestion, afin d'identifier les risques de durabilité les plus significatifs. Les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; 5) risques réputationnels et 6) amendes ou risques réglementaires. En raison de la prise de conscience croissante des enjeux de développement durable et face à l'encadrement réglementaire et normatif de plus en plus strict de ces problématiques, en particulier sur des sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

9. Garantie ou protection

La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection.

10. Conséquences juridiques liées à la souscription des actions

Néant

11. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

11.1 Souscripteurs concernés

Ce compartiment est destiné essentiellement à des investisseurs qui recherchent un instrument de diversification de leurs placements sur les marchés de taux libellés en euro et présentant un surplus de rendement attrayant par rapport aux emprunts d'Etats.

Les actions "A" s'adressent à tous les souscripteurs, notamment les investisseurs particuliers et les investisseurs qui souscrivent par l'intermédiaire d'un distributeur (conseiller en gestion de patrimoine...).

Les actions "I" s'adressent à tous les souscripteurs, et sont plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la Société de Gestion et dont la souscription initiale minimale est de 1 000 000 euros (sauf pour la Société de Gestion qui peut souscrire 1 part).

Les actions "N" sont réservées à la catégorie de souscripteurs listé ci-dessous dont le montant minimum de souscription initiale est de

5 000 euros :

- aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la Société de gestion ;
- Ou aux distributeurs et aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la Société de gestion et fournissant un service de :
 - conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2 ;
 - gestion individuelle sous mandat.

Les actionnaires fondateurs dite "F" sont destinées à tous souscripteurs ayant souscrit pendant la période initiale de souscription (les six premiers mois suivant la création du compartiment), dont la souscription initiale est de 100 000 euros et ayant reçu un accord préalable de la Société de gestion.

Les actions "Z" sont exclusivement réservées :

- à la Société de gestion ;
- au personnel de la Société de gestion (salariés permanents et dirigeants) ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.
- aux FCPE destinés au personnel de la Société de gestion ;
- aux compagnies d'assurance sur la vie ou de capitalisation pour la contre-valeur du montant qui serait investie dans une unité de compte représentative des actions Z du compartiment au sein d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat de capitalisation souscrit par un membre du personnel de la Société de gestion ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.

Le compartiment peut servir de support à des contrats d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

11.2 Durée minimale de placement recommandée

La durée de placement recommandée est : 3 ans

11.3 Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration (Common Reporting Standard (CRS))

L'OPC est soumis aux règles européennes et aux conventions conclues par la France relatives à la coopération administrative dans le domaine fiscal permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles imposent au à l'OPC de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses Investisseurs. En outre, si la résidence fiscale de l'Investisseur se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives aux Investisseurs à l'administration fiscale française pour transmission auprès des autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale de l'Investisseur, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

11.4 FATCA

Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA). Par conséquent, sauf si la Société de Gestion estime qu'une telle vente ne constituerait pas une violation des lois en vigueur aux États-Unis, ces actions ne sont pas vendues aux États-Unis et ne sont pas disponibles pour ou au bénéfice de personnes américaines.

11.5 Dispositions spécifiques

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des actions de chaque compartiment est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

11.6 Profil de l'investisseur type

Le fonds est destiné à des investisseurs conscients des risques des marchés actions et de taux.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 3 ans mais également de son aversion au risque. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas trop s'exposer au risque de cette SICAV.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

12. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

13. Fréquence de distribution

Non Applicable

14. Caractéristiques des actions

Les actions sont libellées en euro et décimalisées en millièmes d'actions

15. Modalités de souscriptions / Rachats applicables aux actions

Code ISIN	VL d'origine	Montant minimal de souscription initial
FR001400TGU4 Action A ACC	100 €	1 action(s)
FR001400TGV2 Action N ACC	100 €	5 000 €
FR001400TGW0 Action I ACC	100 €	1 000 000 €
FR001400TGX8 Action F ACC	100 €	100 000 €
FR001400TGY6 Action Z	100 €	1 action(s)

Les souscriptions sont recevables soit en nombre d'actions (exprimables en millièmes d'actions), soit en montant (à nombre d'actions inconnu).

Les rachats sont recevables en nombre d'actions (exprimables en millièmes d'actions).

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation avant 11h00 auprès du dépositaire : CACEIS BANK. Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, dont le siège social est situé 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge RCS Nanterre.

Adresse postale des bureaux : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE.

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 11h00 sont répondues sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus. Les règlements afférents interviendront l'évaluation de l'action.

En cas de jour férié ou de bourse fermée, la centralisation est avancée au jour ouvré précédent.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	Jour d'établissement de la VL (J)		J+2 ouvrés	
Réception quotidienne et centralisation quotidienne avant 11h00 (heure de Paris) des ordres de souscription* et de rachat.	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

**Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

La société de gestion assure le suivi du risque de liquidité par compartiment afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque compartiment au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des fonds. Une analyse du risque de liquidité des compartiments visant à s'assurer que les investissements et les fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée. La société de gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

Le compartiment n'a pas mis en place de mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») ainsi en cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à

honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

Un mécanisme de swing pricing peut être mis en oeuvre par la société de gestion dans les conditions définies ci-après.

16. Frais et commissions

16.1 Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres...) ayant signé une convention avec Amiral Gestion.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Action	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A ACC	1,00% maximum
		N ACC	Néant
		I ACC	5,00% maximum
		F ACC	5,00% maximum
		Z	Néant
Commission de souscription acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A ACC	Néant
		N ACC	Néant
		I ACC	Néant
		F ACC	Néant
		Z	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A ACC	Néant
		N ACC	Néant
		I ACC	Néant
		F ACC	Néant
		Z	Néant
Commission de rachat acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A ACC	Néant
		N ACC	Néant
		I ACC	Néant
		F ACC	Néant
		Z	Néant

Les commissions de souscription et de rachat ne sont pas assujetties à la T.V.A.

Cas d'exonération :

Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une même valeur liquidative pour un volume de transactions de solde nul.

16.2 Frais de fonctionnement et de gestion (hors frais de transaction)

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions (cf. infra). Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs
- des commissions de mouvement facturées au compartiment
- une part des revenus des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au document d'informations clés (DIC). Les frais de gestion sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Frais facturés	Assiette	Action	Taux Barème (TTC maximum)
Frais de gestion financière	Actif net	A ACC	1,30% TTC maximum
		N ACC	0,80% TTC maximum
		I ACC	0,60% TTC maximum
		F ACC	0,40% TTC maximum
		Z	Néant
Frais de fonctionnement et autres services (Évaluation forfaitaire des frais détaillés ci-après)	Actif net	Appliqués à l'OPC	0,05% TTC maximum (l'excédent éventuel étant pris en charge par la Société de gestion). ¹
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	Appliqués à l'OPC	Accessoires
Commissions de mouvement (hors frais de courtage) : perçus par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Appliqués à l'OPC	Variable suivant la place de transaction : De 6€ TTC sur des instruments financiers et produits monétaires émis sur le Marchés ESES à 90€ TTC pour des instruments émis sur des Marchés étrangers non matures
Commission de sur-performance	Actif net	A ACC	15% de la performance du Compartiment au-delà de son indicateur de référence majoré de 240BP.
		N ACC	15% de la performance du Compartiment au-delà de son indicateur de référence majoré de 280BP.
		I ACC	15% de la performance du Compartiment au-delà de son indicateur de référence majoré de 300BP.
		F ACC	15% de la performance du Compartiment au-delà de son indicateur de référence majoré de 320BP.
		Z	Néant

¹ Le taux maximum forfaitaire pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci, a contrario, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux sera pris en charge par la société de gestion.

Détail des frais de fonctionnement et autres services :

Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

- (i) Les coûts d'enregistrements, référencements, agents dans les pays étrangers (représentant local, agent payeur local, correspondant centralisateur/service de facilités), les frais de plateformes de distribution
- (ii) Les frais d'information réglementaires pour les clients et les distributeurs (ie : coûts d'administration des sites internet, information des porteurs (sauf cas de fusion et liquidation), coûts de constitution, de diffusion et traduction des documents DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires) ;
- (iii) Les frais de données qui comprennent notamment les coûts de licence d'indice de référence, frais d'audit et de promotion des labels, les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...);
 - Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : demande d'ajout dans le reporting d'indicateurs extra-financiers spécifiques) ;
 - Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles.

Exemple: un fonds nécessitant des indicateurs spécifiques ;

A l'exclusion des frais de recherche et de données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

(iv) Frais de dépositaire, de délégation de gestion administrative et comptable, de CAC, juridiques, audit, jetons de présence, fiscalité (y compris d'expert en récupération fiscale), frais de garantie etc

(v) Les frais liés au respect des obligations réglementaires (ie : cotisations obligatoires aux associations professionnelles, frais de

fonctionnement des politiques de vote aux assemblées générales) et au reporting aux régulateurs (ie : reporting AIFM, frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, dépassement de ratios...).

(vi) Les frais opérationnels (ie : couts opérationnels liés aux reporting réglementaires, frais de surveillance de la conformité et de contrôle des contraintes financières et extra-financières issus de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC) (vii) Les frais liés à la connaissance client (Frais de fonctionnement de la conformité client : diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients).

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- contributions dues à l'AMF pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621- 5-3 du Code monétaire et financier
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action). L'information relative à ces frais est en outre décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La Société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au compartiment.

Modalités de calcul de la commission de surperformance (actions A, N, I et F)

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du compartiment et son indice de référence sur l'exercice.

Les frais de gestions variables sont prélevés, au profit de la Société de Gestion selon les modalités suivantes :

- La performance du compartiment est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative : si, sur l'exercice, la performance du compartiment est positive et supérieure à son seuil de référence, c'est-à-dire :

- €STR (OIS-Ester) capitalisé +2.40% pour les actions A ACC;
- €STR (OIS-Ester) capitalisé +2.80% pour les actions N ACC;
- €STR (OIS-Ester) capitalisé +3% pour les actions I ACC;
- €STR (OIS-Ester) capitalisé + 3,20% pour les actions F ACC.

La part variable des frais de gestion représentera 15% TTC de la différence entre la performance du compartiment et le seuil de référence.

le premier calcul des frais de gestion variables sera réalisé pour la période allant de la date de création du compartiment jusqu'au 31 décembre 2025.

- Si, sur l'exercice, la performance du compartiment est négative ou inférieure à son seuil de référence, la part variable sera nulle.

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue sur la base du montant de l'actif net sur lequel la performance a été réalisée ainsi que des souscriptions et des rachats effectués sur le compartiment. Cette méthode revient à comparer l'actif du compartiment Sextant Optimal Income à l'actif d'un compartiment suivant l'indice de référence en lui appliquant les mêmes flux de souscription et de rachats.

Si, au cours de l'exercice, la performance du compartiment, depuis le début de l'exercice est positive et supérieure au seuil de référence calculé sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du compartiment par rapport au seuil de référence entre deux valeurs liquidatives ou d'une performance négative, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice, la performance du compartiment est positive et supérieure au seuil de référence.

En cas de rachat d'actions, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux actions remboursées est versée immédiatement à la Société de gestion. ces frais (partie fixe et éventuellement variable) sont directement imputés au compte de résultat du compartiment.

Toute sous-performance du compartiment par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, la durée de la période de rattrapage est fixée à 5 ans. Si au cours de la période de rattrapage une nouvelle sous performance venait à être constatée, celle-ci ouvrirait une nouvelle période de rattrapage de 5 ans à partir de cette constatation au titre de cette sous-performance. Enfin, si la sous performance n'a pas été rattrapée au bout de 5 ans, elle n'est plus prise en compte pour l'exercice de la 6ème année.

Illustration :

Période de référence	Ecart de performance vs indice	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission	Période de référence	Ecart de performance vs indice	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission
Année 1	5	0	Oui	Année 7	5	0	Oui
Année 2	0	0	Non	Année 8	-10	-10	Non

Année 3	-5	-5	Non	Année 9	2	-8	Non
Année 4	3	-2	Non	Année 10	2	-6	Non
Année 5	2	0	Non	Année 11	2	-4	Non
Année 6	5	0	Oui	Année 12	0	0*	Non

* La sous performance à compenser en année 12 est remise à 0 et non -4 compte tenu de l'application de la période de rattrapage de 5 années à compter de l'année 8.

Les performances passées du compartiment sont disponibles sur le site internet d'Amiral Gestion.

16.3 Frais de transaction

Le choix des intermédiaires (brokers) est opéré par les équipes de gestion selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion www.amiralgestion.com. Cette sélection est réalisée notamment en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions et des obligations, de leur capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs, mais également en fonction de la qualité de l'exécution des ordres et de leur recherche, de l'assurance de se voir offrir la best execution, de la régularité et la qualité de la relation commerciale et de l'information de marché.

Pour plus de renseignements sur la politique de sélection des intermédiaires, vous pouvez consulter la politique complète sur le site Internet d'AMIRAL GESTION. www.amiralgestion.com

Dans le cas d'un compartiment 100% obligations, les frais de recherche y étant liés sont pris en charge par la société de gestion. Les opérations sur SICAV ne supportent pas d'autres frais que les commissions de souscription et de rachat de l'émetteur. La société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au compartiment.

Pour toute information complémentaire, l'investisseur pourra se reporter au rapport annuel du Fonds.

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) liée au Swing Pricing avec seuil de déclenchement

Afin de ne pas pénaliser les actionnaires demeurant dans le compartiment, un facteur d'ajustement sera appliqué à ceux qui souscrivent ou rachètent des montants significatifs de l'encours du compartiment ce qui est susceptible de générer pour les porteurs entrant ou sortant du compartiment des coûts, qui seraient sinon imputés aux porteurs présents dans le compartiment. Ainsi, si un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories d'actions du compartiment dépasse un seuil prédéterminé par la Société de gestion et déterminé sur la base de critères objectifs en pourcentage de l'actif net du compartiment, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. La VL de chaque catégorie d'actions est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL de chaque catégorie d'actions du compartiment.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de gestion et revus périodiquement, cette période ne pouvant excéder 6 mois. Ces coûts sont estimés par la Société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au compartiment.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachat au sein du compartiment, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du Swing Pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la Société de gestion devra effectuer de tels ajustements, qui ne pourront pas dépasser 2,5% de la VL. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du compartiment peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du Swing Pricing.

Sextant Asia Ex-Japan

1. Code ISIN

Action A	FR00140023U1
Action N	FR00140023W7
Action I	FR00140023X5
Action F	FR00140023Y3
Action Z	FR00140023Z0

2. Classification

Actions internationales

Le compartiment est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions internationales.

3. Délégation de gestion financière

Non Applicable

4. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

4.1 Objectif de gestion

Le compartiment SEXTANT ASIA EX-JAPAN est un OPC dynamique dont l'objectif est de réaliser, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais de gestion supérieure à son indicateur de référence (MSCI AC Asia Ex-Japan Index) dividendes nets réinvestis, par une sélection d'actions internationales de toute taille de capitalisation et notamment en actions des pays de la zone Asie incluant le Japon dans la limite de 15% de l'actif net.

4.2 Indicateur de référence

MSCI AC Asia Ex-Japan Index, dividendes nets réinvestis.

Le MSCI AC Asia Ex-Japan Index, dividendes nets réinvestis (NR), (ticker bloomberg : MXASJ Index), regroupe des grandes et moyennes capitalisations dans les pays des marchés développés (hors Japon) et les pays des marchés émergents d'Asie. A Septembre 2024, il inclut 1 129 valeurs et couvre environ 85 % de la capitalisation boursière ajustée au flottant dans chaque pays. Cet indicateur est publié en dollars dividendes nets réinvestis, puis converti en euros. L'indicateur de référence est administré par MSCI Limited, administrateur enregistré conformément l'Article 34 du Règlement (EU) 2016/1011 et inscrit au registre des administrateurs d'indice de référence tenu par l'ESMA. Plus d'information sur l'Indicateur de référence est disponible sur le site internet d'Euronext à l'adresse suivante : <https://live.euronext.com/en/products-indices/index-rules>.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion (cf. infra) étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel la composition de l'indicateur de référence.

4.3 Stratégie d'investissement

❖ STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT POUR RÉPONDRE À L'OBJECTIF DE GESTION

Pour répondre à son objectif de gestion, le compartiment SEXTANT ASIA Ex-Japan est essentiellement exposé aux actions internationales et notamment à hauteur de 60% minimum de l'actif net de l'OPCVM dans des actions de sociétés ayant leur siège social dans un des pays de la zone Asie dont le Japon dans la limite de 15% de l'actif net.

Le gérant du compartiment SEXTANT ASIA Ex-Japan applique une philosophie de gestion visant à atteindre la meilleure performance possible à long-terme en minimisant le risque, par une approche fondamentale et centrée sur l'analyse de la valeur. Les gérants du compartiment sélectionnent des sociétés qu'ils estiment significativement sous-valorisées par rapport à leur valeur intrinsèque et dont la stratégie des dirigeants et la qualité du modèle économique les confortent. Il s'agit en effet d'une véritable gestion de conviction (stratégie de "stock picking") qui s'applique dans le respect des principes de l'investissement basé sur l'analyse fondamentale ("Value Investing"), hérités des grands investisseurs américains tels que Benjamin Graham, Philip Fisher ou Warren Buffett.

Ainsi, le processus d'investissement de ce compartiment s'articule autour de différentes étapes, à savoir (i) l'analyse fondamentale des sociétés et leur business modèles, (ii) le travail de valorisation, et concluant à (iii) une décision d'investissement.

(i). Analyse fondamentale

Le compartiment SEXTANT ASIA Ex-Japan s'appuie, sur une sélection rigoureuse des titres obtenue après une analyse fondamentale interne synthétisée dans la « note Qualité » globale d'Amiral Gestion. Durant cette phase, dans la mesure du possible, les gérants prennent contact avec la société et ses dirigeants pour parfaire leur compréhension de ses activités et de son modèle économique, pour aborder les questions de nature stratégique, et enfin pour traiter les questions liées aux états financiers (compte de résultats, tableaux de flux de trésorerie, bilan). Le cas échéant, la Société gestion complète cette compréhension stratégique et financière par des déplacements sur le terrain (ex. : visite de sites industriels) pour se faire sa propre opinion et être en mesure de vérifier certaines des informations communiquées par l'entreprise.

Cette analyse fondamentale repose sur l'étude de différents critères :

- modèle économique : récurrence, prédictibilité, cyclicité, barrières à l'entrée ;
- qualité de la direction : historique opérationnel et financier, respect des minoritaires, motivation, formation et participation aux résultats des salariés, qualité des relations avec les tiers ;
- qualité de la structure financière : bilan, actifs réalisables, niveau de dette ;
- critères ESG (se référer à la section dédiée aux approches extra-financières applicables au compartiment)

L'étude de ces différents critères détermine ce que Amiral Gestion appelle sa « note Qualité » dont l'échelle varie de 0 à 10. Plus la note est élevée, plus elle exprime la qualité de la société sur ses fondamentaux. Cette notation fait partie des éléments qui guident la décision d'investissement (cf. point iii).

(ii). Valorisation

Chaque société suivie fait l'objet d'un modèle de valorisation qui intègre l'historique des comptes, des prévisions, les ratios de valorisation, et un modèle d'actualisation de flux de trésorerie (Discounted Cash-Flow, ci-après "DCF"). Amiral Gestion considère que la valorisation d'une société est liée à la mesure de sa capacité de générer des cash-flows libres, raison pour laquelle l'équipe de gestion utilise un modèle DCF pour évaluer la valeur intrinsèque d'une société. Ce modèle inclut un historique des comptes généralement sur 5 à 10 ans avec :

- une analyse détaillée du chiffre d'affaires et de sa répartition par zone géographique et par activité ;
- une analyse du compte de résultat, du bilan, du tableau de flux de trésorerie en nous aidant de toutes les informations disponibles, notamment dans les rapports annuels, pour opérer tous les retraitements nécessaires à une lecture économique des comptes qui soit homogène entre nos différents fichiers ;
- des prévisions détaillées et construites sur diverses hypothèses étayées par nos enquêtes.

(iii). Décision d'investissement

L'ensemble de ce travail d'analyse permet de définir une valorisation intrinsèque cible (cf. modèle de valorisation ci-dessus, DCF), ainsi

qu'une Note Qualité Interne (cf. supra). Ces éléments permettent de déduire pour chaque entreprise ses risques et son attractivité.

Le potentiel, qui repose sur la valorisation intrinsèque cible, couplé à la Note Qualité Interne permettent de hiérarchiser l'intérêt de chaque société en termes d'investissement au sein du compartiment.

Les décisions d'investissement dépendent aussi de l'existence d'une « marge de sécurité » constituée par la différence, entre la valeur vénale de la société appréciée par les gérants et sa valeur de marché (capitalisation boursière).

Il est à noter que les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion mais leurs poids dans la décision finale n'est pas défini en amont.

Ce processus d'investissement est documenté et fait l'objet de la rédaction d'un cas d'investissement intégrant les différents éléments d'analyse évoqués.

Les lignes sont constituées avec une perspective de conservation à moyen long terme (supérieure à deux ans).

Le compartiment Sextant ASIA Ex-Japan peut être géré en sous-portefeuilles. Cette méthode de gestion est une spécificité d'Amiral Gestion. Elle repose sur la prise de décision libre de chaque gérant-analyste et bénéficie de la force du collectif. Les actifs du compartiment sont répartis en plusieurs sous-portefeuilles, chacun étant géré en parfaite indépendance par l'un des gérants-analystes de l'équipe. Tous les cas d'investissement émis sont étudiés et débattus et critiqués en collectif.

À l'issue de ce processus, chacun est libre d'investir ou non dans son sous-portfeuille selon ses propres convictions ou de suivre les idées défendues par un autre gérant. Un gérant coordinateur s'assure de la cohérence des investissements avec la stratégie du compartiment.

La part de l'actif qui n'a pas été investie en actions, faute d'opportunités présentant une marge de sécurité suffisante, est placée en produits de taux, monétaires ou obligataires.

Approches extra-financières applicables au compartiment

L'approche extra-financière du compartiment n'est pas adossée à un benchmark durable spécifique, mais il promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises via une combinaison d'approches extra-financières, notamment :

- Le respect de la politique d'exclusion sectorielle du compartiment : charbon thermique, tabac, armes interdites, armement nucléaire et armement conventionnel pour les acteurs domiciliés dans les pays non démocratiques de la zone Asia-Australasia, armes à feu civiles, pornographie, énergies fossiles non conventionnelles à l'exception du pétrole et du gaz de schiste nord-américains. Les critères, seuils et modalités d'application de cette politique d'exclusion et de vigilance sont précisées dans la politique sectorielle d'Amiral Gestion, disponible sur son site Internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2398/doc.pdf>
- La conformité à la politique d'exclusion normative :

o Exclusion / non investissement dans des émetteurs en violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, après vérification interne et confirmation de la non-conformité par le comité de surveillance des controverses. Mise sous surveillance des entreprises sous statut Watchlist selon Sustainalytics, et dont le statut est confirmé en comité de surveillance des controverses après revue interne.

o Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires figurant sur les listes noires GAFI car ayant pris des mesures insuffisantes en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme.

o Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, figurant sur les listes noires de l'Union Européenne et de l'Etat Français

- L'exclusion / non investissement dans des émetteurs exposés à des controverses de gravité sévère, i.e. de niveau 5 selon l'échelle de gravité et la recherche de Sustainalytics confirmée après revue interne en comité de surveillance des controverses. Une vigilance particulière est également portée aux controverses relatives au changement climatique, à la biodiversité, aux droits humains fondamentaux et à la responsabilité fiscale.

Par ailleurs,

- le Compartiment s'engage à prendre systématiquement¹ part aux votes des sociétés investies en appliquant les principes de la politique de vote propriétaire de la Société de Gestion
- lorsque le portefeuille investit dans des OPC (hors gestion de la trésorerie), la société privilégiera, lorsque c'est possible, les OPC dont la classification SFDR est article 8 ou article 9.

Ces approches extra-financières sont décrites plus précisément au sein de l'Annexe 2 précontractuelle SFDR du Compartiment.

Part verte - Taxonomie européenne

La part minimale des investissements alignés à la taxonomie, c'est à dire réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, représente 0% de l'actif net du compartiment. Compte tenu de la faible disponibilité des données d'alignement reportées par les entreprises, Amiral Gestion n'est pas en mesure de s'engager à ce stade sur une part minimale d'investissements durables alignés à la taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Investissement durable

Bien qu'il n'ait pas une stratégie d'investissement centrée sur un objectif d'investissement durable au sens de la réglementation Disclosure SFDR, le compartiment s'engage à présenter une proportion minimale de 0% d'investissements durables.

Il convient de se reporter à l'annexe 2 précontractuelle des RTS SFDR pour comprendre les critères retenus par Amiral Gestion pour déterminer la part des investissements durables au sein du portefeuille.

DNSH² SFDR et prise en compte des Principales incidences négatives

Le compartiment met en oeuvre plusieurs dispositifs DNSH complémentaires pour s'assurer que ses investissements ne causent pas de préjudices importants sur le plan environnemental et social. Ces exigences se matérialisent par : i) un socle de règles d'investissement sur l'ensemble du portefeuille (exclusions sectorielles, normatives et de controverses), ii) des exigences renforcées sur les investissements durables ; iii) une surveillance des pratiques de gouvernance matérialisée par un suivi du niveau de notation et des controverses sur le pilier G.

Cette combinaison d'approches extra-financières, décrites en détail dans l'annexe 2 précontractuelle des RTS SFDR (disponible en annexe du présent prospectus ou sur le site internet d'Amiral gestion : <https://www.amiralgestion.com/fr/nos-fonds-sextant>), classe le compartiment en catégorie "Article 8" selon la classification du règlement dit "Disclosure - SFDR".

Dans le cadre de ce dispositif DNSH, le Compartiment n'est pas engagé à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements ("PAI SFDR") sur les facteurs de durabilité.

¹ Principalement MSCI ESG et à défaut la Note de performance ESG du référentiel Amiral issue de la base de données Gaïa d'Ethifinance pour compléter la couverture si nécessaire

Exclusion des activités directement liées au charbon thermique

² Sauf en cas de contrainte technique empêchant exceptionnellement le vote

³ DNSH = Do No Significant Harm

❖ ACTIFS ÉLIGIBLES

Actions

Le degré d'exposition minimal aux actions est de 60% de l'actif net du compartiment. Le compartiment ainsi investi dépend exclusivement des opportunités d'investissement qui se présentent au cas par cas aux gérants, et non des considérations macroéconomiques.

Il peut s'agir d'actions cotées sur l'ensemble des marchés réglementés à travers le monde dont notamment 60% minimum de l'actif net du compartiment dans des actions de sociétés ayant leur siège social dans un des pays de la zone Asie dont le Japon dans la limite de 15% de l'actif net, quels que soient leur capitalisation boursière et leurs secteurs. Le compartiment peut par ailleurs investir jusqu'à 10% de son actif net dans des sociétés non admis à la négociation sur les marchés non organisés ou non réglementés.

La gestion de SEXTANT ASIA EX-JAPAN est plutôt orientée vers les marchés des actions internationales hors zone euro. Le compartiment pourra notamment investir jusqu'à 110% de son actif net dans les entreprises de la zone Asie et / ou originaires, cotées ou ayant leur activité principalement tournée vers les zones dites « émergentes », c'est à dire les pays dont le PIB par habitant est inférieur à celui des grands pays industrialisés mais dont la croissance économique est supérieure.

Le compartiment pourra également investir dans des titres assimilés à des actions (actions à dividende prioritaire sans droit de vote, certificats d'investissement, parts de fondateur).

Titres de créance et instruments du marché monétaire

En fonction des opportunités de marchés, le compartiment pourra être investi titres obligataires et en instruments du marché monétaire à hauteur de 40% de son actif net.

Les investissements en instruments du marché monétaire sont libellés en euros et ont une échéance maximale de douze mois. Ils bénéficieront d'une notation minimale (Standard & Poor's A3 / Moody's P-3 / Fitch Ratings F3) ou, lorsqu'ils ne sont pas notés, devront être jugés comme équivalents selon l'analyse de la Société de gestion.

La Société de gestion privilégie toutefois le placement de la trésorerie dans des OPCVM/FIA de classification « monétaire » ou « monétaire court terme » ou des OPCVM/FIA de classification AMF.

Le compartiment a la possibilité d'intervenir sur l'ensemble des titres obligataires quelles qu'en soient la devise et la qualité de la signature.

Les investissements dans les obligations à « haut rendement » (titres spéculatifs) resteront inférieurs à 20% de l'actif net.

Le compartiment pourra également investir dans des titres assimilés à des obligations (obligations convertibles, obligations à bon de souscriptions, titres participatifs).

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit et de risque marché dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie donc pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation.

Investissements en titres d'autres OPCVM/FIA et/ou fonds d'investissement

Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net en titres d'autres OPCVM ou FIA de droit français ou européen ou fonds d'investissement Etrangers (ne détenant pas plus de 10% de parts d'OPC ou de fonds d'investissements étrangers) et répondant aux critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier, principalement dans le cadre du placement de la trésorerie via des OPCVM/FIA monétaires et OPCVM/FIA monétaires court terme ainsi que dans des OPCVM/FIA classés actions françaises ou obligations compatibles avec la gestion du compartiment.

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par la Société de gestion.

Le compartiment n'investira jamais dans des FCPR (Fonds Communs de Placement à Risques) agréés ou assimilés ni dans les véhicules de titrisation. Le compartiment peut investir en actions d'un autre compartiment du même OPCVM.

Produits dérivés et titres intégrant des dérivés

Les opérations portant sur les instruments dérivés (achats d'options d'achat (call) ou d'options de vente (put) sur actions, indices, taux ou devises, et achats ou ventes d'instruments financiers à terme (futures change à terme ou swap sur actions, indices, taux ou devises) et les titres intégrant des dérivés seront effectuées de façon discrétionnaire dans le but d'exposer ou de couvrir partiellement

le compartiment contre une évolution favorable ou défavorable des actions, indices, taux et des devises. Ces instruments seront négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés ou de gré à gré.

Il n'y aura pas de surexposition. Les futures (contrats sur instruments financiers à terme) relatifs aux indices de matières premières se feront dans le respect du ratio des 5/10/20/40.

Des opérations de vente d'options d'achat (call) sur des titres seront effectuées en détenant le titre sous-jacent dans le cadre de stratégies d'optimisation du rendement des titres en portefeuille.

Des opérations de ventes d'options de vente (put) sur des titres seront effectuées dans le cadre de stratégies d'acquisition potentielle desdits titres à un prix inférieur au prix de marché au moment de la mise en place de la stratégie.

Le compartiment pourra détenir des produits intégrant des dérivés (Droits préférentiels / Bons de souscription, Warrants, EMTN, Obligations convertibles, et plus généralement l'ensemble des produits puttable/callable) dans le cadre de la gestion du portefeuille action :

- lorsque ces titres sont détachés des actions détenues en portefeuille ;
- lorsqu'il est plus avantageux d'acquérir des actions via l'achat puis l'exercice de ces titres (exemple : participation à une augmentation de capital en achetant au préalable des Droits Préférentiels de Souscription sur le marché).

Dépôts et liquidités

Le compartiment peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du compartiment et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Il peut employer jusqu'à 20% de son actif net dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats d'actions par les investisseurs. Le seuil de détention de liquidités peut être porté à 20 % de l'actif net lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient. Le prêt d'espèces est prohibé.

Emprunts d'espèces

Le compartiment peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif net du compartiment

Acquisition et cession temporaire de titres

Néant

5. Contrat constituant des garanties financières

La SICAV octroie des garanties financières dans le cadre de l'utilisation de dérivés.

Information sur les garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition/cession temporaires des titres, l'OPC peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra uniquement des espèces en garantie financière (collatéral).

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera les éléments suivants :

Les garanties financières reçues en espèces seront :

- placées en dépôt auprès d'entités éligibles,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

6. Cas particuliers des nourriciers

Non Applicable

7. Cas particuliers des OPC à Compartiments

Non Applicable

8. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques identifiés par la Société de Gestion et présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque Investisseur d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec l'aide, le cas échéant, d'un conseiller en investissements financiers et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant les parts ou actions de l'OPC sont les suivants :

Risque en capital	L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
Risque lié à la gestion discrétionnaire	Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance de l'OPC dépendra des émetteurs sélectionnés et de l'allocation d'actifs définie par le gérant. Il existe un risque que la Société de gestion ne retienne pas les titres les plus performants et donc que la valeur liquidative de l'OPC baisse.
Risque lié aux marchés actions	Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur de l'OPC. La valeur liquidative de l'OPC peut baisser significativement.
Risque de change	L'OPC peut investir dans des instruments libellés en devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative de l'OPC. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.
Risque lié aux pays émergents	L'OPC peut investir en actions cotées sur des marchés émergents. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.
Risque de liquidité	Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir l'OPC à vendre certains actifs dans un délai court pour faire face à la nécessité de mobiliser de la trésorerie ou faire face à une baisse de leur valeur de marché. Il est rappelé que les marchés de gré à gré notamment ne permettent pas une liquidité immédiate ou ne permettent pas de réaliser la cession de l'actif au prix attendu par l'OPC.
Risque lié à la taille de capitalisation des titres sélectionnés	L'OPC peut investir sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
Risque de contrepartie	Il s'agit du risque lié à l'utilisation par cet OPC d'instruments financiers à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement l'OPC à un risque de défaillance de l'une de ses contreparties pouvant la conduire à un cas de défaut ne lui permettant plus d'honorer ses engagements au titre de ces opérations.
Risque de crédit	L'OPC peut investir dans des produits de taux. Le risque de crédit correspond au risque éventuel de défaillance de l'émetteur ou de dégradation de sa signature qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
Risque de taux	Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPC.
Risque lié à l'utilisation des produits dérivés	L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes, des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.
Risque en matière de durabilité	Il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à un impact sur les décisions d'investissement, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs, conformément à la stratégie d'investissement de l'OPC qui exclut notamment les entreprises celles violant les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, celles impliquées dans des secteurs prohibés par la stratégie d'investissement ou encore celles exposées à des controverses significatives comme décrit précédemment). La recherche d'anticipation de ce type de risques de durabilité peut par ailleurs prendre la forme d'une intégration de critères ESG dans l'analyse fondamentale des portefeuilles actions Amiral Gestion, afin d'identifier les risques de durabilité les plus significatifs. Les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; 5) risques réputationnels et 6) amendes ou risques réglementaires. En raison de la prise de conscience croissante des enjeux de développement durable et face à l'encadrement réglementaire et normatif de plus en plus strict de ces problématiques, en particulier sur des sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

9. Garantie ou protection

La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection.

10. Conséquences juridiques liées à la souscription des actions

Néant

11. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

11.1 Souscripteurs concernés

Du fait du risque important associé à un investissement en actions, ce compartiment est destiné avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq ans.

Les actions « A » s'adressent à tous les souscripteurs, notamment les investisseurs particuliers et les investisseurs qui souscrivent par l'intermédiaire d'un distributeur (conseiller en gestion de patrimoine...).

Les actions « I » s'adressent à tous souscripteurs, et sont plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels ayant reçu l'accord préalable de la Société de gestion et dont la souscription initiale minimale est de 1 000 000 euros (sauf pour la Société de gestion qui peut souscrire 1 part).

Les actions « N » sont réservées à la catégorie de souscripteurs listé ci-dessous dont le montant minimum de souscription initiale est de 5 000 euros :

- aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la Société de gestion
- Ou aux distributeurs et aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la Société de gestion et fournissant un service de :
 - conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2
 - gestion individuelle sous mandat

Les actions fondateurs dite « F » sont destinées à tous souscripteurs ayant souscrit pendant la période initiale de souscription (les six premiers mois suivant la création du compartiment), dont la souscription initiale est de 100 000 euros et ayant reçu un accord préalable de la Société de gestion.

Les actions « Z » sont exclusivement réservées :

- à la Société de gestion
- au personnel de la Société de gestion (salariés permanents et dirigeants) ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.
- aux FCPE destinés au personnel de la Société de gestion
- aux compagnies d'assurance sur la vie ou de capitalisation pour la contre-valeur du montant qui serait investie dans une unité de compte représentative des actions Z du compartiment au sein d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat de capitalisation souscrit par un membre du personnel de la Société de gestion ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.

SEXTANT ASIA Ex-Japan peut servir de support à des contrats d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

11.2 Durée minimale de placement recommandée

La durée de placement recommandée est : Supérieure à 5 ans

11.3 Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration (Common Reporting Standard (CRS))

L'OPC est soumis aux règles européennes et aux conventions conclues par la France relatives à la coopération administrative dans le domaine fiscal permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles imposent au à l'OPC de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses Investisseurs. En outre, si la résidence fiscale de l'Investisseur se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives aux Investisseurs à l'administration fiscale française pour transmission auprès des autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale de l'Investisseur, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

11.4 FATCA

Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA). Par conséquent, sauf si la Société de Gestion estime qu'une telle vente ne constituerait pas une violation des lois en vigueur aux Etats-Unis, ces actions ne sont pas vendues aux Etats-Unis et ne sont pas disponibles pour ou au bénéfice de personnes américaines.

11.5 Dispositions spécifiques

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des actions de chaque compartiment est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

11.6 Profil de l'investisseur type

Le fonds est destiné à des investisseurs conscients des risques du marché actions.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans mais également de son aversion au risque. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas trop s'exposer au risque de cette SICAV.
Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

12. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

13. Fréquence de distribution

Non Applicable

14. Caractéristiques des actions

Les actions sont libellées en euro et décimalisées en millièmes d'actions

15. Modalités de souscriptions / Rachats applicables aux actions

Code ISIN	VL d'origine	Montant minimal de souscription initial
FR00140023U1 Action A	100 €	1 action(s)
FR00140023W7 Action N	100 €	5 000 €
FR00140023X5 Action I	100 €	1 000 000 €
FR00140023Y3 Action F	100 €	100 000 €
FR00140023Z0 Action Z	100 €	1 action(s)

Les souscriptions sont recevables soit en nombre d'actions (exprimables en millièmes d'actions), soit en montant (à nombre d'actions inconnu).

Les rachats sont recevables en nombre d'actions (exprimables en millièmes d'actions).

Modalités de transmission des demandes de souscription

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées la veille du jour de valorisation avant 16h00 auprès du dépositaire : CACEIS BANK. Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, dont le siège social est situé 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge RCS Nanterre.

Adresse postale des bureaux : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE.

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 16h00 sont répondues sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus. Les règlements afférents interviendront 2 jours ouvrés suivant l'évaluation de l'action.

En cas de jour férié ou de bourse fermée, la centralisation est avancée au jour ouvré précédent.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

Toutefois, dans le cas des demandes de souscription au nominatif pur (en montant et à nombre de part inconnu), les compartiments correspondants doivent parvenir chez le dépositaire préalablement à la prise en compte de l'ordre. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les souscriptions sur les actions « F » seront ouvertes pendant 6 mois à compter de la date de création du compartiment mais pourront être prorogées sur décision de la Société de gestion.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	Jour d'établissement de la VL (J)	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
-----------	-----------------------------------	-----------	------------	------------

Réception quotidienne et centralisation quotidienne avant 16h00 (heure de Paris) des ordres de souscription et de rachat.	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
---	--	--------------------------------------	-----------------------------	-----------------------

La société de gestion assure le suivi du risque de liquidité par compartiment afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque compartiment au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des fonds. Une analyse du risque de liquidité des compartiments visant à s'assurer que les investissements et les fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée. La société de gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

Le compartiment a mis en place de mécanisme de plafonnement des rachats (dit « gate ») tel que décrit ci-après :

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

La société de gestion a mis en place un mécanisme de gestion de la liquidité dit « gates » ou « plafonnement des rachats » afin de protéger ses porteurs. Ce dispositif permet de plafonner le cas échéant les rachats lorsque le seuil de rachats objectivement préétabli par la société de gestion est atteint. Le seuil de rachat retenu par la société de gestion sur ce compartiment est de 10% de l'actif net. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, l'orientation de gestion du compartiment et la liquidité de ses actifs. Le seuil de déclenchement des « gates » correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du compartiment dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du compartiment dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net du fonds ou le nombre total de parts du compartiment.

En cas de déclenchement de la gate, la société de gestion se réserve la possibilité d'étaler les rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Le plafonnement des rachats peut être déclenché, à l'appréciation de la société de gestion, uniquement en cas de circonstances exceptionnelles de marché et si l'intérêt des investisseurs l'exige.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut cependant décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les demandes de rachats non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation et exécutées sur la date de valeur liquidative suivante. Elles ne pourront faire l'objet de révocation de la part des porteurs ou actionnaires.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachats de parts représentent 15% de l'actif net du compartiment alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, le compartiment peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats) et reporter ainsi le solde des rachats non exécutés sur la prochaine centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois pour un OPC dont la périodicité de valorisation est quotidienne.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du mécanisme de « gates », les investisseurs du compartiment seront informés par tout moyen à partir du site internet <https://www.amiralgestion.com/fr>.

Les investisseurs du compartiment dont les ordres de rachats n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Pendant la période d'application du mécanisme de « gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres de rachat ainsi reportés n'auront pas de rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachats non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC.

Cas d'exonération du mécanisme de « gates » :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « gates ».

Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même investisseur ou ayant droit économique.

16. Frais et commissions

16.1 Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres...) ayant signé une convention avec Amiral Gestion.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Action	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	2,00% maximum

		N	5,00% maximum
		I	5,00% maximum
		F	5,00% maximum
		Z	Néant
Commission de souscription acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	Néant
		N	Néant
		I	Néant
		F	Néant
		Z	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	1,00% maximum
		N	1,00% maximum
		I	1,00% maximum
		F	1,00% maximum
		Z	Néant
Commission de rachat acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	A	Néant
		N	Néant
		I	Néant
		F	Néant
		Z	Néant

Les commissions de souscription et de rachat ne sont pas assujetties à la T.V.A.

Cas d'exonération :

Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une même valeur liquidative pour un volume de transactions de solde nul.

16.2 Frais de fonctionnement et de gestion (hors frais de transaction)

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions (cf. infra). Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs
- des commissions de mouvement facturées au compartiment
- une part des revenus des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au document d'informations clés (DIC). Les frais de gestion sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Frais facturés	Assiette	Action	Taux Barème (TTC maximum)
Frais de gestion financière	Actif net	A	2,00% TTC maximum
		N	1,20% TTC maximum
		I	1,00% TTC maximum
		F	0,50% TTC maximum
		Z	Néant
Frais de fonctionnement et autres services (Évaluation forfaitaire des frais détaillés ci-après)	Actif net	Appliqués à l'OPC	0,1 % TTC maximum (l'excédent éventuel étant pris en charge par la Société de gestion) 1

Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	Appliqués à l'OPC	Accessoires
Commissions de mouvement (hors frais de courtage) : perçus par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Appliqués à l'OPC	Variable suivant la place de transaction : De 6€ TTC sur des instruments financiers et produits monétaires émis sur le Marchés ESES à 90€ TTC pour des instruments émis sur des Marchés étrangers non matures
Commission de sur-performance	Actif net	A N I F	15% TTC de la performance du compartiment au-delà de son indicateur de référence lorsque la condition du « high water mark » est réalisée
		Z	Néant

** Le taux maximum forfaitaire pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci et, a contrario, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux sera pris en charge par la société de gestion.*

Détail des frais de fonctionnement et autres services :

Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

- (i) Les coûts d'enregistrements, référencements, agents dans les pays étrangers (représentant local, agent payeur local, correspondant centralisateur/service de facilités), les frais de plateformes de distribution
- (ii) Les frais d'information réglementaires pour les clients et les distributeurs (ie : coûts d'administration des sites internet, information des porteurs (sauf cas de fusion et liquidation), coûts de constitution, de diffusion et traduction des documents DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires) ;
- (iii) Les frais de données qui comprennent notamment les coûts de licence d'indice de référence, frais d'audit et de promotion des labels, les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...);
 - Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : demande d'ajout dans le reporting d'indicateurs extra-financiers spécifiques) ;
 - Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles.

Exemple: un fonds nécessitant des indicateurs spécifiques ;

A l'exclusion des frais de recherche et de données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

(iv) Frais de dépositaire, de délégation de gestion administrative et comptable, de CAC, juridiques, audit, jetons de présence, fiscalité (y compris d'expert en récupération fiscale), frais de garantie etc

(v) Les frais liés au respect des obligations réglementaires (ie : cotisations obligatoires aux associations professionnelles, frais de fonctionnement des politiques de vote aux assemblées générales) et au reporting aux régulateurs (ie : reporting AIFM, frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, dépassement de ratios...).

(vi) Les frais opérationnels (ie : coûts opérationnels liés aux reporting réglementaires, frais de surveillance de la conformité et de contrôle des contraintes financières et extra-financières issus de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC) (vii) Les frais liés à la connaissance client (Frais de fonctionnement de la conformité client : diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients).

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- contributions dues à l'AMF pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621- 5-3 du Code monétaire et financier
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action). L'information relative à ces frais est en outre décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La Société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au compartiment.

Modalités de calcul de la commission de surperformance (« A », « N », « I », « F ») :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance des actions « A », « N », « I », ou « F » du compartiment et l'Indice de référence, MSCI AC Asia Ex-Japan Index, dividendes nets réinvestis sur l'exercice.

Les frais de gestion variables sont prélevés, au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

La commission de surperformance est de 15%TTC maximum pour les actions A, N, I et F de la performance annuelle du compartiment au-delà de la performance de l'Indice de référence à condition que la performance annuelle des actions « A », « N », « I », ou « F » du compartiment soit en conformité avec le principe du high water mark décrit ci-dessous, cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance des actions « A », « N », « I », ou « F » du compartiment est positive et supérieure à l'indice de référence et au principe du High Water Mark (cristallisation annuelle de la commission).

Toute sous performance des actions « A », « N », « I », ou « F » du compartiment par rapport à son indice de référence devra être compensée avant la reprise du calcul de la commission de surperformance. A cette fin, la durée de la période de rattrapage est fixée à cinq ans. Si au cours de la période de rattrapage une nouvelle sous performance venait à être constatée, celle-ci ouvrirait une nouvelle période de rattrapage de 5 ans à partir de cette constatation au titre de cette sous-performance. Enfin, si la sous performance n'a pas

été rattrapée au bout de 5 ans, elle n'est plus prise en compte pour l'exercice de la 6ème année.

Illustration :

Période de référence	Ecart de performance vs indice	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission	Période de référence	Ecart de performance vs indice	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission
Année 1	5	0	Oui	Année 7	6,5	0	Oui
Année 2	0	0	Non	Année 8	-10	-10	Non
Année 3	-5	-5	Non	Année 9	2	-8	Non
Année 4	3	-2	Non	Année 10	2	-6	Non
Année 5	2	0	Non	Année 11	2	-4	Non
Année 6	6	0	Oui	Année 12	0	0*	Non

*La sous performance à compenser en année 12 est remise à 0 et non à -4 compte tenu de l'application de la période de rattrapage de 5 années à compter de l'année 8.

Les performances passées du compartiment sont disponibles sur le site internet d'Amiral Gestion.

Principe du High Water Mark :

Aucune commission de surperformance n'est prélevée tant que la performance du compartiment n'est pas supérieure à la performance de l'indice de référence depuis le dernier prélèvement de la commission de surperformance ou de remise à zéro, comme précisé ci-après. Lorsque ce niveau est atteint la commission de surperformance est prélevée si la performance des actions « A », « N », « I », ou « F » du compartiment est positive sur l'exercice en cours. Ce niveau devient le nouveau High Water Mark. Si ce niveau n'est pas atteint durant une période d'observation/de référence de 5 ans, le niveau est alors remis à zéro après 5 ans sans prélèvement de commission de surperformance.

La performance du compartiment est calculée selon le principe suivant :

- si, sur l'exercice, la performance des actions « A », « N », « I », ou « F » du compartiment est positive et est supérieure à la performance de l'indice MSCI AC Asia ex-Japan Index et respecte le principe du High Water Mark, une commission de surperformance sera versée à la Société de Gestion et représentera 15%TTC maximum pour les actions A, N, I et F, de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence.
- si, sur l'exercice, la performance des actions « A », « N », « I », ou « F » du compartiment est positive mais inférieure à celle de l'indice de référence, la part variable sera nulle.
- si, sur l'exercice, la performance des actions « A », « N », « I », ou « F » du compartiment est positive et supérieure à celle de l'indice de référence, mais ne respecte pas la condition du High Water Mark, la part variable sera nulle.
- si, sur l'exercice, la performance des actions « A », « N », « I », ou « F » du compartiment est négative ou est inférieure à celle de l'indice de référence, la part variable sera nulle.

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue sur la base du montant de l'actif net des actions « A », « N », « I », ou « F » sur lequel la performance a été réalisée ainsi que des souscriptions et des rachats effectués sur le compartiment. Cette méthode revient à comparer l'actif des actions « A », « N », « I », ou « F » du compartiment SEXTANT ASIA Ex-Japan à l'actif d'un autre fonds suivant l'indicateur de référence en lui appliquant les mêmes flux de souscriptions et de rachats.

- Si, au cours de l'exercice, la performance des actions « A », « N », « I », ou « F » du compartiment est inférieure à la performance de l'Indice sur la même période, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures depuis le dernier versement d'une commission de surperformance.

En cas de rachat d'action, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux actions remboursées est versée immédiatement à la société de gestion.

La première période de calcul de la commission de surperformance prend fin à la clôture de décembre 2022.

Ces frais (partie fixe et éventuellement variable) sont directement imputés au compte de résultat du compartiment.

16.3 Frais de transaction

Le choix des intermédiaires (brokers) est opéré par les équipes de gestion selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion www.amiralgestion.com. Cette sélection est réalisée notamment en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions et des obligations, de leur capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs, mais également en fonction de la qualité de l'exécution des ordres et de leur recherche, de l'assurance de se voir offrir la best execution, de la régularité et la qualité de la relation commerciale et de l'information de marché.

Pour plus de renseignements sur la politique de sélection des intermédiaires, vous pouvez consulter la politique complète sur le site Internet d'AMIRAL GESTION. www.amiralgestion.com

Concernant l'utilisation du service de recherche, Amiral Gestion sélectionne également ses prestataires de recherche avec soin et les évalue périodiquement afin de s'assurer de la qualité des services rendus. Les frais de recherche sont intégrés aux frais de transaction et sont prélevés sur le fonds lors de chaque opération.

Les opérations sur SICAV ne supportent pas d'autres frais que les commissions de souscription et de rachat de l'émetteur. La société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au compartiment.

Pour toute information complémentaire, l'investisseur pourra se reporter au rapport annuel du Fonds.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1. La diffusion des informations concernant l'OPC

Les demandes d'information, les documents relatifs à l'OPC, à sa valeur liquidative et à la centralisation des souscriptions et des rachats peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion.

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique et la dernière valeur liquidative sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

AMIRAL GESTION, 103 rue de Grenelle - 75007 Paris

Des explications supplémentaires peuvent aussi être obtenues si nécessaire auprès de :

Benjamin BIARD - Tél: +33 (0) 1 40 74 35 61 - E-mail: bb@amiralgestion.com

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

2. Supports d'information - critères ESG

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

La classification de chaque compartiment est disponible au sein de leurs parties respectives ainsi que sur notre site Internet : www.amiralgestion.com

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement relatives aux fonds conformes à la directive européenne 2009/65CE figurant dans la partie réglementaire du Code monétaire et financier (Articles R214-9 et suivants).

Les règles d'investissement spécifiques aux compartiments de la SICAV ainsi que les ratios spécifiques sont précisés à la rubrique « Dispositions particulières » du prospectus.

Chaque compartiment pourra dans les 6 mois qui suivent son agrément déroger aux ratios statutaires.

Les règles d'investissement sont considérées au niveau de chaque compartiment conformément à l'art R. 214-2 du Code Monétaire et Financier.

VI - RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII - RÈGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

1. RÈGLE D'ÉVALUATION DES ACTIFS

♣ Méthode d'évaluation

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

♣ Méthodes spécifiques

- les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu concernant le compartiment Sextant 2027 : Les obligations du compartiment seront valorisées au prix milieu de fourchette ("mid") pendant toute la durée de l'ouverture à la souscription puis en bas de fourchette ("bid") en période de fermeture des souscriptions.
- les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et du titre ; toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire
- les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à trois mois sont valorisés au taux de négociation d'achat ; un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN
- les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à trois mois sont valorisés aux taux de marché : les parts ou actions d'OPCVM/de FIA sont évalués à la dernière valeur liquidative connue
- Les « CoCos » sont valorisés à leur prix milieu de fourchette contribué, en cas d'existence d'un prix de marché suffisamment fiable (écart bid-ask...), il est privilégié l'utilisation de celui-ci.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur

valeur probable de négociation sous la responsabilité du Conseil d'administration de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion des contrôles.

2. MÉTHODE DE COMPTABILISATION

La méthode de comptabilisation retenue pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.

La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

L'évaluation des contrats d'échange de défaut de crédit (CDS) se fait :

- pour la branche représentative de la prime: valeur prorata temporis de cette prime,
- pour la branche représentative du risque de crédit : selon le prix de marché (milieu de fourchette des "cotations" publiées par la contrepartie).

Concernant le Compartiment Sextant 2027 : La valeur liquidative est calculée sur la base des prix "mid" avec application éventuelle du swing pricing. Néanmoins, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs d'actions dans le compartiment et répartir les coûts de transaction provoqués par les mouvements de son passif, Amiral Gestion se réserve la possibilité d'adopter une politique de valorisation du Compartiment spécifique des fonds buy and hold. Ce changement de politique sera soumis à une information préalable des porteurs d'actions avant sa mise en œuvre.

VIII - REMUNERATION

Amiral Gestion a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences des directives AIFM et UCITS V et aux Orientations de l'ESMA. Cette politique de rémunération est cohérente et promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement, les documents constitutifs des OPC qu'elle gère. Cette politique est également conforme à l'intérêt des OPC et de ses investisseurs.

Le personnel d'Amiral Gestion peut être rémunéré sur une base fixe et une base variable. Néanmoins, la part variable demeure marginale sur l'ensemble de la rémunération versée aux personnes identifiées en tant que preneur de risque ou équivalent au sens de ces réglementations. Par ailleurs, compte tenu de l'importance croissante des enjeux extra-financiers, Amiral Gestion a décidé de responsabiliser chaque membre de son équipe quant à la prise en compte des dimensions ESG. Chaque collaborateur, en particulier au sein de l'équipe de gestion, est ainsi incité à contribuer à la Stratégie d'Investissement Responsable, selon les spécificités de ses fonctions. Cette implication est prise en compte dans le cadre de l'évaluation annuelle des collaborateurs et dans la définition de leur rémunération variable.

L'ensemble du personnel bénéficie de la participation et de l'intéressement aux résultats. La totalité des salariés sont également actionnaires d'Amiral Gestion. La montée dans le capital est progressive et dépend de l'apport individuel de chacun à l'entreprise. Ainsi, les intérêts des porteurs et des employés d'Amiral Gestion sont alignés : il s'agit d'atteindre la meilleure performance possible à long-terme, et de pérenniser la société.

L'ensemble des membres de la société est directement intéressé au succès de l'ensemble des fonds et au résultat de l'entreprise afin d'éviter toute prise de risque inconsidérée.

La politique complète de rémunération des employés d'Amiral Gestion ainsi que le montant total des rémunérations versées au titre de l'exercice, ventilé suivant les critères réglementaires, sont disponibles sans frais et sur simple demande écrite adressée à votre gestionnaire : AMIRAL GESTION 103 rue de Grenelle - 75007 Paris

STATUTS DE LA SICAV SICAV SEXTANT

SICAV SEXTANT
Société d'Investissement à Capital Variable "SICAV"
Société par Actions Simplifiée
Siège social : 103 rue de Grenelle - 75007 Paris
848 538 757 RCS PARIS
Date de la dernière mise à jour : 01/07/2024

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Conformément à l'article L. 214-5 du code monétaire et financier, la SICAV comporte plusieurs compartiments. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une catégorie d'actions représentative des actifs de la SICAV qui lui sont attribués.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : SICAV SEXTANT Suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV »

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 103 rue de Grenelle, 75007 Paris.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital initial de la SICAV SEXTANT s'élève à la somme de 1 961 536 316,6100 Euros divisé en 5 705 836,4718 actions entièrement libérées de même catégorie. Il a été constitué en apports en nature.

Compartiment Sextant Global Smaller Companies :

Le capital initial du compartiment s'élève à la somme de 75 669 715.11 Euros divisé en 282 470,239 actions entièrement libérées. Il a été constitué le 10/02/2022, par absorption de la totalité des actifs du FCP Sextant Autour du Monde.

Compartiment Sextant Bond Picking :

Le capital initial du compartiment s'élève à la somme 244 074 350.84 de Euros divisé en 1 311 682.048 actions entièrement libérées. Il a été constitué le 10/02/2022, par absorption de la totalité des actifs du FCP Sextant Bond Picking.

Compartiment Sextant Europe (devenu Sextant Tech au 30/06/2022):

Le capital initial du compartiment s'élève à la somme de 20 602 581.25 Euros divisé en 47 305,066 actions entièrement libérées. Il a été constitué le 10/02/2022, par absorption de la totalité des actifs du FCP Sextant Europe.

Compartiment Sextant Grand Large :

Le capital initial du compartiment s'élève à la somme de 1 082 547 817.01 Euros divisé en 2 328 963.315 actions entièrement libérées. Il a été constitué le 10/02/2022, par absorption de la totalité des actifs du FCP Sextant Grand Large.

Compartiment Sextant PEA :

Le capital initial du compartiment s'élève à la somme de 195 915 706.94 Euros divisé en 165 134.461 actions entièrement libérées. Il a été constitué le 10/02/2022, par absorption de la totalité des actifs du FCP Sextant PEA.

Compartiment Sextant PME :

Le capital initial du compartiment s'élève à la somme de 213 975 993.79 Euros divisé en 451 394.7608 actions entièrement libérées. Il a été constitué le 10/02/2022, par absorption de la totalité des actifs du FCP Sextant PME.

Compartiment Sextant France Engagement :

Le capital initial du compartiment s'élève à la somme de 70 544 455,80 Euros divisé en 536 207,250 actions entièrement libérées. Il a été constitué le 10/02/2022, par absorption de la totalité des actifs du FCP Sextant France Engagement.

Compartiment Sextant Asia Ex-Japan :

Le capital initial du compartiment s'élève à la somme de 58 205 695,87 Euros divisé en 582 679,332 actions entièrement libérées. Il a été constitué le 10/02/2022, par absorption de la totalité des actifs du FCP Sextant Asia.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront le cas échéant :

- * Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- * Etre libellées en devises différentes ;
- * Supporter des frais de gestion différents ;
- * Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différents ;
- * Avoir une valeur nominale différente ;
- * Etre assorties d'une couverture systématique de risque ; partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions du FIA ;
- * Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront être regroupées ou divisées par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Président en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action. Les dispositions des statuts régissant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elle représente. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

ARTICLE 8 - EMISSION ET RACHAT DES ACTIONS

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs des compartiments alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs des compartiments, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus. En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des organismes de placement collectifs; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier et, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

ARTICLE 11 - ADMISSION À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ ET/OU UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation, selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas où la SICAV, dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société, aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Possibilité de prévoir la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, ou de laisser ce choix aux intéressés à charge pour eux de le notifier à la société.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par tiers tous les deux ans dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et après avoir obtenu la validation des deux tiers des membres du conseil d'administration de la SICAV.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 15 - DURÉE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives. Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale. Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée. Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Conformément à la réglementation, le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en question.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du Conseil est présidée par le Directeur Général. A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

ARTICLE 17 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par simple lettre ou tout autre moyen (mail) et même verbalement en cas d'urgence.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

ARTICLE 18 - PROCÈS VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le ee ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut toutefois disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

ARTICLE 20 - DIRECTION GÉNÉRALE - CENSEURS

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

L'Assemblée Générale peut nommer auprès de la société un ou plusieurs Censeurs, choisis ou non parmi les actionnaires.
Le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination de Censeurs sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale.
L'Assemblée Générale peut allouer aux Censeurs une rémunération dont elle fixe le montant.
Les Censeurs sont nommés pour une période de trois ans expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du troisième exercice clos depuis leur nomination.
Les Censeurs, chargés de veiller à la stricte application des statuts, sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration ; ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.
Le conseil d'administration peut décider de créer des comités qui assistent le conseil dans la préparation de ses travaux.

ARTICLE 21 - ALLOCATION ET RÉMUNÉRATION DU CONSEIL

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle au titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société et qui est réparti à la discrétion du conseil entre ses membres. Les rémunérations du président du conseil d'administration et celles du ou des directeurs généraux sont déterminées par le conseil ainsi que les honoraires des censeurs

ARTICLE 22 - DÉPOSITAIRE

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 23 - LE PROSPECTUS

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - NOMINATION - POUVOIRS - RÉMUNÉRATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un commissaire aux comptes suppléant peut être nommé ; il est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Préciser les modalités de participation et de vote des actionnaires par visioconférence.

L'Assemblée Générale délibère sur l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Un ou plusieurs administrateur représentant au moins 25 % du capital social peuvent, quatre Jours au moins avant la date prévue pour une décision, requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du Conseil d'Administration, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette décision. Tout projet de résolutions ne sera validé par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le lendemain du jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre et se termine le jour de la dernière valeur liquidative du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse du mois de décembre 2020.

ARTICLE 27 - MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissement.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats. Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

Concernant les actions de distribution, la société de gestion de la SICAV peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPÉE

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-12 du code monétaire et financier.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires respectifs des compartiments.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - COMPÉTENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives à la SICAV qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Dernière mise à jour du document : 01/07/2024

SEXTANT SICAV
Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)

Facilités destinées aux investisseurs résidant au Grand-Duché de Luxembourg

Aux fins des présentes Informations destinées aux investisseurs résidant au Grand-Duché de Luxembourg, le « Fonds » désigne la SICAV.

Les facilités à l'attention des investisseurs résidant au Grand-Duché de Luxembourg sont reprises ci-dessous en conformité avec l'article premier, alinéa 4) de la Directive européenne 2019/1160 du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif, et plus particulièrement l'article 92 de la Directive 2009/65/CE.

Traitement des ordres de souscription, de rachat et de remboursement

Les ordres de souscription, de rachat et de remboursement peuvent être effectués auprès (i) de votre banque, intermédiaire financier ou distributeur, (ii) du dépositaire et conservateur, CACEIS BANK, 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France ou (iii) de la société de gestion Amiral Gestion, 103 Rue de Grenelle F-75007 Paris, France.

Païement des sommes distribuables prévues au prospectus

Le paiement des sommes distribuables qui seraient le cas échéant dues aux porteurs du Fonds sera effectué par le dépositaire et conservateur, CACEIS BANK, 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France.

Obtention des informations relatives aux passages d'ordres et aux modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements

Toutes les informations relatives à la procédure de souscription, de rachat et de conversion, ou la procédure relative au versement des recettes provenant des rachats, des remboursements, ainsi qu'au versement des sommes distribuables le cas échéant, sont disponibles (i) sur requête auprès de l'agent des Facilités, FundGlobam, service « Facilités UE », 31, Porte de France L-4360 Belval, Grand-Duché de Luxembourg, par courriel adressée à EUFacilities@fundglobam.org ou via la rubrique « EU Facilities » sur le site <https://www.fundglobam.org/eu-facilities/>, ou (ii) sur <https://eufacilities2.fundglobam.org/amiral-fr>.

Traitement des réclamations et information relative à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement

Toute réclamation peut être adressée gratuitement (i) en ligne sur le site <https://eufacilities2.fundglobam.org/amiral-fr> en cliquant sur le bouton « Dépôt de plainte », ou (ii) auprès de la Société de Gestion.

Toute information relative à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leurs investissements peut être obtenue gratuitement (i) en ligne sur le site <https://eufacilities2.fundglobam.org/amiral-fr> en cliquant sur le bouton « Demande d'information », ou (ii) auprès de la Société de Gestion.

Mise à disposition des informations et des documents requis en vertu du Chapitre IX dans les conditions définies à l'article 94 de la Directive OPCVM

Les prospectus, DIC(s), règlement ainsi que les derniers rapports annuel et semestriel du Fonds sont disponibles gratuitement auprès de (i) votre banque, intermédiaire financier ou distributeur, (ii) la Société de Gestion, ou (iii) FundGlobam, service « Facilités UE », 31, Porte de France L-4360 Belval, Grand-Duché de Luxembourg, sur le site <https://eufacilities2.fundglobam.org/amiral-fr> ou sur requête par courriel adressée à EUFacilities@fundglobam.org ou sur le lien <https://www.fundglobam.org/eu-facilities/>.

Fourniture des informations relatives aux tâches que les facilités exécutent à l'attention des investisseurs résidant au Grand-Duché de Luxembourg

Les informations relatives aux tâches que les facilités exécutent à destination des investisseurs résidant au Grand-Duché de Luxembourg peuvent être obtenues sur support durable auprès de FundGlobam, service « Facilités UE », 31, Porte de France L-4360 Belval, Grand-Duché de Luxembourg, via la rubrique « EU Facilities » sur le site <https://www.fundglobam.org/eu-facilities/>, ou sur ce lien <https://eufacilities2.fundglobam.org/amiral-fr>.

Point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes au Grand-Duché de Luxembourg (Commission de Surveillance du Secteur Financier, CSSF)

FundGlobam, service « Facilités UE », 31, Porte de France L-4360 Belval, Grand-Duché de Luxembourg.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : **SEXTANT 2027**

Identifiant d'entité juridique : **9695005MQGXERXHAGO65**

Nom de la Société de Gestion : Amiral Gestion

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

¹ Date de dernière mise à jour du document : Mars 2025



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Sextant 2027 promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, via ses approches extra-financières appliquées au Compartiment et matérialisées par des axes suivis à travers des « Indicateurs de Durabilité », précisés dans la section qui suit au sein du présent document. **Ces caractéristiques ESG sont notamment intégrées dans le cadre d'un suivi de performance ESG ex-post du portefeuille** dont l'analyse ESG appliquée au compartiment est fondée sur la méthodologie de notation « MSCI ESG Ratings » de l'agence MSCI et peut être complétée en cas de non couverture par les données d'analyse ESG en provenance d'autres sources disponibles*.

Les approches extra-financières appliquées par le compartiment ne sont pas adossées à un indice durable spécifique. **L'équipe de gestion suit en revanche les caractéristiques et performances ESG du portefeuille en relatif par rapport à un univers de référence ESG** cohérent avec la stratégie d'investissement du Compartiment et composé d'environ 1 008 émetteurs : **le Global HY (LG30TRUU Index)**.

**La méthodologie de notation « MSCI ESG Ratings » de l'agence MSCI est décrite plus en détails dans le Rapport de Durabilité d'Amiral Gestion (annexe II) : <https://api.amiralggestion.com/documents/permalink/2391/doc.pdf>.*

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment s'appuie sur les indicateurs de durabilité suivants pour suivre l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut :

- **Le suivi d'un score ESG externe moyen du portefeuille en relatif par rapport à son univers de référence** : ce suivi ex-post s'appuie principalement sur les scores établis par MSCI ESG Rating, complétés en cas de non couverture, si nécessaire, par d'autres sources de notation.
- **La conformité à la politique du compartiment en matière d'exclusion des controverses** : la surveillance des controverses s'appuie sur les informations fournies par l'agence Sustainalytics, qui répertorie et classe ces incidents selon le niveau de gravité sur une échelle allant de 1 (le niveau le moins grave) à 5 (le plus grave).
- **La conformité à la politique sectorielle** : des filtres sont appliqués pour identifier les émetteurs exposés à des secteurs d'activités prohibés par la politique d'investissement du Compartiment.
- **La conformité au Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales**, s'appuyant sur l'agence Sustainalytics pour l'application de la politique d'exclusion normative appliquée au Compartiment.
- **Le suivi de métriques* climat , restitué dans le rapport périodique "Annexe 4 SFDR" attaché au rapport annuel du Fonds.**

* Les sources et méthodologies relatives à ces indicateurs sont décrites plus en détails dans le Rapport de Durabilité d'Amiral Gestion (respectivement dans la section 2.3 et dans l'annexe II) : <https://api.amiralggestion.com/documents/permalink/2391/doc.pdf>

Par ailleurs, le compartiment est engagé à suivre et à restituer ses principales incidences négatives (PAI).

Les sources et méthodologies relatives à ces indicateurs sont décrites plus en détails sur le site Internet d'Amiral Gestion, Rubrique « Investissement Responsable » : <https://www.amiralggestion.com/fr/investissement-responsable>

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?

SEXTANT 2027 promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Toutefois, à ce stade, **le compartiment n'est pas engagé à présenter une proportion minimale d'investissements durables ex-ante. Le compartiment pourra en revanche communiquer sur sa part d'investissements durables ex-post** selon les critères de qualification ci-dessous.

DEFINITION DE L'INVESTISSEMENT DURABLE : APPROCHE AMIRAL GESTION

L'investissement durable pour Amiral Gestion est défini comme : « *Un investissement dans un instrument financier portant sur une ou plusieurs activités économiques :*

- *Contribuant substantiellement aux objectifs environnementaux: i) d'atténuation du changement climatique afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 conformément aux Accords de Paris pour le Climat ; ii) d'adaptation aux effets du changement climatique*
- *Apportant une contribution positive nette à un ou plusieurs Objectifs du Développement Durable des Nations Unies (ODD) à caractère social à horizon 2030 ;*

Pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun autres objectifs environnementaux ou sociaux, et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. »

Les critères de qualification à l'Investissement Durable associés à cette définition sont décrits en détails dans la Note méthodologique Investissement durable Amiral Gestion disponible sur son site Internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2195/doc.pdf>

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Amiral Gestion met en œuvre plusieurs dispositifs complémentaires pour s'assurer que ses investissements ne causent pas de préjudices importants sur le plan environnemental et social. Ces exigences se matérialisent par :

- **des règles d'investissement applicables à tous les OPC et mandats classifiés Article 8 et Article 9 SFDR sur l'ensemble du portefeuille** : politiques d'exclusion évaluation des bonnes pratiques de gouvernance, et pour certains fonds comme Sextant 2027, la prise en compte des Principales Incidences Négatives (PAI).
- **un socle d'exigences renforcées sur les investissements durables*** pour confirmer la contribution à l'objectif environnemental ou social via la vérification de l'absence de nuisance aux autres objectifs de durabilité.

L'ensemble de ce dispositif de DNSH, précisant si les différentes mesures sont appliquées sur une base ex ante et/ou ex post, est décrit plus en détails dans la note méthodologique dédiée à notre définition de l'Investissement Durable et disponible sur notre site internet :

<https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2195/doc.pdf>

Des règles d'investissement ESG, spécifiques à ce Compartiment et décrites dans la section "Elements ESG contraignants" au sein du présent document, viennent compléter ce Dispositif DNSH.

** Comme évoqué précédemment, le Compartiment n'est pas engagé à détenir une proportion minimale d'investissements durables mais il restituera sa part d'investissements durables ex-post dans son rapport périodique.*

● — — Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Compartiment est engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI ») sur les facteurs de durabilité. **La prise en considération de ces indicateurs s'appuie sur la Politique PAI d'Amiral Gestion** disponible sur le site internet d'Amiral Gestion, rubrique "Investissement Responsable" : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2693/doc.pdf>

● — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Afin de s'assurer que les investissements du Compartiment, dont les investissements qualifiés de durables*, soient conformes aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les **politiques d'exclusion normatives d'Amiral Gestion en la matière sont mises en place ex-ante et ex-post** en utilisant la recherche de Sustainalytics, dont les conclusions peuvent être confirmées ou réévaluées par une analyse réalisée en interne par le gérant et validée par le Comité de surveillance des controverses d'Amiral Gestion. Concernant les entreprises en portefeuille qui seraient placées sous statut de watchlist par Sustainalytics, elles sont mises sous surveillance.

De plus, le portefeuille exclut les controverses les plus graves**, incluant celles pouvant être en lien avec les principes de ces deux standards internationaux, et les équipes de gestion et ESG sont particulièrement vigilantes dans l'évaluation et le suivi de la qualité du profil ESG des entreprises quant à leur exposition à des événements, controverses ou autres facteurs à risque liés aux sujets suivants :

- Droits humains (notamment travail forcé et travail des enfants)
- Controverses environnementales relatives au changement climatique ou à la biodiversité
- Responsabilité et transparence fiscale.

L'application de cette politique d'exclusion normative s'intègre dans le DNSH SFDR global applicable aux portefeuilles classifiés SFDR 8 et 9, comme mentionné précédemment.

** Comme évoqué précédemment, le compartiment n'est pas engagé à une proportion minimale d'investissements durables mais restituera sa part d'investissements durables ex-post dans son rapport périodique.*

*** Les niveaux exclus sont précisés dans la section "Éléments ESG contraignants" du présent document*

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le Compartiment est engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI SFDR ») sur les facteurs de durabilité, afin d'identifier et mettre en place progressivement des mesures appropriées. Dans ce cadre, le Compartiment suit 14 indicateurs PAI SFDR obligatoires et 2 indicateurs supplémentaires sélectionnés dans liste des PAI facultatifs issus de l'annexe 1 des RTS SFDR.

La Politique PAI d'Amiral Gestion, incluant l'approche globale, le détail des sources et les modalités de prise en compte de chaque indicateur, est disponible sur son site internet, rubrique "Investissement Responsable" : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2693/doc.pdf>

Les métriques et les informations sur la prise en compte des principales incidences négatives sont restituées annuellement dans le document périodique "Annexe 1 PAI" du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

SEXTANT 2027 est un compartiment cherchant à obtenir une performance nette de frais et d'estimation de défaut calculée par la Société de gestion, annualisée, égale au taux Euro Bund allemand à novembre 2027+200bp, soit un rendement, calculé à la date du 6 juin 2022 de 3.37% annualisé. En investissant principalement dans des obligations dont les émetteurs sont des entreprises et des institutions financières publiques ou semi-publiques. La stratégie d'investissement du compartiment repose principalement sur une gestion de type « portage » ou « buy and hold » (achat des titres pour les détenir en portefeuille jusqu'à leur première date de maturité finale, ou de remboursement anticipé au gré de l'émetteur ou du porteur). Nonobstant, la Société de gestion se laisse la liberté de gérer activement le portefeuille, par exemple et non limitativement par la vente d'un titre, l'achat d'un nouveau titre, pour une ou plusieurs obligations du portefeuille, en cas de remboursement anticipé, OST, changement du profil de crédit de l'émetteur vers une détérioration ou au contraire une amélioration telle que l'obligation ne présente plus d'intérêt. Pour construire son portefeuille le gérant procède à sa propre analyse qualitative des obligations. Il s'appuie également sur les notations des agences de notation sans se reposer exclusivement et mécaniquement sur celles-ci.

Lorsque progressivement, les obligations composant le portefeuille arriveront à maturité et seront remboursées, la Société de gestion pourra réinvestir :

- Dans des obligations dont la maturité (finale, ou options de remboursement au gré du porteur) ne dépasse pas le 31 décembre 2027.
- En titres de créances (échéance maximum 31 décembre 2027) ou d'instruments du marché monétaire et ce jusqu'à 100% de l'actif du Compartiment.
- Le compartiment peut être exposé sur des titres convertibles contingents à hauteur de 10% dans un but de diversification du portefeuille et de rendement tout en pilotant leur exposition.
- Dans la limite de 10% de l'actif net du compartiment dans des obligations dont la maturité finale dépasse le 31 décembre 2027 dès lors que l'option de remboursement au gré de l'émetteur peut intervenir avant le 31 décembre 2027

La sélection des obligations s'appuie sur une analyse fondamentale interne à la Société de gestion du risque de chaque émetteur. L'analyse de risque prend notamment en compte :

- La cyclicité et les risques opérationnels du métier exercé ;
- Les résultats passés de l'entreprise et sa réputation ;
- La génération régulière de trésorerie (ou de capitaux propres pour les institutions financières) ;
- Le caractère raisonnable des ratios d'endettement (dette nette/Ebitda, gearing) au regard du métier exercé, du besoin en compartiment de roulement et des éventuels actifs tangibles et cessibles détenus par l'émetteur ;
- Les ressources et les besoins de liquidité de l'émetteur et la structure de l'endettement ;
- La qualité de son actionnariat.

La sélection des titres est effectuée à l'issue de ce processus, et après application des exigences ESG décrites infra dans la section « Contraintes définies afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales »

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisées pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'univers de valeurs éligibles au Compartiment Sextant 2027 est déterminé après application du dispositif DNSH global exposé précédemment, et en tenant compte des éléments contraignants suivants qui lui sont spécifiques :

- **Le respect de la politique d'exclusion sectorielle du compartiment** : charbon thermique, tabac, armes interdites, armement nucléaire et armement conventionnel pour les acteurs domiciliés en dehors des pays de l'UE et de l'OCDE, armes à feu civiles, pornographie, énergies fossiles non conventionnelles à l'exception du pétrole et du gaz de schiste nord-américains. Les critères, seuils et modalités d'application de cette politique d'exclusion et de vigilance sont précisées dans la politique sectorielle d'Amiral Gestion, disponible sur son site Internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2398/doc.pdf>
- **La conformité à la politique d'exclusion normative*** :
 - Exclusion / non investissement dans des émetteurs en violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, après vérification interne et confirmation de la non-conformité par le comité de surveillance des controverses. Mise sous surveillance des entreprises sous statut Watchlist selon Sustainalytics, et dont le statut est confirmé en comité de surveillance des controverses après revue interne.
 - Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires figurant sur les listes noires GAFI car ayant pris des mesures insuffisantes en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme.
 - Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, figurant sur les listes noires de l'Union Européenne et de l'Etat Français.
- **L'exclusion / non investissement dans des émetteurs exposés à des controverses de gravité sévère, i.e. de niveau 5** selon l'échelle de gravité et la recherche de Sustainalytics confirmée après revue interne en comité de surveillance des controverses. Une vigilance particulière est également portée aux controverses relatives au changement climatique, à la biodiversité, aux droits humains fondamentaux et à la responsabilité fiscale.

Par ailleurs,

- le Compartiment est engagé à suivre les indicateurs PAI
- lorsque le portefeuille investit dans des OPCV (hors gestion de trésorerie), la société privilégiera, lorsque c'est possible, les OPC dont la classification SFDR est article 8 ou article 9.

* En matière de surveillance sur les controverses, il est à noter qu'une analyse interne est réalisée par les gérants dans le cadre de leur analyse fondamentale et répertoriée dans la grille d'analyse de la gouvernance.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment n'est pas engagé sur un taux minimal d'exclusion de son univers d'investissement résultant de ses filtres et approches extra-financières.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les gérants du Compartiment évaluent la gouvernance via le Score ESG externe (Source principale : MSCI ESG Ratings), utilisé pour le suivi de performance ESG ex-post du portefeuille et qui intègre l'évaluation de 6 enjeux de gouvernance : Propriété et contrôle, Conseil d'administration, Paiements, Comptabilité, Ethique des affaires et Transparence fiscale. En cas de non couverture par les agences, l'analyse pour évaluer la bonne gouvernance des émetteurs peut être réalisée par l'équipe de Gestion

Crédit selon notre grille d'analyse interne propriétaire ou via une modélisation. Ces critères de gouvernance évalués en interne peuvent comprendre notamment la qualité du management, la transparence et la qualité de la communication financière, l'évaluation de la structure de gouvernance, la responsabilité fiscale et l'éthique des affaires...

L'ensemble de ces critères permet de bien évaluer et de prendre en compte dans notre analyse les dimensions liées à des structures de gestion saines, les relations avec le personnel et leur rémunération, le respect des obligations fiscales.

Par ailleurs, pour être qualifiés d'Investissement Durable, les émetteurs ne peuvent avoir une Note de Gouvernance inférieure à 5/10.

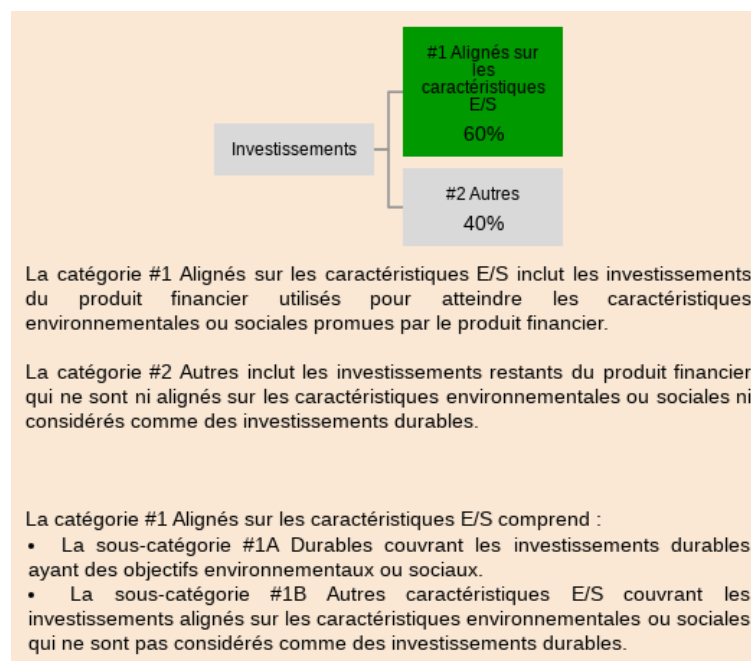
Enfin, selon sa politique d'exclusion normative décrite supra et applicable au Compartiment, les critères de gouvernance sont particulièrement visés.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Pour le calcul d'alignement sur les caractéristiques E/S, nous retenons l'ensemble des instruments en dehors du cash, des dérivés et de la dette de court terme. Aussi, **60% minimum** des investissements du portefeuille ont passé les filtres d'exclusion applicables au compartiment.

Pour le calcul de la part d'investissements durables*, nous retenons exclusivement les investissements répondant aux critères de durabilité exposés précédemment. Au dénominateur, nous retenons l'actif net du portefeuille.

**Comme évoqué précédemment, le compartiment n'est pas engagé à une proportion minimale d'investissements durables mais restituera sa part d'investissements durables ex-post dans son rapport périodique.*



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit investit;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des

Le compartiment n'est pas engagé sur une part minimale d'investissements durables, et n'a par conséquent de fait pas d'engagement à investir dans des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie verte de l'UE. Le portefeuille est ainsi investi dans des investissements durables au sens de la taxinomie dans une proportion de part verte alignée minimale représentant 0% de son actif. En effet, en l'état actuel, la communication des données d'alignement reste à ce jour encore partielle compte tenu du déploiement progressif de la directive CSRD.

Cependant, le compartiment communiquera en ex-post sa part verte dans son rapport annuel sur la base des données reportées par les entreprises.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?²**

Non applicable, le portefeuille n'ayant pas d'engagement de part minimale alignée sur la taxinomie de l'UE.

☐

Oui :

☐

Dans le gaz

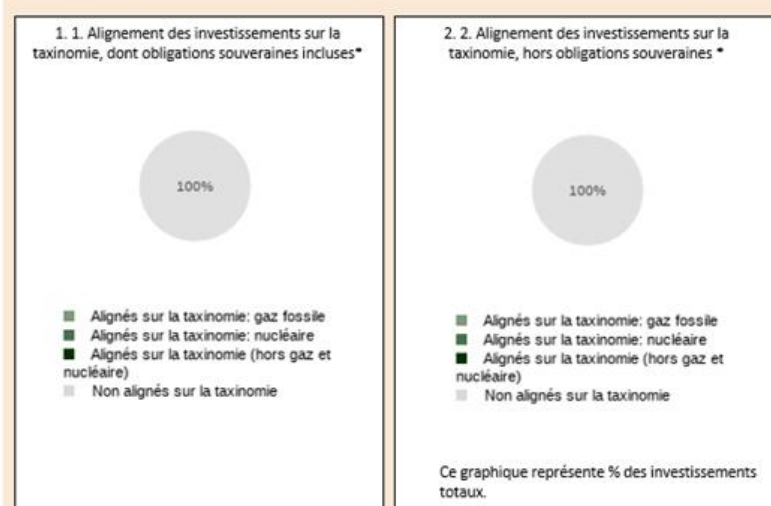
☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment Sextant 2027 n'est **pas engagé sur une part minimale** dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne seraient pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment Sextant 2027 n'est **pas engagé sur une part minimale** dans des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les instruments figurant dans la catégorie #2 Autres sont des instruments de diversification principalement utilisés pour assurer la gestion de la trésorerie du portefeuille et pallier temporairement à des conditions de marché défavorables. Sont compris notamment dans cette catégorie, les dérivés de couverture et d'exposition, les titres intégrant des dérivés, les dépôts et liquidités, les emprunts d'espèces, ou encore les OPC classifiés article 6 SFDR.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques

Les approches extra-financières appliquées par le compartiment ne sont pas adossées à un indice durable spécifique. **L'équipe de gestion suit en revanche les caractéristiques et performances ESG du portefeuille en relatif par rapport à un indice** cohérent avec la stratégie d'investissement du Compartiment et composé d'environ 1 008 émetteurs : le Global HY (LG30TRUU Index).

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable

Où puis-je trouver davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.amiralgestion.com/fr/sextant-2027>



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : **SEXTANT PEA**

Identifiant d'entité juridique : 969500NI589D2W087C86

Nom de la Société de Gestion : Amiral Gestion

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

¹ Dernière mise à jour du document : Janvier 2025



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

SEXTANT PEA est un compartiment de la SICAV SEXTANT qui poursuit un double objectif :

Financier : optimiser la performance à travers une sélection de titres dont le siège social est dans l'Union Européenne, dont le cœur d'investissement est la France, avec pour objectif d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance, nette de frais, supérieure à l'indicateur de référence MSCI France Small Cap IndexGross, dividendes nets réinvestis.

- **Extra-financier** : constituer un portefeuille d'entreprises affichant de bonnes pratiques en matière de durabilité **et de gouvernance**, via notamment l'adoption d'une approche en amélioration de note ESG et par la fixation d'une part d'investissement durable minimale. Il s'engage par ailleurs à porter une attention particulière aux entreprises qui contribuent activement à la lutte contre le réchauffement climatique et qui limitent l'impact de leur activité sur la biodiversité.

Sextant PEA cherche par ailleurs, par la prise en compte des PAI et l'engagement actionnarial, à inciter les entreprises en portefeuille à réduire leurs impacts sociaux et environnementaux en s'inscrivant dans une trajectoire de progrès.

Ces exigences extra-financières se matérialisent par des caractéristiques ESG prises en compte à deux niveaux :

- **Une Note de performance ESG***, utilisée pour matérialiser l'approche en amélioration de note ESG, i.e. une Note de performance ESG moyenne pondérée du portefeuille significativement supérieure à celle de l'univers d'investissement initial du fonds après élimination des 30% plus mauvaises valeurs sur la base de la note ESG et de l'ensemble des exclusions appliquées par le fonds.
- **Une Note Qualité Globale* interne, établie par l'équipe de gestion dans le cadre de l'analyse fondamentale et guidant la sélection de valeurs**, est notamment composée de 18 critères financiers.

Cette Note Qualité globale permet de quantifier le risque sur la base d'éléments liés aux fondamentaux de l'entreprise :

- Modèle économique : récurrence, prédictibilité, cyclicité, barrières à l'entrée ;
- Qualité de la direction : historique opérationnel et financier, respect des minoritaires, motivation, formation et participation aux résultats des salariés, qualité des relations avec les tiers ;
- Qualité de la structure financière : bilan, actifs réalisables, niveau de dette ;

L'ensemble de ces 18 critères financiers constitue une « **Note Business** » comptant pour **2/3 de la Note Qualité globale**.

Cette évaluation financière est complétée par la **Note de performance ESG décrite supra** qui compte pour 1/3 de la Note Qualité Globale finale évaluée sur 10.

Cette approche d'intégration ESG permet à nos équipes d'investissement d'identifier les enjeux extra-financiers pouvant avoir des impacts significatifs en termes de durabilité et/ou sur le plan financier. Ces impacts peuvent prendre la forme de nouvelles opportunités d'investissement découlant de la prise en compte croissante de l'importance des enjeux de durabilité, offrant un terreau favorable au développement de certains produits ou services (par exemple, les solutions d'efficacité énergétique bénéficiant des enjeux du changement climatique). Les impacts peuvent à l'inverse se matérialiser par des risques émanant d'évolutions réglementaires, normatives ou encore comportementales résultant de ces mêmes enjeux de soutenabilité.

L'ensemble de ces critères détermine une note allant de 0 à 10. Plus celle-ci est élevée, plus le risque est faible pour un niveau de valorisation donné.

- Par ailleurs, Sextant PEA exclut certains secteurs d'activités générant de fortes externalités environnementales et/ou sociales négatives, ainsi que les entreprises impliquées dans de graves controverses ou encore les entreprises, pays ou territoires ne respectant pas de grands référentiels internationaux en matière de Responsabilité**. Le Compartiment applique ainsi des politiques d'exclusions sectorielles, normatives et de controverses décrites dans la section « Eléments ESG contraignants » du présent document.

Les approches extra-financières appliquées par le compartiment ne sont pas adossées à un indice durable spécifique. L'équipe de gestion suit en revanche les caractéristiques et performances ESG

du Compartiment en relatif par rapport à un univers d'investissement initial cohérent avec la stratégie d'investissement du Compartiment, et composé d'environ 700 entreprises françaises de toutes tailles de capitalisation. Cet univers est filtré sur la performance ESG pour la mesure de performance de la note ESG du portefeuille par rapport à l'univers.

** Pour en savoir plus sur la méthodologie de ces deux notes et les caractéristiques de l'univers, se référer à la Note méthodologique applicable aux fonds labellisés ISR et disponible sur le site Internet*

*** Entreprises violant les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou les Principes des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, ainsi que les listes d'entreprises domiciliées dans les pays et territoires figurant sur la liste de l'UE en matière de non coopération fiscales ou figurant sur les listes noires ou grises GAFI car ayant pris des mesures insuffisantes en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme. Il en est de même pour les émetteurs d'obligations souveraines émises par des pays et territoires sur ces deux derniers critères ainsi que ceux dont l'indice de perception de la corruption publié par Transparency international est strictement inférieur à 40/100.*

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment s'appuie sur les indicateurs de durabilité suivants pour suivre l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut :

- **La Note de performance ESG*** moyenne pondérée du portefeuille significativement supérieure à celle de l'univers d'investissement** initial du fonds après élimination des 30% plus mauvaises valeurs sur la base de la note ESG et de l'ensemble des exclusions appliquées par le fonds (i.e. exclusions sectorielles, normatives, sur la base de la gravité des controverses et sur deux critères de gouvernance). Cette évaluation de critères ESG réalisée en interne s'appuie sur la grille d'analyse fondamentale ESG propriétaire d'Amiral Gestion visant un ciblage des enjeux ESG clés pour chaque secteur via une nouvelle méthodologie développée sous le prisme de la double matérialité². Cette note est fondée sur une collecte d'informations réalisée par les équipes ESG et data (via des fournisseurs de données externes) prise en considération dans le cadre de l'analyse fondamentale ESG qualitative réalisée par les gérants-analystes. Ces derniers peuvent ainsi s'appuyer sur les scores et éléments qualitatifs fournis par les agences extra-financières partenaires (EthiFinance, MSCI ESG Research, Sustainalytics, S&P Trucost, etc), le suivi de la performance sur les PAI mais aussi sur toutes les informations publiques et rencontres avec les entreprises. L'analyse vise à sélectionner 2 à 5 enjeux environnementaux (E) et sociaux (S) les plus matériels pour une entreprise donnée à partir de plusieurs sources de données de référence sur l'identification de ces enjeux tel que les 14 enjeux identifiés par le cadre EFRAG. Ces enjeux sont évalués qualitativement par les gérants-analystes afin d'attribuer une note de 1 à 10. Pour attribuer cette note, les gérants analysent l'enjeu sélectionné selon 3 niveaux : (1) la transparence de l'entreprise (2) ses bonnes pratiques associées, ses indicateurs de suivi et ses objectifs (3) la gouvernance en lien avec l'enjeu. Les pondérations des piliers E et S dans la Note de Performance ESG sont comprises entre 20% à 40%, de 30 -40% pour le pilier G.
- **La Note Qualité Globale*** moyenne du portefeuille, reflétant l'intégration ESG dans l'analyse fondamentale.
- **La conformité à la politique du compartiment en matière d'exclusion selon la gravité des controverses***** : la surveillance des controverses s'appuie sur les informations fournies par l'agence Sustainalytics, qui répertorie et classe ces incidents selon le niveau de gravité sur une échelle allant de 1 (le niveau le moins grave) à 5 (le plus grave).
- **La conformité à la politique sectorielle***** : des filtres sont appliqués pour identifier les entreprises exposées à des secteurs d'activités prohibés par la politique d'investissement du compartiment.

² Le European Financial Reporting Advisory Group définit la double matérialité comme une combinaison de la « matérialité financière » et la « matérialité d'impact ». L'analyse de la double matérialité consiste donc à « identifier les enjeux de développement durable les plus saillants au regard des impacts des activités de l'entité déclarante et de sa chaîne de valeur ». Il s'agit ainsi d'analyser à la fois l'impact des risques ESG sur l'entreprise et l'impact de l'entreprise sur la société en général.

- **La conformité au Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales*****, s'appuyant sur l'agence Sustanalytics pour l'application de la politique d'exclusion normative appliquée au compartiment.
- **Deux indicateurs de qualité à caractère environnemental sélectionnés parmi les PAI (« Principal Adverse Impact »)******, sur lesquels le portefeuille est engagé à être mieux noté que son univers d'investissement initial** :
 - **PAI 3 – Climat** : Intensité carbone (t CO2eq/m€ CA),
 - **PAI 7 – Impact Biodiversité** : Part des émetteurs ayant des activités et opérations sur des sites ou à proximité de sites identifiés comme sites sensibles en termes de biodiversité (%)
- **La Prise en compte de 16 PAI au total au travers******* :
 - des exclusions sectorielles (PAI 4 et 14) et normatives (PAI 10) sur certains d'entre eux de la politique d'engagement et de dialogue avec les émetteurs afin de les inciter à s'inscrire dans une trajectoire de transparence et de progrès sur les plans social, environnemental et de leurs pratiques de gouvernance
- **La prise en compte des enjeux climatiques**
Le processus d'investissement prend en compte les enjeux climatiques via une vigilance renforcée des émetteurs en portefeuille matérialisée par :
 1. l'identification des émetteurs par le code NACE de leur principale activité appartenant à des secteurs à fort impact climatique définis par le Règlement délégué (UE) 2022/1288
 2. l'analyse, d'ici à septembre 2025, de la stratégie de transition climatique des entreprises identifiées au travers de la Note de performance ESG, pouvant être éclairée par un score de Maturité climat propriétaire
 Au sein de cette poche d'entreprises à fort enjeu climatique, le compartiment Sextant PEA s'engage au plus tard au 1er janvier 2026 à ce que :
 - 15% des émetteurs en portefeuille soient dotés d'un plan de transition climatique crédible vis-à-vis des objectifs climatiques fixés par l'Accord de Paris, démontrée par exemple par la validation SBTi effective ou en cours de leurs objectifs de décarbonation.
 - 20% des émetteurs en portefeuille sous vigilance renforcée et ne présentant pas de plan de transition crédible font l'objet d'une action d'engagement les incitant à adopter un plan de transition crédible sous 3 ans maximum.

La méthodologie détaillée appliquée est décrite dans la Note méthodologique applicable aux fonds labellisés ISR.

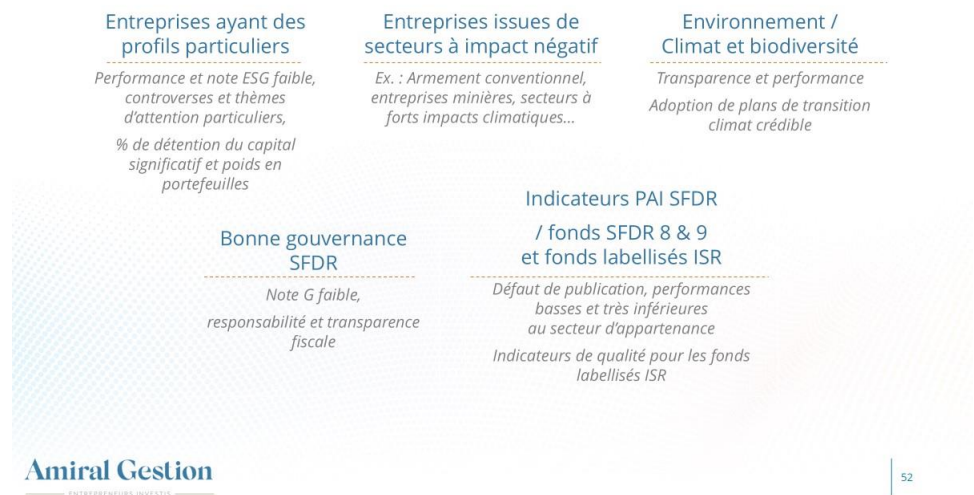
Par ailleurs, sur l'ensemble du portefeuille, cette prise en compte pourra être complétée par le suivi de métriques climat, et restituées dans le rapport périodique "Annexe 4 SFDR" attaché au rapport annuel du Compartiment. A titre d'illustration sans que cette liste soit exhaustive, les indicateurs reportés pourront être les suivants selon la pertinence et les données disponibles :

- L'intensité carbone par millions d'euros de revenus générés (i.e. l'un des indicateurs de qualité ESG mentionnés plus haut).
 - La température et l'alignement 1.5°C. Cette métrique fait référence à l'objectif de l'Accord de Paris, c'est-à-dire la limitation du réchauffement climatique à 1.5°C par rapport aux niveaux préindustriels d'ici à 2100. Elle permet d'évaluer sur quelle trajectoire climatique le portefeuille se situe.
 - La part verte, représentant le pourcentage d'alignement du compartiment à la Taxinomie Européenne.
 - La part brune, reflétant l'exposition du portefeuille aux énergies fossiles (en pourcentage)
 - Entreprises du portefeuille s'étant engagées à la neutralité carbone via des objectifs validés ou engagés à une validation SBTi
- **Un reporting de notre activité de dialogue ESG traçable.**
L'accompagnement des entreprises vers une démarche de progrès étant en effet un objectif central de l'approche ISR du compartiment, l'engagement actionnarial est au cœur du processus d'investissement de Sextant PEA. Cette approche de best-effort se matérialise par un dialogue actif, pouvant être mené auprès de toutes les entreprises en portefeuille mais ciblant en priorité :

- celles dont la transparence et la performance sur les 2 indicateurs PAI en qualité seraient insuffisantes,
- les émetteurs appartenant à des secteurs à fort impact climatique
- et plus globalement, selon la pertinence, sur les thèmes d'engagement mentionnés ci-après et mis en avant dans la Politique d'engagement d'Amiral Gestion, tout comme les modalités de la procédure d'escalade. Cette politique est accessible sur le site internet à la rubrique « Investissement Responsable ».



Principaux thèmes d'engagement de SPEA



- Un reporting de vote dédié au compartiment dans les délais réglementaires :** le Compartiment s'engage à prendre systématiquement***** part aux votes des sociétés investies en appliquant les principes de la politique de vote propriétaire de la Société de Gestion visant l'exemplarité en matière de bonne gouvernance, de responsabilité sociale et environnementale
- Par ailleurs, le compartiment est engagé à suivre et à restituer la part d'investissement durable du portefeuille,** afin de vérifier l'atteinte de la part minimale sur laquelle le compartiment est engagé, en s'appuyant sur la méthodologie propriétaire d'Amiral Gestion pour qualifier les investissements durables, disponible sur son site internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2357/doc.pdf>

* Les sources et méthodologies relatives à la Note de performance ESG et à la note Qualité Globale sont décrites dans la Note méthodologique applicable aux fonds labellisés ISR

** L'univers d'investissement est décrit précédemment, dans la section "caractéristiques E&G" et dans la Note méthodologique applicable aux fonds labellisés ISR

*** Ces approches d'exclusions sont décrites dans la section "Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement" du présent document.

Plus globalement, les engagements de couverture et/ou de performance sont associés à certains des indicateurs mentionnés supra, et sont le cas échéant précisés dans la section "Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement" du présent document.

**** Ces indicateurs de qualité et de progrès sont décrits plus en détails dans décrites dans la Note méthodologique applicable aux fonds labellisés ISR

*****Les indicateurs PAI sont décrits dans la section "Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération" du présent document

***** Sauf en cas de contrainte technique empêchant exceptionnellement le vote

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?

Le Compartiment SEXTANT PEA promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Bien qu'il n'ait pas une stratégie d'investissement centrée sur un objectif d'investissement durable au sens

de la réglementation Disclosure SFDR, le compartiment s'engage à présenter une proportion minimale de **30% d'investissements durables**, selon la définition ci-après découlant de l'approche d'Amiral Gestion en la matière.

DEFINITION DE L'INVESTISSEMENT DURABLE : APPROCHE AMIRAL GESTION :

L'investissement durable pour Amiral Gestion est défini comme : « *Un investissement dans un instrument financier portant sur une ou plusieurs activités économiques :*

- *Contribuant substantiellement aux objectifs environnementaux: i) d'atténuation du changement climatique afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 conformément aux Accords de Paris pour le Climat ; ii) d'adaptation aux effets du changement climatique*
- *Apportant une contribution positive nette à un ou plusieurs Objectifs du Développement Durable des Nations Unies (ODD) à caractère social à horizon 2030 ;*

Pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun autres objectifs environnementaux ou sociaux, et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. »

Les critères de qualification à l'Investissement Durable associés à cette définition sont décrits en détails dans la Note méthodologique Investissement durable Amiral Gestion disponible sur son site Internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2195/doc.pdf>

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Amiral Gestion met en œuvre plusieurs dispositifs complémentaires pour s'assurer que ses investissements ne causent pas de préjudices importants sur le plan environnemental et social. Ces exigences se matérialisent par des règles d'investissement applicables à tous les produits classifiés Article 8 et Article 9 SFDR, incluant Sextant PEA, sur l'ensemble du portefeuille, et par un socle d'exigences renforcées sur les investissements durables.

Ces dispositifs, présentés dans le schéma ci-dessous, sont mis en place sur une base à la fois **ex-ante et ex-post dès lors qu'ils impactent l'éligibilité des entreprises en portefeuille** (exclusions sectorielles, normatives, controverses,...).

Les axes suivants sont quant à eux appliqués uniquement sur une base ex-post :

- **Les exigences visant à confirmer le caractère durable de l'investissement pour les portefeuilles classifiés Article 8 SFDR (dont Sextant PEA)** dans le sens où cette vérification permet de valider l'intégration de l'entreprise dans la poche « Investissement Durable », sans remettre en question l'entrée de la valeur en portefeuille si les pratiques de l'entreprise permettent un alignement sur les caractéristiques ESG.
- **La prise en compte des PAI**, qui constitue un axe de suivi des externalités des investissements et non un critère de sélection ex ante (sauf les PAI 4, 10 et 14 associés à des exclusions)
- **La surveillance des pratiques de gouvernance pour les portefeuilles classifiés Article 8 SFDR (dont Sextant PEA)**. : pour en savoir plus, se référer à la section « *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?* » du présent document.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

+ Evaluation des bonnes pratiques de gouvernance

Pour en savoir plus, se référer à la section « Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ? » du présent document



DISPOSITIF DNSH APPLIQUÉ À L'ENSEMBLE DU PORTEFEUILLE

1. Respect de la Politique Sectorielle d'Amiral Gestion, i.e. non implication des entreprises en portefeuille dans les activités relatives au tabac, armes controversées, pornographie, charbon thermique, énergies fossiles non conventionnelles à l'exception du pétrole et du gaz de schiste nord-américains
Les critères et seuils d'exclusion sont précisés dans la Politique Sectorielle d'Amiral Gestion, disponible sur son site Internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2398/doc.pdf>

& des exclusions sectorielles additionnelles spécifiques à certains portefeuilles

Les critères sont précisés le cas échéant dans la section « Eléments contraignants » au sein du présent document précontractuel SFDR

+

2. Respect de la politique Normative d'Amiral Gestion, i.e. conformité au Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes Directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales

+

3. Surveillance et exclusion de controverses : Exclusions des entreprises exposées à des controverses ESG de gravité sévère (niveau 5)*, voire également de gravité forte (niveau 4)* pour certains portefeuilles.

Les niveaux exclus sont précisés pour chaque portefeuille dans la section « Eléments contraignants »

Et vigilance particulière portée à toutes les controverses

relatives aux thématiques suivantes, quel que soit le niveau de gravité :

- Droits humains
- Climat et biodiversité
- Responsabilité fiscale

+

4. Prise en compte des Principales Incidences Négatives : Socle de pratiques applicables à l'ensemble du portefeuille

Pour en savoir plus,

se référer au tableau 1 fourni dans la question

« Comment les indicateurs PAI ont-ils été pris en considération ? » au sein du présent document

DISPOSITIF DNSH RENFORCÉ

APPLIQUÉ AUX INVESTISSEMENTS DURABLES**



5. Confirmation de la contribution à l'objectif E ou S**
via la vérification de l'absence de nuisance aux autres objectifs de durabilité

Prise en compte des PAI : méthodes additionnelles applicables à l'Investissement Durable (ID)

Pour en savoir plus, se référer au tableau 2 fourni dans la question « Comment les indicateurs PAI ont-ils été pris en considération ? » au sein du présent document

DNSH spécifique / Objectif Social :

Un filtre DNSH ODD favorable : l'entreprise doit obtenir un score neutre sur les critères Product Alignment et Operational Alignment sur tous les ODD sociaux, à savoir : ou > -1 ** (Source MSCI ESG Research)

DNSH spécifique / Objectif Environnemental :

Absence de controverse environnementale de niveau de gravité significative (3), forte (4) ou sévère (5)*, en particulier en lien avec les 6 thèmes environnementaux de la taxonomie. (Source : Sustainalytics)

Minimum social safeguards : Absence d'exposition à des controverses sociales de niveau de gravité forte (4) ou sévère (5)* ; Déclassification de la catégorie Investissement Durable d'entreprises placées en Watchlist Pacte Mondial ONU et/ou Principes Directeurs OCDE, et exclusion en cas de non-conformité (source : Sustainalytics)



+ Note minimale de Gouvernance pour la qualification « Investissement Durable » : 50/100

* Selon l'échelle de gravité de Sustainalytics

** Les critères de contribution positive sont précisés précédemment dans la question dédiée aux objectifs d'investissements durables

*** Pour en savoir plus, se référer à la méthodologie propriétaire d'Amiral Gestion pour qualifier les investissements durables, disponible sur son site internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2357/doc.pdf>

Des règles d'investissement ESG, spécifiques à ce Compartiment et décrites dans la section "Elements ESG contraignants" au sein du présent document, viennent compléter ce Dispositif DNSH.

— — — Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Compartiment est engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI ») sur les facteurs de durabilité à travers 16 indicateurs PAI issus du règlement européen SFDR. **La prise en considération de ces indicateurs s'appuie sur la Politique PAI d'Amiral Gestion.** Cette politique, incluant l'approche globale, les sources et les mesures mises en place pour chaque indicateur PAI, est disponible sur le site internet d'Amiral Gestion, rubrique "Investissement Responsable" :

<https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2693/doc.pdf>

Ce document inclut :

- En annexe I : les mesures mises en place sur l'ensemble du portefeuille
- En annexe II : les mesures additionnelles appliquées pour les investissements durables.

Ainsi, la prise en compte des PAI est matérialisée au travers :

- des exclusions sectorielles³ (PAI 4 et 14) et normatives⁴ (ex. PAI 10) sur certains d'entre eux
- de la politique d'engagement et dialogue avec les émetteurs⁵ afin de les inciter à s'inscrire dans une trajectoire de transparence et de progrès quand leur performance comparée à celle de la moyenne de leur secteur s'avère être insuffisante.

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Afin de s'assurer que les investissements du Compartiment, dont les investissements qualifiés de durables, soient conformes aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les **politiques d'exclusion normatives d'Amiral Gestion en la matière sont mises en place ex-ante et ex-post** en utilisant la recherche de Sustainalytics, dont les conclusions peuvent être confirmées ou réévaluées par une analyse réalisée en interne par le gérant et validée par le Comité de surveillance des controverses d'Amiral Gestion. Concernant les entreprises en portefeuille qui seraient placées sous statut de watchlist par Sustainalytics, elles sont mises sous surveillance.

De plus, le portefeuille exclut les controverses les plus graves*, incluant celles pouvant être en lien avec les principes de ces deux standards internationaux, et les équipes de gestion et ESG sont particulièrement vigilantes dans l'évaluation et le suivi de la qualité du profil ESG des entreprises quant à leur exposition à des événements, controverses ou autres facteurs à risque liés aux sujets suivants :

- Droits humains (notamment travail forcé et travail des enfants)
- Controverses environnementales relatives au changement climatique ou à la biodiversité
- Responsabilité et transparence fiscale.

L'application de cette politique d'exclusion normative s'intègre dans le DNSH SFDR global applicable aux portefeuilles classifiés SFDR 8 et 9, comme mentionné précédemment.

** Les niveaux exclus sont précisés dans la section "Contraintes définies afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales", au sein du présent document.*

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

³ Cf. Politiques sectorielles d'Amiral Gestion : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2398/doc.pdf>

⁴ cf. Politique d'exclusion et de surveillance normative d'Amiral Gestion : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2397/doc.pdf>

⁵ <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/758/doc.pdf>



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le Compartiment est engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI SFDR ») sur les facteurs de durabilité, afin d'identifier et mettre en place progressivement des mesures appropriées. Dans ce cadre, le compartiment suit 14 indicateurs PAI SFDR obligatoires et 2 indicateurs supplémentaires sélectionnés dans liste des PAI facultatifs issus de l'annexe 1 des RTS SFDR.

La Politique PAI d'Amiral Gestion, incluant le détail des sources et des méthodes de prise en compte de chaque indicateur, est disponible sur son site internet, rubrique "Investissement Responsable" : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2693/doc.pdf>

Les métriques et les informations sur la prise en compte des principales incidences négatives seront restituées annuellement dans le document périodique "Annexe 4 SFDR" du Compartiment, pour la première fois en 2024 sur l'exercice 2023.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Pour répondre à son objectif de gestion le compartiment SEXTANT PEA investira dans des titres dont le siège social est dans l'Union européenne, avec un cœur d'investissement en France, et dont la capitalisation boursière est comprise entre 500 Millions et 10 Milliards d'euros. Le solde de l'actif pourra être investi sur des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 Millions d'euros ou dépasse les 10 Milliards d'euros.

SEXTANT PEA s'appuie sur une sélection rigoureuse des titres, obtenue après une analyse fondamentale interne à la société de gestion dont les principaux critères sont :

- la qualité du management de l'entreprise
- la qualité de sa structure financière
- la visibilité des résultats futurs de la société
- les perspectives de croissance du métier
- la politique de l'entreprise menée vis-à-vis de ses actionnaires minoritaires (transparence de l'information, distribution de dividendes...)
- dans une moindre mesure l'aspect spéculatif de la valeur lié à une situation spéciale (OPA, OPE, OPRA, OPRO et leurs équivalents dans les pays concernés)

L'équipe de gestion s'attache dans la mesure du possible à une rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le compartiment investit ou est susceptible d'investir.

Les décisions d'investissement dépendent ensuite essentiellement de l'existence d'une « marge de sécurité » constituée par la différence entre la valeur vénale de la société appréciée par les gérants et sa valeur de marché (capitalisation boursière). Il est en ce sens possible de parler de « value investing ».

Les lignes sont constituées avec un objectif de conservation à long terme (supérieur à deux ans).

La part de l'actif qui n'a pas été investie en actions, faute d'opportunités présentant une marge de sécurité suffisante est placée en produits de taux.

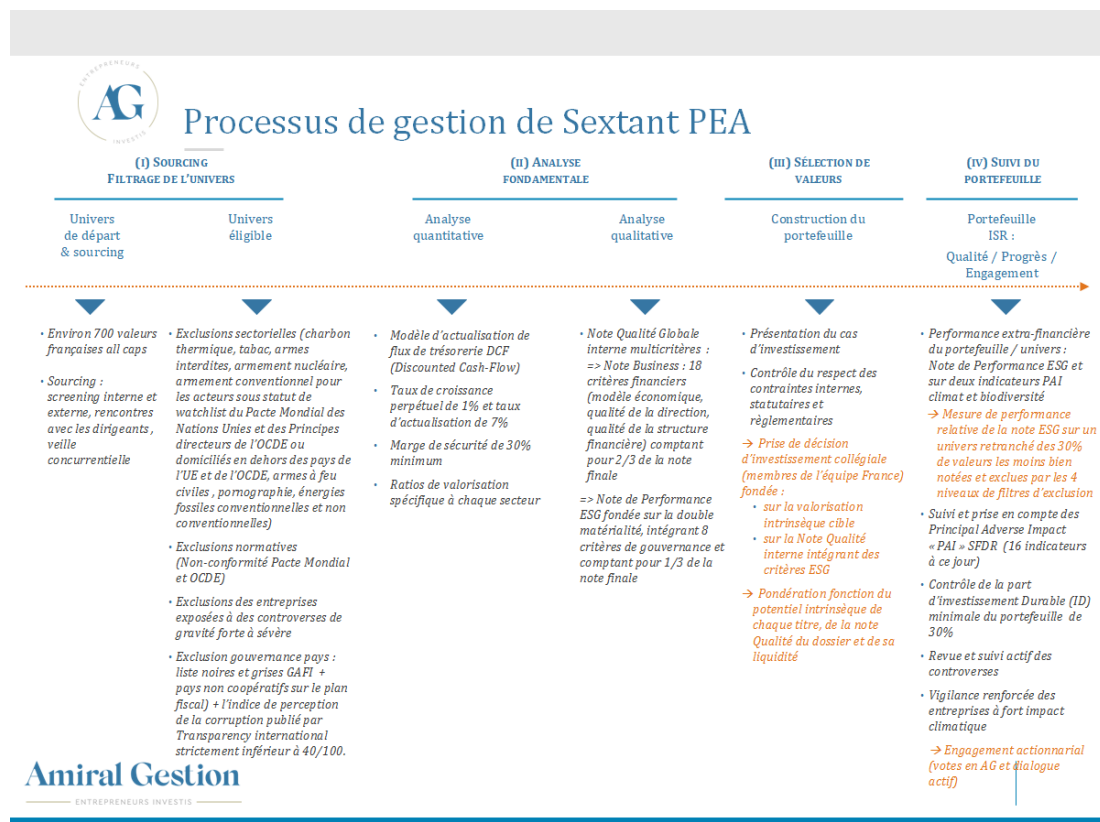
Le compartiment Sextant PEA peut être géré en sous-portefeuilles. Cette méthode de gestion est une spécificité d'Amiral Gestion. Elle repose sur la prise de décision libre de chaque gérant-analyste et bénéficie de la force du collectif. Les actifs du compartiment sont répartis en plusieurs sous-portefeuille, chacun étant géré en parfaite indépendance par l'un des gérants-analystes de l'équipe. Tous les cas d'investissement émis sont étudiés et débattus et critiqués en collectif.

À l'issue de ce processus, chacun est libre d'investir ou non dans son sous-portefeuille selon ses propres convictions ou de suivre les idées défendues par un autre gérant. Un gérant coordinateur s'assure de la cohérence des investissements avec la stratégie du compartiment.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment vise également à constituer un portefeuille d'entreprises affichant de bonnes pratiques en matière de durabilité et de gouvernance, via notamment l'adoption d'une approche en amélioration de note ESG et par la fixation d'une part d'investissement durable minimale. Il s'engage par ailleurs à porter une attention particulière aux entreprises qui contribuent activement à la lutte contre le réchauffement climatique et qui limitent l'impact de leur activité sur la biodiversité. Sextant PEA cherche par ailleurs, par la prise en compte des PAI et l'engagement actionnarial, à inciter les entreprises en portefeuille à réduire leurs impacts sociaux et environnementaux en s'inscrivant dans une trajectoire de progrès.

Le compartiment applique ainsi le processus d'investissement schématisé ci-dessous, incluant notamment des filtres ESG en amont (exclusions sectorielles, normatives, relatives aux controverses et selon 2 critères de gouvernance), une prise en compte des critères ESG dans la sélection de valeurs à travers la Note Qualité globale issue de notre analyse fondamentale composée pour un tiers de la Note de performance ESG, et un contrôle du portefeuille sur plusieurs indicateurs ESG.



Les éléments ESG contraignants associés à ce processus ISR sont précisés dans la section « Contraintes définies afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales » ci-après.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisées pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

L'univers de valeurs éligibles au Compartiment SEXTANT PEA est déterminé après application du dispositif DNSH global exposé précédemment, et en tenant compte des éléments ESG contraignants suivants qui lui sont spécifiques :

- **Le respect de la politique d'exclusion sectorielle du compartiment** : charbon thermique, tabac, armes interdites, armement nucléaire, armement conventionnel pour les acteurs sous statut de watchlist du Pacte Mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE ou domiciliés en dehors des pays de l'UE et de l'OCDE, armes à feu civiles ,

pornographie, énergies fossiles conventionnelles et non conventionnelles, selon les modalités et seuils de la politique d'exclusion d'Amiral Gestion applicables au Compartiment. Cette Politique est disponible sur le site Internet d'Amiral Gestion, rubrique « Investissement Responsable ».

- **La conformité à la politique d'exclusion normative** : exclusion / non investissement dans des entreprises en violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, après vérification interne et confirmation de la non-conformité par le comité de surveillance des controverses. Mise sous surveillance des entreprises sous statut Watchlist selon Sustainalytics, et dont le statut est confirmé en comité de surveillance des controverses après revue interne.
- **L'exclusion / non investissement* dans des entreprises exposées à des controverses de gravité forte à sévère, i.e. de niveau 4 et 5**, selon l'échelle de gravité et la recherche de Sustainalytics confirmée après revue interne en comité de surveillance des controverses. Une vigilance particulière est également portée aux controverses relatives au changement climatique, à la biodiversité, aux droits humains fondamentaux et à la responsabilité fiscale.
- **L'exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliées dans des pays ou territoires figurant sur la liste noire de l'UE en matière de non coopération fiscales ou figurant sur les listes noires ou grises GAFI car ayant pris des mesures insuffisantes en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme. Il en est de même pour les émetteurs d'obligations souveraines émises par des pays et territoires sur ces deux derniers critères ainsi que ceux dont l'indice de perception de la corruption publié par Transparency international est strictement inférieur à 40/100.**
- **Un engagement de couverture minimale du portefeuille par une analyse ESG** (Note de performance ESG) : afin de s'assurer que les entreprises intégrées dans le portefeuille du compartiment atteignent un seuil minimal d'exigences, la notation des valeurs de l'univers est passée au crible par l'équipe de gestion selon sa méthode d'évaluation propriétaire s'appuyant notamment sur la Base de données Gaia Ratings d'Ethifinance. **Au moins 90%** des entreprises en portefeuille sont ainsi couvertes par une analyse ESG** ; les 10% maximum non couvertes visant à tenir compte des cas exceptionnels ne permettant pas une couverture immédiate (petites capitalisations pour lesquelles l'information ESG n'est pas ou peu disponible, introductions en bourse, etc.).

De plus, le compartiment est engagé à respecter les éléments suivants :

- **Un engagement de performance ESG** : Conformément aux exigences du Label ISR, Sextant PEA est également engagé à être mieux évalué que son univers d'investissement initial sur trois axes :
 - i) Un indicateur ESG agrégé au sein de la Note de Performance ESG globale : cette note se traduit par la note ESG moyenne pondérée du portefeuille sur l'ensemble des critères E, S et G pris en compte dans la grille d'analyse ESG d'Amiral Gestion. L'engagement de surperformance du portefeuille sur sa note ESG moyenne est évalué en relatif de la note ESG moyenne de l'univers d'investissement initial retranché des 30% d'entreprises les moins bien notées et faisant l'objet de la politique d'exclusion du compartiment.
 - ii) Un indicateur de Qualité / Environnement : Intensité carbone selon la mesure WACI (engagement de taux de couverture selon la pondération des émetteurs du portefeuille de Sextant PEA : a minima 70% fin 2024, 80% fin 2025 ; 90% fin 2026)
 - iii) Un indicateur de Qualité / Biodiversité : % d'émetteurs ayant des activités et opérations sur des sites ou à proximité de sites identifiés comme sites sensibles en termes de biodiversité (engagement de taux de couverture selon la pondération des émetteurs du portefeuille de Sextant PEA : a minima 50% fin 2024, 55% fin 2025 ; 60% fin 2026)

Ces trois métriques et la notation relative du portefeuille / univers d'investissement*** sont décrites plus précisément dans la section "Indicateurs de durabilité" du présent document

- **La prise en compte des enjeux climatiques via une vigilance renforcée des émetteurs à fort impact climatique :**

Au sein de cette poche d'entreprises à fort enjeu climatique, le compartiment Sextant

PEA s'engage au plus tard au 1er janvier 2026 à ce que :

- 15% des émetteurs en portefeuille soient dotés d'un plan de transition climatique crédible vis-à-vis des objectifs climatiques fixés par l'Accord de Paris
- 20% des émetteurs en portefeuille sous vigilance renforcée et ne présentant pas de plan de transition crédible font l'objet d'une action d'engagement les incitant à adopter un plan de transition crédible sous 3 ans maximum.

Par ailleurs,

- le Compartiment est engagé à détenir une **part minimale d'investissements durables de 30%** et à suivre les **indicateurs PAI** (pour en savoir plus, se référer aux sections dédiées à ces deux thématiques au sein du présent document)
- Lorsque le portefeuille investit dans des **OPC (hors gestion de trésorerie)**, et lorsque c'est possible, ces derniers doivent avoir une **classification SFDR article 8 ou article 9** et être labellisés ISR.

** Pour les sociétés en portefeuille qui seraient exposées en cours d'investissement à des controverses de gravité forte (niveau 4) à sévère (niveau 5) ou d'évolution de statut en non-conformité aux Pacte Mondial et Principes de l'OCDE des sociétés, le cas sera présenté en comité de surveillance des controverses afin de confirmer le niveau de gravité /statut de non conforme, afin de décider d'une exclusion éventuelle du portefeuille, ou d'une mise sous surveillance en cas de réévaluation à la baisse du niveau de gravité ou du statut après analyse interne.*

***Ce taux peut s'entendre en pourcentage de l'actif net du compartiment ou en nombre d'émetteurs de l'OPC*

**** La méthodologie détaillée de définition de l'univers et ainsi que celle sur les calculs de performance ESG du compartiment par rapport à l'univers sont décrites dans la Note Méthodologique dédiée aux fonds labellisés ISR disponible sur le site Internet*

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment n'est pas **engagé sur un taux minimal d'exclusion** de son univers d'investissement résultant de ses filtres et approches extra-financières.

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les gérants du Compartiment évaluent la gouvernance à travers la Note de performance ESG issue de notre analyse fondamentale* et qui alimente la sélection de titres via la prise en compte de cette note ESG pour 1/3 de la Note Qualité Globale. Les 8 critères du pilier Gouvernance évalués dans le cadre de cette note sont la qualité du management, le respect des actionnaires minoritaires, transparence et qualité de la communication financière, la rémunération responsable des dirigeants et des employés, l'exposition aux controverses, l'évaluation de la structure de gouvernance, la responsabilité fiscale et l'éthique des affaires.

L'ensemble de ces critères permet de bien évaluer et de prendre en compte dans notre analyse les dimensions liées à des structures de gestion saines, les relations avec le personnel et leur rémunération, le respect des obligations fiscales.

En termes d'engagement, nous sommes susceptibles de nouer un dialogue avec des émetteurs dans les cas suivants :

- Ceux dont la note de Gouvernance est inférieure à 4/10
- Ceux exposés à des controverses relatives à la responsabilité et la transparence fiscale.

Par ailleurs, pour être qualifiés d'Investissement Durable, les émetteurs ne peuvent avoir une Note de Gouvernance inférieure à 5/10. Enfin, selon sa politique d'exclusion normative, le Compartiment ne peut investir dans des émetteurs qui violeraient les Principes du Pacte Mondial des Nations-Unies ou les Principes Directeurs OCDE, ou qui seraient exposés à des controverses de gravité forte à sévère, notamment en matière de gouvernance.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

* Cette note est décrite dans la Note méthodologique applicable aux fonds labellisés ISR

** Analyse qualitative et/ou quantitative

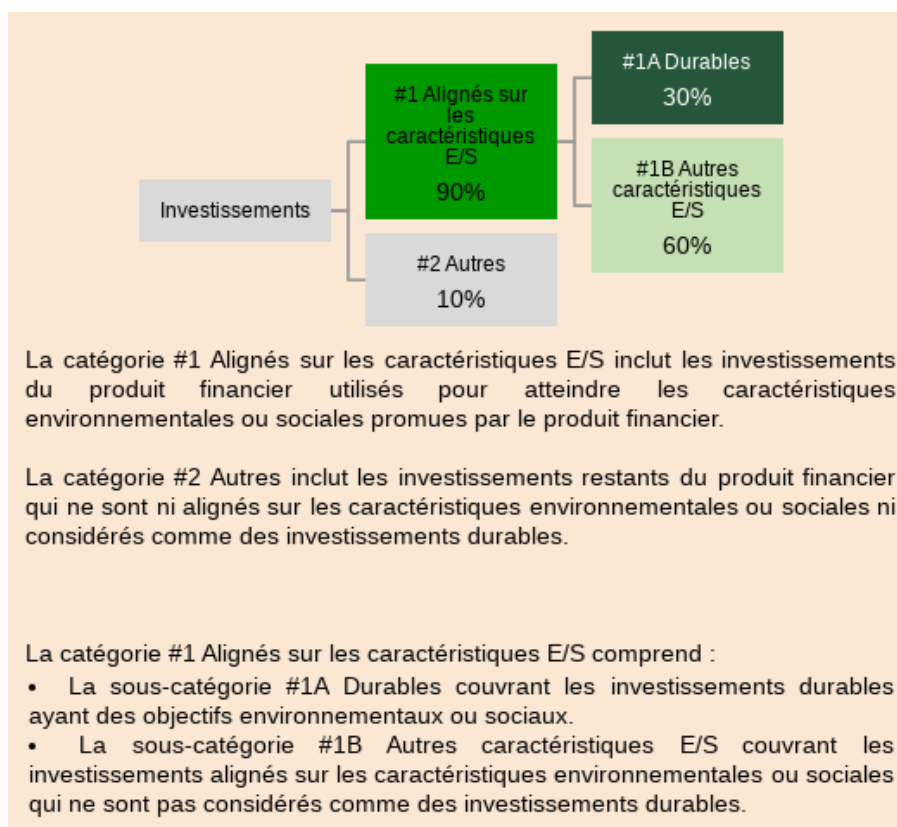


L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Pour le calcul d'alignement sur les caractéristiques E/S, nous retenons principalement les titres investis en actions dès lors que les autres instruments demeurent négligeables (c'est-à-dire inférieurs à 10% de l'actif net du compartiment) à savoir ceux du marché monétaire, les dérivés d'exposition rattachés à un sous-jacent corporate, les parts de fonds et autres actifs de diversification hors bilan mentionnés ci-dessus. Les instruments exclus du calcul seront classés dans la catégorie #2 Autres du schéma d'allocation ci-dessous. Aussi, 90% minimum des investissements du portefeuille ont passé les filtres d'exclusion applicables au compartiment et sont couverts par une analyse ESG matérialisée par une notation extra-financière.

Pour le calcul de la part d'investissement durable, représentant minimum 30% des investissements du portefeuille, nous retenons exclusivement les investissements répondant aux critères de durabilité exposés précédemment. Au dénominateur, nous retenons l'actif net du portefeuille.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment SEXTANT PEA pourra avoir recours aux instruments dérivés dans le but d'exposer ou de couvrir partiellement le compartiment contre une évolution favorable ou défavorable des actions, indices, taux et des devises. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Par ailleurs, cet investissement sur les dérivés est conditionné* :

- A ce que le portefeuille ne soit pas en situation de surexposition
- Au caractère provisoire de l'exposition (que l'utilisation des dérivés soit à titre de couverture ou d'exposition)

- A ce que les sous-jacents attachés à ces titres soient également évalués en ESG (idem pour les contreparties s'agissant des instruments de gré à gré)
- à ne pas utiliser de dérivés pour vendre à découvert des titres non ESG.

*Les conditions de recours aux dérivés sont détaillées dans le prospectus du Compartiment, disponible sur le site Internet d'Amiral Gestion : <https://www.amiralgestion.com/fr/sextant-PEA>



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment n'est pas engagé sur une part minimale dans des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie verte de l'UE. Le portefeuille est ainsi investi dans des investissements durables au sens de la taxinomie dans une proportion de part verte alignée minimale représentant 0% de son actif. En effet, en l'état actuel, la communication des données d'alignement reste à ce jour encore partielle compte tenu du déploiement progressif de la directive CSRD.

Cependant, le compartiment communiquera en ex-post sa part verte dans son rapport annuel sur la base des données reportées par les entreprises.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?⁶**

Non applicable, le portefeuille n'ayant pas d'engagement de part minimale alignée sur la taxinomie de l'UE.

☐

Oui :

☐

Dans

le

gaz

☐

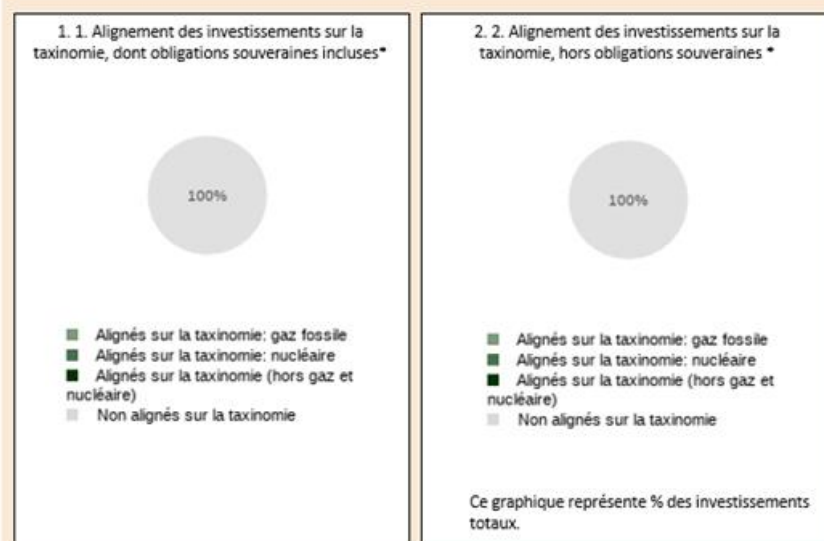
Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement global de part minimale d'investissement durable de 30%, mais n'est pas spécifiquement engagé sur une part minimale d'investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie verte de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment a un engagement global de part minimale d'investissement durable de 30%, mais il n'est pas spécifiquement engagé sur une part minimale dans des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les instruments figurant dans la catégorie #2 Autres sont des instruments de diversification principalement utilisés pour assurer la gestion de la trésorerie du portefeuille et pallier temporairement des conditions de marché défavorables. Sont compris dans cette catégorie, les dérivés de couverture et d'exposition, les titres intégrant des dérivés, les dépôts et liquidités, les emprunts d'espèces. Il peut également s'agir d'actions qui ne seraient pas notées par les prestataires de données externes (très petites capitalisations, IPO etc.). A cet effet, ces investissements peuvent être soumis aux politiques sectorielles, normatives et en lien avec les controverses d'Amiral Gestion mentionnés supra et figurant dans le DNSH SFDR, sous réserve

de données disponibles



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Les approches extra-financières appliquées par le compartiment ne sont pas adossées à un indice durable spécifique.

L'équipe de gestion suit en revanche les caractéristiques et performances ESG du Compartiment en relatif par rapport **un univers d'investissement initial cohérent avec la stratégie d'investissement du Compartiment, et composé d'environ 700 entreprises** françaises de toutes tailles de capitalisation, sans considération de performance ESG pour le constituer.

L'univers d'investissement initial est issu de la base de données émetteurs d'Amiral Gestion à partir de toutes les données de différents fournisseurs de données (+90 000 émetteurs). Plusieurs filtres sont successivement appliqués pour obtenir près de 700 valeurs dans l'univers : un filtre selon que ces émetteurs soient référencés par l'agence MSCI, un filtre pays pour ne retenir que les entreprises domiciliées en France ainsi que les émetteurs non domiciliés en France inclus dans le portefeuille, et un filtre de market cap. Les entreprises sont enfin réparties au sein de 4 poches petites, moyennes et grandes capitalisations boursières : < 500 M€, 500M€ - 2 Mds€, 2 Mds€ – 10 Mds€, >10Mds€. Cette répartition est cohérente avec la stratégie d'investissement du compartiment. Le calcul de performance des notations et des indicateurs ESG est réalisée avec une pondération des poches de l'univers similaires aux poids des poches de capitalisation du portefeuille afin de s'assurer d'une absence de biais de notation.

Les caractéristiques de l'univers d'investissement initial et les méthodologies de calcul qui lui sont appliquées sont décrites dans la Note méthodologique applicable aux fonds labellisés ISR.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.amiralgestion.com/fr/sextant-PEA>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : **SEXTANT TECH**

Identifiant d'entité juridique : 969500RN8DGG7SQBZR33

Nom de la Société de Gestion : **AMIRAL GESTION**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :

___%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20%** d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

¹ Date de mise à jour du document : Avril 2025



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Sextant TECH promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, via ses approches extra-financières appliquées au Compartiment et matérialisées par des axes suivis à travers des « Indicateurs de Durabilité », précisés dans la section qui suit au sein du présent document. **Ces caractéristiques ESG sont notamment intégrées dans le cadre d'un suivi de performance ESG ex-post du portefeuille** dont l'analyse ESG appliquée au compartiment est fondée sur la méthodologie de notation « MSCI ESG Ratings » de l'agence MSCI*

Par ailleurs, le Compartiment exclut de soutenir certains secteurs d'activités générant de fortes externalités environnementales et/ou sociales négatives, ainsi que les entreprises impliquées dans de graves controverses ou ne respectant pas de grands référentiels internationaux en matière de Responsabilité**. Le Compartiment applique ainsi des politiques d'exclusions sectorielles, normatives et de controverses décrites dans la section « Eléments ESG contraignants » du présent document.

Les approches extra-financières appliquées par le compartiment ne sont pas adossées à un indice durable spécifique. L'équipe de gestion suit les caractéristiques et performances ESG du Compartiment en relatif par rapport à un **univers de référence cohérent avec la stratégie d'investissement, et composé d'environ 1 770 entreprises** internationales de moyennes et grandes capitalisations boursières issues des secteurs des technologies ou assimilés***, sans considération de performance ESG pour le constituer.

* Les méthodologies de ces deux notations sont décrites plus en détails dans le Rapport de Durabilité d'Amiral Gestion (annexe II) : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2391/doc.pdf>

** Celles violant les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou les Principes des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales

*** Equipements, instruments et composants électroniques, logiciels et services, semi-conducteurs et équipements de semi-conducteurs, matériels informatiques/stockage/périphériques, services de télécommunication, services intégrés de télécommunication, médias et divertissement, médias et services interactifs

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour suivre l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, le Compartiment s'appuie sur les indicateurs de durabilité suivants :

- **Le Score ESG externe* moyen du portefeuille, qui doit être supérieur à celui de son univers de référence.** Ce suivi s'appuie principalement** sur les scores établis par MSCI ESG Rating.
- **La conformité à la politique du compartiment en matière d'exclusion des controverses***:** la surveillance des controverses s'appuie sur les informations fournies par l'agence Sustainalytics, qui répertorie et classe ces incidents selon le niveau de gravité sur une échelle allant de 1 (le niveau le moins grave) à 5 (le plus grave).
- **La conformité à la politique sectorielle*** :** des filtres sont appliqués pour identifier les entreprises exposées à des secteurs d'activités prohibés par la politique d'investissement du Compartiment.
- **La conformité au Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales***,** s'appuyant sur l'agence Sustainalytics pour l'application de la politique d'exclusion normative appliquée au Compartiment.
- **Le suivi de métriques* climat , restitué dans le rapport périodique "Annexe 4 SFDR" attaché au rapport annuel du Fonds.** A titre d'illustration, les indicateurs reportés pourront être les suivants :
 - i. L'intensité carbone par millions d'euros de revenus générés (Source S&P Trucost : mesure WACI : Moyenne pondérée des ratios d'intensité carbone par chiffre d'affaires (somme poids ratio d'intensité pour chaque titre), sur le Scope 1 élargi, le Scope 2 et le Scope 3 amont)
 - ii. La part verte, représentant le pourcentage d'alignement du compartiment à la Taxinomie Européenne.
 - iii. La part brune, reflétant l'exposition du portefeuille aux énergies fossiles (en pourcentage)
- **Un reporting des activités de dialogue ESG** avec les sociétés du portefeuille en application de la Politique d'engagement et de dialogue avec les émetteurs d'Amiral Gestion

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

(<https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/758/doc.pdf>).

- **Un reporting de vote dédié** : le Fonds s'engage à prendre part aux votes des sociétés investies en appliquant les principes de la politique de vote propriétaire de la Société de Gestion visant l'exemplarité en matière de bonne gouvernance, de responsabilité sociale et environnementale.

Par ailleurs, le compartiment est engagé à suivre et à restituer ses principales incidences négatives (PAI), ainsi que la part d'investissement durable du portefeuille. Les sources et méthodologies relatives à ces indicateurs sont décrites plus en détails sur le site Internet d'Amiral Gestion, Rubrique « Investissement Responsable » : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2357/doc.pdf>

** Les sources et méthodologies relatives à ces indicateurs sont décrites plus en détails dans le Rapport de Durabilité d'Amiral Gestion (respectivement dans la section 2.3 et dans l'annexe II) :*

<https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2391/doc.pdf>

*** Le suivi est principalement effectué via les scores MSCI ESG Ratings, et il peut également s'appuyer sur des notations internes ou externes pour compléter la couverture si nécessaire.*

**** Ces approches d'exclusions sont décrites dans la section "Quels sont les éléments ESG contraignants de la stratégie d'investissement" du présent document.*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Sextant TECH promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Bien qu'il n'ait pas une stratégie d'investissement centrée sur un objectif d'investissement durable au sens de la réglementation Disclosure SFDR, le compartiment s'engage à présenter une proportion minimale de **20% d'investissements durables**, selon les critères de qualification ci-dessous découlant de l'approche d'Amiral Gestion.

DEFINITION DE L'INVESTISSEMENT DURABLE : APPROCHE AMIRAL GESTION

L'investissement durable pour Amiral Gestion est défini comme « un investissement dans un instrument financier portant sur une ou plusieurs activités économiques :

- *Contribuant substantiellement aux objectifs environnementaux: i) d'atténuation du changement climatique afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 conformément aux Accords de Paris pour le Climat ; ii) d'adaptation* aux effets du changement climatique*
- *Apportant une contribution positive nette à un ou plusieurs Objectifs du Développement Durable des Nations Unies (ODD) à caractère social à horizon 2030 ;*

Pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun autres objectifs environnementaux ou sociaux, et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. »

Les critères de de qualification à l'Investissement Durable associés à cette définition sont décrits en détails dans la Note méthodologique Investissement durable Amiral Gestion disponible sur son site Internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2195/doc.pdf>

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Amiral Gestion met en œuvre plusieurs dispositifs complémentaires pour s'assurer que ses investissements ne causent pas de préjudices importants sur le plan environnemental et social. Ces exigences se matérialisent par :

- **des règles d'investissement applicables à tous les OPC et mandats classifiés Article 8 et Article 9 SFDR sur l'ensemble du portefeuille** : politiques d'exclusion, évaluation des bonnes pratiques de gouvernance et pour certains fonds comme Sextant Tech, la prise en compte des Principales Incidences Négatives (PAI).
- **un socle d'exigences renforcées sur les investissements durables** pour confirmer la contribution à l'objectif environnemental ou social via la vérification de l'absence de nuisance aux autres objectifs de durabilité.

L'ensemble de ce dispositif de DNSH, précisant si les différentes mesures sont appliquées sur une base ex ante et/ou ex post, est décrit plus en détails dans la note méthodologique dédiée à notre définition de l'Investissement Durable et disponible sur notre site internet :

<https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2195/doc.pdf>

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Compartiment est engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI ») sur les facteurs de durabilité. **La prise en considération de ces indicateurs s'appuie sur la Politique PAI d'Amiral Gestion** disponible sur le site internet d'Amiral Gestion, rubrique "Investissement Responsable" : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2693/doc.pdf>

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Afin de s'assurer que les investissements du Compartiment, dont les investissements qualifiés de durables, soient conformes aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les **politiques d'exclusion normatives d'Amiral Gestion en la matière sont mises en place ex-ante et ex-post** en utilisant la recherche de Sustainalytics, dont les conclusions peuvent être confirmées ou réévaluées par une analyse réalisée en interne par le gérant et validée par le Comité de surveillance des controverses d'Amiral Gestion. Concernant les entreprises en portefeuille qui seraient placées sous statut de watchlist par Sustainalytics, elles sont mises sous surveillance.

De plus, le portefeuille exclut les controverses les plus graves*, incluant celles pouvant être en lien avec les principes de ces deux standards internationaux, et les équipes de gestion et ESG sont particulièrement vigilantes dans l'évaluation et le suivi de la qualité du profil ESG des entreprises quant à leur exposition à des événements, controverses ou autres facteurs à risque liés aux sujets suivants :

- Droits humains (notamment travail forcé et travail des enfants)
- Controverses environnementales relatives au changement climatique ou à la biodiversité
- Responsabilité et transparence fiscale.

L'application de cette politique d'exclusion normative s'intègre dans le DNSH SFDR global applicable aux portefeuilles classifiés SFDR 8 et 9, comme mentionné précédemment.

** Les niveaux exclus sont précisés dans la section "Éléments ESG contraignants" du présent document*

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le Compartiment est engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI SFDR ») sur les facteurs de durabilité, afin d'identifier et mettre en place progressivement des mesures appropriées. Dans ce cadre, le Compartiment suit 14 indicateurs PAI SFDR obligatoires et 2 indicateurs supplémentaires sélectionnés dans liste des PAI facultatifs issus de l'annexe 1 des RTS SFDR.

La Politique PAI d'Amiral Gestion, incluant l'approche globale, le détail des sources et les modalités de prise en compte de chaque indicateur, est disponible sur son site internet, rubrique "Investissement Responsable" : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2693/doc.pdf>

Les métriques et les informations sur la prise en compte des principales incidences négatives sont restituées annuellement dans le document périodique "Annexe 1 PAI" du Compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le compartiment SEXTANT TECH est essentiellement investi en actions émises à travers le monde avec une prépondérance sur les valeurs émises en Europe ou dont le siège social est en Europe.

Les lignes sont constituées avec un objectif de conservation à long terme (supérieur à deux ans). Pour entrer dans l'Univers Tech Amiral, une entreprise doit passer les filtres d'éligibilité (innovation, R&D, marché...) et être validée par l'équipe de gestion tech. Sont considérées comme des entreprises tech les entreprises innovantes, sur des marchés souvent en forte croissance, avec des dépenses R&D élevées tel que l'industrie du jeu, les Entreprises de Services Numériques (ESN), la robotisation, l'informatique/intelligence artificielle, les fintech, l'internet, l'e-commerce, l'industrie 4.0 etc.). L'analyse et la sélection au sein de cet univers sont effectuées par chaque équipe régionale (France, Europe, Asie et US).

Toutes nos idées d'investissement font l'objet d'un processus d'analyse financière et extra-financière propriétaire et approfondie qui cherche à maximiser les interactions au sein de l'équipe d'investissement. SEXTANT TECH s'appuie sur une sélection rigoureuse des titres, obtenue après une analyse fondamentale interne à la société de gestion dont les principaux critères sont :

- La qualité du management de l'entreprise
- La qualité de sa structure financière
- La visibilité des résultats futurs de la société
- Les perspectives de croissance du métier
- La politique de l'entreprise menée vis-à-vis de ses actionnaires minoritaires (transparence de l'information, distribution de dividendes...)
- Dans une moindre mesure l'aspect spéculatif de la valeur lié à une situation spéciale (OPA, OPE, OPRA, OPRO et leurs équivalents dans les pays concernés)

Cette analyse fondamentale intègre également des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, représentant environ un tiers de la note globale.

L'équipe de gestion s'attache dans la mesure du possible à une rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le compartiment investit ou est susceptible d'investir. Elle complète ces entretiens par des déplacements sur le terrain pour vérifier certaines des informations communiquées par l'entreprise. Il peut s'agir notamment de visites de sites mais il est parfois plus pertinent de tester les produits directement dans les secteurs technologiques. Afin de parfaire son analyse sur la qualité de l'équipe dirigeante et d'affiner sa compréhension du modèle économique de la société, l'équipe de gestion élargit ensuite ses due diligence auprès des partenaires, clients et fournisseurs etc. Les décisions d'investissement se font ensuite essentiellement dans des sociétés dont le cours de bourse est inférieur à la valeur intrinsèque estimée par la société de gestion **au sein de l'univers restreint issu des filtres ESG décrits au point suivant « Contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisées pour sélectionner les investissements ».**

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisées pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'univers de valeurs éligibles au Compartiment Sextant TECH est déterminé après application du dispositif DNSH global exposé précédemment, et en tenant compte des éléments ESG contraignants suivants qui lui sont spécifiques :

- **Le respect de la politique d'exclusion sectorielle du Compartiment** : charbon thermique, tabac, armes interdites, armement nucléaire et armement conventionnel pour les acteurs domiciliés en dehors des pays de l'UE et de l'OCDE, armes à feu civiles , pornographie, énergies fossiles non conventionnelles à l'exception du pétrole et gaz de schiste nord-américains, selon les modalités et seuils de la politique d'exclusion d'Amiral Gestion applicables au Compartiment. Cette Politique est disponible sur le site Internet d'Amiral Gestion, rubrique « Investissement Responsable ».
- **La conformité à la politique d'exclusion normative* du Compartiment** :
 - Exclusion / non investissement dans des entreprises en violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, après vérification interne et confirmation de la non-conformité par le comité de surveillance des controverses. Mise sous surveillance des entreprises sous statut Watchlist selon Sustainalytics, et dont le statut est confirmé en comité de surveillance des controverses après revue interne.
 - Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires figurant sur les listes noires GAFI car ayant pris des mesures insuffisantes en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme.
 - Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, figurant sur les listes noires de l'Union Européenne et de l'Etat Français.
- **L'exclusion / non investissement* dans des émetteurs exposés à des controverses de gravité forte à sévère**, i.e. de niveau 4 et 5, selon l'échelle de gravité et la recherche de Sustainalytics confirmée après revue interne en comité de surveillance des controverses. Une vigilance particulière sur est également portée aux controverses relatives au changement climatique, à la biodiversité, aux droits humains fondamentaux et à la responsabilité fiscale.
- **Un taux d'analyse et de notation extra-financière** couvrant **90%** des investissements** en actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés » et de **75%** minimum pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », les actions émises par des petites et moyennes capitalisations, les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield.
- **Un engagement de score ESG** moyen du portefeuille **supérieur** à celui de l'univers de référence ESG du Compartiment.***
- **Un engagement de meilleure intensité carbone** du portefeuille que celle de l'univers de référence ESG du Compartiment*** (*Mesure WACI : Moyenne pondérée des ratios d'intensité carbone par chiffre d'affaires (somme poids ratio d'intensité pour chaque titre), sur le Scope 1 élargi, le Scope 2 et le Scope 3 amont.*)

Par ailleurs,

- Le Compartiment est engagé à détenir une **part minimale d'investissements durables de 20%** et à suivre les **indicateurs PAI** (pour en savoir plus, se référer aux sections dédiées à ces deux thématiques au sein du présent document)
- Lorsque le portefeuille investit dans des **OPC (hors gestion de trésorerie)**, la société

privilégiera, lorsque c'est possible, les OPC dont la classification SFDR est article 8 ou article 9.

** Pour les sociétés en portefeuille qui seraient exposées en cours d'investissement à des controverses de gravité forte ou sévère (niveau 4 ou 5) ou d'évolution de statut en non-conformité aux Pacte Mondial et Principes de l'OCDE des sociétés, le cas sera présenté en comité de surveillance des controverses afin de de confirmer le niveau de gravité /statut de non conforme, afin de décider d'une exclusion éventuelle du portefeuille, ou d'une mise sous surveillance en cas de réévaluation à la baisse du niveau de gravité ou du statut après analyse interne.*

*** Conformément aux taux de couverture d'analyse ESG applicables recommandés par l'AMF dans sa Doctrine 2020-03 (catégorie 2), calculés en % de l'actif net ou en nombre d'émetteurs.*

La couverture peut être issue de plusieurs notations ESG externes (principalement MSCI ESG Ratings, à défaut de notations ESG internes ou externes complémentaire) Ces deux méthodologies de notation sont décrites dans le Rapport de Durabilité d'Amiral Gestion (annexe II) : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2391/doc.pdf>

**** L'univers de référence ESG du Compartiment est décrit précédemment, dans la section "Caractéristiques ESG".*

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment n'est pas engagé sur un taux minimal d'exclusion de son univers d'investissement résultant de ses filtres et approches extra-financières.

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les gérants du Compartiment évaluent la gouvernance à deux niveaux :

- **La note qualité globale issue de notre analyse fondamentale***, qui alimente la sélection de titres : l'évaluation qualitative ex-ante dans notre analyse fondamentale comprend des critères de gouvernance évalués dans le cadre de cette note. Il s'agit de la qualité du management, le respect des actionnaires minoritaires, la transparence et la qualité de la communication financière, la rémunération responsable des dirigeants et des employés. Il est à noter un enrichissement de ces critères avec l'intégration de 3 nouveaux items : l'évaluation de la structure de gouvernance, la responsabilité fiscale et l'éthique des affaires.
- **Le Score ESG externe*** (Source : MSCI ESG Ratings), utilisée pour le suivi de performance ESG ex-post du portefeuille et qui intègre l'évaluation de 6 enjeux de gouvernance : Propriété et contrôle, Conseil d'administration, Paiements, Comptabilité, Ethique des affaires et Transparence fiscale.

L'ensemble de ces critères permet de bien évaluer et de prendre en compte dans notre analyse les dimensions liées à des structures de gestion saines, les relations avec le personnel et leur rémunération, le respect des obligations fiscales.

En termes d'engagement actionnarial, nous sommes susceptibles de nouer un dialogue avec des émetteurs dans les cas suivants :

- Ceux dont le Score ESG externe est inférieur à 4/10 sur le Pilier de la Gouvernance
- Ceux exposés à des controverses relatives à la responsabilité et la transparence fiscale.

Quand un dialogue est initié auprès d'une entreprise, il est réalisé conformément aux dispositions figurant dans la Politique d'engagement et de dialogue avec les émetteurs d'Amiral Gestion (<https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/758/doc.pdf>).

Par ailleurs, pour être qualifiées d'Investissement Durable, les entreprises ne peuvent avoir une Note de Gouvernance inférieure à 5/10.

Enfin, selon sa politique d'exclusion normative, décrite supra et applicable au Compartiment, les critères de gouvernance sont particulièrement visés. * Ce score est décrit précédemment dans la section « Caractéristiques ESG » au sein du présent document, et plus en détails dans le Rapport de Durabilité d'Amiral Gestion (annexe II) : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2391/doc.pdf>

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

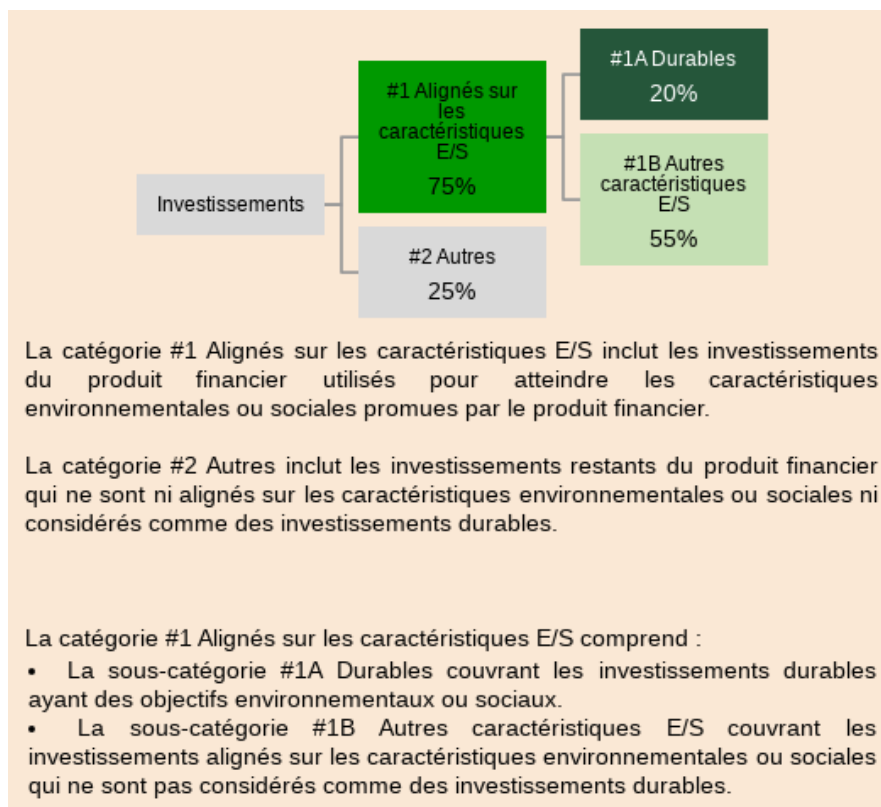


L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Pour le calcul d'alignement sur les caractéristiques E/S, nous retenons l'ensemble des instruments en dehors du cash, des dérivés et de la dette de court terme. Aussi, **75% minimum** des investissements du portefeuille ont passé les filtres d'exclusion applicables au compartiment et sont couverts par une analyse ESG matérialisée par une notation extra-financière.

Pour le calcul de la part d'investissement durable, représentant **minimum 20%** des investissements du portefeuille, nous retenons exclusivement les investissements répondant aux critères de durabilité exposés précédemment. Au dénominateur, nous retenons l'actif net du portefeuille.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit investit;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment SEXTANT TECH pourra avoir recours aux instruments dérivés dans le but d'exposer ou de couvrir partiellement le compartiment contre une évolution favorable ou défavorable des actions, indices, taux et des devises. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment SEXTANT TECH n'est pas engagé sur une part minimale dans des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie verte de l'UE. Le portefeuille est ainsi investi dans des investissements durables au sens de la taxinomie dans une proportion de part verte alignée minimale représentant 0% de son actif. En effet, en l'état actuel, la communication des données d'alignement reste à ce jour encore partielle compte tenu du déploiement progressif de la directive CSRD.

Cependant, le Compartiment communiquera en ex-post sa part verte dans son rapport annuel sur la base des données reportées par les entreprises.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?²**

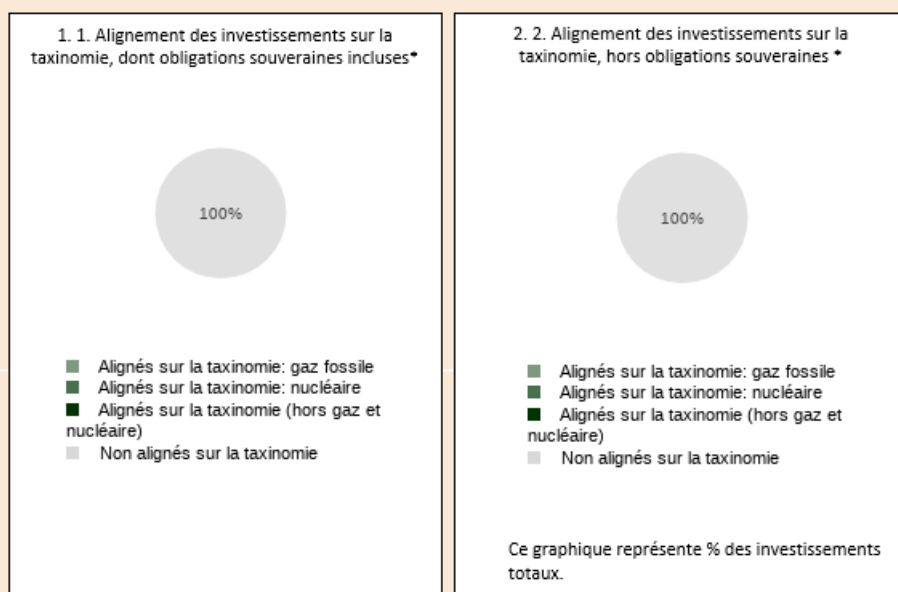
Non applicable, le portefeuille n'ayant pas d'engagement de part minimale alignée sur la taxinomie de l'UE.

☐ Oui :

☐ Dans le gaz ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines*

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment a un engagement global de part minimale d'investissement durable de 20%, mais n'est pas spécifiquement engagé sur une part minimale d'investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie verte de l'UE.

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit investit ;
- **Des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment a un engagement global de part minimale d'investissement durable de 20%, mais il n'est pas spécifiquement engagé sur une part minimale dans des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les instruments figurant dans la catégorie #2 Autres sont des instruments de diversification principalement utilisés pour assurer la gestion de la trésorerie du portefeuille et pallier temporairement à des conditions de marché défavorables. Sont compris notamment dans cette catégorie, les dérivés de couverture et d'exposition, les titres intégrant des dérivés, les dépôts et liquidités, les emprunts d'espèces ou encore les OPC classifiés article 6 SFDR.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'approche extra-financière du compartiment SEXTANT TECH n'est pas adossée à un benchmark durable spécifique. L'équipe de gestion suit en revanche les caractéristiques et performances ESG du compartiment en relatif par rapport un univers de référence, cohérent avec la stratégie d'investissement du Compartiment, et composé d'environ 1 700 entreprises internationales de moyennes et grandes capitalisations boursières issues des secteurs des technologies ou assimilés*, sans considération de performance ESG pour le constituer.

* Equipements, instruments et composants électroniques, logiciels et services, semi-conducteurs et équipements de semi-conducteurs, matériels informatiques/stockage/périphériques, services de télécommunication, services intégrés de télécommunication, médias et divertissement, médias et services interactifs

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.amiralgestion.com/fr/sextant-tech>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : **SEXTANT GRAND LARGE**

Identifiant d'entité juridique : 969500UU4SV9P2UY7B40

Nom de la Société de Gestion : Amiral Gestion

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10%** d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

¹ Date de dernière mise à jour du document : Avril 2025'



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Sextant Grand Large promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, via ses approches extra-financières appliquées au Compartiment et matérialisées par des axes suivis à travers des « Indicateurs de Durabilité », précisés dans la section qui suit au sein du présent document. Ces caractéristiques ESG sont notamment intégrées dans le cadre d'un suivi de performance ESG ex-post du portefeuille dont l'analyse ESG appliquée au compartiment est fondée sur la méthodologie de notation « MSCI ESG Ratings » de l'agence MSCI et peut être complétée en cas de non couverture par les données d'analyse ESG en provenance d'autres sources disponibles.*

Par ailleurs, le Compartiment exclut de soutenir certains secteurs d'activités générant de fortes externalités environnementales et/ou sociales négatives, ainsi que les entreprises impliquées dans de graves controverses ou ne respectant pas de grands référentiels internationaux en matière de Responsabilité**. Le Compartiment applique ainsi des politiques d'exclusions sectorielles, normatives et de controverses décrites dans la section « Eléments ESG contraignants » du présent document.

Les approches extra-financières appliquées par le compartiment ne sont pas adossées à un indice durable spécifique. L'équipe de gestion suit en revanche les caractéristiques et performances ESG du portefeuille en relatif par rapport à un univers** de référence composite actions et obligataire cohérent avec la stratégie d'investissement du Compartiment, composé d'environ 14 800 titres, et sans considération de performance ESG pour le constituer.

* Les méthodologies de ces deux notations sont décrites plus en détails dans le Rapport de Durabilité d'Amiral Gestion (annexe II) : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2391/doc.pdf>.

** Celles violant les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou les Principes des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment mesure son alignement sur les caractéristiques E/S à partir des investissements du portefeuille qui ont passé les filtres d'exclusion applicables au compartiment et décrits dans la partie « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisées pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier » ?

Pour suivre l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, le Compartiment s'appuie sur les indicateurs de durabilité suivants :

- **Le suivi du score ESG externe moyen du portefeuille en relatif par rapport à celui de son univers de référence** : ce suivi ex-post s'appuie principalement sur les scores établis par MSCI ESG Rating, complétés en cas de non couverture, si nécessaire, par d'autres sources de notation.
- **La conformité à la politique du compartiment en matière d'exclusion des controverses** : la surveillance des controverses s'appuie sur les informations fournies par l'agence Sustainalytics, qui répertorie et classe ces incidents selon le niveau de gravité sur une échelle allant de 1 (le niveau le moins grave) à 5 (le plus grave).
- **La conformité à la politique sectorielle** : des filtres sont appliqués pour identifier les entreprises exposées à des secteurs d'activités prohibés par la politique d'investissement du Compartiment.
- **La conformité au Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales**, s'appuyant sur l'agence Sustainalytics pour l'application de la politique d'exclusion normative appliquée au Compartiment.
- **Le suivi de métriques* climat**, restitué dans le rapport périodique "Annexe 4 SFDR" attaché au rapport annuel du Fonds. A titre d'illustration, les indicateurs reportés pourront être les suivants :

- i. L'intensité carbone par millions d'euros de revenus générés (Source S&P Trucost : mesure WACI : Moyenne pondérée des ratios d'intensité carbone par chiffre d'affaires (somme poids ratio d'intensité pour chaque titre), sur le Scope 1 élargi, le Scope 2 et le Scope 3 amont)
- ii. La température et l'alignement 1.5°C. Cette métrique fait référence à l'objectif de l'Accord de Paris, c'est-à-dire la limitation du réchauffement climatique à 1.5°C par rapport aux niveaux préindustriels d'ici à 2100. Elle permet d'évaluer sur quelle trajectoire climatique le portefeuille se situe.
- iii. La part verte, représentant le pourcentage d'alignement du compartiment à la Taxinomie Européenne.
- iv. La part brune, reflétant l'exposition du portefeuille aux énergies fossiles (en pourcentage)

* Les sources et méthodologies relatives à ces indicateurs sont décrites plus en détails dans le Rapport de Durabilité d'Amiral Gestion (respectivement dans la section 2.3 et dans l'annexe II) : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2391/doc.pdf>

- **Un reporting des activités de dialogue ESG** avec les sociétés du portefeuille en application de la Politique d'engagement et de dialogue avec les émetteurs d'Amiral Gestion (<https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/758/doc.pdf>).
- **Un reporting de vote dédié** : le Fonds s'engage à prendre part aux votes des sociétés investies en appliquant les principes de la politique de vote propriétaire de la Société de Gestion visant l'exemplarité en matière de bonne gouvernance, de responsabilité sociale et environnementale.

Par ailleurs, le Compartiment est engagé à suivre et à restituer ses principales incidences négatives (PAI), ainsi que la part d'investissements durables du portefeuille.

Les sources et méthodologies relatives à ces indicateurs sont décrites plus en détails sur le site Internet d'Amiral Gestion, Rubrique « Investissement Responsable » : <https://www.amiralgestion.com/fr/investissement-responsable>.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Compartiment Sextant Grand Large promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Bien qu'il n'ait pas une stratégie d'investissement centrée sur un objectif d'investissement durable au sens de la réglementation Disclosure SFDR, le compartiment s'engage à présenter une proportion minimale de **10% d'investissements durables**, selon les critères de qualification découlant de l'approche d'Amiral Gestion en la matière et décrite ci-après.

DEFINITION DE L'INVESTISSEMENT DURABLE : APPROCHE AMIRAL GESTION :

L'investissement durable pour Amiral Gestion est défini comme : « *Un investissement dans un instrument financier portant sur une ou plusieurs activités économiques :*

- *Contribuant substantiellement aux objectifs environnementaux: i) d'atténuation du changement climatique afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 conformément aux Accords de Paris pour le Climat ; ii) d'adaptation aux effets du changement climatique*
- *Apportant une contribution positive nette à un ou plusieurs Objectifs du Développement Durable des Nations Unies (ODD) à caractère social à horizon 2030 ;*
Pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun autres objectifs environnementaux ou sociaux, et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. »

Les critères de qualification à l'Investissement Durable associés à cette définition sont décrits en détails dans la Note méthodologique Investissement durable Amiral Gestion disponible sur son site Internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2195/doc.pdf>

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Amiral Gestion met en œuvre plusieurs dispositifs complémentaires pour s'assurer que ses investissements ne causent pas de préjudices importants sur le plan environnemental et social. Ces exigences se matérialisent par :

- **des règles d'investissement applicables à tous les OPC et mandats classifiés Article 8 et Article 9 SFDR sur l'ensemble du portefeuille** : politiques d'exclusion, évaluation des bonnes pratiques de gouvernance et pour certains fonds comme Sextant Grand Large, la prise en compte des Principales Incidences Négatives (PAI).
- **un socle d'exigences renforcées sur les investissements durables** pour confirmer la contribution à l'objectif environnemental ou social via la vérification de l'absence de nuisance aux autres objectifs de durabilité.

L'ensemble de ce dispositif de DNSH, précisant si les différentes mesures sont appliquées sur une base ex ante et/ou ex post, est décrit plus en détails dans la note méthodologique dédiée à notre définition de l'Investissement Durable et disponible sur notre site internet :

<https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2195/doc.pdf>

Des règles d'investissement ESG, spécifiques à ce Compartiment et décrites dans la section "Elements ESG contraignants" au sein du présent document, viennent compléter ce Dispositif DNSH.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Compartiment est engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI ») sur les facteurs de durabilité. **La prise en considération de ces indicateurs s'appuie sur la Politique PAI d'Amiral Gestion** disponible sur le site internet d'Amiral Gestion, rubrique "Investissement Responsable" :

<https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2693/doc.pdf>

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Afin de s'assurer que les investissements du Compartiment, dont les investissements qualifiés de durables, soient conformes aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les **politiques d'exclusion normatives d'Amiral Gestion en la matière sont mises en place ex-ante et ex-post** en utilisant la recherche de Sustainalytics, dont les conclusions peuvent être confirmées ou réévaluées par une analyse réalisée en interne par le gérant et validée par le Comité de surveillance des controverses d'Amiral Gestion. Concernant les entreprises en portefeuille qui seraient placées sous statut de watchlist par Sustainalytics, elles sont mises sous surveillance.

De plus, le portefeuille exclut les controverses les plus graves*, incluant celles pouvant être en lien avec les principes de ces deux standards internationaux, et les équipes de gestion et ESG sont particulièrement vigilantes dans l'évaluation et le suivi de la qualité du profil ESG des entreprises quant à leur exposition à des événements, controverses ou autres facteurs à risque liés aux sujets suivants :

- Droits humains (notamment travail forcé et travail des enfants)
- Controverses environnementales relatives au changement climatique ou à la biodiversité
- Responsabilité et transparence fiscale.

L'application de cette politique d'exclusion normative s'intègre dans le DNSH SFDR global applicable aux

portefeuilles classifiés SFDR 8 et 9, comme mentionné précédemment.

** Les niveaux exclus sont précisés dans la section "Contraintes définies afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales", au sein du présent document*

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le compartiment s'engage à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI SFDR ») sur les facteurs de durabilité, afin d'identifier et mettre en place progressivement des mesures appropriées. Dans ce cadre, le compartiment suit 14 indicateurs PAI SFDR obligatoires et 2 indicateurs supplémentaires sélectionnés dans liste des PAI facultatifs issus de l'annexe 1 des RTS SFDR.

La Politique PAI d'Amiral Gestion, incluant l'approche globale, le détail des sources et les modalités de prise en compte de chaque indicateur, est disponible sur son site internet, rubrique "Investissement Responsable" : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2693/doc.pdf>

Les métriques et les informations sur la prise en compte des principales incidences négatives sont restituées annuellement dans le document périodique "Annexe 1 PAI" du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La gestion du compartiment Sextant Grand Large s'effectue à la seule discrétion du gérant.

L'allocation d'actif dépend exclusivement des opportunités d'investissement, notamment en actions, qui se présentent au cas par cas aux gérants et non de considérations macroéconomiques.

La réalisation de l'objectif de gestion de Sextant Grand Large s'appuie, en matière d'actions (et pour partie en matière d'obligations convertibles), sur une sélection rigoureuse des titres, obtenue après une analyse fondamentale interne à la société de gestion dont les principaux critères sont :

- La qualité du management de l'entreprise
- La qualité de sa structure financière
- La visibilité des résultats futurs de la société
- Les perspectives de croissance du métier
- La politique de l'entreprise menée vis-à-vis de ses actionnaires minoritaires (transparence de l'information, distribution de dividendes...)
- Dans une moindre mesure l'aspect spéculatif de la valeur lié à une situation spéciale (OPA, OPE, OPRA, OPRO et leurs équivalents dans les pays concernés)

L'équipe de gestion s'attache dans la mesure du possible à une rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le compartiment investit ou est susceptible d'investir.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment peut être exposé sur des titres convertibles contingents à hauteur de 15% dans un but de diversification du portefeuille et de rendement tout en pilotant leur exposition.

Les décisions d'investissement dépendent ensuite essentiellement de l'existence d'une « marge de sécurité » constituée par la différence entre la valeur vénale de la société appréciée par les gérants et sa valeur de marché (capitalisation boursière). Il est en ce sens possible de parler de « value investing ».

La part de l'actif qui n'a pas été investi en actions, faute d'opportunités présentant une marge de sécurité suffisante, est placée en produits de taux, monétaires ou obligataires.

Les titres sont sélectionnés à l'issue de ce processus, **et après application des exigences ESG décrites infra dans la section « Contraintes définies afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales ».**

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisées pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'univers de valeurs éligibles au Compartiment Sextant Grand Large est déterminé après application du dispositif DNSH global exposé précédemment, et en tenant compte des éléments contraignants suivants qui lui sont spécifiques :

- **Le respect de la politique d'exclusion sectorielle du compartiment** : charbon thermique, tabac, armes interdites, armement nucléaire et armement conventionnel pour les acteurs domiciliés en dehors des pays de l'UE et de l'OCDE, armes à feu civiles, pornographie, , énergies fossiles non conventionnelles à l'exception du pétrole et du gaz de schiste nord-américains. Les critères, seuils et modalités d'application de cette politique d'exclusion sont précisées dans la politique sectorielle d'Amiral Gestion, disponible sur son site Internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2398/doc.pdf>
- **La conformité à la politique d'exclusion normative*** :
 - Exclusion / non investissement dans des émetteurs en violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, après vérification interne et confirmation de la non-conformité par le comité de surveillance des controverses. Mise sous surveillance des entreprises sous statut Watchlist selon Sustainalytics, et dont le statut est confirmé en comité de surveillance des controverses après revue interne.
 - Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires figurant sur les listes noires GAFI car ayant pris des mesures insuffisantes en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme.
 - Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, figurant sur les listes noires de l'Union Européenne et de l'Etat Français.
- **L'exclusion / non investissement* dans des émetteurs exposés à des controverses de gravité sévère, i.e. de niveau 5** selon l'échelle de gravité et la recherche de Sustainalytics confirmée après revue interne en comité de surveillance des controverses. Une vigilance particulière est également portée aux controverses relatives au changement climatique, à la biodiversité, aux droits humains fondamentaux et à la responsabilité fiscale.

Par ailleurs,

- le Compartiment est engagé à détenir une **part minimale d'investissements durables de 10%** et à suivre les **indicateurs PAI**
- Lorsque le portefeuille investit dans des **OPC** (hors gestion de trésorerie), la société privilégiera, lorsque c'est possible les OPC dont la classification SFDR est article 8 ou article 9.

* En matière de surveillance sur les controverses, il est à noter qu'une analyse interne est réalisée par les gérants dans le cadre de leur analyse fondamentale et répertoriée dans la grille d'analyse de la gouvernance.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment n'est **pas engagé sur un taux minimal d'exclusion** de son univers d'investissement résultant de ses filtres et approches extra-financières.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les gérants du Compartiment évaluent la gouvernance à deux niveaux :

- **La note qualité globale issue de notre analyse fondamentale, qui alimente la sélection de titres investis en actions** : l'évaluation qualitative ex-ante dans notre analyse fondamentale comprend des critères de gouvernance évalués dans le cadre de cette note. Il s'agit de la qualité du management, le respect des actionnaires minoritaires, la transparence et la qualité de la communication financière, la rémunération responsable des dirigeants et des employés. Il est à noter un enrichissement de ces critères avec l'intégration de 3 nouveaux items : l'évaluation de la structure de gouvernance, la responsabilité fiscale et l'éthique des affaires.
- **Le Score ESG externe (Source principale : MSCI ESG Ratings), utilisée pour le suivi de performance ESG ex-post du portefeuille** et qui intègre l'évaluation de 6 enjeux de gouvernance : Propriété et contrôle, Conseil d'administration, Paiements, Comptabilité, Ethique des affaires et Transparence fiscale. En cas de non couverture par les agences sur les émetteurs crédit, l'analyse pour évaluer la bonne gouvernance des émetteurs peut être réalisée par l'équipe de Gestion Crédit selon notre grille d'analyse interne propriétaire ou via une modélisation. Ces critères de gouvernance évalués en interne peuvent comprendre notamment la qualité du management, la transparence et la qualité de la communication financière, l'évaluation de la structure de gouvernance, la responsabilité fiscale et l'éthique des affaires...

L'ensemble de ces critères permet de bien évaluer et de prendre en compte dans notre analyse les dimensions liées à des structures de gestion saines, les relations avec le personnel et leur rémunération, le respect des obligations fiscales.

En termes d'engagement actionnarial, nous sommes susceptibles de nouer un dialogue avec des émetteurs dans les cas suivants :

- **Ceux dont le Score ESG externe* est inférieur à 4/10 sur le Pilier de la Gouvernance**
- **Ceux exposés à des controverses relatives à la responsabilité et la transparence fiscale.**

Quand un dialogue est initié auprès d'une entreprise, il est réalisé conformément aux dispositions figurant dans la **Politique d'engagement et de dialogue avec les émetteurs d'Amiral Gestion** (<https://api.amiralggestion.com/documents/permalink/758/doc.pdf>).

Par ailleurs, pour être qualifiés d'Investissement Durable, les émetteurs ne peuvent avoir une Note de Gouvernance inférieure à 5/10.

Enfin, selon sa politique d'exclusion normative décrite supra et applicable au Compartiment, les critères de gouvernance sont particulièrement visés.

* Si l'entreprise n'est pas couverte par l'agence de notation extra-financière externe principale pour ce Compartiment (MSCI ESG Ratings), la vérification est effectuée via l'analyse interne

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

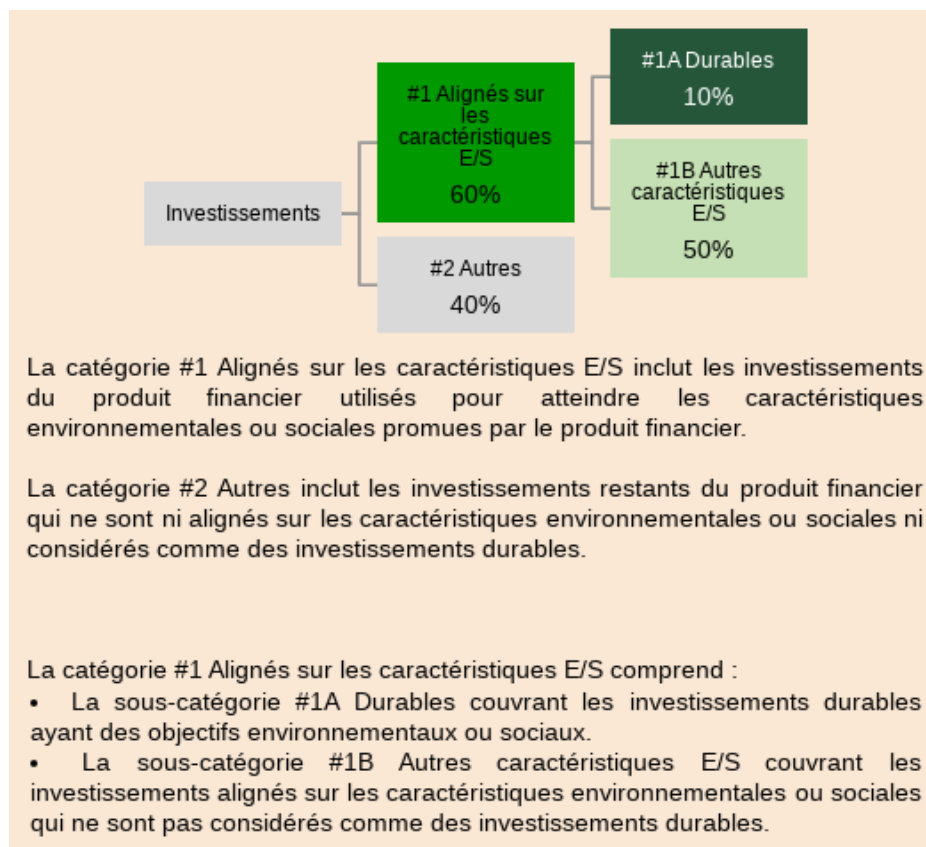
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit investit;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Pour le calcul d'alignement sur les caractéristiques E/S, nous retenons l'ensemble des instruments en dehors du cash, des dérivés, et de la dette de court terme. Aussi, **60 % minimum** des investissements du portefeuille ont passé les filtres d'exclusion applicables au compartiment.

Pour le calcul de la part d'investissements durables, représentant **minimum 10%** des investissements du portefeuille, nous retenons exclusivement les investissements répondant aux critères de durabilité exposés précédemment. Au dénominateur, nous retenons l'actif net du portefeuille.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment n'est pas engagé sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie verte de l'UE. Le portefeuille est ainsi investi dans des investissements durables au sens de la taxinomie dans une proportion de part verte alignée minimale représentant 0% de son actif, compte tenu notamment de son investissement sur la zone asiatique, non soumise aux réglementations européennes en matière de durabilité, notamment la taxinomie européenne.

Cependant, le compartiment communiquera en ex-post sa part verte dans son rapport annuel sur la base des données reportées par les entreprises.

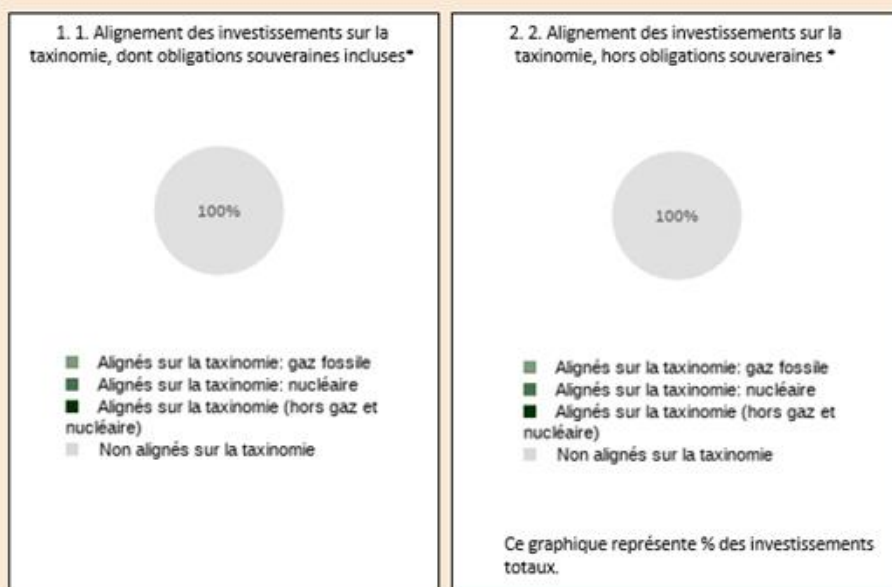
● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?²**

Non applicable, le portefeuille n'ayant pas d'engagement de part minimale alignée sur la taxinomie de l'UE.

☐ Oui : ☐ Dans le gaz ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement global de part minimale d'investissement durable de 10%, mais n'est pas spécifiquement engagé sur une part minimale d'investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie verte de l'UE.

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment a un engagement global de part minimale d'investissement durable de 10%, mais il n'est **pas spécifiquement engagé sur une part minimale dans des investissements durables sur le plan social**.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les instruments figurant dans la catégorie #2 Autres sont des instruments de diversification principalement utilisés pour assurer la gestion de la trésorerie du portefeuille et pallier temporairement à des conditions de marché défavorables. Sont compris notamment dans cette catégorie, les dérivés de couverture et d'exposition, les titres intégrant des dérivés, les dépôts et liquidités, les emprunts d'espèces ou encore les OPC classifiés article 6 SFDR.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les approches extra-financières appliquées par le compartiment ne sont pas adossées à un indice durable spécifique. L'équipe de gestion suit en revanche les caractéristiques et performances ESG du portefeuille en relatif par rapport à un univers de référence composite actions et obligataire cohérent avec la stratégie d'investissement du Compartiment, composé d'environ 14 800 titres, et sans considération de performance ESG pour le constituer.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.amiralgestion.com/fr/sextant-grand-large>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : **SEXTANT PME**

Identifiant d'entité juridique : 969500COE5KXR78IT826

Nom de la Société de Gestion : Amiral Gestion

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **30%** d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

¹ Dernière mise à jour du document : Janvier 2025



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

SEXTANT PME est un compartiment de la SICAV SEXTANT qui poursuit un double objectif :

Financier : optimiser la performance à travers une sélection de titres dont le siège social est dans l'Union Européenne, dont le cœur d'investissement est la France, avec pour objectif d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance, nette de frais, supérieure à l'indicateur de référence MSCI France Small Cap IndexGross, dividendes nets réinvestis.

- **Extra-financier** : constituer un portefeuille d'entreprises affichant de bonnes pratiques en matière de durabilité et de gouvernance, via notamment l'adoption d'une approche en amélioration de note ESG et par la fixation d'une part d'investissement durable minimale. Il s'engage par ailleurs à porter une attention particulière aux entreprises qui contribuent activement à la lutte contre le réchauffement climatique et qui limitent l'impact de leur activité sur la biodiversité.

SEXTANT PME cherche par ailleurs, par la prise en compte des PAI et l'engagement actionnarial, à inciter les entreprises en portefeuille à réduire leurs impacts sociaux et environnementaux en s'inscrivant dans une trajectoire de progrès.

Ces exigences extra-financières se matérialisent par des caractéristiques ESG prises en compte à deux niveaux :

- **Une Note de performance ESG***, utilisée pour matérialiser l'approche en amélioration de note ESG, i.e. une Note de performance ESG moyenne pondérée du portefeuille significativement supérieure à celle de l'univers d'investissement initial du fonds après élimination des 30% plus mauvaises valeurs sur la base de la note ESG et de l'ensemble des exclusions appliquées par le fonds.
- **Une Note Qualité Globale*** interne, établie par l'équipe de gestion dans le cadre de l'analyse fondamentale et guidant la sélection de valeurs, est notamment composée de 18 critères financiers.

Cette Note Qualité globale permet de quantifier le risque sur la base d'éléments liés aux fondamentaux de l'entreprise :

- Modèle économique : récurrence, prédictibilité, cyclicité, barrières à l'entrée ;
- Qualité de la direction : historique opérationnel et financier, respect des minoritaires, motivation, formation et participation aux résultats des salariés, qualité des relations avec les tiers ;
- Qualité de la structure financière : bilan, actifs réalisables, niveau de dette ;

L'ensemble de ces 18 critères financiers constitue une « **Note Business** » comptant pour 2/3 de la Note Qualité globale.

Cette évaluation financière est complétée par la **Note de performance ESG décrite supra** qui compte pour 1/3 de la Note Qualité Globale finale évaluée sur 10.

Cette approche d'intégration ESG permet à nos équipes d'investissement d'identifier les enjeux extra-financiers pouvant avoir des impacts significatifs en termes de durabilité et/ou sur le plan financier. Ces impacts peuvent prendre la forme de nouvelles opportunités d'investissement découlant de la prise en compte croissante de l'importance des enjeux de durabilité, offrant un terreau favorable au développement de certains produits ou services (par exemple, les solutions d'efficacité énergétique bénéficiant des enjeux du changement climatique). Les impacts peuvent à l'inverse se matérialiser par des risques émanant d'évolutions réglementaires, normatives ou encore comportementales résultant de ces mêmes enjeux de soutenabilité.

L'ensemble de ces critères détermine une note allant de 0 à 10. Plus celle-ci est élevée, plus le risque est faible pour un niveau de valorisation donné.

- Par ailleurs, SEXTANT PME exclut certains secteurs d'activités générant de fortes externalités environnementales et/ou sociales négatives, ainsi que les entreprises impliquées dans de graves controverses ou encore les entreprises, pays ou territoires ne respectant pas de grands référentiels internationaux en matière de Responsabilité**. Le Compartiment applique ainsi des politiques d'exclusions sectorielles, normatives et de controverses décrites dans la section « **Éléments ESG contraignants** » du présent document.

Les approches extra-financières appliquées par le compartiment ne sont pas adossées à un indice durable spécifique. L'équipe de gestion suit en revanche les caractéristiques et performances ESG du Compartiment en relatif par rapport à un univers d'investissement initial cohérent avec la stratégie d'investissement du Compartiment, et composé d'environ 1220 entreprises françaises et européennes de petites et moyennes capitalisations boursière. Cet univers est filtré sur la performance ESG pour la mesure de performance de la note ESG du portefeuille par rapport à l'univers.

** Pour en savoir plus sur la méthodologie de ces deux notes et les caractéristiques de l'univers, se référer à la Note méthodologique applicable aux fonds labellisés ISR et disponible sur le site Internet*

*** Entreprises violant les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou les Principes des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, ainsi que les listes d'entreprises domiciliées dans les pays et territoires figurant sur la liste de l'UE en matière de non coopération fiscales ou figurant sur les listes noires ou grises GAFI car ayant pris des mesures insuffisantes en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme. Il en est de même pour les émetteurs d'obligations souveraines émises par des pays et territoires sur ces deux derniers critères ainsi que ceux dont l'indice de perception de la corruption publié par Transparency international est strictement inférieur à 40/100.*

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment s'appuie sur les indicateurs de durabilité suivants pour suivre l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut :

- **La Note de performance ESG*** moyenne pondérée du portefeuille significativement supérieure à celle de l'univers d'investissement** initial du fonds après élimination des 30% plus mauvaises valeurs sur la base de la note ESG et de l'ensemble des exclusions appliquées par le fonds (i.e. exclusions sectorielles, normatives, sur la base de la gravité des controverses et sur deux critères de gouvernance). Cette évaluation de critères ESG réalisée en interne s'appuie sur la grille d'analyse fondamentale ESG propriétaire d'Amiral Gestion visant un ciblage des enjeux ESG clés pour chaque secteur via une nouvelle méthodologie développée sous le prisme de la double matérialité². Cette note est fondée sur une collecte d'informations réalisée par les équipes ESG et data (via des fournisseurs de données externes) prise en considération dans le cadre de l'analyse fondamentale ESG qualitative réalisée par les gérants-analystes. Ces derniers peuvent ainsi s'appuyer sur les scores et éléments qualitatifs fournis par les agences extra-financières partenaires (EthiFinance, MSCI ESG Research, Sustainalytics, S&P Trucost, etc), le suivi de la performance sur les PAI mais aussi sur toutes les informations publiques et rencontres avec les entreprises. L'analyse vise à sélectionner 2 à 5 enjeux environnementaux (E) et sociaux (S) les plus matériels pour une entreprise donnée à partir de plusieurs sources de données de référence sur l'identification de ces enjeux tel que les 14 enjeux identifiés par le cadre EFRAG. Ces enjeux sont évalués qualitativement par les gérants-analystes afin d'attribuer une note de 1 à 10. Pour attribuer cette note, les gérants analysent l'enjeu sélectionné selon 3 niveaux : (1) la transparence de l'entreprise (2) ses bonnes pratiques associées, ses indicateurs de suivi et ses objectifs (3) la gouvernance en lien avec l'enjeu. Les pondérations des piliers E et S dans la Note de Performance ESG sont comprises entre 20% à 40%, de 30 -40% pour le pilier G.
- **La Note Qualité Globale*** moyenne du portefeuille, reflétant l'intégration ESG dans l'analyse fondamentale.
- **La conformité à la politique du compartiment en matière d'exclusion selon la gravité des controverses***** : la surveillance des controverses s'appuie sur les informations fournies par l'agence Sustainalytics, qui répertorie et classe ces incidents selon le niveau de gravité sur une échelle allant de 1 (le niveau le moins grave) à 5 (le plus grave).
- **La conformité à la politique sectorielle***** : des filtres sont appliqués pour identifier les entreprises exposées à des secteurs d'activités prohibés par la politique d'investissement du

² Le European Financial Reporting Advisory Group définit la double matérialité comme une combinaison de la « matérialité financière » et la « matérialité d'impact ». L'analyse de la double matérialité consiste donc à « identifier les enjeux de développement durable les plus saillants au regard des impacts des activités de l'entité déclarante et de sa chaîne de valeur ». Il s'agit ainsi d'analyser à la fois l'impact des risques ESG sur l'entreprise et l'impact de l'entreprise sur la société en général.

compartiment.

- **La conformité au Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales*****, s'appuyant sur l'agence Sustainalytics pour l'application de la politique d'exclusion normative appliquée au compartiment.
- **Deux indicateurs de qualité à caractère environnemental sélectionnés parmi les PAI (« Principal Adverse Impact »)******, sur lesquels le portefeuille est engagé à être mieux noté que son univers d'investissement initial** :
 - **PAI 3 – Climat** : Intensité carbone (t CO₂eq/m€ CA),
 - **PAI 7 – Impact Biodiversité** : Part des émetteurs ayant des activités et opérations sur des sites ou à proximité de sites identifiés comme sites sensibles en termes de biodiversité (%)
- **La Prise en compte de 16 PAI au total au travers******* :
 - des exclusions sectorielles (PAI 4 et 14) et normatives (PAI 10) sur certains d'entre eux de la politique d'engagement et de dialogue avec les émetteurs afin de les inciter à s'inscrire dans une trajectoire de transparence et de progrès sur les plans social, environnemental et de leurs pratiques de gouvernance
- **La prise en compte des enjeux climatiques**
Le processus d'investissement prend en compte les enjeux climatiques via une vigilance renforcée des émetteurs en portefeuille matérialisée par :
 1. l'identification des émetteurs par le code NACE de leur principale activité appartenant à des secteurs à fort impact climatique définis par le Règlement délégué (UE) 2022/1288
 2. l'analyse, d'ici à septembre 2025, de la stratégie de transition climatique des entreprises identifiées au travers de la Note de performance ESG, pouvant être éclairée par un score de Maturité climat propriétaire
 Au sein de cette poche d'entreprises à fort enjeu climatique, le compartiment SEXTANT PME s'engage au plus tard au 1er janvier 2026 à ce que :
 - 15% des émetteurs en portefeuille soient dotés d'un plan de transition climatique crédible vis-à-vis des objectifs climatiques fixés par l'Accord de Paris, démontrée par exemple par la validation SBTi effective ou en cours de leurs objectifs de décarbonation.
 - 20% des émetteurs en portefeuille sous vigilance renforcée et ne présentant pas de plan de transition crédible font l'objet d'une action d'engagement les incitant à adopter un plan de transition crédible sous 3 ans maximum.

La méthodologie détaillée appliquée est décrite dans la Note méthodologique applicable aux fonds labellisés ISR.

Par ailleurs, sur l'ensemble du portefeuille, cette prise en compte pourra être complétée par le suivi de métriques climat, et restituées dans le rapport périodique "Annexe 4 SFDR" attaché au rapport annuel du Compartiment. A titre d'illustration sans que cette liste soit exhaustive, les indicateurs reportés pourront être les suivants selon la pertinence et les données disponibles :

- L'intensité carbone par millions d'euros de revenus générés (i.e. l'un des indicateurs de qualité ESG mentionnés plus haut).
- La température et l'alignement 1.5°C. Cette métrique fait référence à l'objectif de l'Accord de Paris, c'est-à-dire la limitation du réchauffement climatique à 1.5°C par rapport aux niveaux préindustriels d'ici à 2100. Elle permet d'évaluer sur quelle trajectoire climatique le portefeuille se situe.
- La part verte, représentant le pourcentage d'alignement du compartiment à la Taxinomie Européenne.
- La part brune, reflétant l'exposition du portefeuille aux énergies fossiles (en pourcentage)
- Entreprises du portefeuille s'étant engagées à la neutralité carbone via des objectifs validés ou engagés à une validation SBTi
- **Un reporting de notre activité de dialogue ESG traçable.**
L'accompagnement des entreprises vers une démarche de progrès étant en effet un objectif central de l'approche ISR du compartiment, l'engagement actionnarial est au cœur du processus d'investissement de SEXTANT PME. Cette approche de best-effort se matérialise par un dialogue actif, pouvant être mené auprès de toutes les entreprises en portefeuille mais

ciblant en priorité :

- celles dont la transparence et la performance sur les 2 indicateurs PAI en qualité seraient insuffisantes,
- les émetteurs appartenant à des secteurs à fort impact climatique
- et plus globalement, selon la pertinence, sur les thèmes d'engagement mentionnés ci-après et mis en avant dans la Politique d'engagement d'Amiral Gestion, tout comme les modalités de la procédure d'escalade. Cette politique est accessible sur le site internet à la rubrique « Investissement Responsable ».



Principaux thèmes d'engagements prioritaires

Entreprises ayant des profils particuliers

% de détention du capital, poids en portefeuille, performance ESG faible, controverses

Thèmes vigilances AG

Droits Humains,
Responsabilité fiscale, scandales environnementaux

Environnement / Climat et biodiversité

Transparence et performance
Plan de transition

PAI SFDR / fonds SFDR 8 & 9 et fonds labellisés ISR

Performances basses et très inférieures au secteur d'appartenance

Bonne gouvernance SFDR

Note G faible, responsabilité et transparence fiscale

Entreprises issues de secteurs à impact négatif

Energies fossiles, armement conventionnel, ...

- Un reporting de vote dédié au compartiment dans les délais réglementaires :** le Compartiment s'engage à prendre systématiquement***** part aux votes des sociétés investies en appliquant les principes de la politique de vote propriétaire de la Société de Gestion visant l'exemplarité en matière de bonne gouvernance, de responsabilité sociale et environnementale
- Par ailleurs, le compartiment est engagé à suivre et à restituer la part d'investissement durable du portefeuille,** afin de vérifier l'atteinte de la part minimale sur laquelle le compartiment est engagé, en s'appuyant sur la méthodologie propriétaire d'Amiral Gestion pour qualifier les investissements durables, disponible sur son site internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2357/doc.pdf>

* Les sources et méthodologies relatives à la Note de performance ESG et à la note Qualité Globale sont décrites dans la Note méthodologique applicable aux fonds labellisés ISR

** L'univers d'investissement est décrit précédemment, dans la section "caractéristiques E&G" et dans la Note méthodologique applicable aux fonds labellisés ISR

*** Ces approches d'exclusions sont décrites dans la section "Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement" du présent document.

Plus globalement, les engagements de couverture et/ou de performance sont associés à certains des indicateurs mentionnés supra, et sont le cas échéant précisés dans la section "Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement" du présent document.

**** Ces indicateurs de qualité et de progrès sont décrits plus en détails dans décrites dans la Note méthodologique applicable aux fonds labellisés ISR

*****Les indicateurs PAI sont décrits dans la section "Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération" du présent document

***** Sauf en cas de contrainte technique empêchant exceptionnellement le vote

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?

Le Compartiment SEXTANT PME promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Bien qu'il n'ait pas une stratégie d'investissement centrée sur un objectif d'investissement durable au sens de la réglementation Disclosure SFDR, le compartiment s'engage à présenter une proportion minimale de **30% d'investissements durables**, selon la définition ci-après découlant de l'approche d'Amiral Gestion en la matière.

DEFINITION DE L'INVESTISSEMENT DURABLE : APPROCHE AMIRAL GESTION :

L'investissement durable pour Amiral Gestion est défini comme : « *Un investissement dans un instrument financier portant sur une ou plusieurs activités économiques :*

- *Contribuant substantiellement aux objectifs environnementaux: i) d'atténuation du changement climatique afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 conformément aux Accords de Paris pour le Climat ; ii) d'adaptation aux effets du changement climatique*
- *Apportant une contribution positive nette à un ou plusieurs Objectifs du Développement Durable des Nations Unies (ODD) à caractère social à horizon 2030 ;*

Pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun autres objectifs environnementaux ou sociaux, et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. »

Les critères de de qualification à l'Investissement Durable associés à cette définition sont décrits en détails dans la Note méthodologique Investissement durable Amiral Gestion disponible sur son site Internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2195/doc.pdf>

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Amiral Gestion met en œuvre plusieurs dispositifs complémentaires pour s'assurer que ses investissements ne causent pas de préjudices importants sur le plan environnemental et social. Ces exigences se matérialisent par des règles d'investissement applicables à tous les produits classifiés Article 8 et Article 9 SFDR, incluant SEXTANT PME, sur l'ensemble du portefeuille, et par un socle d'exigences renforcées sur les investissements durables.

Ces dispositifs, présentés dans le schéma ci-dessous, sont mis en place sur une base **à la fois ex-ante et ex-post dès lors qu'ils impactent l'éligibilité des entreprises en portefeuille** (exclusions sectorielles, normatives, controverses,...).

Les axes suivants sont quant à eux appliqués uniquement sur une base ex-post :

- **Les exigences visant à confirmer le caractère durable de l'investissement pour les portefeuilles classifiés Article 8 SFDR (dont SEXTANT PME)** dans le sens où cette vérification permet de valider l'intégration de l'entreprise dans la poche « Investissement Durable », sans remettre en question l'entrée de la valeur en portefeuille si les pratiques de l'entreprise permettent un alignement sur les caractéristiques ESG.
- **La prise en compte des PAI**, qui constitue un axe de suivi des externalités des investissements et non un critère de sélection ex ante (sauf les PAI 4, 10 et 14 associés à des exclusions)
- **La surveillance des pratiques de gouvernance pour les portefeuilles classifiés Article 8 SFDR (dont SEXTANT PME)**. : pour en savoir plus, se référer à la section « *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?* » du présent document.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

+ Evaluation des bonnes pratiques de gouvernance

Pour en savoir plus, se référer à la section « Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ? » du présent document



DISPOSITIF DNSH APPLIQUÉ À L'ENSEMBLE DU PORTEFEUILLE

1. Respect de la Politique Sectorielle d'Amiral Gestion, i.e. non implication des entreprises en portefeuille dans les activités relatives au tabac, armes controversées, pornographie, charbon thermique, énergies fossiles non conventionnelles à l'exception du pétrole et du gaz de schiste nord-américains
Les critères et seuils d'exclusion sont précisés dans la Politique Sectorielle d'Amiral Gestion, disponible sur son site Internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2398/doc.pdf>

& des exclusions sectorielles additionnelles spécifiques à certains portefeuilles

Les critères sont précisés le cas échéant dans la section « Eléments contraignants » au sein du présent document précontractuel SFDR

+

2. Respect de la politique Normative d'Amiral Gestion, i.e. conformité au Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes Directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales

+

3. Surveillance et exclusion de controverses : Exclusions des entreprises exposées à des controverses ESG de gravité sévère (niveau 5)*, voire également de gravité forte (niveau 4)* pour certains portefeuilles.
Les niveaux exclus sont précisés pour chaque portefeuille dans la section « Eléments contraignants »

Et vigilance particulière portée à toutes les controverses

relatives aux thématiques suivantes, quel que soit le niveau de gravité :

- Droits humains
- Climat et biodiversité
- Responsabilité fiscale

+

4. Prise en compte des Principales Incidences Négatives : Socle de pratiques applicables à l'ensemble du portefeuille

Pour en savoir plus,

se référer au tableau 1 fourni dans la question

« Comment les indicateurs PAI ont-ils été pris en considération ? » au sein du présent document

DISPOSITIF DNSH RENFORCÉ

APPLIQUÉ AUX INVESTISSEMENTS DURABLES**



5. Confirmation de la contribution à l'objectif E ou S**
via la vérification de l'absence de nuisance aux autres objectifs de durabilité

Prise en compte des PAI : méthodes additionnelles applicables à l'Investissement Durable (ID)

Pour en savoir plus, se référer au tableau 2 fourni dans la question « Comment les indicateurs PAI ont-ils été pris en considération ? » au sein du présent document

DNSH spécifique / Objectif Social :

Un filtre DNSH ODD favorable : l'entreprise doit obtenir un score neutre sur les critères Product Alignment et Operational Alignment sur tous les ODD sociaux, à savoir : ou > -1 ** (Source MSCI ESG Research)

DNSH spécifique / Objectif Environnemental :

Absence de controverse environnementale de niveau de gravité significative (3), forte (4) ou sévère (5)*, en particulier en lien avec les 6 thèmes environnementaux de la taxonomie. (Source : Sustainalytics)

Minimum social safeguards : Absence d'exposition à des controverses sociales de niveau de gravité forte (4) ou sévère (5)* ; Déclassification de la catégorie Investissement Durable d'entreprises placées en Watchlist Pacte Mondial ONU et/ou Principes Directeurs OCDE, et exclusion en cas de non-conformité (source : Sustainalytics)



+ Note minimale de Gouvernance pour la qualification « Investissement Durable » : 50/100

* Selon l'échelle de gravité de Sustainalytics

** Les critères de contribution positive sont précisés précédemment dans la question dédiée aux objectifs d'investissements durables

*** Pour en savoir plus, se référer à la méthodologie propriétaire d'Amiral Gestion pour qualifier les investissements durables, disponible sur son site internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2357/doc.pdf>

Des règles d'investissement ESG, spécifiques à ce Compartiment et décrites dans la section "Eléments ESG contraignants" au sein du présent document, viennent compléter ce Dispositif DNSH.

— — — **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le Compartiment est engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI ») sur les facteurs de durabilité à travers 16 indicateurs PAI issus du règlement européen SFDR. **La prise en considération de ces indicateurs s'appuie sur la Politique PAI d'Amiral Gestion.** Cette politique, incluant l'approche globale, les sources et les mesures mises en place pour chaque indicateur PAI, est disponible sur le site internet d'Amiral Gestion, rubrique "Investissement Responsable" :

<https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2693/doc.pdf>

Ce document inclut :

- En annexe I : les mesures mises en place sur l'ensemble du portefeuille
- En annexe II : les mesures additionnelles appliquées pour les investissements durables.

Ainsi, la prise en compte des PAI est matérialisée au travers :

- des exclusions sectorielles³ (PAI 4 et 14) et normatives⁴ (ex. PAI 10) sur certains d'entre eux
- de la politique d'engagement et dialogue avec les émetteurs⁵ afin de les inciter à s'inscrire dans une trajectoire de transparence et de progrès quand leur performance comparée à celle de la moyenne de leur secteur s'avère être insuffisante.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Afin de s'assurer que les investissements du Compartiment, dont les investissements qualifiés de durables, soient conformes aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les **politiques d'exclusion normatives d'Amiral Gestion en la matière sont mises en place ex-ante et ex-post** en utilisant la recherche de Sustainalytics, dont les conclusions peuvent être confirmées ou réévaluées par une analyse réalisée en interne par le gérant et validée par le Comité de surveillance des controverses d'Amiral Gestion. Concernant les entreprises en portefeuille qui seraient placées sous statut de watchlist par Sustainalytics, elles sont mises sous surveillance.

De plus, le portefeuille exclut les controverses les plus graves*, incluant celles pouvant être en lien avec les principes de ces deux standards internationaux, et les équipes de gestion et ESG sont particulièrement vigilantes dans l'évaluation et le suivi de la qualité du profil ESG des entreprises quant à leur exposition à des événements, controverses ou autres facteurs à risque liés aux sujets suivants :

- Droits humains (notamment travail forcé et travail des enfants)
- Controverses environnementales relatives au changement climatique ou à la biodiversité
- Responsabilité et transparence fiscale.

L'application de cette politique d'exclusion normative s'intègre dans le DNSH SFDR global applicable aux portefeuilles classifiés SFDR 8 et 9, comme mentionné précédemment.

** Les niveaux exclus sont précisés dans la section "Contraintes définies afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales", au sein du présent document.*

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

³ Cf. Politiques sectorielles d'Amiral Gestion : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2398/doc.pdf>

⁴ cf. Politique d'exclusion et de surveillance normative d'Amiral Gestion : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2397/doc.pdf>

⁵ <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/758/doc.pdf>



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le Compartiment est engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI SFDR ») sur les facteurs de durabilité, afin d'identifier et mettre en place progressivement des mesures appropriées. Dans ce cadre, le compartiment suit 14 indicateurs PAI SFDR obligatoires et 2 indicateurs supplémentaires sélectionnés dans liste des PAI facultatifs issus de l'annexe 1 des RTS SFDR.

La Politique PAI d'Amiral Gestion, incluant le détail des sources et des méthodes de prise en compte de chaque indicateur, est disponible sur son site internet, rubrique "Investissement Responsable" : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2693/doc.pdf>

Les métriques et les informations sur la prise en compte des principales incidences négatives seront restituées annuellement dans le document périodique "Annexe 4 SFDR" du Compartiment, pour la première fois en 2024 sur l'exercice 2023.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le compartiment SEXTANT PME est investi en actions de petites et moyennes capitalisations.

Les décisions d'investissement dépendent ensuite essentiellement de l'existence d'une « marge de sécurité » constituée par la différence entre la valeur vénale de la société appréciée par les gérants et sa valeur de marché (capitalisation boursière). Il est en ce sens possible de parler de « value investing ».

Les lignes sont constituées avec un objectif de conservation à long terme (supérieur à deux ans) et le portefeuille est relativement concentré.

La part de l'actif qui n'a pas été investie en actions, faute d'opportunités présentant une marge de sécurité suffisante, est placée en produits de taux, monétaires ou obligataires.

SEXTANT PME est investi à hauteur de 75 % minimum en actions et titres éligibles au PEA avec une part prépondérante en titres de sociétés françaises (30 % minimum de l'actif de l'OPC dans des instruments de fonds propres émis par des sociétés dont le siège social est implanté en France), et 50% minimum sur le segment des PME / ETI de l'Union Européenne, dont 10 % minimum de l'actif investi dans des instruments de fonds propres, tels que définis à l'alinéa précédent, de TPE, PME ou ETI françaises, cotées. Le fonds est éligible au PEA/PME/ETI.

L'exposition à des marchés autres que ceux de l'Union Européenne est limitée à 10% de l'actif net .

Le compartiment Sextant PME peut être géré en sous-portefeuilles. Cette méthode de gestion est une spécificité d'Amiral Gestion. Elle repose sur la prise de décision libre de chaque gérant-analyste et bénéficie de la force du collectif. Les actifs du compartiment sont répartis en plusieurs sous-portefeuilles, chacun étant géré en parfaite autonomie par l'un des gérants-analystes de l'équipe. Tous les cas d'investissement émis sont étudiés, débattus et critiqués en collectif.

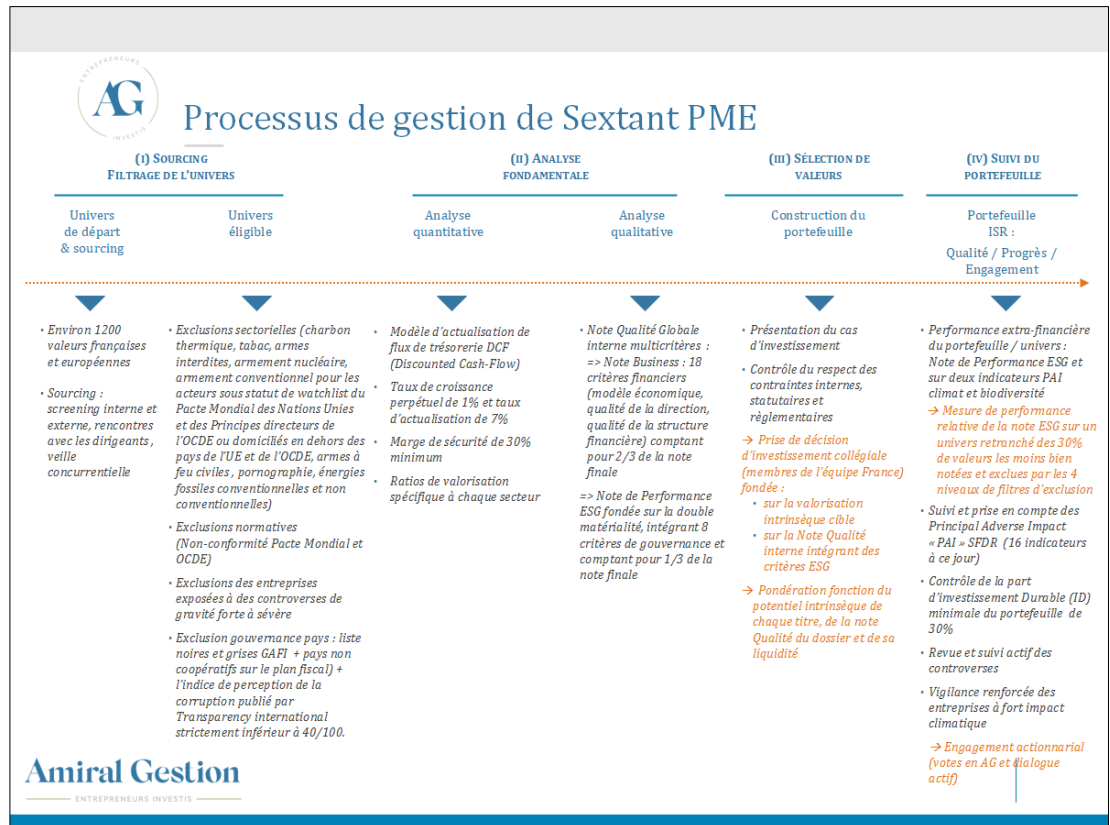
À l'issue de ce processus, chacun est libre d'investir ou non dans son sous-portfeuille selon ses propres convictions ou de suivre les idées défendues par un autre gérant. Un gérant coordinateur s'assure de la cohérence des investissements avec la stratégie du compartiment .

Le processus d'investissement intègre pleinement la prise en compte des critères ESG au cœur de son analyse fondamentale. Le compartiment vise ainsi à investir dans des entreprises se démarquant par leurs bonnes pratiques ESG, selon une approche best-in-class, mais aussi à accompagner celles qui présentent un bon potentiel d'amélioration en menant un dialogue actif auprès d'elles, afin de les guider vers une démarche de progrès sur les principaux enjeux ESG clés de leur secteur d'activité (sources d'impacts significatifs, leviers d'amélioration existants) et avec un focus sur la maîtrise des impacts environnementaux notamment. Cette approche repose sur une double responsabilité qui nourrit les efforts de l'équipe de gestion et résume leur philosophie en matière d'investissement responsable :

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- La responsabilité fiduciaire de l'équipe de gestion à travers le rôle central de l'analyse ESG dans la compréhension et l'identification des risques matériels de l'entreprise et de ses sources de création de valeur ;
- Leur responsabilité sociétale et actionnariale en tant qu'investisseur

Le compartiment applique ainsi le processus d'investissement schématisé ci-après, incluant notamment des filtres ESG en amont (note de performance ESG, exclusions sectorielles, normatives et relatives aux controverses), une prise en compte des critères ESG dans la sélection de valeurs à travers la Note Qualité Globale interne issues de notre analyse fondamentale composée pour 1/3 de la Note de performance ESG, et un contrôle du portefeuille sur plusieurs indicateurs ESG.



Les éléments ESG contraignants associés à ce processus ISR sont précisés dans la question qui suit.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisées pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'univers de valeurs éligibles au Compartiment SEXTANT PME est déterminé après application du dispositif DNSH global exposé précédemment, et en tenant compte des éléments ESG contraignants suivants qui lui sont spécifiques :

- **Le respect de la politique d'exclusion sectorielle du compartiment** : charbon thermique, tabac, armes interdites, armement nucléaire, armement conventionnel pour les acteurs sous statut de watchlist du Pacte Mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE ou domiciliés en dehors des pays de l'UE et de l'OCDE, armes à feu civiles , pornographie, énergies fossiles conventionnelles et non conventionnelles, selon les modalités et seuils de la politique d'exclusion d'Amiral Gestion applicables au Compartiment. Cette Politique est disponible sur le site Internet d'Amiral Gestion, rubrique « Investissement Responsable ».
- **La conformité à la politique d'exclusion normative** : exclusion / non investissement dans des entreprises en violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, après vérification interne et confirmation de la non-conformité par le comité de surveillance des controverses. Mise

sous surveillance des entreprises sous statut Watchlist selon Sustainalytics, et dont le statut est confirmé en comité de surveillance des controverses après revue interne.

- **L'exclusion / non investissement* dans des entreprises exposées à des controverses de gravité forte à sévère, i.e. de niveau 4 et 5**, selon l'échelle de gravité et la recherche de Sustainalytics confirmée après revue interne en comité de surveillance des controverses. Une vigilance particulière est également portée aux controverses relatives au changement climatique, à la biodiversité, aux droits humains fondamentaux et à la responsabilité fiscale.
- **L'exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliées dans des pays ou territoires figurant sur la liste noire de l'UE en matière de non coopération fiscales ou figurant sur les listes noires ou grises GAFI car ayant pris des mesures insuffisantes en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme. Il en est de même pour les émetteurs d'obligations souveraines émises par des pays et territoires sur ces deux derniers critères ainsi que ceux dont l'indice de perception de la corruption publié par Transparency international est strictement inférieur à 40/100.**
- **Un engagement de couverture minimale du portefeuille par une analyse ESG** (Note de performance ESG) : afin de s'assurer que les entreprises intégrées dans le portefeuille du compartiment atteignent un seuil minimal d'exigences, la notation des valeurs de l'univers est passée au crible par l'équipe de gestion selon sa méthode d'évaluation propriétaire s'appuyant notamment sur la Base de données Gaia Ratings d'Ethifinance. **Au moins 90%** des entreprises en portefeuille sont ainsi couvertes par une analyse ESG** ; les 10% maximum non couvertes visant à tenir compte des cas exceptionnels ne permettant pas une couverture immédiate (petites capitalisations pour lesquelles l'information ESG n'est pas ou peu disponible, introductions en bourse, etc.).

De plus, le compartiment est engagé à respecter les éléments suivants :

- **Un engagement de performance ESG** : Conformément aux exigences du Label ISR, SEXTANT PME est également engagé à être mieux évalué que son univers d'investissement initial sur trois axes :
 - i) Un indicateur ESG agrégé au sein de la Note de Performance ESG globale : cette note se traduit par la note ESG moyenne pondérée du portefeuille sur l'ensemble des critères E, S et G pris en compte dans la grille d'analyse ESG d'Amiral Gestion. L'engagement de surperformance du portefeuille sur sa note ESG moyenne est évalué en relatif de la note ESG moyenne de l'univers d'investissement initial retranché des 30% d'entreprises les moins bien notées et faisant l'objet de la politique d'exclusion du compartiment.
 - ii) Un indicateur de Qualité / Environnement : Intensité carbone selon la mesure WACI (engagement de taux de couverture selon la pondération des émetteurs du portefeuille de SEXTANT PME : a minima 70% fin 2024, 80% fin 2025 ; 90% fin 2026)
 - iii) Un indicateur de Qualité / Biodiversité : % d'émetteurs ayant des activités et opérations sur des sites ou à proximité de sites identifiés comme sites sensibles en termes de biodiversité (engagement de taux de couverture selon la pondération des émetteurs du portefeuille de SEXTANT PME : a minima 50% fin 2024, 55% fin 2025 ; 60% fin 2026)

Ces trois métriques et la notation relative du portefeuille / univers d'investissement*** sont décrites plus précisément dans la section "Indicateurs de durabilité" du présent document

- **La prise en compte des enjeux climatiques via une vigilance renforcée des émetteurs à fort impact climatique :**

Au sein de cette poche d'entreprises à fort enjeu climatique, le compartiment SEXTANT PME s'engage au plus tard au 1er janvier 2026 à ce que :

- 15% des émetteurs en portefeuille soient dotés d'un plan de transition climatique crédible vis-à-vis des objectifs climatiques fixés par l'Accord de Paris
- 20% des émetteurs en portefeuille sous vigilance renforcée et ne présentant pas de plan de transition crédible font l'objet d'une action d'engagement les incitant à adopter un plan de transition crédible sous 3 ans maximum.

Par ailleurs,

- le Compartiment est engagé à détenir une **part minimale d'investissements durables de 30%** et à suivre les **indicateurs PAI** (pour en savoir plus, se référer aux sections dédiées à ces deux thématiques au sein du présent document)
- Lorsque le portefeuille investit dans des **OPC (hors gestion de trésorerie)**, et lorsque c'est possible, ces derniers doivent avoir une **classification SFDR 8 ou SFDR 9** et être labellisés ISR.

** Pour les sociétés en portefeuille qui seraient exposées en cours d'investissement à des controverses de gravité forte (niveau 4) à sévère (niveau 5) ou d'évolution de statut en non-conformité aux Pacte Mondial et Principes de l'OCDE des sociétés, le cas sera présenté en comité de surveillance des controverses afin de confirmer le niveau de gravité /statut de non conforme, afin de décider d'une exclusion éventuelle du portefeuille, ou d'une mise sous surveillance en cas de réévaluation à la baisse du niveau de gravité ou du statut après analyse interne.*

***Ce taux peut s'entendre en pourcentage de l'actif net du compartiment ou en nombre d'émetteurs de l'OPC*

**** La méthodologie détaillée de définition de l'univers et ainsi que celle sur les calculs de performance ESG du compartiment par rapport à l'univers sont décrites dans la Note Méthodologique dédiée aux fonds labellisés ISR disponible sur le site Internet*

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment n'est pas **engagé sur un taux minimal d'exclusion** de son univers d'investissement résultant de ses filtres et approches extra-financières.

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les gérants du Compartiment évaluent la gouvernance à travers la **Note de performance ESG** issue de notre analyse fondamentale* et qui alimente la sélection de titres via la prise en compte de cette **note ESG pour 1/3 de la Note Qualité Globale**. Les 8 critères du pilier Gouvernance évalués dans le cadre de cette note sont la qualité du management, le respect des actionnaires minoritaires, transparence et qualité de la communication financière, la rémunération responsable des dirigeants et des employés, l'exposition aux controverses, l'évaluation de la structure de gouvernance, la responsabilité fiscale et l'éthique des affaires.

L'ensemble de ces critères permet de bien évaluer et de prendre en compte dans notre analyse les dimensions liées à des structures de gestion saines, les relations avec le personnel et leur rémunération, le respect des obligations fiscales.

En termes d'engagement, nous sommes susceptibles de nouer un dialogue avec des émetteurs dans les cas suivants :

- Ceux dont la note de Gouvernance est inférieure à 4/10
- Ceux exposés à des controverses relatives à la responsabilité et la transparence fiscale.

Par ailleurs, pour être qualifiés d'Investissement Durable, les émetteurs ne peuvent avoir une **Note de Gouvernance inférieure à 5/10**. Enfin, selon sa politique d'exclusion normative, le Compartiment ne peut investir dans des émetteurs qui violeraient les Principes du Pacte Mondial des Nations-Unies ou les Principe Directeurs OCDE, ou qui seraient exposés à des controverses de gravité forte à sévère, notamment en matière de gouvernance.

** Cette note est décrite dans la Note méthodologique applicable aux fonds labellisés ISR*

*** Analyse qualitative et/ou quantitative*

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Pour le calcul d'alignement sur les caractéristiques E/S, nous retenons principalement les titres investis en

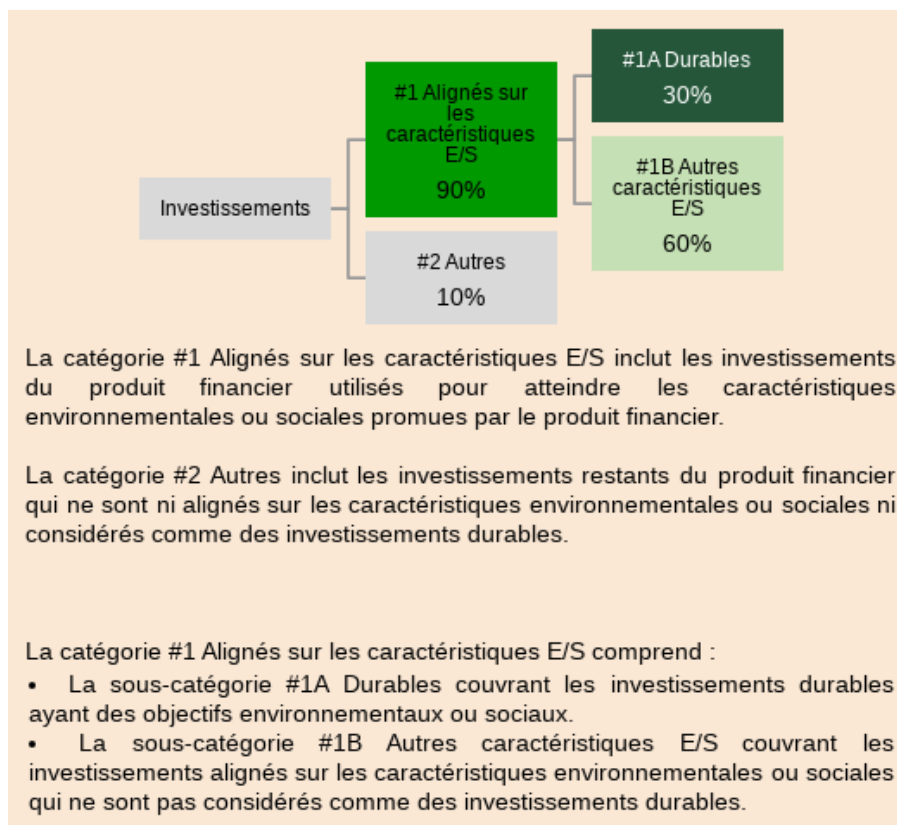
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



actions dès lors que les autres instruments demeurent négligeables (c'est-à-dire inférieurs à 10% de l'actif net du compartiment) à savoir ceux du marché monétaire, les dérivés d'exposition rattachés à un sous-jacent corporate, les parts de fonds et autres actifs de diversification hors bilan mentionnés ci-dessus. Les instruments exclus du calcul seront classés dans la catégorie #2 Autres du schéma d'allocation ci-dessous. Aussi, 90% minimum des investissements du portefeuille ont passé les filtres d'exclusion applicables au compartiment et sont couverts par une analyse ESG matérialisée par une notation extra-financière.

Pour le calcul de la part d'investissement durable, représentant minimum 30% des investissements du portefeuille, nous retenons exclusivement les investissements répondant aux critères de durabilité exposés précédemment. Au dénominateur, nous retenons l'actif net du portefeuille.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment Sextant PME pourra avoir recours aux instruments dérivés dans le but d'exposer ou de couvrir partiellement le compartiment contre une évolution favorable ou défavorable des actions, indices, taux et des devises. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

**Les conditions de recours aux dérivés sont détaillées dans le prospectus du Compartiment, disponible sur le site Internet d'Amiral Gestion : <https://www.amiralgestion.com/fr/sextant-PME>*



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment n'est pas engagé sur une part minimale dans des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie verte de l'UE. Le portefeuille est ainsi investi dans des investissements durables au sens de la taxinomie dans une proportion de part verte alignée minimale représentant 0% de son actif. En effet, en l'état actuel, la communication des données d'alignement reste à

ce jour encore partielle compte tenu du déploiement progressif de la directive CSRD.

Cependant, le compartiment communiquera en ex-post sa part verte dans son rapport annuel sur la base des données reportées par les entreprises.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?⁶

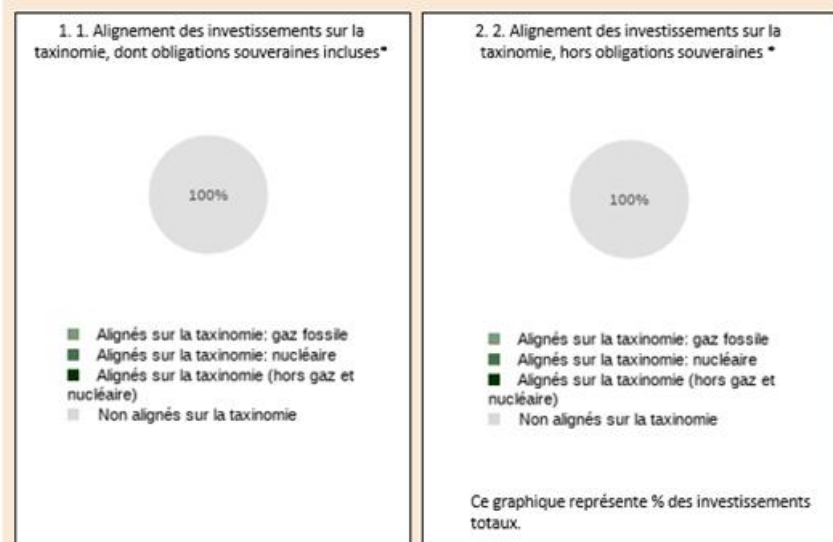
Non applicable, le portefeuille n'ayant pas d'engagement de part minimale alignée sur la taxinomie de l'UE.

☐ Oui :

☐ Dans le gaz ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement global de part minimale d'investissement durable de 30%, mais n'est pas spécifiquement engagé sur une part minimale d'investissements durables qui ne sont pas alignés



⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

sur la taxinomie verte de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment a un engagement global de part minimale d'investissement durable de 30%, mais il n'est **pas spécifiquement engagé sur une part minimale dans des investissements durables sur le plan social.**



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les instruments figurant dans la catégorie #2 Autres sont des instruments de diversification principalement utilisés pour assurer la gestion de la trésorerie du portefeuille et pallier temporairement à des conditions de marché défavorables. Sont compris dans cette catégorie ,les dérivés de couverture et d'exposition, les titres intégrant des dérivés, les dépôts et liquidités, les emprunts d'espèces. Il peut également s'agir d'actions qui ne seraient pas notées par les prestataires de données externes (très petites capitalisations, IPO etc.). A cet effet, ces investissements peuvent être soumis aux politiques sectorielles, normatives et en lien avec les controverses d'Amiral Gestion mentionnés supra et figurant dans le DNSH SFDR, sous réserve de données disponibles



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les approches extra-financières appliquées par le compartiment ne sont pas adossées à un indice durable spécifique.

L'équipe de gestion suit en revanche les caractéristiques et performances ESG du Compartiment en relatif par rapport **un univers de référence cohérent avec la stratégie d'investissement du Compartiment, et composé d'environ 1220 entreprises** françaises et européennes de petites et moyennes capitalisations, sans considération de performance ESG pour le constituer.

L'univers d'investissement initial est issu de la base de données émetteurs d'Amiral Gestion à partir de toutes les données de différents fournisseurs de données (+90 000 émetteurs). Plusieurs filtres sont successivement appliqués pour obtenir près de 1200 valeurs dans l'univers : un filtre selon que ces émetteurs soient référencés par l'agence MSCI, un filtre pays pour ne retenir que les entreprises domiciliées en France ainsi que les émetteurs non domiciliés en France inclus dans le portefeuille, et un filtre de market cap. Les entreprises sont enfin réparties au sein de 4 poches petites, moyennes et grandes capitalisations boursières : < 500 M€, 500M€ - 2 Mds€, 2 Mds€ – 10 Mds€, >10Mds€. Cette répartition est cohérente avec la stratégie d'investissement du compartiment. Le calcul de performance des notations et des indicateurs ESG est réalisée avec une pondération des poches de l'univers similaires aux poids des poches de capitalisation du portefeuille afin de s'assurer d'une absence de biais de notation.

Les caractéristiques de l'univers d'investissement initial et les méthodologies de calcul qui lui sont appliquées sont décrites dans la Note méthodologique applicable aux fonds labellisés ISR.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Non applicable
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Non applicable



Où puis-je trouver davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.amiralgestion.com/fr/sextant-PME>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : **SEXTANT QUALITY FOCUS**

Identifiant d'entité juridique : 9695009DQ4GBBGXOH239

Nom de la Société de Gestion : **AMIRAL GESTION**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20%** d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

¹ Date de mise à jour du document : Avril 2025



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

SEXTANT QUALITY FOCUS promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, via ses approches extra-financières appliquées au Compartiment et matérialisées par des axes suivis à travers des « Indicateurs de Durabilité », précisés dans la section qui suit au sein du présent document. **Ces caractéristiques ESG sont notamment intégrées dans le cadre d'un suivi de performance ESG ex-post du portefeuille**, dont l'analyse ESG appliquée au compartiment au compartiment (et à son univers de référence) est fondée sur la méthodologie de notation « **MSCI ESG Ratings** » de l'agence MSCI*. Ce score externe indépendant identifie les risques et les opportunités ESG inhérents aux secteurs d'appartenance des entreprises évaluées, en se concentrant sur les enjeux ESG clé de chaque industrie. MSCI ESG Ratings identifie ainsi 3 à 8 enjeux clés par secteur parmi 35 enjeux ESG sur lesquels les sociétés d'une industrie génèrent d'importantes externalités. Le Compartiment promeut ainsi des caractéristiques ESG s'appuyant sur la méthodologie d'analyse de MSCI ESG Ratings fondée sur une sélection de critères appropriées au secteur, dans les thématiques du changement climatique, du capital naturel, de la pollution et des déchets, des opportunités environnementales, du capital humain, de la responsabilité liée aux produits, de l'opposition des parties prenantes ou encore de la gouvernance et du comportement de l'entreprise. Le score final est établi sur une échelle allant de AAA (meilleure) à CCC (pire).

Par ailleurs, le Compartiment refuse de soutenir certains secteurs d'activités générant de fortes externalités environnementales et/ou sociales négatives, ainsi que les entreprises impliquées dans de graves controverses ou ne respectant pas de grands référentiels internationaux en matière de Responsabilité**. Le Compartiment applique ainsi des politiques d'exclusions sectorielles, normatives et de controverses décrites dans la section «**Éléments ESG contraignants** » du présent document.

Les approches extra-financières appliquées par le compartiment ne sont pas adossées à un indice durable spécifique. L'équipe de gestion suit en revanche les caractéristiques et performances ESG du Compartiment en relatif par rapport à un univers de référence cohérent avec la stratégie d'investissement, et composé d'environ 9 960 entreprises internationales de grandes et moyennes capitalisations boursières, sans considération de performance ESG pour le constituer.

* La méthodologie de ce Score ESG établi par MSCI ESG Rating est décrite plus en détails dans le Rapport de Durabilité d'Amiral Gestion (annexe II.c) : <https://api.amiralggestion.com/documents/permalink/2391/doc.pdf>

** Celles violant les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou les Principes des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour suivre l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, le Compartiment s'appuie sur les indicateurs de durabilité suivants :

- **Le suivi du Score ESG externe* moyen du portefeuille en relatif par rapport à celui de son univers de référence.** Ce suivi s'appuie principalement** sur les scores établis par MSCI ESG Rating.
- **La conformité à la politique du compartiment en matière d'exclusion des controverses*** :** la surveillance des controverses s'appuie sur les informations fournies par l'agence Sustainalytics, qui répertorie et classe ces incidents selon le niveau de gravité sur une échelle allant de 1 (le niveau le moins grave) à 5 (le plus grave).
- **La conformité à la politique sectorielle*** :** des filtres sont appliqués pour identifier les entreprises exposées à des secteurs d'activités prohibés par la politique d'investissement du Compartiment.
- **La conformité au Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales***,** s'appuyant sur l'agence Sustainalytics pour l'application de la politique d'exclusion normative appliquée au Compartiment.
- **Le suivi de métriques* climat, restitué dans le rapport périodique "Annexe 4 SFDR" attaché au rapport annuel du Fonds.** A titre d'illustration, les indicateurs reportés pourront être les suivants :
 - i. L'intensité carbone par millions d'euros de revenus générés (Source S&P Trucost : mesure

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

WACI : Moyenne pondérée des ratios d'intensité carbone par chiffre d'affaires (somme poids ratio d'intensité pour chaque titre), sur le Scope 1 élargi, le Scope 2 et le Scope 3 amont)

- ii. La part verte, représentant le pourcentage d'alignement du compartiment à la Taxinomie Européenne.
- iii. La part brune, reflétant l'exposition du portefeuille aux énergies fossiles (en pourcentage)

- **Un reporting des activités de dialogue ESG** avec les sociétés du portefeuille en application de la Politique d'engagement et de dialogue avec les émetteurs d'Amiral Gestion (<https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/758/doc.pdf>).
- **Un reporting de vote dédié** : Le Fonds s'engage à prendre part aux votes des sociétés investies en appliquant les principes de la politique de vote propriétaire de la Société de Gestion visant l'exemplarité en matière de bonne gouvernance, de responsabilité sociale et environnementale.

Par ailleurs, le compartiment est engagé à suivre et à restituer ses principales incidences négatives (PAI), ainsi que la part d'investissement durable du portefeuille.

Les sources et méthodologies relatives à ces indicateurs sont décrites plus en détails sur le site Internet d'Amiral Gestion, Rubrique « Investissement Responsable » :

<https://www.amiralgestion.com/fr/investissement-responsable>.

** Les sources et méthodologies relatives à ces indicateurs sont décrites plus en détails dans le Rapport de Durabilité d'Amiral Gestion (respectivement dans la section 2.3 et dans l'annexe II) :*

<https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2391/doc.pdf>

*** Le suivi est principalement effectué via les scores MSCI ESG Ratings, et il peut également s'appuyer des notations internes ou externes pour compléter la couverture si nécessaire.*

**** Ces approches d'exclusions sont décrites dans la section "Quels sont les éléments ESG contraignants de la stratégie d'investissement" du présent document.*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Sextant Quality Focus promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Bien qu'il n'ait pas une stratégie d'investissement centrée sur un objectif d'investissement durable au sens de la réglementation Disclosure SFDR, le compartiment s'engage à présenter une proportion minimale de **20% d'investissements durables** selon les critères de qualification ci-dessous découlant de l'approche d'Amiral Gestion.

DEFINITION DE L'INVESTISSEMENT DURABLE : APPROCHE AMIRAL GESTION

L'investissement durable pour Amiral Gestion est défini comme « un investissement dans un instrument financier portant sur une ou plusieurs activités économiques :

- *Contribuant substantiellement aux objectifs environnementaux: i) d'atténuation du changement climatique afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 conformément aux Accords de Paris pour le Climat ; ii) d'adaptation* aux effets du changement climatique*
- *Apportant une contribution positive nette à un ou plusieurs Objectifs du Développement Durable des Nations Unies (ODD) à caractère social à horizon 2030 ;*

Pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun autres objectifs environnementaux ou sociaux, et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. »

Les critères de qualification à l'Investissement Durable associés à cette définition sont décrits en détails dans la Note méthodologique Investissement durable Amiral Gestion disponible sur son site Internet :

<https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2195/doc.pdf>

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Amiral Gestion met en œuvre plusieurs dispositifs complémentaires pour s'assurer que ses investissements ne causent pas de préjudices importants sur le plan environnemental et social. Ces exigences se matérialisent par :

- **des règles d'investissement applicables à tous les OPC et mandats classifiés Article 8 et Article 9 SFDR sur l'ensemble du portefeuille** : politiques d'exclusion, évaluation des bonnes pratiques de gouvernance et pour certains fonds comme Sextant Quality Focus, la prise en compte des Principales Incidences Négatives (PAI).
- **un socle d'exigences renforcées sur les investissements durables** pour confirmer la contribution à l'objectif environnemental ou social via la vérification de l'absence de nuisance aux autres objectifs de durabilité.

L'ensemble de ce dispositif de DNSH, précisant si les différentes mesures sont appliquées sur une base ex ante et/ou ex post, est décrit plus en détails dans la note méthodologique dédiée à notre définition de l'Investissement Durable et disponible sur notre site internet :

<https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2195/doc.pdf>

Des règles d'investissement ESG, spécifiques à ce Compartiment et décrites dans la section "Elements ESG contraignants" au sein du présent document, viennent compléter ce Dispositif DNSH.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Compartiment est engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI ») sur les facteurs de durabilité. **La prise en considération de ces indicateurs s'appuie sur la Politique PAI d'Amiral Gestion** disponible sur le site internet d'Amiral Gestion, rubrique "Investissement Responsable" : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2693/doc.pdf>

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Afin de s'assurer que les investissements du Compartiment, dont les investissements qualifiés de durables, soient conformes aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les **politiques d'exclusion normatives d'Amiral Gestion en la matière sont mises en place ex-ante et ex-post** en utilisant la recherche de Sustainalytics, dont les conclusions peuvent être confirmées ou réévaluées par une analyse réalisée en interne par le gérant et validée par le Comité de surveillance des controverses d'Amiral Gestion. Concernant les entreprises en portefeuille qui seraient placées sous statut de watchlist par Sustainalytics, elles sont mises sous surveillance.

De plus, le portefeuille exclut les controverses les plus graves*, incluant celles pouvant être en lien avec les principes de ces deux standards internationaux, et les équipes de gestion et ESG sont particulièrement vigilantes dans l'évaluation et le suivi de la qualité du profil ESG des entreprises quant à leur exposition à des événements, controverses ou autres facteurs à risque liés aux sujets suivants :

- Droits humains (notamment travail forcé et travail des enfants)
- Controverses environnementales relatives au changement climatique ou à la biodiversité
- Responsabilité et transparence fiscale.

L'application de cette politique d'exclusion normative s'intègre dans le DNSH SFDR global applicable aux portefeuilles classifiés SFDR 8 et 9, comme mentionné précédemment.

** Les niveaux exclus sont précisés dans la section "Eléments ESG contraignants" du présent document*

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le Compartiment est engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI SFDR ») sur les facteurs de durabilité, afin d'identifier et mettre en place progressivement des mesures appropriées. Dans ce cadre, le Compartiment suit 14 indicateurs PAI SFDR obligatoires et 2 indicateurs supplémentaires sélectionnés dans liste des PAI facultatifs issus de l'annexe 1 des RTS SFDR.

La Politique PAI d'Amiral Gestion, incluant l'approche globale, le détail des sources et les modalités de prise en compte de chaque indicateur, est disponible sur son site internet, rubrique "Investissement Responsable" : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2693/doc.pdf>

Les métriques et les informations sur la prise en compte des principales incidences négatives sont restituées annuellement dans le document périodique "Annexe 1 PAI" du Compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment SEXTANT QUALITY FOCUS est exposé entre 90% et 110% de son actif net à des actions internationales. L'Univers d'Investissement Initial est composé des actions internationales, y compris françaises, cotées sur les marchés réglementés et ayant une capitalisation, actuelle ou moyenne sur les 5 dernières années, supérieure à un milliard d'euros. Le compartiment peut également investir à titre accessoire (i) dans des actions cotées sur les marchés hors OCDE (marchés émergents) et (ii) dans des actions internationales, y compris françaises, cotées sur les marchés réglementés et ayant une capitalisation, actuelle ou moyenne sur les 5 dernières années, inférieure à un milliard d'euros.

Les gérants du compartiment SEXTANT QUALITY FOCUS s'appuient sur une philosophie de gestion visant à atteindre une appréciation du capital à long-terme, par une approche fondamentale. Pour atteindre son objectif de gestion, le compartiment investit dans des actions d'entreprises qui sont considérées par les gérants comme étant des sociétés de qualité (i) et d'une valorisation raisonnable (ii).

- (i) La qualité de l'entreprise est appréciée par les gérants de manière discrétionnaire. Cette approche est évolutive dans le temps et prend en compte une multiplicité de caractéristiques appréciées dans leur ensemble. Par exemple, les critères pris en comptes par les gérants, peuvent inclure les éléments suivants :
- Des retours sur capitaux élevés avec un business model qui requiert peu de capital pour opérer, afin que l'entreprise puisse générer des bénéfices élevés face aux capitaux immobilisés (par exemple les inventaires ou les usines).
 - Un taux élevé de conversion des profits en liquidités (cash conversion), c'est à dire la proportion des profits comptables reportés par l'entreprise qui sont accompagnés de flux des trésoreries correspondants.
 - La présence d'actifs intangibles constituant une barrière à l'entrée tels qu'une marque, des brevets, une base installée (installed base), un réseau de distribution, ...
 - Des sources de croissance qui permettent à l'entreprise de réinvestir ses profits avec des retours sur capitaux élevés.
 - Une capacité à monter les prix sans perte de parts de marchés ni baisse de volumes (pricing power) notamment pour compenser l'inflation.
 - Une équipe dirigeante et un conseil d'administration qui priorisent les initiatives produisant le meilleur retour sur capital lorsque l'entreprise doit choisir entre financer des projets internes de croissance organique, faire des acquisitions, céder une division, payer des dividendes, ou effectuer des rachats d'actions.
 - La longévité de l'entreprise dans la mesure où elle impacte directement la durée pendant laquelle il sera possible de générer des profits. Ainsi, le compartiment favorise des entreprises dont le business model n'est pas sujet à moyen terme à une disruption, en particulier si cette disruption est liée à une innovation technologique ou à une contrainte environnementale.
 - Des dirigeants conscients de l'importance à long terme de prendre en compte l'intérêt des clients et des actionnaires dans les opérations, mais également celui des autres parties prenantes comme les employés, la société, ou l'environnement.
- (ii) Les gérants investissent dans des Sociétés dont ils pensent que la valorisation est inférieure à la valeur

intrinsèque de l'entreprise. Ainsi, pour les entreprises qu'ils considèrent de bonne qualité, les gérants établissent des modèles financiers afin d'estimer les free cash-flow futurs potentiels qui leur semblent les plus probables. Les gérants comparent ensuite les actions entre elles et investissent dans les entreprises de l'univers suivi dont la valorisation en bourse semble la plus attractive afin de permettre une appréciation du capital supérieure à l'indice.

Après application de ces critères d'investissement et des exigences ESG*, le compartiment sera investi dans un portefeuille d'actions concentré de seulement 20 à 40 valeurs environ.

**Ces exigences sont décrites infra dans la section "Eléments ESG contraignants"*

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisées pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'univers de valeurs éligibles au Compartiment Sextant Quality Focus est déterminé après application du dispositif DNSH global exposé précédemment, et en tenant compte des éléments ESG contraignants suivants qui lui sont spécifiques :

- **Le respect de la politique d'exclusion sectorielle du Compartiment** : charbon thermique, tabac, armes interdites, armement nucléaire et armement conventionnel pour les acteurs domiciliés en dehors des pays de l'UE et de l'OCDE, armes à feu civiles, pornographie, énergies fossiles non conventionnelles, selon les modalités et seuils de la politique d'exclusion d'Amiral Gestion applicables au Compartiment. Cette Politique est disponible sur le site Internet d'Amiral Gestion, rubrique « Investissement Responsable".
- **La conformité à la politique d'exclusion normative* du Compartiment** :
 - Exclusion / non investissement dans des entreprises en violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, après vérification interne et confirmation de la non-conformité par le comité de surveillance des controverses Mise sous surveillance des entreprises sous statut Watchlist selon Sustainalytics, et dont le statut est confirmé en comité de surveillance des controverses après revue interne.
 - Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires figurant sur les listes noires GAFI car ayant pris des mesures insuffisantes en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme.
 - Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, figurant sur les listes noires de l'Union Européenne et de l'Etat Français.
- **L'exclusion / non investissement* dans des émetteurs exposés à des controverses de gravité sévère**, i.e. de niveau 5, selon l'échelle de gravité et la recherche de Sustainalytics confirmée après revue interne en comité de surveillance des controverses. Mise sous surveillance des émetteurs exposés à des controverses significatives de gravité forte, i.e. de niveau 4. Une vigilance particulière sur est également portée aux controverses relatives au changement climatique, à la biodiversité, aux droits humains fondamentaux et à la responsabilité fiscale.
- **Le respect de seuils** minimaux de couverture du portefeuille par une analyse ESG** : **minimum 75%** pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », les actions émises par des petites et moyennes capitalisations, les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield, **90 % minimum** pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays "développés".
- **Un engagement de performance sur l'empreinte carbone du portefeuille en relatif de l'univers de référence ESG*** du compartiment.** (Source S&P Trucost : émissions de tonnes de CO2 / M€ de valeur d'entreprise sur le Scope 1, le Scope 2 et le Scope 3 amont.)

Par ailleurs,

- Le Compartiment est engagé à détenir une **part minimale d'investissements durables de 20%** et à suivre les **indicateurs PAI** (pour en savoir plus, se référer aux sections dédiées à ces deux thématiques au sein du présent document)

- Lorsque le portefeuille investit dans des **OPC (hors gestion de trésorerie)**, la société privilégiera, lorsque c'est possible, les OPC dont la classification SFDR est article 8 ou article 9.

** Pour les sociétés en portefeuille qui seraient exposées en cours d'investissement à des controverses de gravité forte ou sévère (niveau 4 ou 5) ou d'évolution de statut en non-conformité aux Pacte Mondial et Principes de l'OCDE des sociétés, le cas sera présenté en comité de surveillance des controverses afin de confirmer le niveau de gravité /statut de non conforme, afin de décider d'une exclusion éventuelle du portefeuille, ou d'une mise sous surveillance en cas de réévaluation à la baisse du niveau de gravité ou du statut après analyse interne.*

*** Conformément aux taux de couverture d'analyse ESG applicable recommandés par l'AMF dans sa Doctrine 2020-03 pour cette catégorie de portefeuille (Catégorie 2), calculés en % de l'actif net ou en nombre d'émetteurs. La couverture peut être issue de plusieurs notations ESG externes (principalement MSCI ESG Ratings, et à défaut de notations ESG internes ou externes complémentaires). Ces deux méthodologies de notation sont décrites dans le Rapport de Durabilité d'Amiral Gestion (annexe II) : <https://api.amiralggestion.com/documents/permalink/2391/doc.pdf>*

**** L'univers de référence ESG du Compartiment est décrit précédemment, dans la section "Caractéristiques ESG".*

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment n'est pas **engagé sur un taux minimal d'exclusion** de son univers d'investissement résultant de ses filtres et approches extra-financières.

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les gérants du Compartiment évaluent la gouvernance via le **Score ESG externe (Source : MSCI ESG Ratings)***, utilisé pour le suivi de performance ESG du portefeuille et qui intègre l'évaluation de 6 enjeux de gouvernance : Propriété et contrôle, Conseil d'administration, Paiements, Comptabilité, Ethique des affaires et Transparence fiscale.

L'ensemble de ces critères permet de bien évaluer et de prendre en compte dans notre analyse les dimensions liées à des structures de gestion saines, les relations avec le personnel et leur rémunération, le respect des obligations fiscales.

En termes d'engagement actionnarial, nous sommes susceptibles de nouer un dialogue avec des émetteurs dans les cas suivants :

- **Ceux dont le Score ESG externe est inférieur à 4/10 sur le Pilier de la Gouvernance**
- **Ceux exposés à des controverses relatives à la responsabilité et la transparence fiscale.**

Quand un dialogue est initié auprès d'une entreprise, il est réalisé conformément aux dispositions figurant dans la **Politique d'engagement et de dialogue avec les émetteurs d'Amiral Gestion** (<https://api.amiralggestion.com/documents/permalink/758/doc.pdf>).

Par ailleurs, pour être qualifiées d'Investissement Durable, les entreprises ne peuvent avoir une Note de Gouvernance inférieure à 5/10.

Enfin, selon sa politique d'exclusion normative décrite supra et applicable au Compartiment, les critères de gouvernance sont particulièrement visés.

** Ce score est décrit précédemment dans la section « Caractéristiques ESG » au sein du présent document, et plus en détails dans le Rapport de Durabilité d'Amiral Gestion (annexe II) : <https://api.amiralggestion.com/documents/permalink/2391/doc.pdf>*

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Pour le calcul d'alignement sur les caractéristiques E/S, nous retenons l'ensemble des instruments en dehors du cash et de la dette de court terme. Aussi, **75% minimum** des investissements du portefeuille

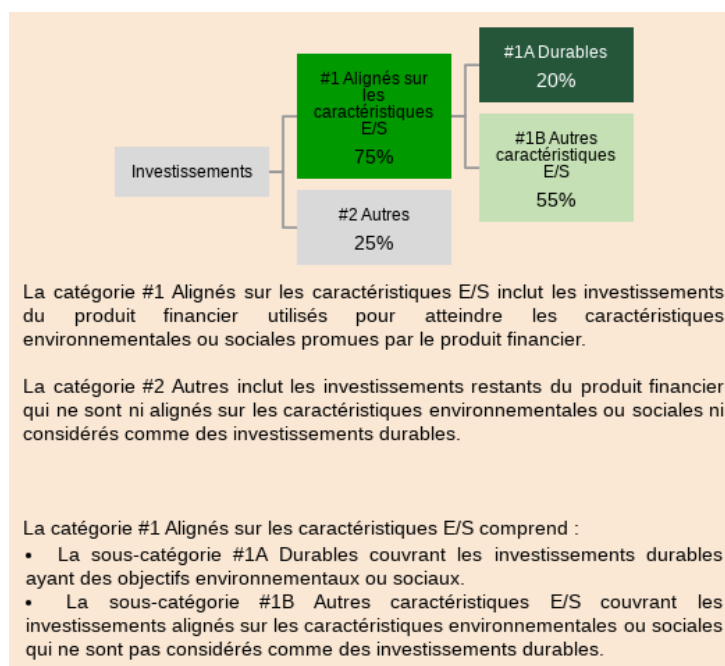
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

ont passé les filtres d'exclusion applicables au compartiment et sont couverts par une analyse ESG matérialisée par une notation extra-financière.

Pour le calcul de la part d'investissement durable, représentant **minimum 20%** des investissements du portefeuille, nous retenons exclusivement les investissements répondant aux critères de durabilité exposés précédemment. Au dénominateur, nous retenons l'actif net du portefeuille.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit investit ;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable. Le compartiment SEXTANT QUALITY FOCUS ne peut pas avoir recours aux instruments dérivés.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment SEXTANT QUALITY FOCUS n'est pas engagé sur une part minimale dans des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie verte de l'UE. Le portefeuille est ainsi investi dans des investissements durables au sens de la taxinomie dans une proportion de part verte alignée minimale représentant 0% de son actif. En effet, en l'état actuel, la communication des données d'alignement reste à ce jour encore partielle compte tenu du déploiement progressif de la directive CSRD.

Cependant, le Compartiment communiquera en ex-post sa part verte dans son rapport annuel sur la base des données reportées par les entreprises.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?²

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de

Non applicable, le portefeuille n'ayant pas d'engagement de part minimale alignée sur la taxinomie de l'UE.

☐

Oui :

☐

Dans le gaz

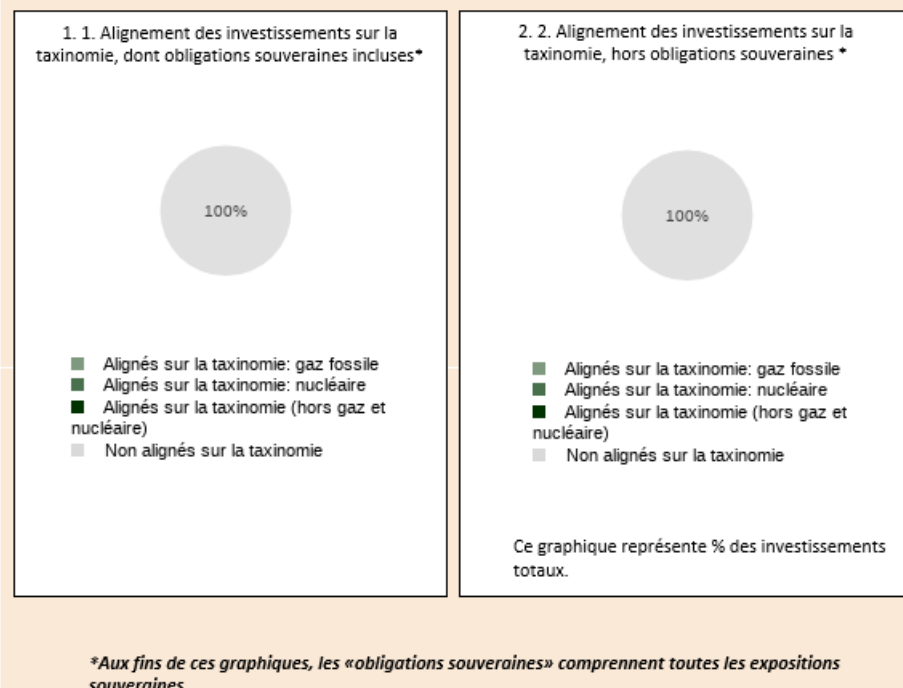
☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement global de part minimale d'investissement durable de 20%, mais n'est pas spécifiquement engagé sur une part minimale d'investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie verte de l'UE.

la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment a un engagement global de part minimale d'investissement durable de 20%, mais il n'est **pas spécifiquement engagé sur une part minimale dans des investissements durables sur le plan social**.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les instruments figurant dans la catégorie #2 Autres sont des instruments de diversification principalement utilisés pour assurer la gestion de la trésorerie du portefeuille et pallier temporairement à des conditions de marché défavorables. Sont compris notamment dans cette catégorie les titres intégrant des dérivés, les dépôts et liquidités, les emprunts d'espèces, ou encore les OPC classifiés article 6 SFDR.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'approche extra-financière du compartiment SEXTANT QUALITY FOCUS n'est pas adossée à un benchmark durable spécifique.

L'équipe de gestion suit en revanche les caractéristiques et performances ESG du Compartiment en relatif par rapport **un univers de référence, cohérent avec la stratégie d'investissement du Compartiment, et composé d'environ 9960 entreprises** internationales de moyennes et grandes capitalisations boursières, sans considération de performance ESG pour le constituer.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.amiralgestion.com/fr/sextant-quality-focus>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : **SEXTANT BOND PICKING**

Identifiant d'entité juridique : 969500HUZ5Y3OLFW3U27

Nom de la Société de Gestion : Amiral Gestion

Caractéristiques environnementales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10%** d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

¹ Date de dernière mise à jour du document : Mars 2025



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Sextant Bond Picking promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des émetteurs, via ses approches extra-financières appliquées au Compartiment et matérialisées par des axes suivis à travers des « Indicateurs de Durabilité », précisés dans la section qui suit au sein du présent document. Ces caractéristiques ESG sont notamment intégrées dans le cadre d'un suivi de performance ESG ex-post du portefeuille dont l'analyse ESG appliquée au compartiment est fondée sur la méthodologie de notation « MSCI ESG Ratings » de l'agence MSCI et peut être complété en cas de non couverture par les données d'analyse ESG en provenance d'autres sources disponibles *.

Les approches extra-financières appliquées par le compartiment ne sont pas adossées à un indice durable spécifique. L'équipe de gestion suit en revanche les caractéristiques et performances ESG du portefeuille en relatif par rapport à un univers de référence ESG cohérent avec la stratégie d'investissement du Compartiment et composé d'environ 1 008 émetteurs : le Global HY (LG30TRUU Index)

* La méthodologie de notation « MSCI ESG Ratings » de l'agence MSCI est décrite plus en détails dans le Rapport de Durabilité d'Amiral Gestion (annexe II) : <https://api.amiralggestion.com/documents/permalink/2391/doc.pdf>.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment s'appuie sur les indicateurs de durabilité suivants pour suivre l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut :

Le suivi du score ESG externe moyen du portefeuille en relatif* par rapport à celui de son univers de référence : ce suivi ex-post s'appuie principalement sur les scores établis par MSCI ESG Ratings, complétés en cas de non couverture, si nécessaire, par d'autres sources de notation.

- **La conformité à la politique du compartiment en matière d'exclusion des controverses** : la surveillance des controverses s'appuie sur les informations fournies par l'agence Sustainalytics, qui répertorie et classe ces incidents selon le niveau de gravité sur une échelle allant de 1 (le niveau le moins grave) à 5 (le plus grave).
- **La conformité à la politique sectorielle** : des filtres sont appliqués pour identifier les émetteurs exposés à des secteurs d'activités prohibés par la politique d'investissement du Compartiment.

La conformité au Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, s'appuyant sur l'agence Sustainalytics pour l'application de la politique d'exclusion normative appliquée au Compartiment.

- **Le suivi de métriques* climat , restitué dans le rapport périodique "Annexe 4 SFDR" attaché au rapport annuel du Fonds.**

* Les sources et méthodologies relatives à ces indicateurs sont décrites plus en détails dans le Rapport de Durabilité d'Amiral Gestion (respectivement dans la section 2.3 et dans l'annexe II) : <https://api.amiralggestion.com/documents/permalink/2391/doc.pdf>

Par ailleurs, le Compartiment est engagé à suivre et à restituer ses principales incidences négatives (PAI), ainsi que la part d'investissements durables du portefeuille.

Les sources et méthodologies relatives à ces indicateurs sont décrites plus en détails sur le site Internet d'Amiral Gestion, Rubrique « Investissement Responsable » : <https://www.amiralggestion.com/fr/investissement-responsable>

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?

Sextant Bond Picking promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Bien qu'il n'ait pas une

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

stratégie d'investissement centrée sur un objectif d'investissement durable au sens de la réglementation Disclosure SFDR, le compartiment s'engage à présenter une proportion minimale de **10% d'investissements durables**, selon les critères de qualification découlant de l'approche d'Amiral Gestion en la matière et décrite ci-après.

DEFINITION DE L'INVESTISSEMENT DURABLE : APPROCHE AMIRAL GESTION :

L'investissement durable pour Amiral Gestion est défini comme : « *Un investissement dans un instrument financier portant sur une ou plusieurs activités économiques :*

- *Contribuant substantiellement aux objectifs environnementaux: i) d'atténuation du changement climatique afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 conformément aux Accords de Paris pour le Climat ; ii) d'adaptation aux effets du changement climatique*
- *Apportant une contribution positive nette à un ou plusieurs Objectifs du Développement Durable des Nations Unies (ODD) à caractère social à horizon 2030 ;*

Pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun autres objectifs environnementaux ou sociaux, et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. »

Les critères de qualification à l'Investissement Durable associés à cette définition sont décrits en détails dans la Note méthodologique Investissement durable Amiral Gestion disponible sur son site Internet : <https://api.amiralggestion.com/documents/permalink/2195/doc.pdf>

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Amiral Gestion met en œuvre plusieurs dispositifs complémentaires pour s'assurer que ses investissements ne causent pas de préjudices importants sur le plan environnemental et social. Ces exigences se matérialisent par :

- **des règles d'investissement applicables à tous les OPC et mandats classifiés Article 8 et Article 9 SFDR sur l'ensemble du portefeuille :** politiques d'exclusion, évaluation des bonnes pratiques de gouvernance, et pour certains fonds comme Sextant Bond Picking, la prise en compte des Principales Incidences Négatives (PAI).
- **un socle d'exigences renforcées sur les investissements durables** pour confirmer la contribution à l'objectif environnemental ou social via la vérification de l'absence de nuisance aux autres objectifs de durabilité.

L'ensemble de ce dispositif de DNSH, précisant si les différentes mesures sont appliquées sur une base ex ante et/ou ex post, est décrit plus en détails dans la note méthodologique dédiée à notre définition de l'Investissement Durable et disponible sur notre site internet : <https://api.amiralggestion.com/documents/permalink/2195/doc.pdf>

Des règles d'investissement ESG, spécifiques à ce Compartiment et décrites dans la section "Elements ESG contraignants" au sein du présent document, viennent compléter ce Dispositif DNSH.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Compartiment est engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI ») sur les facteurs de durabilité. **La prise en considération de ces indicateurs s'appuie sur la Politique PAI d'Amiral Gestion** disponible sur le site internet d'Amiral Gestion, rubrique "Investissement Responsable" :

<https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2693/doc.pdf>

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Afin de s'assurer que les investissements du Compartiment, dont les investissements qualifiés de durables, soient conformes aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les **politiques d'exclusion normatives d'Amiral Gestion en la matière sont mises en place ex-ante et ex-post** en utilisant la recherche de Sustainalytics, dont les conclusions peuvent être confirmées ou réévaluées par une analyse réalisée en interne par le gérant et validée par le Comité de surveillance des controverses d'Amiral Gestion. Concernant les entreprises en portefeuille qui seraient placées sous statut de watchlist par Sustainalytics, elles sont mises sous surveillance.

De plus, le portefeuille exclut les controverses les plus graves*, incluant celles pouvant être en lien avec les principes de ces deux standards internationaux, et les équipes de gestion et ESG sont particulièrement vigilantes dans l'évaluation et le suivi de la qualité du profil ESG des entreprises quant à leur exposition à des événements, controverses ou autres facteurs à risque liés aux sujets suivants :

- Droits humains (notamment travail forcé et travail des enfants)
- Controverses environnementales relatives au changement climatique ou à la biodiversité
- Responsabilité et transparence fiscale.

L'application de cette politique d'exclusion normative s'intègre dans le DNSH SFDR global applicable aux portefeuilles classifiés SFDR 8 et 9, comme mentionné précédemment.

**Les niveaux exclus sont précisés dans la section "Contraintes définies afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales", au sein du présent document*

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Le Compartiment est engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI SFDR ») sur les facteurs de durabilité, afin d'identifier et mettre en place progressivement des mesures appropriées. Dans ce cadre, le Compartiment suit 14 indicateurs PAI SFDR obligatoires et 2 indicateurs supplémentaires sélectionnés dans liste des PAI facultatifs issus de l'annexe 1 des RTS SFDR.

La Politique PAI d'Amiral Gestion, incluant l'approche globale, le détail des sources et les modalités de prise en compte de chaque indicateur, est disponible sur son site internet, rubrique "Investissement Responsable" : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2693/doc.pdf>

Les métriques et les informations sur la prise en compte des principales incidences négatives sont restituées annuellement dans le document périodique "Annexe 1 PAI" du Compartiment.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

SEXTANT BOND PICKING est investi essentiellement en obligations internationales. L'univers d'investissement inclut les émetteurs publics ou privés, les émetteurs non notés par les agences de notation, les émetteurs considérés comme spéculatifs (high yield) ou encore les obligations présentant des caractères de complexité (obligations convertibles –, subordonnées, perpétuelles...). Le compartiment peut être exposé sur des titres convertibles contingents à hauteur de 15% de l'actif net dans un but de diversification du portefeuille et de rendement tout en pilotant leur exposition.

La sélection des obligations s'appuie sur une analyse fondamentale interne à la Société de gestion du risque de chaque émetteur. L'analyse de risque prend notamment en compte :

- La cyclicité et les risques opérationnels du métier exercé ;
- Les résultats passés de l'entreprise et sa réputation ;
- La génération régulière de trésorerie (ou de capitaux propres pour les institutions financières) ;
- Le caractère raisonnable des ratios d'endettement (dette nette/Ebitda, gearing) au regard du métier exercé, du besoin en compartiment de roulement et des éventuels actifs tangibles et cessibles détenus par l'émetteur ;
- Les ressources et les besoins de liquidité de l'émetteur et la structure de l'endettement ;
- La qualité de son actionnariat.

La construction du compartiment s'effectue à la seule discrétion du gérant en fonction du rapport entre le rendement offert, le risque de crédit et la sensibilité (risque de taux et de spreads) des papiers sélectionnés. Le compartiment Sextant Bond Picking peut être géré en sous-portefeuilles. Cette méthode de gestion est une spécificité d'Amiral Gestion. Elle repose sur la prise de décision libre de chaque gérant-analyste et bénéficie de la force du collectif. Les actifs du compartiment sont répartis en plusieurs sous-portefeuille, chacun étant géré en parfaite indépendance par l'un des gérants-analystes de l'équipe. Tous les cas d'investissement émis sont étudiés et débattus et critiqués en collectif.

À l'issue de ce processus, **et après application des exigences ESG décrites infra dans la section « Contraintes définies afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales »**, chacun est libre d'investir ou non dans son sous-portefeuille selon ses propres convictions ou de suivre les idées défendues par un autre gérant. Un gérant coordinateur s'assure de la cohérence des investissements avec la stratégie du compartiment.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisées pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'univers de valeurs éligibles au Compartiment Sextant Bond Picking est déterminé après application du dispositif DNSH global exposé précédemment, et en tenant compte des éléments contraignants suivants qui lui sont spécifiques :

- **Le respect de la politique d'exclusion sectorielle du compartiment** : charbon thermique, tabac, armes interdites, armement nucléaire et armement conventionnel pour les acteurs domiciliés en dehors des pays de l'UE et de l'OCDE, armes à feu civiles, pornographie, énergies fossiles non conventionnelles à l'exception du pétrole et du gaz de schiste nord-américains. Les critères, seuils et modalités d'application de cette politique d'exclusion et de vigilance sont précisées dans la politique sectorielle d'Amiral Gestion, disponible sur son site Internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2398/doc.pdf>
- **La conformité à la politique d'exclusion normative*** :
 - Exclusion / non investissement dans des émetteurs en violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, après vérification interne et confirmation de la non-conformité par le comité de surveillance des controverses. Mise sous surveillance des entreprises sous statut Watchlist selon Sustainalytics, et dont le statut est confirmé en comité de surveillance des controverses après revue interne.
 - Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires figurant sur les listes noires GAFI car ayant pris des mesures insuffisantes en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme.
 - Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, figurant sur les listes noires de l'Union Européenne et de l'Etat Français.
- **L'exclusion / non investissement dans des émetteurs exposés à des controverses de gravité sévère, i.e. de niveau 5** selon l'échelle de gravité et la recherche de Sustainalytics confirmée après revue interne en comité de surveillance des controverses. Une vigilance particulière est également portée aux controverses relatives au changement climatique, à la biodiversité, aux droits humains fondamentaux et à la responsabilité fiscale.

Par ailleurs,

- le Compartiment est engagé à détenir une **part minimale d'investissements durables de 10%** et à suivre les **indicateurs PAI**
- Lorsque le portefeuille investit dans des **OPC** (hors gestion de trésorerie), la société privilégiera, lorsque c'est possible les OPC dont la classification SFDR est article 8 ou article 9.

** En matière de surveillance sur les controverses, il est à noter qu'une analyse interne est réalisée par les gérants dans le cadre de leur analyse fondamentale et répertoriée dans la grille d'analyse de la gouvernance.*

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment n'est **pas engagé sur un taux minimal d'exclusion** de son univers d'investissement résultant de ses filtres et approches extra-financières.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les gérants du Compartiment évaluent la gouvernance via le Score ESG externe (Source : MSCI ESG Ratings), utilisé pour le suivi de performance ESG ex-post du portefeuille et qui intègre l'évaluation de 6 enjeux de gouvernance : Propriété et contrôle, Conseil d'administration, Paiements, Comptabilité, Ethique des affaires et Transparence fiscale. En cas de non couverture par les agences, l'analyse pour évaluer la bonne gouvernance des émetteurs peut être réalisée par l'équipe de Gestion Crédit selon notre grille d'analyse interne propriétaire ou via une modélisation. Ces critères de gouvernance évalués en interne peuvent comprendre notamment la qualité du management, la transparence et la qualité de la communication financière, l'évaluation de la structure de gouvernance, la responsabilité fiscale et l'éthique des affaires...

L'ensemble de ces critères permet de bien évaluer et de prendre en compte dans notre analyse les dimensions liées à des structures de gestion saines, les relations avec le personnel et leur rémunération, le respect des obligations fiscales.

Par ailleurs, pour être qualifiés d'Investissement Durable, les émetteurs ne peuvent avoir une Note de Gouvernance inférieure à 5/10.

Enfin, selon sa politique d'exclusion normative décrite supra et applicable au Compartiment, les critères de gouvernance sont particulièrement visés.

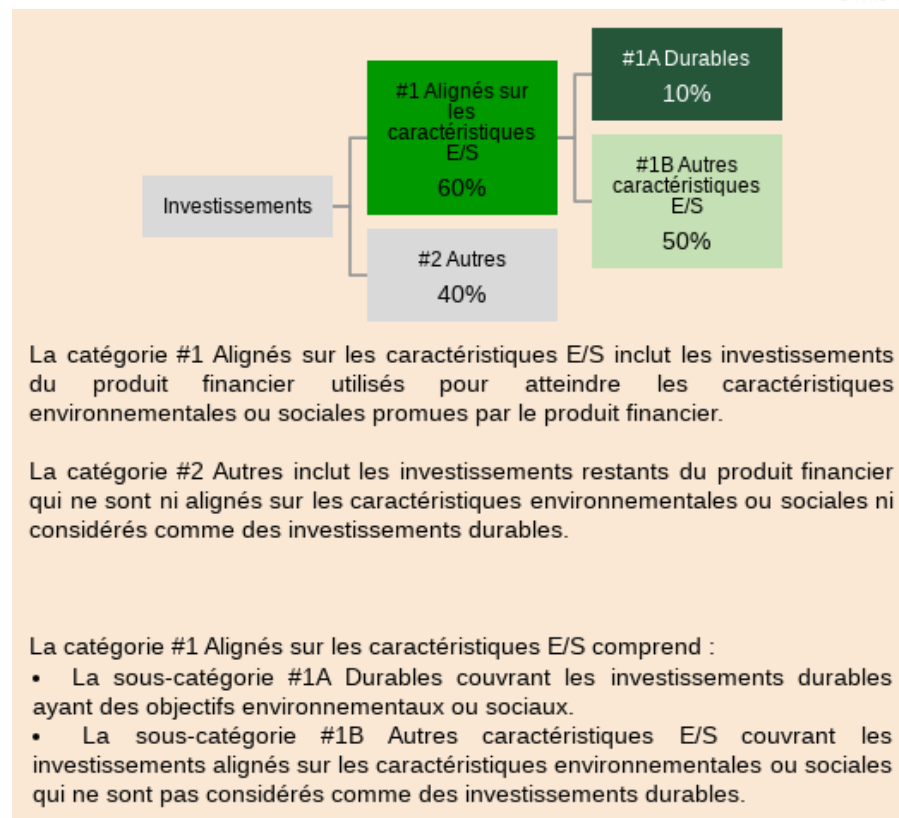
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Pour le calcul d'alignement sur les caractéristiques E/S, nous retenons l'ensemble des instruments en dehors du cash, des dérivés et de la dette de court terme. Aussi, **60% minimum** des investissements du portefeuille ont passé les filtres d'exclusion applicables au compartiment.

Pour le calcul de la part d'investissements durables, représentant **minimum 10%** des investissements du portefeuille, nous retenons exclusivement les investissements répondant aux critères de durabilité exposés précédemment. Au dénominateur, nous retenons l'actif net du portefeuille.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- Du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment n'est pas engagé sur une part minimale dans des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie verte de l'UE. Le portefeuille est ainsi investi dans des investissements durables au sens de la taxinomie dans une proportion de part verte alignée minimale représentant 0% de son actif. En effet, en l'état actuel, la communication des données d'alignement reste à ce jour encore partielle compte tenu du déploiement progressif de la directive CSRD.

Cependant, le compartiment communiquera en ex-post sa part verte dans son rapport annuel sur la base des données reportées par les entreprises.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?²**

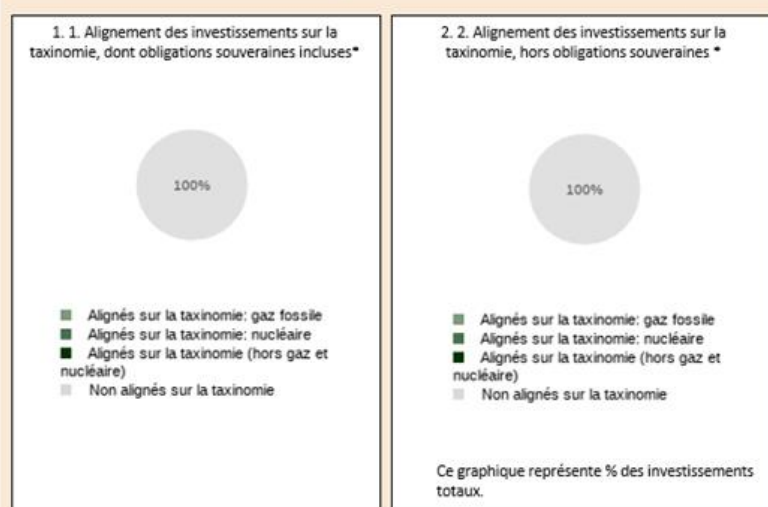
Non applicable, le portefeuille n'ayant pas d'engagement de part minimale alignée sur la taxinomie de l'UE.

☐ Oui :

☐ Dans le gaz ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment a un engagement global de part minimale d'investissement durable de 10%, mais n'est pas spécifiquement engagé sur une part minimale d'investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie verte de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment a un engagement global de part minimale d'investissement durable de 10%, mais il n'est pas spécifiquement engagé sur une part minimale dans des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les instruments figurant dans la catégorie #2 Autres sont des instruments de diversification principalement utilisés pour assurer la gestion de la trésorerie du portefeuille et pallier temporairement à des conditions de marché défavorables. Sont compris notamment dans cette catégorie les dérivés de couverture et d'exposition, les titres intégrant des dérivés, les dépôts et liquidités, les emprunts d'espèces ou encore les OPC classifiés article 6 SFDR.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Les approches extra-financières appliquées par le Compartiment ne sont pas adossées à un indice durable spécifique.

L'équipe de gestion suit en revanche les caractéristiques et performances ESG du portefeuille en relatif par rapport à **un indice* cohérent avec la stratégie d'investissement du Compartiment** et composé d'environ 1008 émetteurs : **le Global HY (LG30TRUU Index)**

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.amiralgestion.com/fr/sextant-bond-picking>

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Annexe III¹

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : SEXTANT CLIMATE TRANSITION

Identifiant d'entité juridique : 969500HKVRINHZE1DR30

Nom de la société de gestion : Amiral Gestion

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☒ **Oui**

☒ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: 90%***

☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %**

**I.e. 90% du portefeuille en tenant compte des liquidités et dérivés utilisés de manière accessoire, i.e. 100% des investissements en actions*

☐ ☐ ☐ **Non**

☐ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables**

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ **Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

¹ Date de mise à jour : Mars 2025



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

SEXTANT CLIMATE TRANSITION EUROPE est un compartiment dont l'objectif de gestion est de réaliser, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais de gestion supérieure au MSCI EMU Small cap, dividendes nets réinvestis, en s'exposant aux marchés des actions européennes au travers d'entreprises qui se distinguent par leur niveau d'avancement sur la prise en compte des enjeux climatiques ainsi que par leur bonne gouvernance, la qualité de leur politique sociale et environnementale (ESG), selon une approche ISR principale « en sélectivité » par rapport à un univers investissable.

Aussi, l'objectif extra-financier du compartiment adossé à l'enjeu climatique est de :

- Financer les entreprises de petite et moyenne taille qui portent dans leurs modèles d'affaires les enjeux climatiques
- Accompagner activement les sociétés capables de générer, sur la durée de placement recommandée, une contribution positive, mesurable dans la lutte contre le réchauffement climatique.

À ce titre et conformément à sa classification article 9 du règlement SFDR, le compartiment a adopté une stratégie d'investissement centrée sur un objectif d'investissement durable au sens de la réglementation Disclosure SFDR avec un engagement à présenter une proportion de minimum 100%* de ses actions en investissements durables en matière contribution à l'objectif environnemental d'atténuation du changement climatique**, selon la définition et les critères d'éligibilité d'Amiral Gestion pour qualifier l'investissement durable sur l'objectif environnemental, synthétisés dans la section qui suit au sein du présent document, et présentés plus en détail dans la note méthodologique dédiée disponible sur le site Internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2195/doc.pdf>

La stratégie d'investissement du compartiment n'est pas adossée à un indice de référence « transition climatique » de l'Union Européenne ni à un indice de référence « accord de Paris » de l'Union tel que défini dans le règlement (UE) 2016/2111, le compartiment adoptant une approche d'investissement en faveur de la transition climatique non couverte par un indice correspondant à ce jour. Pour pallier cette absence d'indice adapté et pertinent pour sa stratégie d'investissement, le compartiment a défini un univers de référence climat cohérent avec la stratégie du compartiment et adossé à un univers éligible exigeant dans sa composition qui a été défini pour le compartiment. Cet univers est composé d'environ 1500 entreprises de petites et moyennes capitalisations européennes résultant de l'application d'un filtre ESG (=univers investissable de 1914 entreprises) puis d'un filtre climat en double matérialité (= univers éligible de 1500 entreprises) sur un univers d'investissement initial composé d'environ 6 832 entreprises.

**I.e. minimum 90% du portefeuille en tenant compte des liquidités et dérivés utilisés de manière accessoire*

*** dont au minimum 5% alignés sur la Taxinomie Verte de l'UE*

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Sextant Climate Transition Europe est un Compartiment (de la SICAV SEXTANT) classifié "Article 9" SFDR positionné sur une stratégie d'investissement durable centrée sur un objectif environnemental d'atténuation du changement climatique, selon la définition et les critères d'éligibilité d'Amiral Gestion pour qualifier l'investissement durable, synthétisés ci-après.

Pour mesurer l'atteinte de cet objectif d'investissement durable, les principaux indicateurs* sont :

- La part d'investissements durables du portefeuille selon l'approche et les critères précisés ci-après (en vert), sachant que le Compartiment est engagé à ce que 100% de ses actions soient qualifiées d'investissements durables ayant un objectif environnemental d'atténuation du changement climatique (i.e. 90% minimum du portefeuille en tenant compte des liquidités et dérivés utilisés de manière accessoire) ;
- La part d'investissements alignés sur la Taxinomie Verte de l'UE, sachant que la proportion de part

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints

verte alignée du portefeuille doit représenter au minimum 5% de son actif.

- **L'Alignement du portefeuille avec l'Accord de Paris pour le Climat et Température du compartiment avec un engagement de réduction à horizon 3 ans**, en relatif par rapport à son univers de référence ESG Climat**
- **Le score d'engagement et de maturité climat des sociétés en portefeuille**. Ce score d'engagement et de maturité climat (/100) est un outil d'évaluation propriétaire développé par Amiral Gestion. Il permet d'évaluer la maturité d'une entreprise en matière de gestion des risques et opportunités climatiques sur les plans de la gouvernance (20% du poids de la note), la transparence et la consistance des engagements pris (40% du poids de la note) et, les plans d'actions associés intégrant la contribution des produits et services (40% du poids de la note). Le score permet notamment d'identifier les points de vigilance ainsi que les axes d'amélioration climat qui pourraient faire l'objet d'actions d'engagement auprès des entreprises.
- **Le taux d'exclusion résultant du filtre de matérialité climatique*****
- **Le taux d'exclusion résultant des filtres ESG et extra-financiers** (notes ESG, notes sur le pilier G, exclusions sectorielles, exclusions normatives et de controverses)
- **La conformité à la politique normative****** (i.e. Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales), s'appuyant sur l'agence Sustainalytics pour l'application de la politique d'exclusion normative appliquée au Compartiment.
- **La conformité à la politique du compartiment en matière d'exclusion des controverses****** : la surveillance des controverses s'appuie sur les informations fournies par l'agence Sustainalytics, qui répertorie et classe ces incidents selon le niveau de gravité sur une échelle allant de 1 (le niveau le moins grave) à 5 (le plus grave).
- **La conformité à la politique sectorielle******: des filtres sont appliqués pour identifier les entreprises exposées à des secteurs d'activités prohibés par la politique d'investissement du Compartiment.
- **La Note de Performance ESG moyenne**** du portefeuille**, en relatif par rapport à celle de son univers de référence ESG Climat*. Cette évaluation de critères ESG réalisée en interne s'appuie sur la grille d'analyse fondamentale ESG propriétaire d'Amiral Gestion visant un ciblage des enjeux ESG clés pour chaque secteur via une nouvelle méthodologie développée sous le prisme de la double matérialité². Cette note est fondée sur une collecte d'informations réalisée par les équipes ESG et data (via des fournisseurs de données externes) prise en considération dans le cadre de l'analyse fondamentale ESG qualitative réalisée par les gérants-analystes. Ces derniers peuvent ainsi s'appuyer sur les scores et éléments qualitatifs fournis par les agences extra-financières partenaires (EthiFinance, MSCI ESG Research, Sustainalytics, S&P Trucost, etc), le suivi de la performance sur les PAI mais aussi sur toutes les informations publiques et rencontres avec les entreprises. L'analyse vise à sélectionner 2 à 5 enjeux environnementaux (E) et sociaux (S) les plus matériels pour une entreprise donnée à partir de plusieurs sources de données de référence sur l'identification de ces enjeux tel que les 14 enjeux identifiés par le cadre EFRAG. Ces enjeux sont évalués qualitativement par les gérants-analystes afin d'attribuer une note de 1 à 10. Pour attribuer cette note, les gérants analysent l'enjeu sélectionné selon 3 niveaux : (1) la transparence de l'entreprise (2) ses bonnes pratiques associées, ses indicateurs de suivi et ses objectifs (3) la gouvernance en lien avec l'enjeu. Les pondérations des piliers E et S dans la Note de Performance ESG sont comprises entre 20% et 40%, de 30-40% pour le pilier G
- **La Note Qualité Globale interne établie par l'équipe de gestion dans le cadre de l'analyse fondamentale, composée de critères financiers et extra-financiers guidant la sélection de valeurs.**
- **Le suivi de métriques climat complémentaires******* conformes aux exigences de la TCFD peuvent être suivies en complément. A titre d'illustration, :
 - i) L'intensité carbone par millions d'euros de revenus générés, sur le scope 1, le scope 2 et le scope 3

² Le European Financial Reporting Advisory Group définit la double matérialité comme une combinaison de la « matérialité financière » et la « matérialité d'impact ». L'analyse de la double matérialité consiste donc à « identifier les enjeux de développement durable les plus saillants au regard des impacts des activités de l'entité déclarante et de sa chaîne de valeur ». Il s'agit ainsi d'analyser à la fois l'impact des risques ESG sur l'entreprise et l'impact de l'entreprise sur la société en général.

amont.

ii) La part brune, reflétant l'exposition du portefeuille aux énergies fossiles (en pourcentage)

iii) L'exposition aux risques de Transition à horizon 2030, visant à mesurer les risques liés à la hausse de prix de l'émission d'une tonne de carbone. Cette métrique est exprimée en % de l'EBITDA représentant les surcoûts liés à ces risques.

vi) L'exposition aux risques physiques liés au changement climatique (stress hydrique, incendies, inondations, canicules, vagues de froid, ouragans, inondations côtières.), synthétisée dans un score sur 100.

Par ailleurs:

- **le compartiment a pour ambition d'accompagner les entreprises ayant un rôle à jouer dans la transition climatique et de les inciter par un dialogue actif à accélérer leurs progrès dans ce domaine.** Il restituera ainsi ses initiatives d'engagement actionnarial en la matière dans son rapport périodique "Annexe 5 SFDR", incluant les actions de dialogue et un reporting sur sa participation systématique aux assemblées générales selon la politique de vote propriétaire d'Amiral Gestion (sauf contrainte technique empêchant le vote).
- **le compartiment est engagé à suivre et à restituer ses principales incidences négatives (PAI),** décrites dans la section "Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération" du présent document.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

DEFINITION ET CRITERES DE QUALIFICATION A L'INVESTISSEMENT DURABLE SELON AMIRAL GESTION :

L'investissement durable pour Amiral Gestion est défini comme : « Un investissement dans un instrument financier portant sur une ou plusieurs activités économiques :

- Contribuant substantiellement aux objectifs environnementaux: i) d'atténuation du changement climatique afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 conformément aux Accords de Paris pour le Climat ; ii) d'adaptation aux effets du changement climatique.*****
- Apportant une contribution positive nette à un ou plusieurs Objectifs du Développement Durable des Nations Unies (ODD) à caractère social à horizon 2030 ;

Pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun autres objectifs environnementaux ou sociaux, et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. » »

Les critères d'éligibilité à l'investissement durable sont résumés ci-dessous, et détaillés dans la Note méthodologique Investissement Durable Amiral Gestion disponible sur son site Internet : <https://api.amiralggestion.com/documents/permalink/2357/doc.pdf>

**Les méthodologies et sources de ces indicateurs sont restituées en détails avec les métriques dans le rapport périodique "Annexe 5 SFDR" du Compartiment*

***L'univers de référence ESG-Climat est décrit précédemment, dans la section "Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?"*

****Le filtre de matérialité climatique est décrit dans la section "Stratégie d'Investissement" au sein du présent document*

***** Pour en savoir plus sur ces axes, se référer à la section "Eléments ESG contraignants" au sein du présent document*

******Ces indicateurs sont décrites plus en détails dans le Rapport de Durabilité d'Amiral Gestion (annexe II) : <https://api.amiralggestion.com/documents/permalink/2391/doc.pdf>*

Amiral Gestion met en œuvre plusieurs dispositifs complémentaires pour s'assurer que ses investissements ne causent pas de préjudices importants sur le plan environnemental et social. Ces exigences se matérialisent par des règles d'investissement applicables à tous les produits classifiés Article 9 SFDR sur l'ensemble du portefeuille, et par un socle d'exigences renforcées sur les investissements durables. Ces dispositifs sont mis en place sur une base **à la fois ex-ante et ex-post dès lors qu'ils impactent l'éligibilité des entreprises en portefeuille, i.e. pour Sextant Climate Transition Europe** :

- **Les exclusions sectorielles, normatives et de controverses**
- **Les exigences renforcées visant à confirmer le caractère durable de l'investissement**, puisque ce Compartiment est classifié Article 9 selon le règlement SFDR, et est à ce titre engagé à détenir 100% d'actions qualifiées d'investissement durable répondant à l'objectif environnemental du portefeuille (*i.e. minimum 90% du portefeuille en tenant compte des liquidités et dérivés utilisés de manière accessoire*).
- **La vérification des bonnes pratiques de gouvernance, matérialisée par une note minimale de 5/10 sur le pilier Gouvernance pour ce Compartiment**. Pour en savoir plus, se référer à la section « *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?* » du présent document.

La prise en compte des PAI est quant à elle effectuée sur une base ex-post, dans la mesure où il s'agit d'un axe de suivi des externalités des investissements afin de les réduire progressivement, et non d'un critère de sélection ex ante (sauf les PAI 4, 10 et 14 associés à des exclusions).

Des règles d'investissement ESG et Climat, spécifiques à ce Compartiment et décrites dans la section "Elements ESG contraignants" au sein du présent document, viennent compléter ce Dispositif DNSH.

● — **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le Compartiment est engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI ») sur les facteurs de durabilité à travers 16 indicateurs PAI issus du règlement européen SFDR. **Pour prendre en compte ces indicateurs PAI, le Compartiment :**

- **S'appuie sur la Politique PAI d'Amiral Gestion**. Cette politique, incluant l'approche globale, les sources et les mesures mises en place pour chaque indicateur PAI, est disponible sur le site internet d'Amiral Gestion, rubrique "Investissement Responsable" : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2693/doc.pdf>
- **déploie des mesures additionnelles qui lui sont spécifiques** : Compte tenu du positionnement et de l'objectif d'investissement durable de Sextant Climate Transition Europe, centré sur la lutte contre le changement climatique, le compartiment met l'accent en priorité sur la prise en compte des PAI #1, #2, #3 et #4 selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessus.

Référence et intitulé de l'indicateur PAI		Mesures additionnelles et spécifiques de prise en compte des PAI par Sextant Climate Transition Europe sur l'ensemble du portefeuille, classifié Article 9 SFDR, en complément de la prise en compte de l'ensemble des indicateurs PAI dans le cadre de la politique PAI globale d'Amiral Gestion
PAI 1	Emissions de GES <i>Exprimées en T/CO2eq</i>	Prise en compte de ces trois indicateurs PAI au cœur de la stratégie d'investissement durable de Sextant Climate Transition Europe, centrée sur un objectif d'atténuation du changement climatique Mesure et suivi des indicateurs d'émissions, d'empreinte et d'intensité carbone des portefeuilles dans le cadre l'analyse Climat conforme la TCFD, notamment dans le cadre des objectifs suivants que Sextant Climate Transition Europe s'est fixé : 1. Réduire la température du compartiment à horizon 3 ans (à l'échelle du portefeuille) Cet objectif sera atteint par la réduction effective de la température des émetteurs en portefeuille les inscrivant ainsi dans une trajectoire s'orientant vers 1,5°C (en dehors d'effets d'arbitrage éventuels) 2. Augmenter le « score d'engagement et de maturité climat »* pour toutes les Sociétés en portefeuille et tout particulièrement sur la poche « Climate Transition » entre leur entrée et leur sortie du portefeuille.
PAI 2	Empreinte carbone <i>Exprimées en T/CO2e / M EUR investis</i>	Engagement actionnarial : le compartiment a pour ambition d'accompagner les entreprises ayant un rôle à jouer dans la transition climatique et de les inciter par un dialogue actif à accélérer leurs progrès dans ce domaine. La politique d'engagement actionnarial d'Amiral Gestion pourra s'appliquer pour les entreprises des poches Climate Core Business et Climate Transition. Par ailleurs, une démarche renforcée d'accompagnement a été mise en place pour cibler plus spécifiquement les entreprises de la poche Climate Transition Prise en compte des enjeux Climat dans la politique de vote : l'analyse des mesures prises par le Conseil d'administration pour lutter efficacement contre le changement climatique influe sur les votes relatifs à la réélection des administrateurs concernés.**
PAI 3	Intensité Carbone <i>Exprimée en tCO2e/ M EUR CA</i>	*Le score d'engagement et de maturité climat (/100) est un outil d'évaluation propriétaire développé par Amiral Gestion. Il permet d'évaluer la maturité d'une entreprise en matière de gestion des risques et opportunités climatiques sur les plans de la gouvernance /20%, la transparence et la consistance des engagements pris /40% et, les plans d'actions associés intégrant la contribution des produits et services /40%. Le score permet notamment d'identifier les points de vigilance ainsi que les axes d'amélioration climat qui pourraient faire l'objet d'actions d'engagement auprès des entreprises. ** Pour en savoir plus, se référer à la Politique de vote Amiral Gestion disponible sur le site Internet d'Amiral Gestion : https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2165/doc.pdf
PAI 4	Exposition à des entreprises actives dans les énergies fossiles <i>Exprimée en pourcentage des investissements</i>	Exclusions sectorielles : le Compartiment exclut le charbon thermique, le pétrole et le gaz*. *Le secteur Pétrole & Gaz (exploration, extraction, raffinage, distribution) n'est pas inclus dans l'Univers d'investissement Initial, hors cas exceptionnel validé par le Comité ESG, si ce dernier considère que l'entreprise a une contribution substantielle avérée à apporter à la transition climatique, valide les DNSH de la taxonomie, se pille à la bonne pratique du « Say on Climate » et que la qualité de son profil ESG soit parmi les best-in-class ou besteffort de son secteur.

— **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Afin de s'assurer que les investissements du Compartiment soient conformes aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, **les politiques d'exclusion normatives d'Amiral Gestion** en la matière sont mises en place ex-ante et ex-post en utilisant la recherche de Sustainalytics, dont les conclusions peuvent être confirmées ou réévaluées par une analyse réalisée en interne par le gérant et validée par le Comité de surveillance des controverses d'Amiral Gestion. Concernant les entreprises en portefeuille qui seraient placées sous statut de watchlist par Sustainalytics, elles sont mises sous surveillance par Amiral Gestion et déclassifiées de la catégorie Investissement Durable si le statut est confirmé par le Comité de Surveillance des controverses, ce qui les rend inéligible à ce Compartiment classifié Article 9 SFDR.

De plus, le portefeuille exclut les controverses les plus graves*, incluant celles pouvant être en lien avec les principes de ces deux standards internationaux, et les équipes de gestion et ESG sont particulièrement vigilantes dans l'évaluation et le suivi de la qualité du profil ESG des entreprises quant à leur exposition à des événements, controverses ou autres facteurs à risque liés aux sujets suivants :

- Droits humains (notamment travail forcé et travail des enfants)
- Controverses environnementales relatives au changement climatique ou à la biodiversité
- Responsabilité et transparence fiscale.

L'application de cette politique d'exclusion normative s'intègre dans le DNSH SFDR global applicable aux portefeuilles classifiés SFDR 8 et 9, comme mentionné précédemment.

**Les niveaux exclus sont précisés dans la section "Eléments ESG contraignants" du présent document*



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ **Oui**

Le Compartiment est engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI SFDR ») sur les facteurs de durabilité, afin d'identifier et mettre en place progressivement des mesures appropriées. Dans ce cadre, le Compartiment suit 14 indicateurs PAI SFDR obligatoires et 2 indicateurs supplémentaires sélectionnés dans liste des PAI facultatifs issus de l'annexe 1 des RTS SFDR.

Les méthodes de prise en compte de chaque indicateur par ce Compartiment sont présentées précédemment, dans la question *"Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?"*

Les métriques et les informations sur la prise en compte des principales incidences négatives sont restituées annuellement dans le reporting périodique "Annexe 1 PAI" du Compartiment.

☐ **Non**



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour répondre à son objectif de gestion et aussi permettre l'éligibilité au PEA, le compartiment est en permanence investi à hauteur de 75% en actions européennes éligibles au PEA, les 25% restant pouvant être investis sur des actions hors Union Européenne (exclusivement limité au Royaume Uni, Suisse et Norvège).

Définition des univers :

a. L'« Univers d'Investissement Initial » est composé d'actions de petites et moyennes capitalisation, à savoir, au moment de l'investissement, des capitalisations inférieures à 7 milliards d'euros de l'Union Européenne mais également du Royaume Uni, la Suède, la Suisse et la Norvège. Et jusqu'à 10% de l'actif net du compartiment des actions d'une capitalisation supérieure à 7 milliards d'euros appartenant à la zone géographique précitée. L'Univers d'Investissement initial est composé d'environ **6 832 valeurs**.

b. Par la suite, le gérant détermine « l'Univers d'Investissement Éligible » en utilisant un **Filtre ESG**, tel que décrit dans la section "Elements ESG contraignants" qui suit, est appliqué permettant d'exclure de « Univers d'Investissement initial » a minima 20% des entreprises de cet univers aboutissant ainsi à « l'Univers éligible ».

c. Un dernier filtre Climat appliqué utilisant un score propriétaire permettant de mesurer la matérialité des enjeux climatiques. Les enjeux sont mesurés par une analyse d'indicateurs extra-financiers (cf. ci-après) permettant de quantifier par un **score propriétaire de « double matérialité »** : l'exposition aux risques et opportunités du changement climatique pour ces sociétés et, également, les risques que les activités des sociétés font peser sur l'évolution du climat.

Les données et indicateurs retenus pour quantifier le score de double matérialité sont les suivants :

- les risques d'incidence négatives d'une société sur le climat : émissions carbone directes (scopes 1 et 2), émissions carbone indirectes (scope 3), intensités carbone, consommation d'énergie, consommation d'eau, quantité de déchets produits.
- les risques d'incidence négatives du changement climatique sur une société : estimation des revenus à risque à horizon 2030 selon le scénario le plus défavorable d'évolution du climat (risque de transition), score agrégé de mesure des risques physiques à horizon 2030 selon le scénario le plus défavorable d'évolution du climat
- les opportunités liées au changement climatique : parts d'alignement à l'objectif d'atténuation du changement climatique selon la taxinomie Européenne, sur la base des revenus, des CAPEX et des OPEX alignés ; consommation d'énergie renouvelable produite ou achetée, initiatives pour réduire la quantité d'intrants (hors énergie), plan d'actions en faveur des économies d'énergies.

Plus les risques d'incidence négative d'une société sur le climat sont élevés, plus le score est élevé.

Plus les risques d'incidence négatives du changement climatique sur une société sont élevés, plus le score est élevé.

Plus les opportunités liées au changement climatique sont élevées, plus le score est élevé.

Le compartiment s'engage à exclure sur la base de ce score de double-matérialité 20% des sociétés de l'Univers d'Investissement Initial ayant la plus faible matérialité aux enjeux climatiques, afin d'obtenir l'« Univers d'Investissement Investissable ».

Cette approche est significative car elle exploite les critères extra-financiers de mesure d'exposition aux risques et opportunités climat pour chaque constituant de l'univers initial, quelle que soient leur appartenance sectorielle et leur qualité ESG.

Enfin, à partir de l'Univers Investissable, le gérant sélectionne les sociétés et les catégorise en deux poches : « Poche Climate Core Business » et « Poche Climate Transition » ; selon une Matrice d'allocation climatique (a) de l'alignement en température par rapport à une trajectoire de réchauffement climatique limitée à 2°C* ; et (b) du score d'engagement climat propriétaire sur 100 et dont les critères sont présentés dans le tableau ci-après.

**Le calcul d'une température d'alignement par rapport à un scénario de réchauffement climatique est modélisé via une analyse de la trajectoire d'émissions de gaz à effet de serre effectuée selon la méthodologie SB2A réalisée par le prestataire de données Iceberg Datalab.*

Ce score propriétaire d'Amiral Gestion est un outil d'évaluation de la maturité d'une entreprise sur les sujets climatiques, à la fois en matière de gouvernance, de consistance des engagements climat et des plans d'actions associés. Ce score permet notamment d'identifier les points de vigilance et axes d'amélioration climat qui pourraient activer une action d'engagement auprès des entreprises en portefeuille.

Cette classification permet ainsi de déterminer des objectifs de performance climat, et en corolaire un dispositif d'engagement et de suivi spécifique des entreprises composant chaque poche selon leur niveau de maturité et de contribution positive à la lutte contre le réchauffement climatique. Le portefeuille final a vocation à être concentré (environ 25 lignes).

Critères du score d'engagement climat propriétaire d'Amiral Gestion

Gouvernance Climat	/20	Mesure et engagements climatiques	/40	Plan d'action climatique	/40
Intégration du climat dans les schémas de rémunération	/10	Bilan carbone intégrant à minima une partie du scope 3	/5	Plans d'actions de l'entreprise avec leviers => Sur la réduction des émissions scope 1 et 2 de l'entreprise – 10 points => Sur la réduction des émissions scope 3 de l'entreprise – 10 points => Augmenter la contribution positive des produits et services de l'entreprise – 20 points	/40
Niveau d'expertise climat et implication du conseil et des dirigeants	/2.5	Analyse de scénario pour mesurer l'exposition aux risques de transition et physiques	/3		
Comité d'évaluation et gestion des risques climatiques	/2.5	Reporting CDP et/ou autre référentiel local équivalent et reconnu	/7		
Say on climate	/5	Objectifs court terme de réduction des émissions de GES => Fixation d'objectifs de réduction des émissions - 5 pts => SBTi « Target set » - 5pts => Objectif 1.5°C plutôt que Below 2°C - 5 pts => Objectif de baisse quantifiée du scope 3 - 5 pts	/20		
		Objectif long terme de contribution à la neutralité carbone	/5		
Bonus ACT : + 5 points					

La sélection de valeurs s'appuie également sur la **Note Qualité interne**, établie par l'équipe de gestion dans le cadre de l'analyse fondamentale et guidant notamment les choix d'investissement. Cette Note Qualité comprend 18 critères financiers (« Note Business »). Cette évaluation financière comptant pour 2/3 de la Note Qualité globale est complétée par la Note de performance ESG décrite infra qui compte pour 1/3 de la Note et évaluée sur 10. L'ensemble de ces critères détermine une note allant de 0 à 10. Plus celle-ci est élevée, plus le risque est faible pour un niveau de valorisation donné.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Conformément à son objectif de gestion, l'objectif d'investissement durable du compartiment est de « Financer les entreprises de petite et moyenne taille qui portent les enjeux climatiques dans leurs modèles d'affaires et accompagner activement les Sociétés capables de générer, sur la durée de placement recommandée, une contribution positive mesurable dans la lutte contre le réchauffement climatique »

Notre approche d'investissement responsable porte sur les entreprises qui disposent de leviers de contribution en matière d'atténuation ou d'adaptation au changement climatique :

- Soit parce qu'elles s'orientent vers une réduction de leurs propres émissions de GES ;
- Soit parce qu'elles contribuent à réduire les émissions de GES d'autres acteurs de l'économie ;
- Soit parce qu'elles proposent des solutions d'adaptation aux conséquences physiques du réchauffement climatique.

Les objectifs sous-jacents à l'objectif de durabilité du compartiment sont les suivants :

1. Réduire la température du compartiment à horizon 3 ans (à l'échelle du portefeuille). Cet objectif sera atteint par la réduction effective de la température des émetteurs en portefeuille les inscrivant ainsi dans une trajectoire s'orientant vers 1,5°C (en dehors d'effets d'arbitrage éventuels)*

2. Augmenter le « score d'engagement et de maturité climat » pour toutes les Sociétés en portefeuille et tout particulièrement sur la poche « Climate Transition »** entre leur entrée et leur sortie du portefeuille. Les critères de ce score sont présentés dans la section précédente du présent document.

Ces objectifs, conformes à la directive de l'ESMA sur la dénomination des fonds, permettent de nous assurer que les investissements de Sextant Climate Transition Europe s'inscrivent dans une trajectoire claire et mesurable de transition environnementale.

→ Pour atteindre ces objectifs et en complément du dispositif DNSH décrit précédemment, le Compartiment applique des filtres successifs l'amenant à retenir une liste resserrée de valeurs en portefeuille et ayant le potentiel de répondre aux exigences de la stratégie d'investissement :

i) Un filtre ESG conduisant à exclusion de l'« Univers d'Investissement Initial » a minima 20% des entreprises pour aboutir à « l'Univers éligible ». Ce filtre comprend les axes suivants :

- Le respect des exclusions Climate Transition Benchmark (CTB) dans le cadre de la directive de l'ESMA sur la dénomination des fonds, représentent par 2 de nos politiques :
 - **La politique d'exclusion sectorielle** sur les armes interdites, armement nucléaire et armement conventionnel pour les acteurs domiciliés en dehors des pays de l'UE et de l'OCDE, armes à feu civiles, le tabac et la pornographie selon les critères et seuils de la politique*** d'Amiral Gestion en la matière et applicables au Compartiment , ainsi que l'exclusion des acteurs exposés à l'extraction du charbon thermique, du pétrole et du gaz ****.
 - **La politique d'exclusion normative :**
 - exclusion / non investissement dans des entreprises en violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, après vérification interne et confirmation de la non-conformité par le comité de surveillance des controverses. Inéligibilité à l'investissement durable (et par conséquent à l'entrée ou au maintien dans ce portefeuille) des entreprises sous statut Watchlist selon Sustainalytics, et dont le statut est confirmé en comité de surveillance des controverses après revue interne.
 - Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliées dans des pays ou territoires figurant sur la liste noire de l'UE en matière de non coopération fiscales ou figurant sur les listes noires ou grises GAFI car ayant pris des mesures insuffisantes en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme. Il en est de même pour les émetteurs d'obligations souveraines émises par des pays et territoires sur ces deux derniers critères ainsi que ceux dont l'indice de perception de la corruption publié par Transparency international est strictement inférieur à 40/100.

- **L'exclusion / non investissement dans des entreprises exposées à des controverses de gravité forte à sévère, i.e. de niveau 4 et 5**, selon l'échelle de gravité et la recherche de Sustainalytics confirmée après revue interne en comité de surveillance des controverses. Une vigilance particulière est également portée aux controverses relatives au changement climatique, à la biodiversité, aux droits humains fondamentaux et à la responsabilité fiscale.
- **L'exclusion des émetteurs ayant les plus mauvaises Notes de performance ESG ******* dans le cadre du filtrage en sélectivité ESG de 20% de l'univers d'investissement éligible, intégrant également **une Note G minimale de 5/10******* en lien avec la qualification de l'investissement durable sur laquelle le compartiment est engagé à hauteur de 100% de ses actions en portefeuille.

ii) Un filtre Climat, fondé sur le Score de double-matérialité** et conduisant à exclure au moins 20% des sociétés de l'Univers d'Investissement éligible ayant la plus faible matérialité aux enjeux climatiques, afin d'obtenir l'« Univers d'Investissement investissable »

Ainsi, le compartiment SEXTANT CLIMATE TRANSITION EUROPE, applique successivement plusieurs filtrages à son univers d'investissement initial composé de 6832 valeurs européennes réparties au sein de poches de petites et moyennes capitalisations boursières

- Un filtre de sélectivité ESG : application de filtres ESG et d'exclusions conduisant à réduire d'au moins 20% l'univers d'investissement initial pour atteindre 1914 valeurs constituant l'univers investissable
- Un filtre climat en double matérialité dont résulte l'univers éligible composé de 1500 entreprises

Par ailleurs, :

- **le portefeuille est engagé à respecter un taux couverture minimale d'analyse ESG******* : au moins 90% des entreprises en portefeuille sont couvertes par une analyse ESG (ce taux peut s'entendre en pourcentage de l'actif net du portefeuille ou en nombre d'entreprises)***** ; les 10% maximum non couvertes visant à tenir compte des cas exceptionnels ne permettant pas une couverture immédiate (petites capitalisations pour lesquelles l'information ESG n'est pas ou peu disponible, introductions en bourse, etc.).
- si le portefeuille investit dans des OPC (hors gestion de trésorerie), ces derniers doivent avoir la même classification SFDR que celle du Compartiment.

**Par la réduction de température des émetteurs entre leur entrée et leur sortie du portefeuille. Le calcul d'une température d'alignement par rapport à un scénario de réchauffement climatique est modélisé via une analyse de la trajectoire d'émissions de gaz à effet de serre effectuée selon la méthodologie SB2A réalisée par le prestataire de données Iceberg Datalab.*

***Ce score est décrit dans la section précédente*

**** La politique sectorielle d'Amiral Gestion est disponible sur son site Internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2398/doc.pdf>*

*****Le secteur Pétrole & Gaz (exploration, extraction, raffinage, distribution) n'est pas inclus dans l'Univers d'investissement, hors cas exceptionnel validé par le Comité ESG, si ce dernier considère que l'entreprise a une contribution substantielle avérée à apporter à la transition climatique, valide les DNSH de la taxonomie, se plie à la bonne pratique du « Say on Climate » et que la qualité de son profil ESG soit parmi les best-in-class ou best effort de son secteur.*

****** Couverture s'appuyant principalement sur les notations ESG produites en interne dans le cadre de notre analyse fondamentale ESG*

****** Source : Note interne issue de l'analyse fondamentale sur le pilier gouvernance*

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les gérants du Compartiment évaluent la gouvernance à travers la Note de performance ESG issue de notre analyse fondamentale et qui alimente la sélection de titres via la prise en compte de cette note ESG pour 1/3 de la Note Qualité Globale. Les 8 critères du pilier Gouvernance évalués dans le cadre de cette note sont la qualité du management, le respect des actionnaires minoritaires, transparence et qualité de la communication financière, la rémunération responsable des dirigeants et des employés, l'exposition aux controverses, l'évaluation de la structure de gouvernance, la responsabilité fiscale et l'éthique des affaires.

L'ensemble de ces critères permet de bien évaluer et de prendre en compte dans notre analyse les dimensions liées à des structures de gestion saines, les relations avec le personnel et leur rémunération, le respect des obligations fiscales.

En termes d'engagement, nous sommes susceptibles de nouer un dialogue avec des émetteurs dans les cas suivants :

- **Ceux dont la note de Gouvernance est inférieure à 4/10**
- **Ceux exposés à des controverses relatives à la responsabilité et la transparence fiscale.**

Ce dialogue peut être mené selon l'approche suivante :

- Les recommandations d'amélioration sont formulées par écrit par le gérant et/ou par l'équipe ESG au moment où les lacunes sont identifiées (année N) ;
- Un premier bilan intermédiaire est réalisé au bout d'un an (N+1);
- Un bilan final est effectué au bout de deux ans (N+2), pouvant ultimement aboutir à un désinvestissement dans certains cas porteurs de risques significatifs, si l'émetteur ne démontre aucune amélioration (ni aucune démarche en ce sens)

Par ailleurs, pour être qualifiés d'Investissement Durable, les émetteurs ne peuvent avoir une Note de Gouvernance inférieure à 5/10. Enfin, selon sa politique d'exclusion normative, le Compartiment ne peut investir dans des émetteurs qui violeraient les Principes du Pacte Mondial des Nations-Unies ou les Principe Directeurs OCDE, ou qui seraient exposés à des controverses de gravité forte à sévère, notamment en matière de gouvernance.

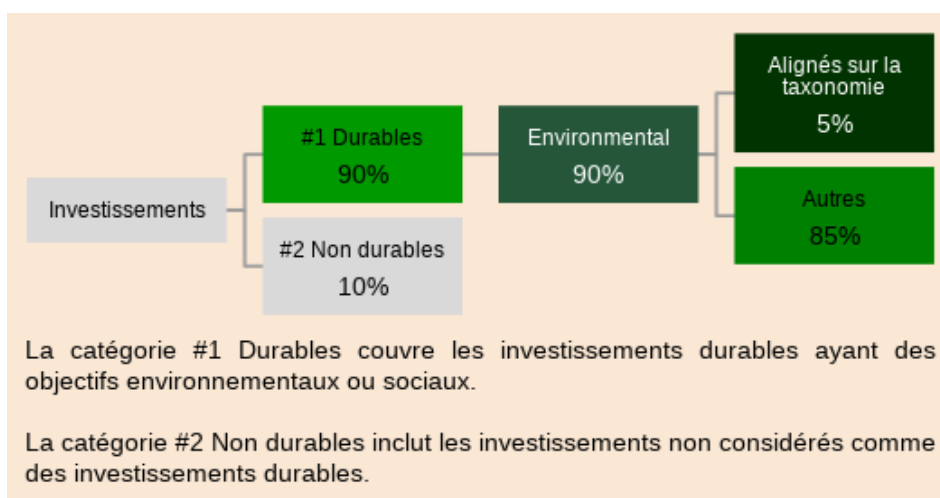


L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Pour le calcul de la part d'investissement durable, nous retenons principalement les titres investis en actions dès lors que les autres instruments demeurent négligeables (dérivés de couverture et d'exposition). Au dénominateur, nous retenons l'actif net du portefeuille. Aussi, **minimum 90%* de l'actif net du portefeuille doivent être conformes aux critères de qualification à l'investissement durable mentionnés précédemment**, et 90% minimum des investissements du portefeuille doivent passer les filtres d'exclusion applicables au compartiment et être couverts par une analyse ESG matérialisée par une notation extra-financière.

* 90% minimum du portefeuille en tenant compte des liquidités et dérivés utilisés de manière accessoire, i.e. 100% des investissements en actions



Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit investit;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le compartiment SEXTANT CLIMATE TRANSITION EUROPE pourra avoir recours aux instruments dérivés dans le but d'exposer ou de couvrir partiellement le compartiment contre une évolution favorable ou défavorable des actions, indices, taux et des devises. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment SEXTANT CLIMATE TRANSITION EUROPE est investi dans des investissements durables au sens de la taxonomie dans une proportion de part verte alignée* minimale représentant 5% de son actif. La part verte retenue est corrélée à l'objectif d'atténuation du changement climatique**.

En effet, en l'état actuel, notre approche d'évaluation d'une part verte minimale s'avère prudente, car la communication des données d'alignement reste à ce jour encore partielle compte tenu du déploiement progressif de la directive CSRD. Cependant, le compartiment communiquera en ex-post sa part verte dans son rapport annuel sur la base des données reportées par les entreprises.

Dans ce contexte, le compartiment réévaluera son engagement de part verte minimale selon la progression de la qualité des données disponibles sur le marché.

*Source de données : Sustainalytics

** Cf. Note méthodologique sur la définition de l'investissement durable d'Amiral Gestion :
<https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2357/doc.pdf>

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

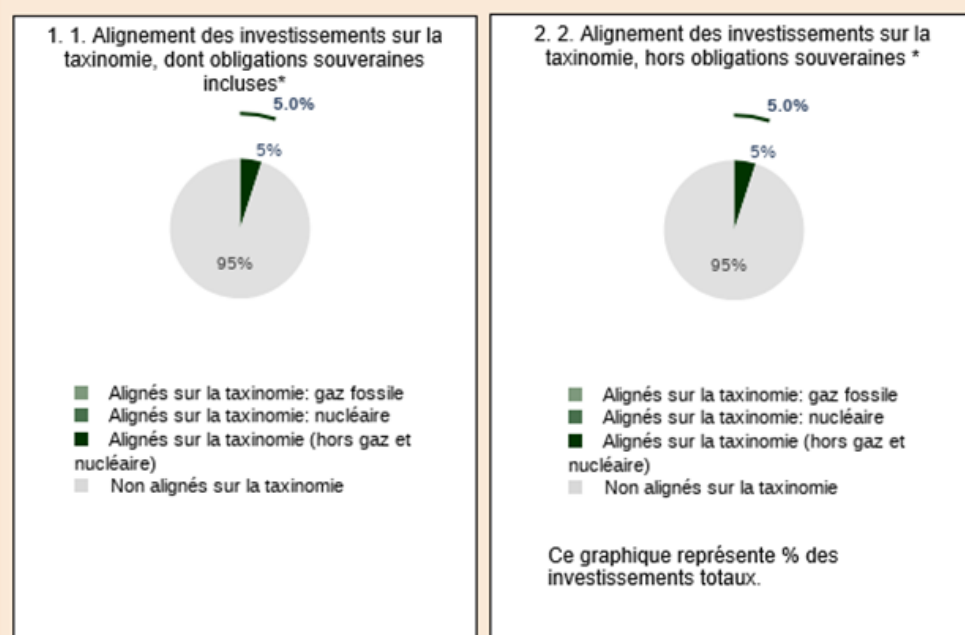
● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?³**

☐ Oui : ☐ Dans le gaz ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le Compartiment est engagé sur une proportion minimale de 5% de ses investissements alignés sur la Taxinomie Verte de l'UE, mais **aucune part minimale n'a été fixée sur le gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire conformes aux exigences de la Taxinomie de l'UE.**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatiques) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le compartiment SEXTANT CLIMATE TRANSITION EUROPE n'est pas engagé sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

SEXTANT CLIMATE TRANSITION EUROPE a fixé une part inférieure à 85%* pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie. En effet, le Compartiment a l'engagement global de détenir au moins 90%* de l'actif net du portefeuille en investissements durables sur un objectif environnemental (i.e. 100% des actions), dont au moins 5% alignés sur la Taxinomie Verte de l'UE. En dehors de cette part verte alignée qui doit représenter au minimum 5%, et en dehors des liquidités et dérivés utilisés de manière accessoire, l'intégralité du reste du portefeuille correspond à des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie Européenne.

**de l'actif total, en tenant compte des liquidités et dérivés utilisés de manière accessoire*



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment a l'engagement global de détenir au moins 90%* de l'actif net du portefeuille en investissements durables sur un objectif environnemental (i.e. 100% des actions), mais il n'est pas spécifiquement engagé sur une part minimale dans des investissements durables sur le plan social.

**de l'actif total, en tenant compte des liquidités et dérivés utilisés de manière accessoire*



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les instruments figurant dans la catégorie #2 Autres sont des instruments de diversification principalement utilisés pour assurer la gestion de la trésorerie du portefeuille et pallier temporairement à des conditions de marché défavorables. Sont compris dans cette catégorie, les dérivés de couverture et d'exposition, les liquidités, dépôts. Leur prise en compte dans le calcul de la part d'investissement durable ne s'avère pas pertinente dans le cadre de la définition de l'investissement durable établie à ce jour par Amiral Gestion.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

La stratégie d'investissement du compartiment n'est pas adossée à un indice de référence « transition climatique » de l'Union Européenne ni à un indice de référence « accord de Paris » de l'Union Européenne tel que défini dans le règlement (UE) 2016/2011, le compartiment adoptant une approche d'investissement en faveur de la transition climatique non couverte par un indice correspondant à ce jour.

Pour pallier cette absence d'indice adapté et pertinent pour sa stratégie d'investissement, le compartiment a défini un univers de référence climat cohérent avec éligible la stratégie du compartiment et adossé à un univers éligible exigeant dans sa composition qui été défini pour le compartiment. Cet univers est composé d'environ 1500 entreprises de petites et moyennes capitalisations européennes résultant de l'application

d'un filtre ESG (=univers investissable de 1914 entreprises) puis d'un filtre climat en double matérialité (= univers éligible de 1500 entreprises) sur un univers d'investissement initial composé d'environ 6 832 entreprises.

La méthodologie de constitution de l'univers de référence climat est décrite supra dans la partie « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.amiralgestion.com/fr/sextant-climate-transition-europe>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : **SEXTANT ENTREPRENEURS EUROPE**

Identifiant d'entité juridique : 969500VWCC2ZXC3HZU19

Nom de la Société de Gestion : Amiral Gestion

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui** ☒ ☐ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables**

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

¹ Date de mise à jour du document : Avril 2025



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Sextant Entrepreneurs Europe promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, via ses approches extra-financières appliquées au Compartiment et matérialisées par des axes suivis à travers des « Indicateurs de Durabilité », précisés dans la section qui suit au sein du présent document. Les approches extra-financières appliquées par le compartiment ne sont pas adossées à un indice durable spécifique. **L'équipe de gestion suit en revanche les caractéristiques et performances ESG du portefeuille en relatif par rapport à un indice** cohérent avec la stratégie d'investissement du Compartiment et composé d'environ 370 entreprises : **le MSCI EMU small cap NETR USD.**

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment s'appuie sur les indicateurs de durabilité suivants pour suivre l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut :

- **Le suivi du score ESG externe moyen du portefeuille, en relatif* par rapport à celui de son indice de référence.** Ce suivi ex post s'appuie principalement sur les scores établis par MSCI ESG Rating, et il peut également s'appuyer sur d'autres sources de notation internes ou externes pour compléter la couverture si nécessaire.
- **La conformité à la politique du compartiment en matière d'exclusion des controverses :** la surveillance des controverses s'appuie sur les informations fournies par l'agence Sustainalytics, qui répertorie et classe ces incidents selon le niveau de gravité sur une échelle allant de 1 (le niveau le moins grave) à 5 (le plus grave)
- **La conformité à la politique sectorielle :** des filtres sont appliqués pour identifier les entreprises exposées à des secteurs d'activités prohibés par la politique d'investissement du Compartiment.
- **La conformité au Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales,** s'appuyant sur l'agence Sustainalytics pour l'application de la politique d'exclusion normative appliquée au Compartiment.
- **Le suivi de métriques* climat , restitué dans le rapport périodique "Annexe 4 SFDR" attaché au rapport annuel du compartiment. Un reporting des activités de dialogue ESG** avec les sociétés du portefeuille en application de la Politique d'engagement et de dialogue avec les émetteurs d'Amiral Gestion (<https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/758/doc.pdf>).
- **Un reporting de vote dédié :** le compartiment s'engage à prendre part aux votes des sociétés investies en appliquant les principes de la politique de vote propriétaire de la Société de Gestion visant l'exemplarité en matière de bonne gouvernance, de responsabilité sociale et environnementale.

Par ailleurs, le Compartiment est engagé à suivre et à restituer ses principales incidences négatives (PAI), ainsi que la part d'investissements durables du portefeuille.

Les sources et méthodologies relatives à ces indicateurs sont décrites plus en détails sur le site Internet d'Amiral Gestion, Rubrique « Investissement Responsable » :

<https://www.amiralgestion.com/fr/investissement-responsable>

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Compartiment Sextant Entrepreneurs Europe promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Bien qu'il n'ait pas une stratégie d'investissement centrée sur un objectif d'investissement durable au sens de la réglementation Disclosure SFDR, le compartiment s'engage à présenter une proportion minimale de **10% d'investissements durables**, selon les critères de qualification ci-après découlant de l'approche d'Amiral Gestion en la matière.

DEFINITION DE L'INVESTISSEMENT DURABLE : APPROCHE AMIRAL GESTION :

L'investissement durable pour Amiral Gestion est défini comme : « Un investissement dans un instrument financier portant sur une ou plusieurs activités économiques :

- Contribuant substantiellement aux objectifs environnementaux: i) d'atténuation du changement

climatique afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 conformément aux Accords de Paris pour le Climat ; ii) d'adaptation* aux effets du changement climatique

- Apportant une contribution positive nette à un ou plusieurs Objectifs du Développement Durable des Nations Unies (ODD) à caractère social à horizon 2030 ; Pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun autres objectifs environnementaux ou sociaux, et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. »

Les critères de de qualification à l'Investissement Durable associés à cette définition sont décrits en détails dans la Note méthodologique Investissement durable Amiral Gestion disponible sur son site Internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2195/doc.pdf>

**La contribution substantielle à l'objectif d'adaptation au changement climatique constituera un critère effectif de la qualification en Investissement Durable à compter du 1er Janvier 2024*

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Amiral Gestion met en œuvre plusieurs dispositifs complémentaires pour s'assurer que ses investissements ne causent pas de préjudices importants sur le plan environnemental et social. Ces exigences se matérialisent par :

- **des règles d'investissement applicables à tous les OPC et mandats classifiés Article 8 et Article 9 SFDR sur l'ensemble du portefeuille** : politiques d'exclusion, évaluation des bonnes pratiques de gouvernance, et pour certains fonds comme Sextant Entrepreneurs Europe, la prise en compte des Principales Incidences Négatives (PAI).
- **un socle d'exigences renforcées sur les investissements durables** pour confirmer la contribution à l'objectif environnemental ou social via la vérification de l'absence de nuisance aux autres objectifs de durabilité.

L'ensemble de ce dispositif de DNSH, précisant si les différentes mesures sont appliquées sur une base ex ante et/ou ex post, est décrit plus en détails dans la note méthodologique dédiée à notre définition de l'Investissement Durable et disponible sur notre site internet :

<https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2357/doc.pdf>

Des règles d'investissement ESG, spécifiques à ce Compartiment et décrites dans la section "Elements ESG contraignants" au sein du présent document, viennent compléter ce Dispositif DNSH.

● — — Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Compartiment est engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI ») issus du règlement européen SFDR. **La prise en considération de ces indicateurs s'appuie sur la Politique PAI d'Amiral Gestion** disponible sur le site internet d'Amiral Gestion, rubrique "Investissement Responsable" :

<https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2693/doc.pdf>

Ce

● — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Afin de s'assurer que les investissements du Compartiment, dont les investissements qualifiés de durables, soient conformes aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les

politiques d'exclusion normatives d'Amiral Gestion en la matière sont mises en place ex-ante et ex-post en

utilisant la recherche de Sustainalytics, dont les conclusions peuvent être confirmées ou réévaluées par une analyse réalisée en interne par le gérant et validée par le Comité de surveillance des controverses d'Amiral Gestion. Concernant les entreprises en portefeuille qui seraient placées sous statut de watchlist par Sustainalytics, elles sont mises sous surveillance.

De plus, le portefeuille exclut les controverses les plus graves*, incluant celles pouvant être en lien avec les principes de ces deux standards internationaux, et les équipes de gestion et ESG sont particulièrement vigilantes dans l'évaluation et le suivi de la qualité du profil ESG des entreprises quant à leur exposition à des événements, controverses ou autres facteurs à risque liés aux sujets suivants :

- Droits humains (notamment travail forcé et travail des enfants)
- Controverses environnementales relatives au changement climatique ou à la biodiversité
- Responsabilité et transparence fiscale.

L'application de cette politique d'exclusion normative s'intègre dans le DNSH SFDR global applicable aux portefeuilles classifiés SFDR 8 et 9, comme mentionné précédemment.

** Les niveaux exclus sont précisés dans la section "Contraintes définies afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales", au sein du présent document.*

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le Compartiment est engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI SFDR ») sur les facteurs de durabilité, afin d'identifier et mettre en place progressivement des mesures appropriées. Dans ce cadre, le compartiment suit 14 indicateurs PAI SFDR obligatoires et 2 indicateurs supplémentaires sélectionnés dans liste des PAI facultatifs issus de l'annexe 1 des RTS SFDR.

La Politique PAI d'Amiral Gestion, incluant l'approche globale, le détail des sources et les modalités de prise en compte de chaque indicateur, est disponible sur son site internet, rubrique "Investissement Responsable" : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2693/doc.pdf>

Les métriques et les informations sur la prise en compte des principales incidences négatives seront restituées annuellement dans le document périodique "Annexe 1 PAI" du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Sextant Entrepreneurs Europe est de façon constante investi à hauteur de 90% de son actif net en actions (ou en titres assimilés à des actions, par exemple : actions à dividende prioritaire sans droits de vote, certificats coopératifs d'investissement...) de sociétés cotées ou ayant leur siège dans un pays de l'Union européenne et qui sont soumises à l'Impôt sur les sociétés (ou à un impôt comparable) dans des conditions de droit commun. Les 10% restants peuvent être investis sur des actions hors Union Européenne (notamment le Royaume Uni, Suisse et Norvège). De ce fait, le fonds est également investi à hauteur de 75% minimum de son actif net en actions éligibles au PEA. La variation de l'exposition aux marchés actions est fonction des anticipations du gérant et peut varier de 60% à 110% de l'actif net.

Le compartiment pourra investir dans des actions européennes, cotées sur les marchés réglementés ayant une capitalisation, actuelle ou moyenne sur les 5 dernières années, supérieure à cinq cent millions d'euros et inférieure à quinze (15) milliards d'euros. Le compartiment peut également investir à titre accessoire dans des actions européennes, cotées sur les marchés réglementés ayant une capitalisation, actuelle ou moyenne sur les 5 dernières années, inférieure à cinq cent millions d'euros et supérieur à quinze (15) milliards d'euros.

Les gérants du compartiment Sextant Entrepreneurs Europe s'appuient sur une philosophie de gestion visant à atteindre une appréciation du capital à long terme, par une approche fondamentale. Pour atteindre son objectif de gestion, le compartiment investit dans des actions d'entreprises qui sont considérées par les gérants comme étant des sociétés d'une valorisation raisonnable. Les titres sélectionnés seront pour a minima 50% de l'actif net, détenus à 10% minimum par leurs dirigeants afin de bénéficier d'un meilleur alignement d'intérêt.

Les valeurs sont sélectionnées en appliquant cette stratégie, **et après application des exigences ESG décrites infra dans la section « Contraintes définies afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales ».**

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisées pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'univers de valeurs éligibles au Compartiment Sextant Entrepreneurs Europe est déterminé après application du dispositif DNSH global exposé précédemment, et en tenant compte des éléments ESG contraignants suivants qui lui sont spécifiques :

- **Le respect de la politique d'exclusion sectorielle du compartiment** : charbon thermique, tabac, armes interdites, armement nucléaire et armement conventionnel pour les acteurs domiciliés en dehors des pays de l'UE et de l'OCDE, armes à feu civiles, pornographie, énergies fossiles non conventionnelles à l'exception du pétrole et gaz de

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

schiste nord-américains, selon les modalités et seuils de la politique d'exclusion d'Amiral Gestion applicables au Compartiment. Cette Politique est disponible sur le site Internet d'Amiral Gestion, rubrique « Investissement Responsable ».

- **La conformité à la politique d'exclusion normative :**
 - Exclusion / non investissement dans des entreprises en violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, après vérification interne et confirmation de la non-conformité par le comité de surveillance des controverses. Mise sous surveillance des entreprises sous statut Watchlist selon Sustainalytics, et dont le statut est confirmé en comité de surveillance des controverses après revue interne.
 - Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires figurant sur les listes noires GAFI car ayant pris des mesures insuffisantes en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme.
 - Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, figurant sur les listes noires de l'Union Européenne et de l'Etat Français
- **L'exclusion / non investissement* dans des entreprises exposées à des controverses de gravité sévère, i.e. de niveau 5** selon l'échelle de gravité et la recherche de Sustainalytics confirmée après revue interne en comité de surveillance des controverses. Une vigilance particulière est également portée aux controverses relatives au changement climatique, à la biodiversité, aux droits humains fondamentaux et à la responsabilité fiscale.

Par ailleurs,

- le Compartiment est engagé à détenir une **part minimale d'investissements durables de 10%** et à suivre les **indicateurs PAI**.
- Lorsque le portefeuille investit dans des **OPC** (hors gestion de trésorerie), la société privilégiera, lorsque c'est possible, les OPC dont la classification SFDR est article 8 ou article 9.

* En matière de surveillance sur les controverses, il est à noter qu'une analyse interne est réalisée par les gérants dans le cadre de leur analyse fondamentale et répertoriée dans la grille d'analyse de la gouvernance.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment n'est pas **engagé sur un taux minimal d'exclusion** de son univers d'investissement résultant de ses filtres et approches extra-financières.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les gérants du Compartiment évaluent la gouvernance à deux niveaux :

- **La note qualité globale interne issue de notre analyse fondamentale***, qui **alimente la sélection de titres** : l'évaluation qualitative ex-ante dans notre analyse fondamentale comprend des critères de gouvernance évalués dans le cadre de cette note. Il s'agit de la qualité du management, le respect des actionnaires minoritaires, la transparence et la qualité de la communication financière, la rémunération responsable des dirigeants et des employés. Il est à noter un enrichissement de ces critères avec l'intégration de 3 nouveaux items : l'évaluation de la structure de gouvernance, la responsabilité fiscale et l'éthique des affaires.
- **Le Score ESG externe*** (Source : MSCI ESG Ratings), utilisée pour le suivi de

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

performance ESG ex-post du portefeuille et qui intègre l'évaluation de 6 enjeux de gouvernance : Propriété et contrôle, Conseil d'administration, Paiements, Comptabilité, Ethique des affaires et Transparence fiscale.

L'ensemble de ces critères permet de bien évaluer et de prendre en compte dans notre analyse les dimensions liées à des structures de gestion saines, les relations avec le personnel et leur rémunération, le respect des obligations fiscales.

En termes d'engagement actionnarial, nous sommes susceptibles de nouer un dialogue avec des émetteurs dans les cas suivants :

- **Ceux dont le Score ESG externe* est inférieur à 4/10 sur le Pilier de la Gouvernance**
- **Ceux exposés à des controverses relatives à la responsabilité et la transparence fiscale.**

Quand un dialogue est initié auprès d'une entreprise, il est réalisé conformément aux dispositions figurant dans la **Politique d'engagement et de dialogue avec les émetteurs d'Amiral Gestion** (<https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/758/doc.pdf>).

Par ailleurs, pour être qualifiés d'Investissement Durable, les émetteurs ne peuvent avoir une Note de Gouvernance inférieure à 5/10.

Enfin, selon sa politique d'exclusion normative décrite supra et applicable au Compartiment, les critères de gouvernance sont particulièrement visés..

** Si l'entreprise n'est pas couverte par l'agence de notation extra-financière externe principale pour ce Compartiment (MSCI ESG Ratings), la vérification est effectuée via l'analyse interne*

L'allocation des

actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



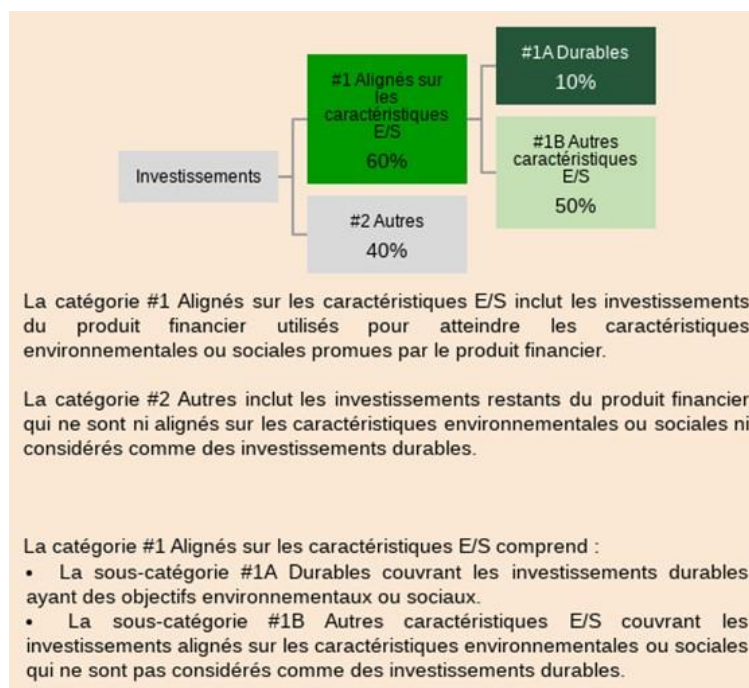
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Pour le calcul d'alignement sur les caractéristiques E/S, nous retenons l'ensemble des instruments en dehors du cash, des dérivés et de la dette de court terme. Aussi, **60% minimum** des investissements du portefeuille ont passé les filtres d'exclusion applicables au compartiment.

Pour le calcul de la part d'investissements durables, représentant **minimum 10%** des investissements du portefeuille, nous retenons exclusivement les investissements répondant aux critères de durabilité exposés précédemment. Au dénominateur, nous retenons l'actif net du portefeuille.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit investit;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment Sextant Entrepreneurs Europe pourra avoir recours aux instruments dérivés dans le but d'exposer ou de couvrir partiellement le compartiment contre une évolution favorable ou défavorable des actions, indices, taux et des devises. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment n'est pas engagé sur une part minimale dans des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie verte de l'UE. Le portefeuille est ainsi investi dans des investissements durables au sens de la taxinomie dans une proportion de part verte alignée minimale représentant 0% de son actif. En effet, en l'état actuel, la communication des données d'alignement reste à ce jour encore partielle compte tenu du déploiement progressif de la directive CSRD.

Cependant, le compartiment communiquera en ex-post sa part verte dans son rapport annuel sur la base des données reportées par les entreprises.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?²**

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatiques) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de

Non applicable, le portefeuille n'ayant pas d'engagement de part minimale alignée sur la taxinomie de l'UE.

☐

Oui :

☐

Dans

le

gaz

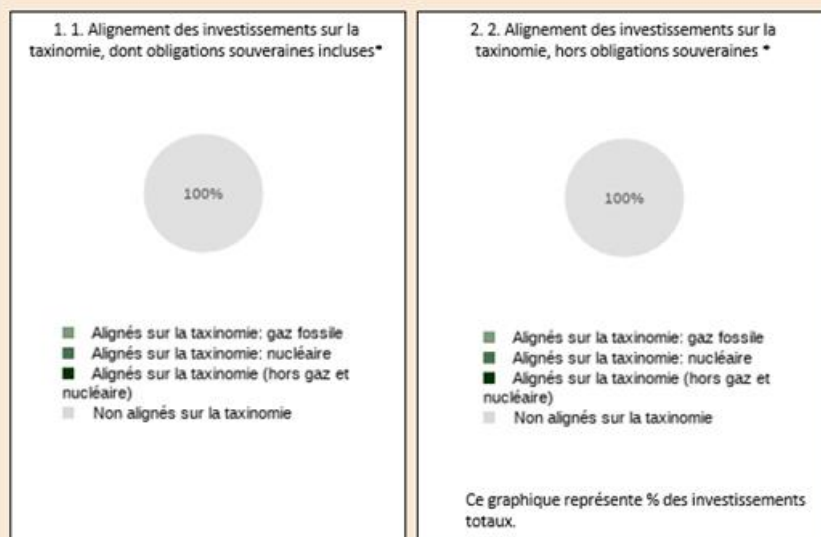
☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement global de part minimale d'investissement durable de 10%, mais n'est pas spécifiquement engagé sur une part minimale d'investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie verte de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment a un engagement global de part minimale d'investissement durable de 10%, mais il n'est pas spécifiquement engagé sur une part minimale dans des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les instruments figurant dans la catégorie #2 Autres sont des instruments de diversification principalement utilisés pour assurer la gestion de la trésorerie du portefeuille et pallier temporairement à des conditions de marché défavorables. Sont compris notamment dans cette catégorie, les dérivés de couverture et d'exposition, les titres intégrant des dérivés, les dépôts et liquidités, les emprunts d'espèces ou encore les OPC classifiés article 6 SFDR.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les approches extra-financières appliquées par le Compartiment ne sont pas adossées à un indice durable spécifique. **L'équipe de gestion suit en revanche les caractéristiques et performances ESG du portefeuille en relatif par rapport à un indice** cohérent avec la stratégie d'investissement du Compartiment et composé d'environ 370 entreprises : le **MSCI EMU small cap NETR USD**.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit ?**
Non applicable
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**
Non applicable
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Non applicable
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Non applicable



Où puis-je trouver davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.amiralgestion.com/fr/sextant-entrepreneurs-europe>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : **SEXTANT REGATTA 2031**

Identifiant d'entité juridique : **9695005MQGXERXHAGO65**

Nom de la Société de Gestion : Amiral Gestion

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

¹ Date de mise à jour du document : Mars 2025



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Sextant Regatta 2031 promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, via ses approches extra-financières appliquées au Compartiment et matérialisées par des axes suivis à travers des « Indicateurs de Durabilité », précisés dans la section qui suit au sein du présent document. Ces caractéristiques ESG sont notamment intégrées dans le cadre d'un suivi de performance ESG ex-post du portefeuille dont l'analyse ESG appliquée au compartiment est fondée sur la méthodologie de notation « MSCI ESG Ratings » de l'agence MSCI et peut être complétée en cas de non couverture par les données d'analyse ESG en provenance d'autres sources disponibles*.

Les approches extra-financières appliquées par le compartiment ne sont pas adossées à un indice durable spécifique. L'équipe de gestion suit en revanche les caractéristiques et performances ESG du portefeuille en absolu sans relatif univers.

**La méthodologie de notation « MSCI ESG Ratings » de l'agence MSCI est décrite plus en détails dans le Rapport de Durabilité d'Amiral Gestion (annexe II) : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2391/doc.pdf>.*

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment s'appuie sur les indicateurs de durabilité suivants pour suivre l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut :

- **Le suivi d'un score ESG externe moyen du portefeuille** : ce suivi ex-post s'appuie principalement sur les scores établis par MSCI ESG Rating, complétés en cas de non couverture, si nécessaire, par d'autres sources de notation.
- **La conformité à la politique du compartiment en matière d'exclusion des controverses** : la surveillance des controverses s'appuie sur les informations fournies par l'agence Sustainalytics, qui répertorie et classe ces incidents selon le niveau de gravité sur une échelle allant de 1 (le niveau le moins grave) à 5 (le plus grave).
- **La conformité à la politique sectorielle** : des filtres sont appliqués pour identifier les émetteurs exposés à des secteurs d'activités prohibés par la politique d'investissement du Compartiment.
- **La conformité au Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales**, s'appuyant sur l'agence Sustainalytics pour l'application de la politique d'exclusion normative appliquée au Compartiment.
- **Le suivi de métriques* climat**, restitué dans le rapport périodique "Annexe 4 SFDR" attaché au rapport annuel du Fonds.

* Les sources et méthodologies relatives à ces indicateurs sont décrites plus en détails dans le Rapport de Durabilité d'Amiral Gestion (respectivement dans la section 2.3 et dans l'annexe II) : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2391/doc.pdf>

Par ailleurs, le compartiment est engagé à suivre et à restituer ses principales incidences négatives (PAI) à compter du 30 juin 2025.

Les sources et méthodologies relatives à ces indicateurs sont décrites plus en détails sur le site Internet d'Amiral Gestion, Rubrique « Investissement Responsable » : <https://www.amiralgestion.com/fr/investissement-responsable>

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

SEXTANT REGATTA 2031 promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Toutefois, à ce stade, le compartiment n'est pas engagé à présenter une proportion minimale d'investissements durables ex-ante. Le compartiment pourra en revanche communiquer sur sa part d'investissements durables ex-post selon les critères de qualification ci-dessous.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

DEFINITION DE L'INVESTISSEMENT DURABLE : APPROCHE AMIRAL GESTION

L'investissement durable pour Amiral Gestion est défini comme : « Un investissement dans un instrument financier portant sur une ou plusieurs activités économiques :

- Contribuant substantiellement aux objectifs environnementaux: i) d'atténuation du changement climatique afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 conformément aux Accords de Paris pour le Climat ; ii) d'adaptation aux effets du changement climatique
- Apportant une contribution positive nette à un ou plusieurs Objectifs du Développement Durable des Nations Unies (ODD) à caractère social à horizon 2030 ;

Pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun autres objectifs environnementaux ou sociaux, et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. »

Les critères de qualification à l'Investissement Durable associés à cette définition sont décrits en détails dans la Note méthodologique Investissement durable Amiral Gestion disponible sur son site Internet :

<https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2195/doc.pdf>

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Amiral Gestion met en œuvre plusieurs dispositifs complémentaires pour s'assurer que ses investissements ne causent pas de préjudices importants sur le plan environnemental et social. Ces exigences se matérialisent par :

- **des règles d'investissement applicables à tous les OPC et mandats classifiés Article 8 et Article 9 SFDR sur l'ensemble du portefeuille** : politiques d'exclusion, évaluation des bonnes pratiques de gouvernance, et pour certains fonds tel que Sextant Regatta 2031, la prise en compte des Principales Incidences Négatives (PAI).
- **un socle d'exigences renforcées sur les investissements durables*** pour confirmer la contribution à l'objectif environnemental ou social via la vérification de l'absence de nuisance aux autres objectifs de durabilité.

L'ensemble de ce dispositif de DNSH, précisant si les différentes mesures sont appliquées sur une base ex ante et/ou ex post, est décrit plus en détails dans la note méthodologique dédiée à notre définition de l'Investissement Durable et disponible sur notre site internet :

<https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2195/doc.pdf>

Des règles d'investissement ESG, spécifiques à ce Compartiment et décrites dans la section "Elements ESG contraignants" au sein du présent document, viennent compléter ce Dispositif DNSH.

* Comme évoqué précédemment, le Compartiment n'est pas engagé à détenir une proportion minimale d'investissements durables mais il restituera sa part d'investissements durables ex-post dans son rapport périodique.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Compartiment est engagé à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI ») sur les facteurs de durabilité à compter du 30 juin 2025. **La prise en considération de ces indicateurs s'appuie sur la Politique PAI d'Amiral Gestion** disponible sur le site internet d'Amiral Gestion, rubrique "Investissement Responsable" :

<https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2693/doc.pdf>

● — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Afin de s'assurer que les investissements du Compartiment, dont les investissements qualifiés de durables*, soient conformes aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les **politiques d'exclusion normatives d'Amiral Gestion en la matière sont mises en place ex-ante et ex-post** en utilisant la recherche de Sustainalytics, dont les conclusions peuvent être confirmées ou réévaluées par une analyse réalisée en interne par le gérant et validée par le Comité de surveillance des controverses d'Amiral Gestion. Concernant les entreprises en portefeuille qui seraient placées sous statut de watchlist par Sustainalytics, elles sont mises sous surveillance.

De plus, le portefeuille exclut les controverses les plus graves**, incluant celles pouvant être en lien avec les principes de ces deux standards internationaux, et les équipes de gestion et ESG sont particulièrement vigilantes dans l'évaluation et le suivi de la qualité du profil ESG des entreprises quant à leur exposition à des événements, controverses ou autres facteurs à risque liés aux sujets suivants :

- Droits humains (notamment travail forcé et travail des enfants)
- Controverses environnementales relatives au changement climatique ou à la biodiversité
- Responsabilité et transparence fiscale.

L'application de cette politique d'exclusion normative s'intègre dans le DNSH SFDR global applicable aux portefeuilles classifiés SFDR 8 et 9, comme mentionné précédemment.

** Comme évoqué précédemment, le compartiment n'est pas engagé à une proportion minimale d'investissements durables mais restituera sa part d'investissements durables ex-post dans son rapport périodique.*

*** Les niveaux exclus sont précisés dans la section "Eléments ESG contraignants" du présent document*

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le Compartiment est engagé à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI SFDR ») sur les facteurs de durabilité à partir du 30 juin 2025, afin d'identifier et mettre en place progressivement des mesures appropriées. Dans ce cadre, le Compartiment suit 14 indicateurs PAI SFDR obligatoires et 2 indicateurs supplémentaires sélectionnés dans liste des PAI facultatifs issus de l'annexe 1 des RTS SFDR.

La Politique PAI d'Amiral Gestion, incluant le détail des sources et des méthodes de prise en compte de chaque indicateur, est disponible sur son site internet, rubrique "Investissement Responsable" : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2693/doc.pdf>

Les métriques et les informations sur la prise en compte des principales incidences négatives seront restituées annuellement dans le document périodique "Annexe 1 PAI" du Compartiment, pour la première fois en 2026 sur l'exercice 2025.

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

SEXTANT REGATTA 2031 est un compartiment cherchant à obtenir une performance nette de frais et d'estimation de défaut calculée par la Société de gestion, annualisée, égale 4.00% pour les parts A et AD, et 4.60% pour les parts N et ND en investissant principalement dans des obligations dont les émetteurs sont des entreprises et des institutions financières publiques ou semi-publiques. La stratégie d'investissement du compartiment repose principalement sur une gestion de type « portage » ou « buy and hold » (achat des titres pour les détenir en portefeuille jusqu'à leur première date de maturité finale, ou de remboursement anticipé au gré de l'émetteur ou du porteur). Nonobstant, la Société de gestion se laisse la liberté de gérer activement le portefeuille, par exemple et non limitativement par la vente d'un titre, l'achat d'un nouveau titre, pour une ou plusieurs obligations du portefeuille, en cas de remboursement anticipé, OST, changement du profil de crédit de l'émetteur vers une détérioration ou au contraire une amélioration telle que l'obligation ne présente plus d'intérêt. Pour construire son portefeuille le gérant procède à sa propre analyse qualitative des obligations. Il s'appuie également sur les notations des agences de notation sans se reposer exclusivement et mécaniquement sur celles-ci.

Lorsque progressivement, les obligations composant le portefeuille arriveront à maturité et seront remboursées, la Société de gestion pourra réinvestir :

- Dans des obligations dont la maturité (finale, ou options de remboursement au gré du porteur) ne dépasse pas le 31 décembre 2031.
- En titres de créances (échéance maximum 31 décembre 2031) ou d'instruments du marché monétaire et ce jusqu'à 100% de l'actif du Compartiment.
- Le compartiment peut être exposé sur des titres convertibles contingents à hauteur de 10% dans un but de diversification du portefeuille et de rendement tout en pilotant leur exposition.
- Dans la limite de 10% de l'actif net du compartiment dans des obligations dont la maturité finale dépasse le 31 décembre 2031 dès lors que l'option de remboursement au gré de l'émetteur peut intervenir avant le 31 décembre 2031

La sélection des obligations s'appuie sur une analyse fondamentale interne à la Société de gestion du risque de chaque émetteur. L'analyse de risque prend notamment en compte :

- La cyclicité et les risques opérationnels du métier exercé ;
- Les résultats passés de l'entreprise et sa réputation ;
- La génération régulière de trésorerie (ou de capitaux propres pour les institutions financières) ;
- Le caractère raisonnable des ratios d'endettement (dette nette/Ebitda, gearing) au regard du métier exercé, du besoin en compartiment de roulement et des éventuels actifs tangibles et cessibles détenus par l'émetteur ;
- Les ressources et les besoins de liquidité de l'émetteur et la structure de l'endettement ;
- La qualité de son actionnariat.

La sélection des titres est effectuée à l'issue de ce processus, et après application des exigences ESG décrites infra dans la section « Contraintes définies afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisées pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'univers de valeurs éligibles au Compartiment Sextant Regatta 2031 est déterminé après application du dispositif DNSH global exposé précédemment, et en tenant compte des éléments contraignants suivants qui lui sont spécifiques :

- **Le respect de la politique d'exclusion sectorielle du compartiment** : charbon thermique, tabac, armes interdites, armement nucléaire et armement conventionnel pour les acteurs domiciliés en dehors des pays de l'UE et de l'OCDE, armes à feu civiles, pornographie, énergies fossiles non conventionnelles à l'exception du pétrole et du gaz de schiste nord-américains. Les critères, seuils et modalités d'application de cette politique d'exclusion et de vigilance sont précisées dans la politique sectorielle d'Amiral Gestion, disponible sur son site Internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2398/doc.pdf>
- **La conformité à la politique d'exclusion normative*** :
 - Exclusion / non investissement dans des émetteurs en violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, après vérification interne et confirmation de la non-conformité par le comité de surveillance des controverses. Mise sous surveillance des entreprises sous statut Watchlist selon Sustainalytics, et dont le statut est confirmé en comité de surveillance des controverses après revue interne.
 - Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires figurant sur les listes noires GAFI car ayant pris des mesures insuffisantes en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme.
 - Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, figurant sur les listes noires de l'Union Européenne et de l'Etat Français.
- **L'exclusion / non investissement dans des émetteurs exposés à des controverses de gravité sévère, i.e. de niveau 5** selon l'échelle de gravité et la recherche de Sustainalytics confirmée après revue interne en comité de surveillance des controverses. Une vigilance particulière est également portée aux controverses relatives au changement climatique, à la biodiversité, aux droits humains fondamentaux et à la responsabilité fiscale.

Par ailleurs, le Compartiment :

- **est engagé à suivre les indicateurs PAI**
- lorsque le portefeuille investit dans des **OPC** (hors gestion de trésorerie), la société privilégiera, lorsque c'est possible, les OPC dont la classification SFDR est article 8 ou article 9.

** En matière de surveillance sur les controverses, il est à noter qu'une analyse interne est réalisée par les gérants dans le cadre de leur analyse fondamentale et répertoriée dans la grille d'analyse de la gouvernance.*

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable, le Compartiment n'ayant pas adopté à la date de son lancement un univers d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les gérants du Compartiment évaluent la gouvernance via le Score ESG externe (Source principale :

MSCI ESG Ratings), utilisé pour le suivi de performance ESG ex-post du portefeuille et qui intègre l'évaluation de 6 enjeux de gouvernance :

Propriété et contrôle, Conseil d'administration, Paiements, Comptabilité,

Ethique des affaires et Transparence fiscale. En cas de non couverture par les agences, l'analyse pour évaluer la bonne gouvernance des émetteurs peut être réalisée par l'équipe de Gestion Crédit selon notre grille d'analyse interne propriétaire ou via une modélisation. Ces critères de gouvernance évalués en interne peuvent comprendre notamment la qualité du management, la transparence et la qualité de la communication financière, l'évaluation de la structure de gouvernance, la responsabilité fiscale et l'éthique des affaires...

L'ensemble de ces critères permet de bien évaluer et de prendre en compte dans notre analyse les dimensions liées à des structures de gestion saines, les relations avec le personnel et leur rémunération, le respect des obligations fiscales.

Par ailleurs, pour être qualifiés d'Investissement Durable, les émetteurs ne peuvent avoir une Note de Gouvernance inférieure à 5/10.

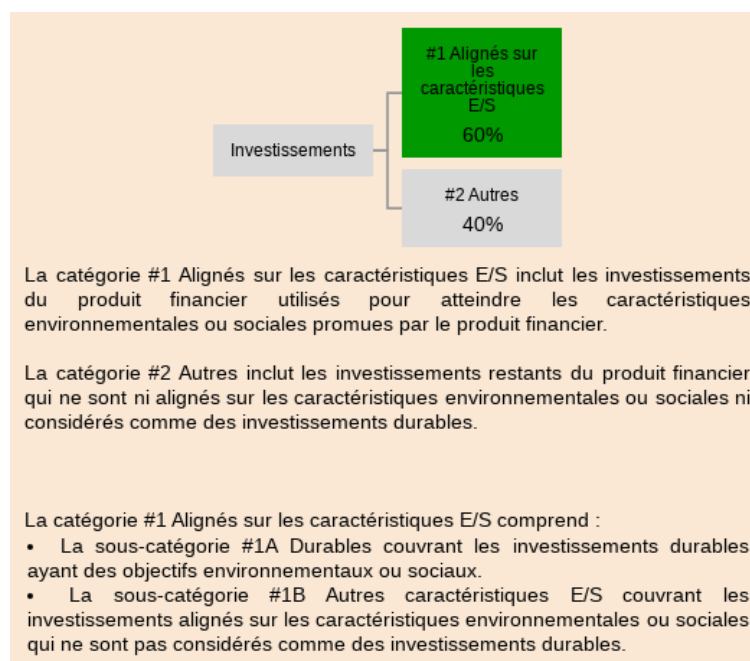
Enfin, selon sa politique d'exclusion normative décrite supra et applicable au Compartiment, les critères de gouvernance sont particulièrement visés.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Pour le calcul d'alignement sur les caractéristiques E/S, nous retenons l'ensemble des instruments en dehors du cash, des dérivés et de la dette de court terme. Aussi, **60% minimum** des investissements du portefeuille ont passé les filtres d'exclusion applicables au compartiment.

Pour le calcul de la part d'investissements durables*, nous retenons exclusivement les investissements répondant aux critères de durabilité exposés précédemment. Au dénominateur, nous retenons l'actif net du portefeuille.

**Comme évoqué précédemment, le compartiment n'est pas engagé à une proportion minimale d'investissements durables mais restituera sa part d'investissements durables ex-post dans son rapport périodique.*



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit investit;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment n'est pas engagé sur une part minimale d'investissements durables, et n'a par conséquent de fait pas d'engagement à investir dans des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie verte de l'UE. Le portefeuille est ainsi investi dans des investissements durables au sens de la taxinomie dans une proportion de part verte alignée minimale représentant 0% de son actif. En effet, en l'état actuel, la communication des données d'alignement reste à ce jour encore partielle compte tenu du déploiement progressif de la directive CSRD.

Cependant, le compartiment communiquera en ex-post sa part verte dans son rapport annuel sur la base des données reportées par les entreprises.



Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?²

Non applicable, le portefeuille n'ayant pas d'engagement de part minimale alignée sur la taxinomie de l'UE.

☐

Oui :

☐

Dans le gaz

☐

Dans l'énergie nucléaire

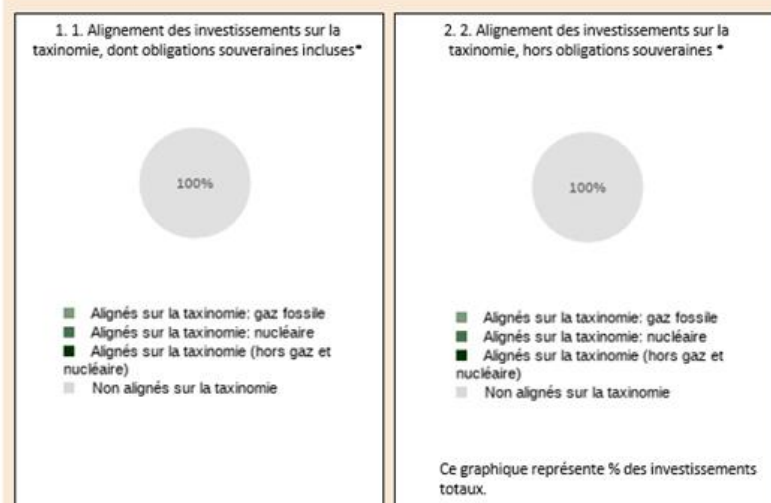
☒

Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment Sextant Regatta 2031 n'est pas engagé sur une part minimale dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne seraient pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable, le compartiment n'est pas engagé sur une part minimale d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les instruments figurant dans la catégorie #2 Autres sont des instruments de diversification principalement utilisés pour assurer la gestion de la trésorerie du portefeuille et pallier temporairement à des conditions de marché défavorables. Sont compris notamment dans cette catégorie, les dérivés de couverture et d'exposition, les titres intégrant des dérivés, les dépôts et liquidités, les emprunts d'espèces ou encore les OPC classifiés article 6 SFDR..



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques

Les approches extra-financières appliquées par le compartiment ne sont pas adossées à un indice durable spécifique.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.amiralgestion.com/fr/sextant-regatta-2031>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : **SEXTANT OPTIMAL INCOME**

Identifiant d'entité juridique : **969500E56F17ACQS4442**

Nom de la Société de Gestion : **Amiral Gestion**

Caractéristiques environnementales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

¹ Date de mise à jour du document : Avril 2025



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

SEXTANT OPTIMAL INCOME promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des émetteurs, via ses approches extra-financières appliquées au Compartiment et matérialisées par des axes suivis à travers des « Indicateurs de Durabilité », précisés dans la section qui suit au sein du présent document. Ces caractéristiques ESG sont notamment intégrées dans le cadre d'un suivi de performance ESG ex-post du portefeuille dont l'analyse ESG appliquée au compartiment est fondée sur la méthodologie de notation « MSCI ESG Ratings » de l'agence MSCI et peut être complétée en cas de non couverture par les données d'analyse ESG en provenance d'autres sources disponibles*.

Les approches extra-financières appliquées par le compartiment ne sont pas adossées à un indice durable spécifique. L'équipe de gestion suit en revanche les caractéristiques et performances ESG du portefeuille en absolu sans relatif univers**.

* La méthodologie de notation « MSCI ESG Ratings » de l'agence MSCI est décrite plus en détails dans le Rapport de Durabilité d'Amiral Gestion (annexe II) : <https://api.amiralggestion.com/documents/permalink/2391/doc.pdf>.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment mesure son alignement sur les caractéristiques E/S à partir des investissements du portefeuille qui ont passé les filtres d'exclusion applicables au compartiment et décrits dans la partie « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisées pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Pour suivre l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, le Compartiment s'appuie sur les indicateurs de durabilité suivants :

- **Le suivi du score ESG externe moyen du portefeuille** : ce suivi ex-post s'appuie principalement sur les scores établis par MSCI ESG Rating, complétés en cas de non couverture, si nécessaire, par d'autres sources de notation.
- **La conformité à la politique du compartiment en matière d'exclusion des controverses** : la surveillance des controverses s'appuie sur les informations fournies par l'agence Sustainalytics, qui répertorie et classe ces incidents selon le niveau de gravité sur une échelle allant de 1 (le niveau le moins grave) à 5 (le plus grave).
- **La conformité à la politique sectorielle** : des filtres sont appliqués pour identifier les émetteurs exposés à des secteurs d'activités prohibés par la politique d'investissement du Compartiment.
- **La conformité au Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales**, s'appuyant sur l'agence Sustainalytics pour l'application de la politique d'exclusion normative appliquée au Compartiment.
- **Le suivi de métriques* climat**, restitué dans le rapport périodique "Annexe 4 SFDR" attaché au rapport annuel du Fonds.

* Les sources et méthodologies relatives à ces indicateurs sont décrites plus en détails dans le Rapport de Durabilité d'Amiral Gestion (respectivement dans la section 2.3 et dans l'annexe II) : <https://api.amiralggestion.com/documents/permalink/2391/doc.pdf>

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

SEXTANT OPTIMAL INCOME promeut des caractéristiques environnementales et sociales. A ce titre, il n'est pas engagé à présenter une proportion minimale d'investissements durables. Bien qu'il n'ait pas une stratégie d'investissement centrée sur un objectif d'investissement durable au sens de la réglementation Disclosure SFDR, le compartiment s'engage à présenter en ex-post dans son reporting périodique annuel

la part d'**investissements durables**, selon les critères de qualification découlant de l'approche d'Amiral Gestion en la matière et décrite ci-après.

DEFINITION DE L'INVESTISSEMENT DURABLE : APPROCHE AMIRAL GESTION :

L'investissement durable pour Amiral Gestion est défini comme : « *Un investissement dans un instrument financier portant sur une ou plusieurs activités économiques :*

- *Contribuant substantiellement aux objectifs environnementaux: i) d'atténuation du changement climatique afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 conformément aux Accords de Paris pour le Climat ; ii) d'adaptation aux effets du changement climatique*
- *Apportant une contribution positive nette à un ou plusieurs Objectifs du Développement Durable des Nations Unies (ODD) à caractère social à horizon 2030 ;*

Pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun autres objectifs environnementaux ou sociaux, et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. »

Les critères de qualification à l'Investissement Durable associés à cette définition sont décrits en détails dans la Note méthodologique Investissement durable Amiral Gestion disponible sur son site Internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2195/doc.pdf>

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Amiral Gestion met en œuvre plusieurs dispositifs complémentaires pour s'assurer que ses investissements ne causent pas de préjudices importants sur le plan environnemental et social. Ces exigences se matérialisent par :

- **des règles d'investissement applicables à tous les OPC et mandats classifiés Article 8 et Article 9 SFDR sur l'ensemble du portefeuille** : politiques d'exclusion, évaluation des bonnes pratiques de gouvernance.
- **un socle d'exigences renforcées sur les investissements durables*** pour confirmer la contribution à l'objectif environnemental ou social via la vérification de l'absence de nuisance aux autres objectifs de durabilité.

L'ensemble de ce dispositif de DNSH, précisant si les différentes mesures sont appliquées sur une base ex ante et/ou ex post, est décrit plus en détails dans la note méthodologique dédiée à notre définition de l'Investissement Durable et disponible sur notre site internet :

<https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2195/doc.pdf>

Des règles d'investissement ESG, spécifiques à ce Compartiment et décrites dans la section "Elements ESG contraignants" au sein du présent document, viennent compléter ce Dispositif DNSH.

* Comme évoqué précédemment, le Compartiment n'est pas engagé à détenir une proportion minimale d'investissements durables mais il restituera sa part d'investissements durables ex-post dans son rapport périodique.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Compartiment n'est pas engagé à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Afin de s'assurer que les investissements du Compartiment, dont les investissements qualifiés de durables, soient conformes aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les **politiques d'exclusion normatives d'Amiral Gestion en la matière sont mises en place ex-ante et ex-post** en utilisant la recherche de Sustainalytics, dont les conclusions peuvent être confirmées ou réévaluées par une analyse réalisée en interne par le gérant et validée par le Comité de surveillance des controverses d'Amiral Gestion. Concernant les entreprises en portefeuille qui seraient placées sous statut de watchlist par Sustainalytics, elles sont mises sous surveillance.

De plus, le portefeuille exclut les controverses les plus graves*, incluant celles pouvant être en lien avec les principes de ces deux standards internationaux, et les équipes de gestion et ESG sont particulièrement vigilantes dans l'évaluation et le suivi de la qualité du profil ESG des entreprises quant à leur exposition à des événements, controverses ou autres facteurs à risque liés aux sujets suivants :

- Droits humains (notamment travail forcé et travail des enfants)
- Controverses environnementales relatives au changement climatique ou à la biodiversité
- Responsabilité et transparence fiscale.

L'application de cette politique d'exclusion normative s'intègre dans le DNSH SFDR global applicable aux portefeuilles classifiés SFDR 8 et 9, comme mentionné précédemment.

**Les niveaux exclus sont précisés dans la section "Contraintes définies afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales", au sein du présent document*

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☐ Oui
- ☒ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le compartiment sera investi jusqu'à 100% de l'actif net en obligations, y compris en obligations subordonnées jusqu'à 100% de l'actif net, et en titres de créances négociables, principalement nég libellés en euro, émis tant par des émetteurs publics que privés. Il pourra également investir dans la limite de 30% en titres libellés dans une autre devise que l'euro.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20% d'obligations convertibles, échangeables ou indexées (à l'exception

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

des obligations d'état) et jusqu'à 10% d'obligations contingentes convertibles (ou Coco's). Elles seront acquises par achats fermes, prises en pension ou emprunts de titres. L'exposition au marché actions issue des obligations convertibles sera inférieure à 10%.

Les actifs notés (titres ou à défaut émetteurs) en dessous de BBB- (échelle Standard & Poors ou autres agences de notation reconnues, ou jugés équivalents selon l'analyse de la société de gestion), appartenant à la catégorie dite spéculative, pourront représenter jusqu'à 30% de l'actif net.

Les titres et émetteurs non notés par les agences de notation pourront représenter jusqu'à 50% de l'actif net.

L'appréciation du risque de défaillance d'une émission ou de son émetteur repose sur l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation du risque de crédit.

En cas de pluralité des sources de notation, une note médiane sera calculée en tenant compte des notations des agences officielles et de la note interne de la société de gestion. Dans ce cas précis, la note interne de la société de gestion a le même poids que celle des agences de notation.

La sensibilité du Compartiment au risque de taux sera comprise entre -3 et 5.

Sur décision de la société de gestion, la notation interne de la société de gestion peut toutefois se substituer à la note médiane. Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur les critères des agences reconnues et reposent aussi sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché de la société de gestion.

Le Compartiment dans la limite de 10% de son actif net pourra également comprendre des Euro Commercial Paper.

Enfin, le Compartiment pourra investir de manière accessoire dans des titres émis par des Organismes de titrisation respectant les critères d'éligibilité des titres financiers définis par le Code Monétaire et Financiers.

Le Compartiment intègre dans sa stratégie d'investissement une approche ESG (Environnement Social Gouvernance) qui est évaluée au moyen du risque de durabilité. Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Afin de pouvoir quantifier ce risque, la société de gestion utilise aujourd'hui l'ESG Risk Score de son fournisseur MSCI ESG ratings. Cette notation représente ainsi le niveau auquel la valeur économique d'une entreprise est exposée à des facteurs ESG.

À l'issue de ce processus, et après application des exigences ESG décrites infra dans la section « Contraintes définies afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales » le gérant pourra librement investir selon ses convictions.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisées pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les valeurs éligibles au Compartiment SEXTANT OPTIMAL INCOME sont déterminées après application du dispositif DNSH global exposé précédemment, et en tenant compte des éléments contraignants suivants qui lui sont spécifiques :

- **Le respect de la politique d'exclusion sectorielle du compartiment** : charbon thermique, tabac, armes interdites, armement nucléaire et armement conventionnel pour les acteurs domiciliés en dehors des pays de l'UE et de l'OCDE, armes à feu civiles, pornographie, énergies fossiles non conventionnelles à l'exception du pétrole et du gaz de schiste nord-américains. Les critères, seuils et modalités d'application de cette politique d'exclusion et de vigilance sont précisées dans la politique sectorielle d'Amiral Gestion, disponible sur son site Internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2398/doc.pdf>
- **La conformité à la politique d'exclusion normative*** :
 - Exclusion / non investissement dans des émetteurs en violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, après vérification interne et confirmation de la non-conformité par le comité

de surveillance des controverses. Mise sous surveillance des émetteurs sous statut Watchlist selon Sustainalytics, et dont le statut est confirmé en comité de surveillance des controverses après revue interne.

- Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires figurant sur les listes noires GAFI car ayant pris des mesures insuffisantes en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme.
- Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, figurant sur les listes noires de l'Union Européenne et de l'Etat Français.

- **L'exclusion / non investissement dans des émetteurs exposés à des controverses de gravité sévère, i.e. de niveau 5** selon l'échelle de gravité et la recherche de Sustainalytics confirmée après revue interne en comité de surveillance des controverses. Une vigilance particulière est également portée aux controverses relatives au changement climatique, à la biodiversité, aux droits humains fondamentaux et à la responsabilité fiscale.

Par ailleurs, lorsque le portefeuille investit dans des **OPC** (hors gestion de trésorerie), la société privilégiera, lorsque c'est possible les OPC dont la classification SFDR est article 8 ou article 9.

** En matière de surveillance sur les controverses, il est à noter qu'une analyse interne est réalisée par les gérants dans le cadre de leur analyse fondamentale et répertoriée dans la grille d'analyse de la gouvernance.*

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable, le Compartiment n'ayant pas adopté à la date de son lancement un univers d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les gérants du Compartiment évaluent la gouvernance via le Score ESG externe (Source principale : MSCI ESG Ratings), utilisé pour le suivi de performance ESG ex-post du portefeuille et qui intègre l'évaluation de 6 enjeux de gouvernance : Propriété et contrôle, Conseil d'administration, Paiements, Comptabilité, Ethique des affaires et Transparence fiscale. En cas de non couverture par l'agence, l'analyse pour évaluer la bonne gouvernance des émetteurs peut être réalisée par l'équipe de Gestion Crédit selon notre grille d'analyse interne propriétaire ou via une modélisation. Ces critères de gouvernance évalués en interne peuvent comprendre notamment la qualité du management, la transparence et la qualité de la communication financière, l'évaluation de la structure de gouvernance, la responsabilité fiscale et l'éthique des affaires...

L'ensemble de ces critères permet de bien évaluer et de prendre en compte dans notre analyse les dimensions liées à des structures de gestion saines, les relations avec le personnel et leur rémunération, le respect des obligations fiscales.

Par ailleurs, pour être qualifiés d'Investissement Durable, les émetteurs ne peuvent avoir une Note de Gouvernance inférieure à 5/10.

Enfin, selon sa politique d'exclusion normative décrite supra et applicable au Compartiment, les critères de gouvernance sont particulièrement visés.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit investit;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les

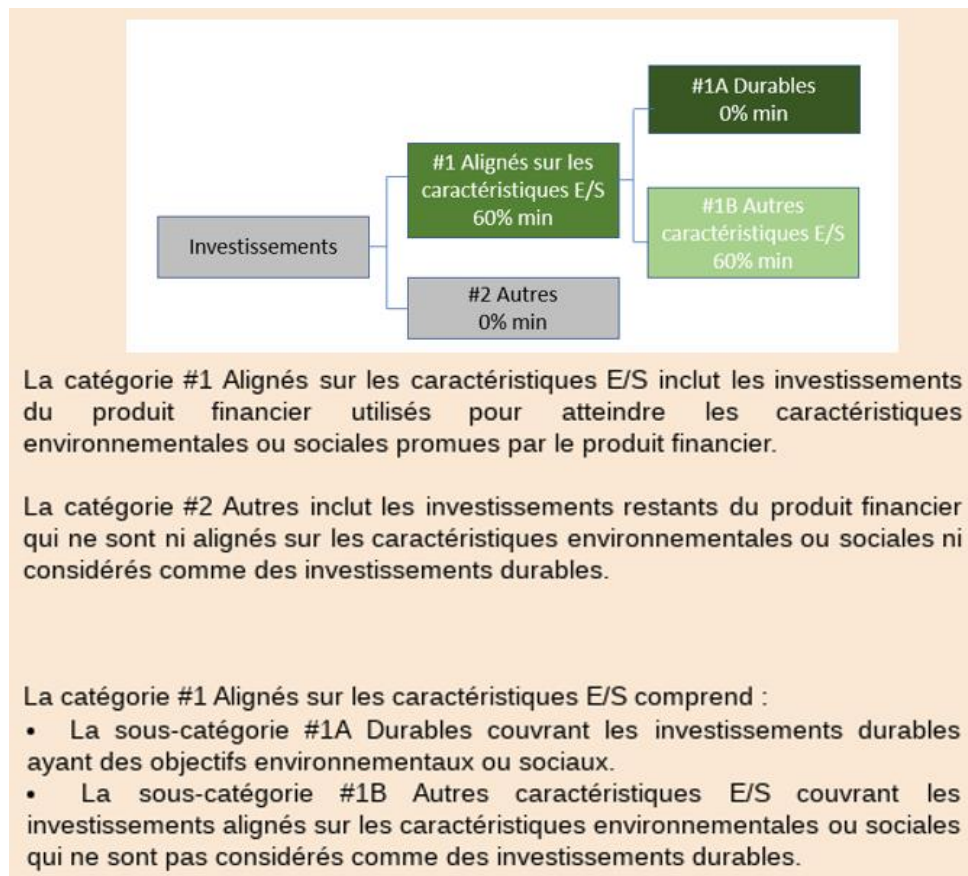
Pour le calcul d'alignement sur les caractéristiques E/S, nous retenons l'ensemble des instruments en dehors du cash, des dérivés et de la dette de court terme. Aussi, **60% minimum** des investissements du portefeuille ont passé les filtres d'exclusion applicables au compartiment.

Pour le calcul de la part d'investissements durables*, nous retenons exclusivement les investissements répondant aux critères de durabilité exposés précédemment. Au dénominateur, nous retenons l'actif net du portefeuille.

**Comme évoqué précédemment, le compartiment n'est pas engagé à une proportion minimale d'investissements durables mais restituera sa part d'investissements durables ex-post dans son rapport périodique.*

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit investit;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment n'est pas engagé sur une part minimale dans des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie verte de l'UE. Le portefeuille est ainsi investi dans des investissements durables au sens de la taxinomie dans une proportion de part verte alignée minimale représentant 0% de son actif. En effet, en l'état actuel, la communication des données d'alignement reste à ce jour encore partielle compte tenu du déploiement progressif de la directive CSRD.

Cependant, le compartiment communiquera en ex-post sa part verte dans son rapport annuel sur la base des données reportées par les entreprises.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?²**

Non applicable, le portefeuille n'ayant pas d'engagement de part minimale alignée sur la taxinomie de l'UE.

☐

Oui :

☐

Dans le gaz

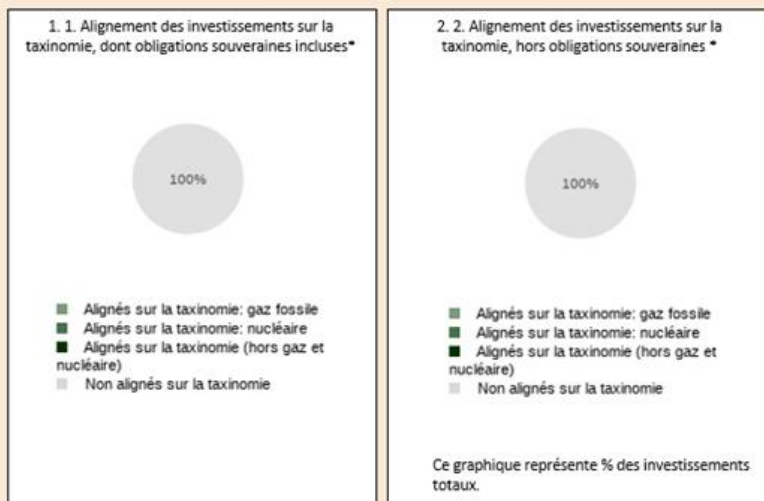
☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable, le Compartiment n'est pas engagé sur une part minimale d'investissements durables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable, le Compartiment n'est pas engagé sur une part minimale d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les instruments figurant dans la catégorie #2 Autres sont des instruments de diversification principalement utilisés pour assurer la gestion de la trésorerie du portefeuille et pallier temporairement à des conditions de marché défavorables. Sont compris notamment dans cette catégorie les dérivés de couverture et d'exposition, les titres intégrant des dérivés, les dépôts et liquidités, les emprunts d'espèces ou encore les OPC classifiés article 6 SFDR.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Les approches extra-financières appliquées par le Compartiment ne sont pas adossées à un indice durable spécifique.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[Sextant Optimal Income – Amiral Gestion](#)

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Annexe II¹

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : **SEXTANT ASIA EX-JAPAN**
Identifiant d'entité juridique : **969500X6ZZFVQE3J9258**
Nom de la Société de Gestion : **Amiral Gestion**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

¹ Date de mise à jour du document : Avril 2025



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

SEXTANT ASIA EX-JAPAN promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, via ses approches extra-financières appliquées au Compartiment et matérialisées par des axes suivis à travers des « Indicateurs de Durabilité », précisés dans la section qui suit au sein du présent document.

Les approches extra-financières appliquées par le compartiment ne sont pas adossées à un indice durable spécifique. **L'équipe de gestion suit en revanche les caractéristiques et performances ESG du portefeuille en relatif par rapport à un indice** cohérent avec la stratégie d'investissement du Compartiment et composé d'environ 19 550 entreprises : **le MSCI AC Asia ex-Japan**.

*** Celles violant les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou les Principes des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales*

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment s'appuie sur les indicateurs de durabilité suivants pour suivre l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut :

- **Le suivi du score ESG externe moyen du portefeuille, en relatif* par rapport à son univers de référence** : ce suivi ex post s'appuie principalement sur les scores établis par MSCI ESG Rating, et il peut également s'appuyer sur d'autres sources de notation internes ou externes pour compléter la couverture si nécessaire.
- **La conformité à la politique du compartiment en matière d'exclusion des controverses** : la surveillance des controverses s'appuie sur les informations fournies par l'agence Sustainalytics, qui répertorie et classe ces incidents selon le niveau de gravité sur une échelle allant de 1 (le niveau le moins grave) à 5 (le plus grave).
- **La conformité à la politique sectorielle** : des filtres sont appliqués pour identifier les entreprises exposées à des secteurs d'activités prohibés par la politique d'investissement du Compartiment.
- **La conformité au Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales**, s'appuyant sur l'agence Sustainalytics pour l'application de la politique d'exclusion normative appliquée au Compartiment.
Le suivi de métriques* climat, restitué dans le rapport périodique "Annexe 4 SFDR" attaché au rapport annuel du compartiment. * Les sources et méthodologies relatives à ces indicateurs sont décrites plus en détails dans le Rapport de Durabilité d'Amiral Gestion (respectivement dans la section 2.3 et dans l'annexe II) : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2391/doc.pdf>
- **Un reporting des activités de dialogue ESG** avec les sociétés du portefeuille en application de la Politique d'engagement et de dialogue avec les émetteurs d'Amiral Gestion (<https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/758/doc.pdf>).
- **Un reporting de vote dédié** : le compartiment s'engage à prendre part aux votes des sociétés investies en appliquant les principes de la politique de vote propriétaire de la Société de Gestion visant l'exemplarité en matière de bonne gouvernance, de responsabilité sociale et environnementale.

Les sources et méthodologies relatives à ces indicateurs sont décrites plus en détails sur le site Internet d'Amiral Gestion, Rubrique « Investissement Responsable » :
<https://www.amiralgestion.com/fr/investissement-responsable>

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

SEXTANT ASIA EX-JAPAN promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Toutefois, le portefeuille peut comporter des actions de petites ou moyennes capitalisations du marché asiatique,

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

non soumises de fait aux exigences réglementaires et normatives en matière de transparence ESG et climat en vigueur au sein de l'Union Européenne. Ceci est susceptible d'engendrer d'une part une couverture d'analyse insuffisante en raison de données non disponibles, d'autre part la collecte de données considérées comme non fiables ou inexactes par nos équipes d'analyse internes car résultant de biais d'estimations issus des agences de notation extra-financière. Aussi, **en raison de ces biais, le compartiment n'est pas engagé à ce jour à présenter une proportion minimale d'investissements durables ex-ante**. Le compartiment pourra en revanche communiquer sur sa part d'investissements durables ex-post selon les critères de qualification découlant de l'approche d'Amiral Gestion en la matière et décrite ci-après.

DEFINITION DE L'INVESTISSEMENT DURABLE : APPROCHE AMIRAL GESTION

L'investissement durable pour Amiral Gestion est défini comme : « *Un investissement dans un instrument financier portant sur une ou plusieurs activités économiques :*

- *Contribuant substantiellement aux objectifs environnementaux: i) d'atténuation du changement climatique afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 conformément aux Accords de Paris pour le Climat ; ii) d'adaptation* aux effets du changement climatique*
- *Apportant une contribution positive nette à un ou plusieurs Objectifs du Développement Durable des Nations Unies (ODD) à caractère social à horizon 2030 ;*

Pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun autres objectifs environnementaux ou sociaux, et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. »

Les critères de qualification à l'Investissement Durable associés à cette définition sont décrits en détails dans la Note méthodologique Investissement durable Amiral Gestion disponible sur son site Internet : <https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2195/doc.pdf>

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social

Amiral Gestion met en œuvre plusieurs dispositifs complémentaires pour s'assurer que ses investissements ne causent pas de préjudices importants sur le plan environnemental et social. Ces exigences se matérialisent par :

- **des règles d'investissement applicables à tous les OPC et mandats classifiés Article 8 et Article 9 SFDR sur l'ensemble du portefeuille** : politiques d'exclusion évaluation des bonnes pratiques de gouvernance.
- **un socle d'exigences renforcées sur les investissements durables*** pour confirmer la contribution à l'objectif environnemental ou social via la vérification de l'absence de nuisance aux autres objectifs de durabilité.

L'ensemble de ce dispositif de DNSH, précisant si les différentes mesures sont appliquées sur une base ex ante et/ou ex post, est décrit plus en détails dans la note méthodologique dédiée à notre définition de l'Investissement Durable et disponible sur notre site internet :

<https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2357/doc.pdf>

Des règles d'investissement ESG, spécifiques à ce Compartiment et décrites dans la section "Elements ESG contraignants" au sein du présent document, viennent compléter ce Dispositif DNSH.

** Comme évoqué précédemment, le Compartiment n'est pas engagé à détenir une proportion minimale d'investissements durables mais il pourra restituer sa part d'investissements durables ex-post dans son rapport périodique.*

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

En raison d'un accès à l'information très partiel sur la zone géographique d'investissement en raison notamment d'entreprises non soumises à la réglementation européenne CSRD, le Compartiment n'est plus engagé à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements

(« PAI ») sur les facteurs de durabilité depuis le 1^{er} avril 2025.

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Afin de s'assurer que les investissements du Compartiment, dont les investissements qualifiés de durables*, soient conformes aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les **politiques d'exclusion normatives d'Amiral Gestion en la matière sont mises en place ex-ante et ex-post** en utilisant la recherche de Sustainalytics, dont les conclusions peuvent être confirmées ou réévaluées par une analyse réalisée en interne par le gérant et validée par le Comité de surveillance des controverses d'Amiral Gestion. Concernant les entreprises en portefeuille qui seraient placées sous statut de watchlist par Sustainalytics, elles sont mises sous surveillance.

De plus, le portefeuille exclut les controverses les plus graves**, incluant celles pouvant être en lien avec les principes de ces deux standards internationaux, et les équipes de gestion et ESG sont particulièrement vigilantes dans l'évaluation et le suivi de la qualité du profil ESG des entreprises quant à leur exposition à des événements, controverses ou autres facteurs à risque liés aux sujets suivants :

- Droits humains (notamment travail forcé et travail des enfants)
- Controverses environnementales relatives au changement climatique ou à la biodiversité
- Responsabilité et transparence fiscale.

L'application de cette politique d'exclusion normative s'intègre dans le DNSH SFDR global applicable aux portefeuilles classifiés SFDR 8 et 9, comme mentionné précédemment.

**Comme évoqué précédemment, le compartiment n'est pas engagé à une proportion minimale d'investissements durables mais restituera sa part d'investissements durables ex-post dans son rapport périodique.*

***Les niveaux exclus sont précisés dans la section "Eléments ESG contraignants" du présent document*

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☐ Oui
- ☒ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le compartiment SEXTANT ASIA EX-JAPAN est un OPC dynamique dont l'objectif est de réaliser, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais de gestion supérieure à son indicateur de référence (MSCI AC Asia Ex-Japan Index) dividendes nets réinvestis, par une sélection d'actions internationales de toute taille de capitalisation et notamment en actions des pays de la zone Asie incluant le Japon dans la limite de 15% de l'actif.

Pour répondre à son objectif de gestion, le compartiment SEXTANT ASIA Ex-Japan est essentiellement exposé aux actions internationales et notamment à hauteur de 60% minimum de l'actif net de l'OPCVM dans des actions de sociétés ayant leur siège social dans un des pays de la zone Asie dont le Japon dans la limite de 15% de l'actif net.

Le gérant du compartiment SEXTANT ASIA Ex-Japan applique une philosophie de gestion visant à atteindre la meilleure performance possible à long-terme en minimisant le risque, par une approche fondamentale et centrée sur l'analyse de la valeur. Les gérants du compartiment sélectionnent des sociétés qu'ils estiment significativement sous-valorisées par rapport à leur valeur intrinsèque et dont la stratégie des dirigeants et la qualité du modèle économique les confortent. Il s'agit en effet d'une véritable gestion de conviction (stratégie de "stock picking") qui s'applique dans le respect des principes de l'investissement basé sur l'analyse fondamentale ("Value Investing"), hérités des grands investisseurs américains tels que Benjamin Graham, Philip Fisher ou Warren Buffett.

Ainsi, le processus d'investissement de ce compartiment s'articule autour de différentes étapes, à savoir (i) l'analyse fondamentale des sociétés et leur business modèles, (ii) le travail de valorisation, et concluant à (iii) une décision d'investissement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisées pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

L'univers de valeurs éligibles au Compartiment SEXTANT ASIA EX-JAPAN est déterminé après application du dispositif DNSH global exposé précédemment, et en tenant compte des éléments contraignants suivants qui lui sont spécifiques :

- **Le respect de la politique d'exclusion sectorielle du compartiment** : charbon thermique, tabac, armes interdites, armement nucléaire et armement conventionnel pour les acteurs domiciliés dans les pays non démocratiques de la zone Asia-Australasia, armes à feu civiles, pornographie, énergies fossiles non conventionnelles à l'exception du pétrole et du gaz de schiste nord-américains, selon les modalités et seuils de la politique d'exclusion d'Amiral Gestion applicables au Compartiment. Cette Politique est disponible sur le site Internet d'Amiral Gestion, rubrique « Investissement Responsable ».
- **La conformité à la politique d'exclusion normative*** :
 - Exclusion / non investissement dans des émetteurs en violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, après vérification interne et confirmation de la non-conformité par le comité de surveillance des controverses. Mise sous surveillance des entreprises sous statut Watchlist selon Sustainalytics, et dont le statut est confirmé en comité de surveillance des controverses après revue interne.
 - Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou

d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires figurant sur les listes noires GAFI car ayant pris des mesures insuffisantes en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme.

- Exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliés dans des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, figurant sur les listes noires de l'Union Européenne et de l'Etat Français.

○

- **L'exclusion / non investissement* dans des émetteurs exposés à des controverses de gravité sévère, i.e. de niveau 5** selon l'échelle de gravité et la recherche de Sustainalytics confirmée après revue interne en comité de surveillance des controverses. Une vigilance particulière est également portée aux controverses relatives au changement climatique, à la biodiversité, aux droits humains fondamentaux et à la responsabilité fiscale.

Par ailleurs, lorsque le portefeuille investit dans des **OPC** (hors gestion de trésorerie), la société privilégiera, lorsque c'est possible, les OPC dont la classification SFDR est article 8 ou article 9 ;

. En matière de surveillance sur les controverses, il est à noter qu'une analyse interne est réalisée par les gérants dans le cadre de leur analyse fondamentale et répertoriée dans la grille d'analyse de la gouvernance.*

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment n'est **pas engagé sur un taux minimal d'exclusion** de son univers d'investissement résultant de ses filtres et approches extra-financières.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les gérants du Compartiment évaluent la gouvernance à deux niveaux :

- **La note qualité globale issue de notre analyse fondamentale, qui alimente la sélection de titres :** l'évaluation qualitative ex-ante dans notre analyse fondamentale comprend des critères de gouvernance évalués dans le cadre de cette note. Il s'agit de la qualité du management, le respect des actionnaires minoritaires, la transparence et la qualité de la communication financière, la rémunération responsable des dirigeants et des employés. Il est à noter un enrichissement de ces critères avec l'intégration de 3 nouveaux items : l'évaluation de la structure de gouvernance, la responsabilité fiscale et l'éthique des affaires.
- **Le Score ESG externe*** (Source : MSCI ESG Ratings), utilisée pour le suivi de performance ESG ex-post du portefeuille et qui intègre l'évaluation de 6 enjeux de gouvernance : Propriété et contrôle, Conseil d'administration, Paiements, Comptabilité, Ethique des affaires et Transparence fiscale.

L'ensemble de ces critères permet de bien évaluer et de prendre en compte dans notre analyse les dimensions liées à des structures de gestion saines, les relations avec le personnel et leur rémunération, le respect des obligations fiscales.

En termes d'engagement actionnarial, nous sommes susceptibles de nouer un dialogue avec des émetteurs dans les cas suivants :

- **Ceux dont le Score ESG externe* est inférieur à 4/10 sur le Pilier de la Gouvernance**
- **Ceux exposés à des controverses relatives à la responsabilité et la transparence fiscale.**

Quand un dialogue est initié auprès d'une entreprise, il est réalisé conformément aux dispositions figurant dans la **Politique d'engagement et de dialogue avec les émetteurs d'Amiral Gestion** (<https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/758/doc.pdf>).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Par ailleurs, pour être qualifiés d'Investissement Durable, les émetteurs ne peuvent avoir une Note de Gouvernance inférieure à 5/10.

Enfin, selon sa politique d'exclusion normative décrite supra et applicable au Compartiment, les critères de gouvernance sont particulièrement visés.

** Si l'entreprise n'est pas couverte par l'agence de notation extra-financière externe principale pour ce Compartiment (MSCI ESG Ratings), la vérification est effectuée via l'analyse interne*



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

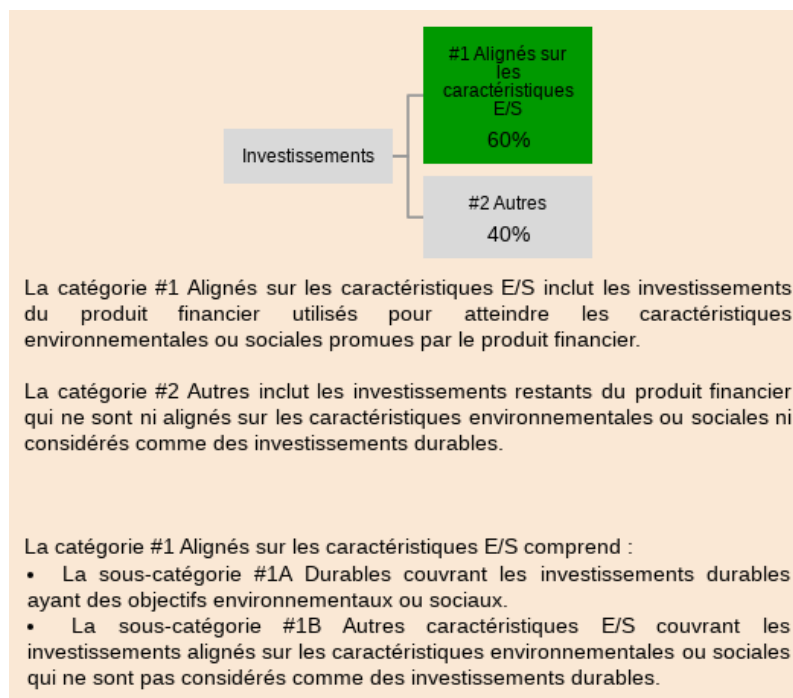
- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit investit;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Pour le calcul d'alignement sur les caractéristiques E/S, nous retenons l'ensemble des instruments en dehors du cash, des dérivés, et de la dette de court terme. Aussi, **60% minimum** des investissements du portefeuille ont passé les filtres d'exclusion applicables au compartiment.

Pour le calcul de la part d'investissements durables*, nous retenons exclusivement les investissements répondant aux critères de durabilité exposés précédemment. Au dénominateur, nous retenons l'actif net du portefeuille

**Comme évoqué précédemment, le compartiment n'est pas engagé à une proportion minimale d'investissements durables mais pourra restituer sa part d'investissements durables ex-post dans son rapport périodique.*



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment n'est pas engagé sur une part minimale d'investissements durables, et n'a par conséquent de fait pas d'engagement à investir dans des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie verte de l'UE. Le portefeuille est ainsi investi dans des investissements durables au sens de la taxinomie dans une proportion de part verte alignée minimale

représentant 0% de son actif, compte tenu notamment de son investissement sur la zone asiatique, non soumise aux réglementations européennes en matière de durabilité, notamment la taxinomie européenne.

Cependant, le compartiment communiquera en ex-post sa part verte dans son rapport annuel sur la base des données reportées par les entreprises.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?²**

Non applicable, le portefeuille n'ayant pas d'engagement de part minimale alignée sur la taxinomie de l'UE.

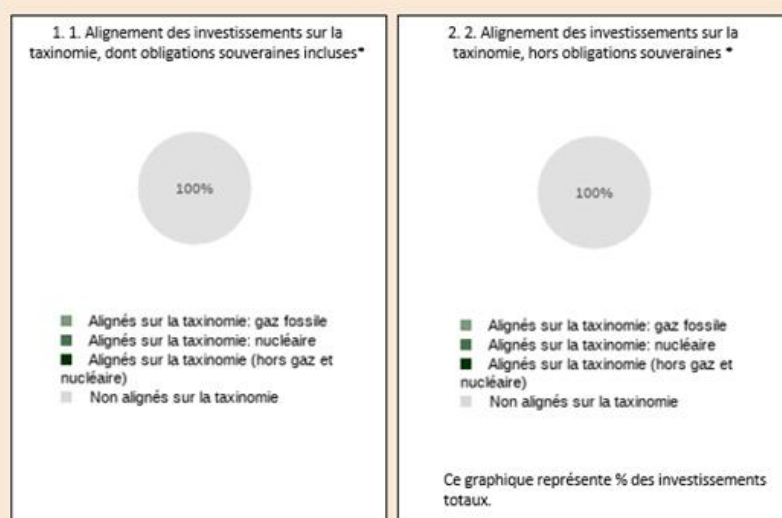
☐ Oui :

☐ Dans le gaz

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE

Le compartiment SEXTANT ASIA EX-JAPAN n'est **pas engagé sur une part minimale** dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne seraient pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment SEXTANT ASIA EX-JAPAN n'est **pas engagé sur une part minimale** dans des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les instruments figurant dans la catégorie #2 Autres sont des instruments de diversification principalement utilisés pour assurer la gestion de la trésorerie du portefeuille et pallier temporairement à des conditions de marché défavorables. Sont compris notamment dans cette catégorie, les dérivés de couverture et d'exposition, les titres intégrant des dérivés, les dépôts et liquidités, les emprunts d'espèces ou encore les OPC article 6 SFDR.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les approches extra-financières appliquées par le compartiment ne sont pas adossées à un indice durable spécifique. **L'équipe de gestion suit en revanche les caractéristiques et performances ESG du portefeuille en relatif par rapport à un indice*** cohérent avec la stratégie d'investissement du Compartiment et composé d'environ 19 550 entreprises : **le MSCI AC Asia ex-Japan**.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.amiralgestion.com/fr/sextant-asie>